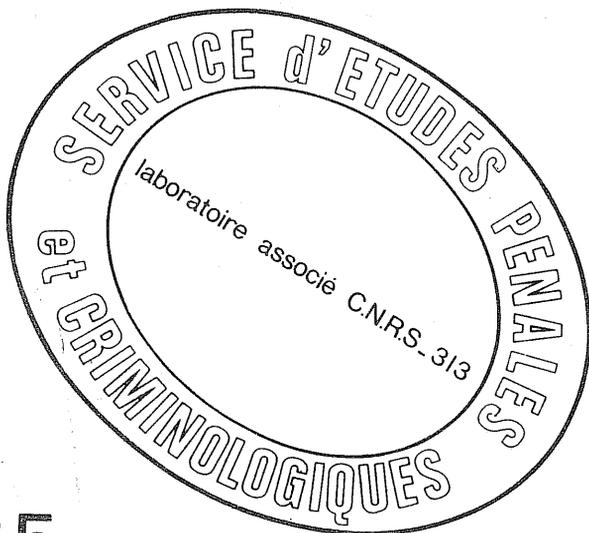


Les "FLAGS"
Une justice ou une police ?

Approche statistique de la pratique
des flagrants délits

René Levy



SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Laboratoire associé au C.N.R.S. 313

REC/79-3/30

LES "FLAGS" : UNE JUSTICE OU UNE POLICE ?

Approche statistique de la pratique des flagrants délits.

Par : René LEVY

Avril 1982

REMERCIEMENTS

Avant d'exposer les résultats de cette recherche, je tiens à remercier les magistrats et fonctionnaires de police de tous rangs qui m'ont apporté leur concours.

Pendant des semaines et parfois des mois, ils ont accepté, avec bienveillance, sympathie et sans restrictions, ma présence et ma curiosité et ceci en dépit des entraves qu'elles pouvaient mettre à leur travail.

Je n'ai pas peint les situations observées en rose mais qu'il soit clair que ce qui est en cause ici ce sont des processus sociaux, non des individus.

RESUME

La procédure judiciaire des flagrants délits a été l'enjeu d'une lutte politique et idéologique intense et prolongée, qui a culminé avec le débat provoqué par le projet Sécurité et Liberté.

Il est remarquable de constater que les seules données dont pouvait s'alimenter ce débat -dont l'objet, il faut le dire était assez spécifique à Paris- étaient des impressions d'audience non systématisées et des statistiques judiciaires dont un examen attentif a révélé la fausseté.

Au moment où la Commission Léauté, dans le dernier état de ses travaux, revient en partie à l'ancienne formule de la procédure de flagrant délit, il est intéressant de préciser comment celle-ci était, dans la période précédant la Loi du 2.2.81, mise en oeuvre et quelle population elle visait, à partir de données jusqu'ici inédites, recueillies dans le cadre d'une recherche menée au S.E.P.C. (et ce d'autant que la récente réforme ne semble avoir modifié ni le volume, ni la nature des affaires traitées).

Cette recherche visait à vérifier si la filière du flagrant délit s'appliquait à une population définie et autour de quelles caractéristiques sociales cette prise en charge s'organisait, cette procédure particulière illustrant, au demeurant, les processus de sélection sociale qui sont à l'oeuvre dans le système pénal. Les données rapportées ici portent sur 1980.

Grâce au dépouillement d'un grand nombre de dossiers pénaux et à des observations prolongées dans les services de police et au parquet de Paris, nous sommes en mesure de tracer un portrait assez fidèle de la population jugée en flagrant délit à Paris et du circuit pénal qui l'y a conduite.

Un chiffre permettra de situer l'importance de cette procédure à Paris : le parquet y traite 21,8 % des affaires poursuivies en flagrant délit pour la France entière (alors que le T.G.I. de Paris ne connaît que 5,1 % de l'ensemble des affaires).

Quelques traits permettent de bien situer la population qui comparait aux "flags" :

- ce sont des hommes, à plus de 90 %,
- près de la moitié des comparants ont moins de 25 ans,
- entre 1/3 et la moitié d'entre eux sont des maghrébins (nous assimilons à cette catégorie un très petit nombre de prévenus originaires d'autres pays arabes ou de Turquie),
- les 2/3 sont sans famille,

- 6 sur 10 n'ont qu'un domicile "douteux" (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de domicile fixe en région parisienne),
- les 2/3 sont sans profession et 6 sur 10 sans emploi,
- 3/4 d'entre eux sont jugés pour vol.

La gamme des peines est des plus étroites : c'est l'emprisonnement dans 97 % des cas et près de 3/4 des condamnés ont à purger une peine d'emprisonnement ferme.

Formellement, c'est la 8^o section du parquet qui décide des modalités de la poursuite. Si l'on considère l'ensemble des personnes mises à la disposition du parquet de juillet 1977 à décembre 1980, on constate qu'en définitive environ 50 % des personnes majeures déférées sont poursuivies en flagrant délit (rendez-vous judiciaire compris).

Mais le parquet n'exerce son choix que sur une "matière première" qui lui est transmise par la police judiciaire. Ce qui donne à la police un poids particulier dans le processus étudié, c'est que -selon toute apparence- elle est une agence largement autonome (du moins à Paris). Son autonomie transparaît d'abord dans le fait qu'elle choisit souverainement les affaires qu'elle soumet à l'avis du parquet : pour près de 75 % des personnes mises en cause, la phase policière de la procédure se termine sans que le ministère public ait été sollicité de donner ses instructions ; si l'on met de côté les cas où une prolongation de garde à vue impose de prendre l'attache du Parquet, la police ne consulte ce dernier que dans 18,5 % des cas. Pour tous les autres, elle prend seule l'initiative de remettre l'intéressé en liberté ou de le faire conduire au parquet. Cette situation justifie l'examen distinct des critères de la décision policière. Or ce dernier confirme l'existence de cette autonomie. La sélection policière des mis en cause destinés à être déférés au parquet se fonde sur des critères tout à fait différents de ceux qu'utilise le parquet dans le choix de la modalité de poursuite. La police se fonde, bien sûr, sur l'infraction commise, mais surtout, comme le révèle l'analyse statistique, sur ces caractéristiques que l'on classe sous la rubrique des garanties de représentation et auxquelles le parquet ne recourt pratiquement pas : catégorie de domicile, situation familiale, emploi, antécédents pénaux. L'usage policier de ces caractéristiques est particulier, en ce sens qu'il se combine avec une autre caractéristique des mis en cause, qui ne réfère pas aux garanties de représentation, dans l'acception courante de cette locution : il s'agit de l'origine géographique des mis en cause. Nos données font, à cet égard, apparaître une opposition massive entre deux groupes dominants : les français originaires de la métropole et les mis en cause originaires des pays arabes (en majorité maghrébins). Tous les indices vont dans le même sens : si l'on considère la probabilité d'être jugé en flagrant délit, à situation égale, le maghrébin est toujours désavantagé.

Quant au parquet, il prête plutôt attention à l'infraction et à la complexité de l'affaire, mais pratiquement pas aux "garanties de représentations" (ce qui est d'ailleurs à rapprocher de la quasi-absence du rendez-vous judiciaire).

L'analyse des premières données concernant la saisine directe (Loi du 2.2.1981) montre que cette réforme n'a pas apporté de changement fondamental : le volume des affaires jugées selon la procédure rapide a surtout augmenté dans les premiers mois d'application, pour se rapprocher ensuite de la situation antérieure. D'autre part, cette augmentation provient, non d'un accroissement du nombre de personnes déférées, mais d'un changement dans la répartition des différentes décisions (le nombre des informations décroissant au profit de la saisine directe). Le poids de la police dans le processus pénal est tel, et les relations entre le parquet et la P.J. sont, à Paris, d'une telle nature, qu'il est peu probable qu'une modification des modalités d'une procédure strictement judiciaire affecte réellement les pratiques policières.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

	Pages
Liste des abréviations	17
<u>INTRODUCTION</u>	19
a) - Les données tirées des procès-verbaux	21
b) - Les données tirées de l'observation	22
<u>PREMIERE PARTIE : ITINERAIRES PENAUX : DU SIGNALEMENT DES FAITS AU JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT</u>	25
<u>Chapitre 1 : La population</u>	29
Section 1 : Des hommes surtout	29
Section 2 : ... et des jeunes	29
Section 3 : Les français et les autres	32
<u>Chapitre 2 : Le système pénal entre en scène</u>	35
Section 1 : La saisine de la police : signalement et détection des infractions	35
A) - Saisine réactive et intervention proactive	35
B) - L'objet de la saisine	42
Section 2 : L'intervention policière	50
A) - Les services de police intervenant	52
B) - Les modalités de l'intervention	54
C) - Itinéraires policiers des affaires	61
D) - La nature juridique de l'intervention	64
Section 3 : L'issue policière de l'affaire	71
A) - La mise en garde à vue	72
B) - L'issue de la phase policière	76
1) - Les gardés à vue : défèrement et remise en liberté	77

2) - Les mis en causes non gardés à vue	82
3) - Le rôle du parquet	84
<u>Chapitre 3 : Déférer ... et après ?</u>	87
Section 1 : Analyse statistique de l'activité du parquet	87
A) - L'activité de la 8° section	88
1) - Structure des décisions de la 8° section de juillet 1977 à janvier 1981	88
a) - Les personnes directement poursuivies	89
b) - La transmission des dossiers à une autre section du parquet	90
2) - Evolution dans le temps de l'activité de la 8° section	91
B) - Le sort de la population étudiée	98
1) - Le moment de la décision et l'appréciation de la flagrance	98
2) - Orientation des mis en cause	101
Section 2 : La comparution au parquet	104
A) - Le moment du choix	108
B) - Le rôle des auxiliaires de justice	113
1) - La place des avocats	113
2) - L'enquête sociale	116
<u>Chapitre 4 : Le jugement des flagrants délits</u>	120
Section 1 : Evolution du flagrant délit	120
A) - Au niveau national	120
B) - Evolution du flagrant délit parisien	124
Section 2 : L'audience	127

<u>DEUXIEME PARTIE : DECISIONS DE PROCEDURE ET JUGEMENT</u>	
<u>SOCIAL</u>	134
<u>Chapitre 1 : Une différenciation effective et progressive</u>	138
Section 1 : Des hommes encore	138
Section 2 : ... de plus en plus jeunes	139
Section 3 : De plus en plus d'étrangers	141
<u>Chapitre 2 : Les critères de décision</u>	144
Section 1 : Les critères retenus	145
A) - Caractéristiques des personnes mises en cause	145
B) - Circonstances de l'affaire	145
C) - Eléments relevant du processus pénal	146
Section 2 : L'influence des critères retenus sur l'issue de l'affaire	147
A) - Les caractéristiques des personnes mises en cause	147
1) - Le sexe	147
2) - L'âge	149
3) - Interaction du sexe et de l'âge	152
4) - L'origine des mis en cause	152
5) - La situation administrative	157
6) - Le type de domicile	162
7) - La situation familiale	167
8) - La catégorie socio-professionnelle	172
9) - La possession d'un emploi	179
10) - Les antécédents pénaux	184
B) - Les circonstances de l'affaire	187
1) - La qualification de l'infraction	187
2) - Le nombre de coauteurs	198

./...

3) - Les victimes	200
a) - Le nombre de victimes	201
b) - La qualité des victimes	204
C) - Eléments relevant du processus pénal	207
1) - Les instructions du parquet	207
2) - La complexité des dossiers	210
Section 3 : L'influence des critères : essai de synthèse	214
A) - Analyse de la décision de la police	215
1) - Défèrement/non défèrement	215
2) - Saisine réactive et saisine proactive ...	217
3) - Les mis en cause non déférés et leurs victimes	217
4) - Autre spécification des mis en cause non déférés	221
B) - Analyse de la décision du parquet	227
1) - Le classement sans suite	227
2) - Deux types d'affaires	227
3) - Le flagrant délit	229
4) - Le rendez-vous judiciaire	231
CONCLUSION	241
Liste des tableaux	253
Liste des figures	261
Références bibliographiques	263
ANNEXES :	
Annexe 1 : Définition de la population	I.1
Annexe 2 : Note sur le registre statistique de la 8° section	II.1
Annexe 3 : Nomenclature des qualifications	III.1
Annexe 4 : Analyses factorielles	IV.1

LISTE DES ABREVIATIONS

A.M.E.	Arrêté ministériel d'expulsion
B.R.B.	Brigade de répression du banditisme
B.S.P.	Brigade des stupéfiants et du proxénétisme
B.T.	Brigade territoriale
C.B.V.	Coups et blessures volontaires
Ciat	Commissariat de police
C.P.P.	Code de procédure pénale
C.S.P.	Catégorie socio-professionnelle
E.M.P.J.	Etat-major de la police judiciaire
F.D.	Flagrant délit
Gend.	Gendarmerie
I.T.T.	Incapacité temporaire de travail
J.E.	Juge des enfants
J.I.	Juge d'instruction
N.S.P.	"Ne sait pas" : catégorie non renseignée
O.C.R.B.	Office central de répression du banditisme
O.C.R.T.I.S.	Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants
O.P.J.	Officier de police judiciaire
P.J.	Police judiciaire
P.M.	Police municipale (actuellement Direction de la Sécurité publique)
P.V.	Procès-verbal
R.A.A.P.	Rapport annuel de l'administration pénitentiaire
R.G.	Renseignements généraux
R.V.J.	Rendez-vous judiciaire
S.E.P.C.	Service d'études pénales et criminologiques
S.R.P.J.	Service régional de police judiciaire
Stup.	Stupéfiants
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance.

INTRODUCTION :

La recherche dont nous rendons partiellement compte ici (°) a débuté dans le courant de l'année 1979. Elle avait pour objectif d'étudier, à travers une filière pénale particulière -celle du flagrant délit- les processus de sélection sociale qui sont à l'oeuvre dans le système pénal. Plus précisément, il s'agissait d'élucider si la filière du flagrant délit s'appliquait à une population définie, quelles relations systémiques contribuaient à ce processus de sélection éventuel et autour de quelles caractéristiques sociales cette prise en charge s'organisait.

A cette fin, nous avons mis en place un dispositif de recherche consistant à étudier successivement les différentes phases du processus pénal qui se situent avant le jugement, puisque nous intéressait la manière dont est produite la population finalement jugée. Ayant ainsi étudié de manière approfondie la section du parquet de Paris (°°) spécialisée dans les crimes et délits flagrants d'une part, et certains des services de police judiciaire qui l'alimentent en affaires, d'autre part, nous avons recueilli un ensemble de données qualitatives et quantitatives. Des premières, fruits de périodes prolongées d'observations, d'entretiens approfondis et d'innombrables conversations plus informelles, il sera rendu compte dans un rapport ultérieur. Ce rapport-ci traite principalement des secondes.

Avant d'aborder la description de ces données quantitatives, il faut toutefois répondre à une objection qui ne manquera pas de naître dans l'esprit du lecteur : à quoi bon rendre compte d'une recherche sur la pratique du flagrant délit, alors que la loi du 2 février 1981 (dite "Sécurité et Liberté") a officiellement fait disparaître la procédure judiciaire de flagrant délit du code de procédure pénale ? N'est-on pas ici en présence d'un écrit déjà obsolète, produit d'une recherche dépassée par l'évènement ?

./...

(°) - Un rapport ultérieur comprendra la problématique et l'analyse des données qualitatives.

(°°) - Le T.G.I. de Paris a été retenu parce que c'est dans cette ville que la procédure judiciaire de flagrant délit a été le plus anciennement et le plus massivement utilisée, et que c'est donc là que les processus en cause devaient être les plus routinisés, donc apparents. Cette spécificité parisienne a cependant un revers : quelle peut-être la portée des analyses faites sur un cas aussi particulier ? Nous reviendrons sur ce point.

A cela on pourrait répondre qu'une analyse documentée d'une procédure qui en son temps a occupé une place non négligeable dans la pratique pénale et a été l'enjeu et/ou le prétexte de conflits idéologiques et politiques prolongés, conserve un intérêt historique.

Mais cette réponse défensive ne rend pas justice selon nous à la pertinence actuelle d'un tel travail. Observons d'abord que la procédure judiciaire de flagrant délit n'est que l'illustration de processus sociaux plus fondamentaux qui affectent l'ensemble de l'appareil pénal. Et ce serait une conception trop étroitement juridique que de croire qu'il suffit d'une modification législative pour abolir du même coup des pratiques profondément ancrées dans l'institution. D'autre part, les données dont nous rendons compte ici dépassent la seule procédure de flagrant délit en ce qu'elles apportent des informations sur le fonctionnement de l'institution policière. Or comme nous le verrons, le poids de celle-ci dans le processus pénal est tel, et les relations entre le parquet et la police judiciaire sont à Paris d'une telle nature, qu'il est peu probable qu'une modification des modalités d'une procédure strictement judiciaire affecte réellement les pratiques policières.

L'analyse des données concernant la saisine directe (L. 2 février 1981) confirme l'absence de changement fondamental : le volume des affaires jugées selon la procédure rapide a surtout augmenté dans les premiers mois d'application, pour se rapprocher ensuite de la situation antérieure à la réforme. D'autre part cette augmentation provient, non d'un accroissement du nombre des personnes déférées, mais d'un changement dans la répartition des différentes décisions du parquet. Dès lors les "flags" peuvent fort bien survivre à eux-mêmes sous un habillage juridique différent et ce d'autant que le principe d'une procédure correctionnelle rapide reste acquis, procédure dont seules les modalités sont discutées et qui apparaît de plus en plus comme une nécessité fonctionnelle pour le système pénal. D'où l'intérêt toujours actuel d'une description précise de ces processus

X

X

X

Les analyses qui vont suivre se fondent principalement sur deux ensembles de données constituées par l'auteur.

./...

Le premier se compose de données recueillies par le dépouillement d'un ensemble de procès-verbaux. Le second résulte d'un ensemble d'observations systématiques conduites au sein du service du parquet de Paris compétent pour les crimes et délits flagrants : la 8ème section.

A ces deux ensembles s'ajoutent des données statistiques dont la plupart proviennent des statistiques internes de ce service (°) et d'autres de documents publics ou inédits établis par le ministère de la Justice.

a) - Les données tirées des procès-verbaux -

La plus grande partie de ce rapport est fondée sur le fichier constitué à partir de ces données.

Ce fichier se compose de toutes les procédures contre personnes dénommées transmises au parquet entre le 1er janvier 1980 et le 2 février 1980 et traitées, même partiellement - pour autant que dans ce cas ils en aient conservé la trace - par les services territoriaux de P.J. (commissariats de quartier et brigade territoriale) couvrant 3 arrondissements parisiens (les trois relèvent d'une même B.T.. Ils comprennent 10 commissariats de quartier) (°) (°°). Il faut entendre par procédure contre personne dénommée une procédure à l'issue de laquelle au moins une personne a été personnellement mise en cause et contre qui la police a retenu certaines charges, de nature à justifier, selon elle, des poursuites (°°°). Il s'agit donc en fait de ce que l'on appelle, dans les statistiques policières, les affaires élucidées (°°°°).

./...

(°) - Voir annexe 2.

(°°) - Pour des raisons de confidentialité, le terrain étudié ne peut être plus précisément décrit.

(°°°) - Sont donc laissées de côté les affaires traitées exclusivement par des services centraux de P.J. (Brigades de direction, Offices centraux) ou la gendarmerie, le cas échéant, dans le secteur étudié. Cette omission, qui ne concerne vraisemblablement qu'un petit nombre d'affaires est due à des raisons pratiques (difficulté de localisation des données).

(°°°°) - Le fait que des personnes soient personnellement mises en cause n'implique pas que leur état-civil soit précisément établi.

(°°°°°) - Pour des précisions supplémentaires, voir annexe 1.

Les données figurant dans les procédures établies par la police ont été complétées - en ce qui concerne les suites judiciaires des affaires - par des données enregistrées au fichier du bureau d'ordre pénal du Parquet. On a ainsi pu connaître l'orientation donnée aux affaires par le parquet, ainsi que le jugement rendu (sur ce point on s'est limité aux affaires jugées en audience de flagrant délit). En définitive ont été retenus 538 mis en cause majeurs.

Notre objectif n'était pas, en effet, d'analyser tous les aspects de l'activité de la police ou de la justice, mais de reconstruire les cheminements qui avaient conduit certaines des personnes mises en cause dans des affaires pénales à être jugées selon la procédure de flagrant délit. Seules nous intéressaient en conséquence les affaires qui auraient pu juridiquement faire l'objet de cette procédure, i.e. des affaires dans lesquelles des personnes majeures étaient considérées comme les auteurs des infractions. La condition d'âge est en effet la principale limitation à l'usage de la procédure en question. La loi en interdit aussi l'usage pour certains contentieux, mais ceux-ci sont très peu fréquents de façon générale. Quant aux conditions relatives à la flagrance et au caractère criminel ou correctionnel de l'infraction, nous verrons qu'elles relèvent de la seule appréciation des agents chargés de leur mise en oeuvre.

Retenir l'ensemble des affaires élucidées, c'était donc retenir toutes celles qui remplissaient la condition minimale à l'application de la procédure de flagrant délit : l'existence d'un éventuel coupable majeur connu.

b) - Les données tirées de l'observation -

Le fichier construit à partir de la campagne d'observations systématisées que nous avons menée à l'aide d'une grille d'observation comprend 374 personnes.

Les observations ont été enregistrées au mois de janvier 1980 dans les locaux de la 8ème section du parquet de Paris. Elles ont porté sur les personnes que le parquet a décidé de faire comparaître à l'audience de flagrant délit. Dans un petit nombre de cas cette décision a été ou bien révisée ou bien prise après un délai de réflexion (°). A la différence de celles du précédent fichier, les personnes figurant ici ont pu être arrêtées dans tout Paris.

Nous avons tenté d'observer le plus grand nombre possible de comparutions pendant la période en question ; la principale source de lacunes provient de comparutions simultanées se déroulant en des endroits différents du

./...

service. Quoiqu'il en soit nous avons assisté à 70 % environ des comparutions qui se sont produites pendant cette période, proportion qui suffit, nous semble-t-il, à garantir la représentativité des données.

Ces données nous ont principalement servi pour la rédaction de la section 2 du chapitre 3. Dans les cas où elles pouvaient fournir des éléments de comparaison aux données tirées des procès-verbaux, nous les avons également mentionnées, en désignant cette population de prévenus par l'expression "population N° 2".

X

X

X

Ce rapport comporte deux parties : dans la première nous étudierons le processus pénal dans son déroulement ; dans la seconde nous tenterons de préciser quelles sont les caractéristiques des sous-populations correspondant aux différents stades de ce processus.

PREMIERE PARTIE

ITINERAIRES PENaux : DU SIGNALEMENT DES FAITS
AU JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT

La première partie de cette étude est synchrone : nous suivrons le déroulement du processus pénal depuis l'intervention initiale de la police jusqu'au prononcé du jugement.

La population étudiée comporte 538 personnes (°) qui ont été mises en cause par la police et dont les dossiers ont suivi des cheminements divers dans l'appareil pénal. Dans la mesure où c'est à la procédure de flagrant délit que nous nous intéressons principalement, nous ne suivrons cependant pas l'ensemble de ces personnes jusqu'au bout de leur itinéraire. Au fur et à mesure de la progression, un certain nombre d'entre elles nous quitteront, et leurs départs signalent des aiguillages qu'il faudra étudier. Mais avant de longer cette voie fatidique qui conduit de la liberté à l'enfermement, il convient d'indiquer brièvement à qui nous avons à faire.

./...

(°) - Nous n'avons retenu que les majeurs.

CHAPITRE 1 : LA POPULATION

Section 1 : Des hommes surtout ...

Les hommes représentent 83,1 % (447) des personnes mises en cause, contre 16,9 % (91) pour les femmes.

Ces proportions sont rigoureusement conformes à celles qui apparaissent dans les statistiques policières des mis en cause :

année sexe	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Hommes	83,5	83,8	86,6	87,2	84,9	84,2	83,6	83,1	82,7
Femmes	16,5	16,2	13,4	12,8	15,1	15,8	16,4	16,9	17,3
	100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU N° 1 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE,
DE 1972 à 1980 (°).

On voit que tout comme dans la population étudiée, les femmes ne dépassent jamais 1/6° des effectifs.

Section 2 : ... et des jeunes

La population étudiée est jeune : 75,6 % des mis en cause ont moins de 35 ans et plus d'un tiers (34 %) moins de 25 ans.

----- ./...
(°) - Service Central d'Etudes de la Délinquance, 1973, p. 76 ; 1974, p.76 ; 1975, p. 62 ; 1976, p. 78 ; s.d. (pour 1976), p.63 ; s.d. (pour 1977), p. 66 ; 1979, p. 87 ; 1980, p. 81.

Classe d'âge	Effectifs	%	% cumulé
18 - 20	71	13,2	13,2
21 - 24	112	20,8	34
25 - 29	120	22,3	56,3
30 - 34	104	19,3	75,6
35 - 39	52	9,7	85,3
40 - 44	35	6,5	91,8
45 - 49	17	3,2	95
50 - 54	10	1,9	96,9
55 - 59	7	1,3	98,2
60 - 64	5	0,9	99,1
> 65	4	0,7	99,8
âge inconnu	1	0,2	100
T O T A L	538	100	

TABLEAU N° 2 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE
SELON LA CLASSE D'AGE

On n'observe pas de différences sensibles entre les sexes, en ce qui concerne la répartition des classes d'âges, sauf en deça de 30 ans, comme le montre le tableau page suivante.

./...

Age \ Sexe	Hommes	Femmes	Ensemble
18 - 20	12,3	17,6	13,2
21 - 24	22,4	13,2	20,8
25 - 29	21,3	27,5	22,3
30 - 34	19,5	18,7	19,3
35 - 39	9,8	8,8	9,7
40 - 44	6,3	7,7	6,5
45 - 49	3,6	1,1	3,2
50 - 54	2	1,1	1,9
55 - 59	1,1	2,2	1,3
60 - 64	0,9	1,1	0,9
> 65	0,7	1,1	0,7
Age inconnu	0,2	-	0,2
T O T A L	100	100	100

TABLEAU N° 3 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CLASSE D'AGE ET LE SEXE (%).

On voit que parmi les classes nombreuses, c'est surtout dans les trois premières que l'on constate des écarts sensibles entre la place de chaque classe d'âge pour chaque sexe et pour l'ensemble de la population: les 18-20 ans et les 25-29 ans constituent une plus grande part des femmes que des hommes, alors que c'est l'inverse pour les 21-24 ans, qui pour les femmes sont une classe sous-représentée. Ces différences ne sont pas sans importance, comme on le verra lorsqu'on examinera l'issue des affaires.

./...

Section 3 : Les français et les autres ...

Origine	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé	
Inconnue	1	0,2	0,2	
Français {	Métropole	236	43,9	44,1
	DOM-TOM	34	6,3	50,4
"Maghrébins"	178	33,1	83,5	
Afrique noire	32	5,9	89,4	
Europe	46	8,6	98,0	
Autres	11	2,0	100,0	
T O T A L	538	100,0		

TABLEAU N° 4 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON
LEUR ORIGINE GEOGRAPHIQUE.

Ce tableau montre que si les mis en cause originaires de France métropolitaine sont les plus nombreux, un groupe de personnes d'origine étrangère est particulièrement important : c'est celui des mis en cause originaires principalement des pays arabes (°). Ce groupe comporte le tiers des effectifs totaux, ce qui représente un taux très élevé.

./...

(°) - Un petit nombre d'entre eux est originaire soit de Turquie, soit d'une région autre que le Maghreb. La très grande majorité de ces personnes provient du Maghreb. Nous avons pris le parti de regrouper tous les mis en cause originaires de pays à dominante musulmane, afin de faciliter l'analyse statistique. Ils seront appelés ici "Maghrébins".

D'autre part, la place dominante des personnes originaires de France métropolitaine ou d'outre-mer ne doit pas faire oublier que leur proportion dans cette population étudiée (50,2 %) est beaucoup plus basse que dans l'ensemble de la population résidant en France.

Ces observations sont confirmées par l'examen de la situation administrative (°) des intéressés :

Situation administrative	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
Non-mentionnée	10	1,9	1,9
National	315	58,6	60,4
Etr. situ. régulière	72	13,4	73,8
Etr. situ. irrégulière	50	9,3	83,1
Etr. situ. inconnue	91	16,9	100,0
T O T A L	538	100,0	

TABLEAU N° 5 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION ADMINISTRATIVE.

Ce tableau confirme la place importante des personnes de nationalité et d'origine étrangère (°°). Le taux de nationaux ne dépasse que de 6,40 % celui des personnes originaires de France ; cette différence représente la part des personnes originaires d'autres pays et ayant acquis la nationalité française.

----- ./...

(°) - Par situation administrative nous entendons le fait de posséder ou non la nationalité française. Dans la négative, sont distinguées les différentes situations au regard de la législation sur les étrangers.

(°°) - Cette population comporte 39,6 % d'étrangers. Selon les statistiques policières pour 1980, les étrangers représentaient 15,1 % de l'ensemble des mis en cause (Service Central d'Etude de la Délinquance, 1981, p.83).

Il faut observer d'autre part qu'en ce qui concerne les étrangers, il est très fréquent que la police ne précise pas leur situation administrative exacte : la procédure ne fournit pas de renseignements de ce genre pour 42,7 % des étrangers (91 sur 213).

Ces observations confirment donc que nous avons ici affaire à une population où la part d'étrangers, et surtout de ceux que nous avons appelé "maghrébins", est très forte. Ceci est sans doute partiellement lié au fait que le secteur géographique étudié comporte une forte population immigrée.

CHAPITRE 2 : LE SYSTEME PENAL ENTRE EN SCENE

Comme nous l'avons indiqué (voir introduction et annexe 1), nous avons recueilli l'ensemble des affaires "élucidées" dont la procédure est née dans l'un des services visés. Encore faut-il, pour qu'une procédure naisse, que le service concerné soit saisi de l'affaire.

On sait, depuis que BORDUA et REISS (°) ont formalisé cette distinction, que l'on peut distinguer deux modes de saisine de la police : le mode réactif, et le mode proactif. Dans le premier, la police intervient en réponse à l'appel d'un tiers (victime, témoin, ou renvoyant individuel ou institutionnel) ; dans le second, elle intervient de sa propre initiative, sans avoir été alertée de l'extérieur.

On considère généralement que, si la police constitue la principale "porte d'entrée" du système pénal, lui fournissant la majeure partie des affaires qu'il traite, elle est elle-même principalement alimentée par la voie réactive ; la part d'affaires qui doit être prise en compte à la seule initiative de la police est habituellement considéré comme faible (10 à 25 %) (°°). Nous verrons qu'il faut peut-être nuancer cette affirmation.

Section 1 : La saisine de la police : signalement et détection des infractions

A) - Saisine réactive et intervention proactive.

Nous n'analyserons pas ici la manière dont l'ensemble des affaires traitées par la police vient à la connaissance de celle-ci. Notre propos ne concerne que les affaires "élucidées" : d'une certaine façon, nos données indiquent l'efficacité relative des différents modes de saisine, mesurée par le nombre de personnes qu'ils ont conduit à mettre en cause.

./...

(°) - REISS et BORDUA, 1967 .

(°°) - Les données françaises font défaut sur ce point comme sur beaucoup d'autres, mais les études faites à l'étranger concordent sur ce point. Voir par exemple : BOTTOMLEY et COLEMAN 1976 p. 43 . Il faut cependant mettre à part le cas des infractions au code de la route, pour lesquelles on estime que le taux de proactivité est beaucoup plus élevé.

Le tableau suivant en donne une idée plus précise :

mode de déclenchement de l'affaire		Effectifs	%
mode réactif	plainte	105	19,5
	appel de la victime ou de son préposé (°)	106	19,7
	appel d'une autre personne	79	14,7
mode proactif	initiative policière	239	44,4
Inconnu		9	1,7
TOTAL		538	100,0

(°) - Lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

TABLEAU N° 6 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE DES SIGNALEMENTS A LA POLICE.

On constate que conformément aux observations habituelles, c'est surtout par le mode réactif que la police est approvisionnée, puisque 53,9 % des mis en cause ont été identifiées à la suite d'une requête adressée à la police. Mais il faut immédiatement nuancer ce propos en remarquant que la part de la saisine proactive est extrêmement élevée : 44,4 % des personnes mises en cause ont été identifiées à l'initiative de la police elle-même.

./...

Il convient peut-être de préciser ce que nous entendons par "initiative" de la part de la police. Cette rubrique vise en premier lieu les cas où la police découvre une affaire au cours d'une de ses activités de routine (patrouilles, "rondes-battues" (°), contrôles sur la voie publique etc...) sans en avoir été au préalable informée. Elle comprend également les affaires découvertes au cours d'interventions spécifiques fondées sur des "renseignements confidentiels". Bien que les procédures n'aillent jamais au delà de cette formule (anonymat qui est en lui-même une preuve), il est clair qu'il s'agit d'informations obtenues grâce à des indicateurs. Il nous semble en effet que l'on ne peut assimiler cette source d'information à celle que constituent les tiers, témoins ou autres, qui préviennent la police d'un incident quelconque, bien que dans les deux cas il s'agisse d'une dénonciation. Selon nous, la dénonciation par un indicateur fait partie intégrante du mode proactif de saisine policière, parce que l'ensemble formé par les réseaux d'indicateurs propres à chaque fonctionnaire de police judiciaire, constitue un prolongement de l'agence policière elle-même. La construction de ce réseau est un élément fondamental de l'activité propre (autonome) de la police judiciaire. A la différence des tiers qui avertissent occasionnellement la police d'un fait qui leur paraît suspect et qu'un concours de circonstances leur a fait découvrir, les indicateurs sont en relation suivie avec leur correspondant policier : ils sont en quelque sorte en relation d'affaires. On touche d'ailleurs ici à une autre différence entre l'indicateur et l'informateur occasionnel : le premier est toujours un obligé de la police, qu'il "rembourse" ainsi une faveur passée ou qu'il en escompte une future.

----- ./...

(°) - On désigne par ce terme, dans la police judiciaire, des "descentes" dans les débits de boisson, le soir ou la nuit le plus souvent, au cours desquelles la police contrôle l'identité de la clientèle et le respect par les tenanciers, des règlements en vigueur. Les personnes suspectes sont ensuite conduites dans les locaux du service pour vérification ou procès verbal.

Précisons, néanmoins, que sans pouvoir fournir de chiffres précis, nous sommes en mesure d'affirmer que les individus mis en cause sur la base de tels "renseignements confidentiels" ne constituent qu'une faible part de la population appréhendée grâce à l'initiative policière (°), et que celle-ci représente - abstraction faite des affaires ainsi dénoncées - une part plus importante qu'on ne l'a habituellement évaluée.

Nous constatons donc le fait suivant : alors que dans l'ensemble des affaires portées à la connaissance de la police, la part de celles qui sont dues à l'initiative policière est très faible, elle avoisine néanmoins la moitié de notre ensemble d'affaires élucidées. On pourrait faire l'hypothèse que cette différence tient à la présence parmi cet ensemble d'affaires élucidées, d'un grand nombre d'infractions sans victime directe, l'intervention de la victime étant la principale modalité de saisine réactive. Ces infractions sans victime seraient en général découvertes par la police.

L'analyse de nos données ne permet cependant pas de conforter cette hypothèse.

Le tableau suivant indique le nombre de mis en cause pour chaque infraction ou groupe d'infractions sans victime directe.

----- ./...

(°) - Il s'agit le plus souvent d'affaires de proxénétisme.

Infraction	Nombre de mis en cause	Pourcentage de la population.
infr. à A.M.E.	8	1,5
autres infr. à la législ. sur les étrangers (°)	18	3,3
faux documents adm. (commis par des français)	5	0,9
infr. à la législation sur les armes	35	6,5
infr. à la législation sur les stupéfiants	1	0,2
(°°) { infr. au code de la route	53	9,9
{ délits de dégradations et destructions	2	0,4
divers	6	1,1
Total	128	23,8 %

TABLEAU N° 7 : NOMBRE DE MIS EN CAUSE IMPLIQUES DANS DES INFRACTIONS SANS VICTIME DIRECTE.

----- ./...
 (°) - Y compris les faux documents administratifs

(°°) - Ces catégories étant composites (elles comprennent des infractions à victimisation directe et des infractions sans victime directe), on n'a retenu ici que les effectifs correspondant aux cas où il n'y a pas eu de victime.

./...

On constate que la proportion des mis en cause impliqués dans des infractions sans victime directe (23,8 %) est bien inférieure à celle de ceux qui ont été identifiés grâce à l'initiative policière (44,4 %). L'hypothèse selon laquelle le fort taux de proactivité constaté serait dû à une forte proportion d'affaires sans victime directe ne se vérifie donc pas.

Bien au contraire, on constate qu'un certain nombre d'infractions à victimisation directe et dont les victimes sont généralement identifiées font massivement l'objet d'une intervention proactive.

Le tableau suivant présente les infractions faisant une victime directe et pour lesquelles l'intervention proactive est plus importante que l'intervention réactive (1 ère colonne).

Il indique aussi pour ces infractions quel est le taux de victimes inconnues (lorsque la victime est inconnue, l'affaire n'a pu être signalée par celle-ci) (2ème colonne).

infraction	taux de proactivité (%)	taux de victimes inconnues (%)
Vol à la tire	75	12,5
Vol de véhicule	77,8	33,3
Vol à la roulotte	83,3	33,3
Recel	94,4	27,8
Proxénétisme	66,7	0
Autres vols qualifiés (°)	50	10

TABLEAU N° 8 : TAUX DE PROACTIVITE ET TAUX DE VICTIMES INCONNUES POUR LES INFRACTIONS QUI DONNENT MAJORITAIREMENT LIEU A SAISINE PROACTIVE.

----- ./...
(°) - Cette catégorie comprend les vols qualifiés autres que le vol par effraction ou fausses clés, le vol à main armée, le vol avec violences, le vol par salarié. ./...

On voit que pour ces infractions, le taux de proactivité est toujours très supérieur à ce que justifierait la proportion de victimes inconnues. Au demeurant, les infractions dont les victimes sont restées inconnues et qui en conséquence sont le plus susceptibles d'avoir donné lieu à une intervention proactive, ne concernent que 4,6 % des mis en cause, soit le 1/10^e de ceux qui ont été visés par le mode d'intervention proactif (°)

On peut donc en conclure que le taux d'intervention proactive dépasse largement le domaine et des infractions sans victime directe et celui des infractions ayant eu une victime restée inconnue (et qui n'a donc pas avisé la police). En d'autres termes, dans tous les cas où l'intervention proactive vise une infraction ayant fait une victime connue, celle-ci n'a été identifiée qu'après coup. (Deux exemples illustreront ce point : des gardiens de la paix arrêtent fréquemment, au cours d'une ronde nocturne, des voleurs à la roulotte dont les victimes ne sont identifiées qu'après coup par le numéro d'immatriculation du véhicule ; de même lorsque des policiers spécialisés dans la répression du vol à la tire arrêtent des voleurs qu'ils surveillaient depuis un petit moment, ils n'avisent la victime du vol qu'après l'arrestation).

Dans l'analyse traditionnelle du mode d'approvisionnement de la police en affaires, on a peut-être mésestimé l'impact réel du mode proactif. Apprécié par rapport à l'ensemble des affaires enregistrées, dans lequel les procédures contre X, qui n'aboutissent quasiment jamais, pèsent d'un poids énorme, l'initiative policière ne pèse pas lourd. Mais si on l'examine du point de vue des affaires qui aboutissent, i.e. de celles dans lesquelles on a identifié et généralement arrêté l'auteur présumé, le résultat est différent : si l'on mesurait le taux d'effectivité de la police à l'intérieur de chaque mode de saisine on constaterait vraisemblablement que ce taux est minime lorsqu'elle répond à une requête mais très élevé lorsqu'elle intervient d'initiative. Le rapport réactif/proactif s'inverse selon que l'on considère les signalements ou le résultat de ceux-ci.

----- ./...

(°) - Une analyse plus fine montre que l'absence de victime connue n'implique pas nécessairement une saisine proactive : le taux de 4,6 % doit donc être considéré comme un maximum théorique.

B) - L'objet de la saisine

Il ne faudrait pas déduire du rapport numérique entre saisine proactive et saisine réactive que toutes les infractions sont susceptibles d'être détectées ou signalées dans cette proportion. On constate en réalité une spécialisation des modes réactif et proactif par rapport aux infractions : chacun d'eux domine pour un certain nombre d'infractions, comme le montre le tableau suivant (tableau 9).

A l'intérieur même du mode réactif, qui comporte plusieurs modalités, on constate que celles-ci ne se manifestent pas à l'occasion de faits semblables (tableau 10).

./...

TABLEAU N° 9

Catégories d'infractions (°)	nombre de mis en cause pliqués	saisine réactive (%)	saisine proactive (%)	NSP (%)	Total (%)
Vol à l'étalage	72	98,6	1,4	-	100
Vol à la tire	24	25	75	-	100
Vol de véhicule	9	22,2	77,8	-	100
Vol à la roulotte	30	16,7	83,3	-	100
Autres vols simples	44	65,9	34,1	-	100
grivèlerie	8	100	-	-	100
Cambrriolage	20	50	45	5	100
Hold up	4	100	-	-	100
Vol avec violences	26	65,4	34,6	-	100
Vol par salarié	10	80	20	-	100
Autres vols qualifiés	10	50	50	-	100
Rece1	18	5,6	94,4	-	100
Infractions astucieuses	14	71,4	21,4	7,1	100
Infr. à A.M.E. (°°)	8	-	87,5	12,5	100

TABLEAU N° 9 (suite)

Catégories d'infractions (°)	nombre de mis en cause im- pliqués	saisine réactive (%)	saisine proactive (%)	NSP (%)	Total (%)
Autres infr. à la légis. sur étrangers (°°°°)	18	5,6	94,4	-	100
Autres faux documents administratifs (°°°°°)	5	-	80	20	100
Délits divers (°°°°°°)	6	33,3	66,7	-	100
C.B. involontaires	3	33,3	-	66,7	100
C.B.V. avec armes	5	80	20	-	100
C.B.V. avec ITT > 8 jours	3	100	-	-	100
C.B.V. réciproques	6	100	-	-	100
Autres délits c/personnes	32	96,9	3,1	-	100
Autres crimes c/personnes	5	80	20	-	100
C.B.V. à agent public	14	31,9	57,1	11,1	100
Outrage à agent public	6	-	100	-	100
Menaces	2	100	-	-	100
Proxénétisme	9	33,3	66,7	-	100

Catégories d'infractions (^o)	nombre de mis en cause im- putés	saisine réactive (%)	saisine proactive (%)	NSP (%)	Total (%)
Autres atteintes aux mœurs	2	100	-	-	100
Infr. à la Legis.s/armes	35	22,9	77,1	-	100
Code de la route	67	32,8	64,2	3	100
Délits de dégradation/ destruction	14	85,7	14,3	-	100
Crimes de dégradation/ destruction	8	87,5	12,5	-	100
Infr. à la legis. s/ stupéfiants	1	100	-	-	100
Total	538				

TABLEAU N° 9 : SAISINES REACTIVE ET PROACTIVE SELON L'INFRACTION

- (^o) - Le détail des infractions de chaque catégorie figure en annexe
- (^{oo}) - Arrêté ministériel d'expulsion
- (^{ooo}) - Y compris les faux documents administratifs
- (^{oooo}) - Commis par des français
- (^{ooooo}) - Faux témoignage, non-représentation d'enfants, usurpation de fonctions, évasion, infraction à arrêté d'interdiction de séjour, corruption de fonctionnaire.

On constate donc que lorsque l'affaire a été élucidée, la police a réagi la plupart du temps à un appel extérieur pour les infractions suivantes (par ordre décroissant) :

- C.B.V. avec ITT > 8 jours ou réciproques	}	100 %
- Menaces		
- Autres infractions c/moeurs		
- Infraction à la législation s/stupéfiants		
- Hold-up		
- Vol à l'étalage		98,6 %
- Autres délits c/personnes		96,9 %
- Dégradation/destruction (crime)		87,5 %
- Dégradation/destruction (délit)		85,7 %
- C.B.V. avec armes	}	80 %
- Autres crimes c/personnes		
- Vol par salarié		
- Infractions astucieuses		71,4 %
- Autres vols simples		65,9 %
- Vols avec violences		65,4 %
- Cambriolage		50 %

Il s'agit ici surtout d'infractions caractérisées par l'usage de violence contre les personnes ou qui sont commises dans des lieux privés.

Ces catégories regroupent globalement 51,3 % des mis en cause (276 cas, dont 213 objet d'une saisine réactive).

./...

Par contre, c'est surtout la police qui détecte les infractions suivantes (par ordre décroissant) :

- Outrage	100 %
- Infraction à législation s/étrangers	} 94,4 %
- Recel	
- Infraction à A.M.E.	87,5 %
- Vol à la roulotte	83,3 %
- Autres faux documents administratifs	80 %
- Vol de véhicule	77,8 %
- Infraction à législation s/armes	77,1 %
- Vol à la tire	75 %
- Proxénétisme	} 66,7 %
- Délits divers	
- Code de la route	64,2 %
- C.B.V. à agent public	57,1 %
- Autres vols qualifiés	50 %

Il s'agit essentiellement d'infractions contre la réglementation étatique ou commises dans des lieux publics ou encore d'actes visant des agents du contrôle social (°).

Ces catégories regroupent globalement 48,1 % des cas (259 mis en cause dont 194 objet d'une saisine proactive).

----- ./...
(°) - Dans ce cas l'intervention est proactive en ce qui concerne l'acte qui les vise, mais ils se trouvaient nécessairement sur les lieux auparavant.

Comme on l'a déjà constaté, il est des infractions à victime qui ne sont élucidées que proactivement ou pratiquement pas du tout : le vol de véhicule, ou dans les véhicules, le vol à la tire, le proxénétisme. Leur élucidation tient à des modes d'action particuliers de la police (rondes dans les deux premiers cas, patrouilles spécialisées dans le 3^{ème}, "renseignements" dans le 4^{ème}) : elles ne sont élucidées que si la police tombe, à proprement parler, dessus.

Le seul cas où l'on ne puisse établir quel mode de saisine est dominant est celui, extrêmement mineur (3 mis en cause : 0,6 %) des coups et blessures involontaires. Dans tous les autres cas, le taux de proactivité/réactivité est très supérieur ou très inférieur à la moyenne, selon les infractions considérées.

Ces résultats concordent dans l'ensemble avec ceux obtenus par SOUBIRAN (°).

Si l'on essaie d'affiner encore l'analyse du lien entre mode de saisine et type d'infraction, on constate qu'à l'intérieur du mode réactif il y a aussi une certaine spécialisation dans le mode de signalement.

----- ./...

Infraction \ Signalement	plainte	Appel de la victime ou de son préposé	Appel d'une autre personne
Vol à l'étalage	x	x	
Autres vols simples (°)		x	
Grivèlerie		x	
Cambriolage			x
Hold-up			x
Vol avec violences		x	
Vol par salarié	x		
Infr. astucieuses	x		
C.B.V. avec armes	x		
C.B.V. réciproques	x		
Autres délits c/ personnes	x		
Crimes c/personnes			x
Délits de dégradation	x	x	
Crimes de dégradation (°°)			x

TABLEAU N° 10 : MODE DE SIGNALEMENT DOMINANT POUR LES INFRACTIONS A DOMINANTE REACTIVE.

(°) - Ne comprend ni le vol à la tire, ni le vol de véhicule, ni le vol à la roulotte.

(°°) - Incendie volontaire, principalement.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'infractions ne sont principalement connues que par le dépôt d'une plainte, alors que d'autres le sont plutôt par un appel de la victime, ou de tiers.

Dans le premier cas, cela implique que la victime se manifeste un certain temps après les faits qu'elle signale et sans qu'elle ait retenu l'auteur de ceux-ci .

Dans le second, au contraire, la victime fait appel à la police immédiatement, précipitation qui tient généralement au fait qu'elle retient l'auteur des faits, ou que ceux-ci sont particulièrement graves (vol avec violences).

Enfin, un certain nombre de faits ne sont connus que grâce à des témoins de leur commission, et il faut ajouter qu'en ce qui concerne les cambriolages et plus encore les hold-up qui ont de façon générale un taux d'élucidation très faible, faute de suspects, c'est en grande partie sur ces témoignages que repose la solution des affaires : ils ont permis, dans la population ici étudiée, 75 % des identifications de mis en cause pour les hold-up et 30 % des identifications de cambrioleurs présumés.

Section 2 : L'intervention policière

Dans la mesure où nous ne nous préoccupons ici que d'affaires élucidées, toutes les affaires signalées à la police ont, par définition, été suivies d'effet, c'est-à-dire d'une intervention menée avec succès par un service de police. De la même manière, nous ne pouvons ici analyser que les cas où la police, ayant détecté de sa propre initiative un fait suspect, décide d'entreprendre une procédure à ce sujet et la mène à son terme. Echappent donc à notre investigation les procédures qui n'ont pu être menées à terme, quel qu'en ait été l'initiateur, et qui, on le sait, sont la très grande majorité des affaires connues (°).

----- ./...

(°) voir page suivante.

(°) - Le taux d'effectivité policier a été en 1980, toutes infractions confondues (sauf les contraventions et le contentieux lié à la circulation) de 39,8 % en 1980 (la criminalité en France en 1980, p.62 - Le taux indiqué au tableau de la page 59 du même ouvrage ne correspond pas aux valeurs absolues y figurant) - Ce taux relativement faible recouvre de très grandes disparités. On peut dire de façon générale, qu'à quelques exceptions près (homicides) les taux d'effectivité élevés - certains atteignent 100 % - sont des artefacts : ils traduisent simplement le fait que la police n'a connaissance que des cas qu'elle élucide (stupéfiants, proxénétisme, délits économiques et financiers, police des étrangers etc...) - C'est également vrai pour le vol à l'étalage (taux d'effectivité : 79,9 %) : la plupart ne sont pas découverts avant inventaire ; ceux qui le sont font en général l'objet d'une transaction ; ne sont portés à la connaissance de la police qu'une minorité de cas où l'auteur est connu mais où la transaction ne s'est pas faite, et un petit nombre de cas, sans auteur connu, où le bien volé a une certaine valeur. Encore que dans le premier de ces cas, la police ne dresse pas forcément un procès-verbal, mais a pour consigne - à Paris - d'inscrire le fait en main-courante si l'auteur en est à sa première arrestation : ces cas échappent donc aussi à la statistique.

Lorsque les taux d'effectivités sont faibles, comme pour les vols de véhicule (11,3 %), à la roulotte (11,8 %), à main armée (21,6 %), avec violences (27,2 %) et les cambriolages (16,3 %), cela n'implique pas nécessairement qu'à la différence des cas où le taux d'effectivité est élevé, la totalité des infractions est signalée à la police. Toutefois, en matière de vol notamment (taux pour l'ensemble des vols : 17,6 %) la généralisation de l'assurance est une incitation à la plainte, et c'est pourquoi le taux d'effectivité est, pour cette catégorie, le plus faible qu'indique la statistique (à égalité avec les dégradations et destructions de biens privés : 17,8 %) - Si les vols à l'étalage font, comme on l'a vu, exception, c'est qu'ils sont moins aisément détectables d'une part, ou donnent plus souvent lieu à transaction d'autre part.

En définitive, le taux d'effectivité est à utiliser avec précaution : faible, il traduit à coup sûr une relative impuissance de la police ; fort, il n'implique nullement qu'elle est efficace.

Ceci posé, voyons d'un peu plus près quels services interviennent et dans quelles conditions.

A) - Les services de police intervenant

Le tableau suivant précise quels sont les services qui opèrent la première prise en charge (°) des affaires.

Type de service	effectifs	%
Police en tenue (°°)	407	75,6
Commissariat (P.J.)	114	21,2
Brigade territoriale (P.J.) (°°°)	17	3,2
Total	538	100

TABLEAU N° 11 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE TYPE DE SERVICE DE POLICE AYANT EFFECTUE LA PREMIERE INTERVENTION.

----- ./...

(°) - Précisons, pour éviter tout malentendu, que cette expression est ici utilisée sans aucune connotation morale ou thérapeutique et ne caractérise donc aucunement la manière ou l'esprit dans lequel la police intervient.

(°°) - Agents de police relevant de la Direction de la Sécurité publique de la Préfecture de police de Paris et renforts de C.R.S effectuant les mêmes tâches dans certains quartiers.

(°°°) - Noter qu'il existe un cas où l'affaire a fait l'objet d'une intervention propre d'un S.R.P.J. de la région parisienne. Elle a été assimilée ici aux affaires faisant l'objet d'une intervention par la B.T.

Il apparaît, de façon logique, que ce sont les gardiens de la paix, i.e. ce qui s'appelait naguère la police municipale (et est encore couramment appelé ainsi), qui opèrent la plus grande partie des interventions. Ce sont eux en fait qui répondent à la plus grande partie des appels urgents. Les services de police judiciaire n'interviennent en première ligne qu'assez rarement et d'autant moins souvent qu'ils sont chargés de traiter des affaires plus importantes : la B.T. n'intervient que lorsqu'elle possède un renseignement précis ou encore dans les cas où elle assure une permanence nocturne de P.J. (même dans ce cas, d'ailleurs, elle intervient le plus souvent en deuxième ligne, après la police municipale). Reste bien sûr le cas fort rare où, de jour ou de nuit, les fonctionnaires des services territoriaux de P.J. seraient témoins d'une infraction (c'est par contre fréquemment le cas pour des services centraux de P.J. spécialisés dans la répression de faits précis : par exemple les unités de la B.R.B. chargées de réprimer le vol à la tire. Mais ces services n'entrent pas dans notre étude statistique).

La part des affaires traitées en premier lieu par la police en tenue est même peut-être sous-estimée ici du fait que dans un des commissariats concernés, dont le contentieux est surtout constitué de vols à l'étalage commis dans des magasins situés à proximité immédiate, on omettrait parfois - selon certains fonctionnaires qui y travaillent - de mentionner l'intervention des gardiens de la paix : la procédure serait rédigée comme si les agents de sécurité privée conduisaient eux-mêmes les mis en cause au commissariat. Cette pratique aurait essentiellement pour objet d'accélérer la clôture de la procédure du fait qu'il serait ainsi inutile d'y inclure le rapport d'intervention des gardiens de la paix qui, obligés de le dactylographier eux-mêmes et mal formés à ce travail, le remettent souvent avec retard.

Nous ignorons, par contre, si cette pratique permet officieusement de dispenser les gardiens de la paix eux-mêmes de ce pensum, ou encore si elle existe également dans d'autres services.

./...

B) - Les modalités de l'intervention

Cette première intervention policière est en général d'une grande célérité, comme le montre le tableau suivant :

délai d'intervention	nombre de cas	%	% cumulé
Inconnu	1	0,2	0,2
Immédiat	239	44,4	44,6
Heure suivante	203	37,7	82,3
1 - 6 h.	24	4,5	86,8
6 - 12 h.	8	1,5	88,3
12 - 24 h.	9	1,7	90,0
24 - 48 h.	15	2,8	92,8
48 - 72 h.	6	1,1	93,9
72 - 96 h.	1	0,2	94,1
96 - 120 h.	3	0,6	94,6
120 h. et plus	29	5,4	100
Total	538	100	

TABLEAU N° 12 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE
SELON LE DELAI FAIT / PREMIERE INTERVENTION

Ce tableau indique l'intervalle de temps écoulé entre la survenance du fait concerné et la première intervention policière, tel qu'il résulte des mentions figurant dans les procès-verbaux.

On voit que 82,1 % des interventions se produisent au plus tard une heure après les faits et 90 % dans les premières 24 heures. Notons encore que dans près de la moitié des cas (44,4 %) l'intervention est immédiate, c'est -à-dire se produit dans les minutes suivant l'évènement ; mais cette catégorie comprend la plus grande partie des infractions continues (infractions à la législation sur les étrangers, sur les armes, etc...) qui ne sont révélées que par l'intervention policière. Mis à part ces cas, le mis en cause n'est pas nécessairement connu lors de l'intervention et ce tableau n'indique pas le délai d'arrestation des suspects ; par contre, il indique quel a été le délai d'intervention dans les affaires où des personnes ont été finalement mises en cause. On ne peut donc en tirer de conclusion valable pour l'ensemble de l'activité policière, ni établir le lien entre la rapidité de l'intervention et les chances d'identifier des suspects : l'intervention peut être aussi rapide dans la catégorie des affaires non élucidées.

Comme on peut s'y attendre, la rapidité de l'intervention dépend de la manière dont la police est avisée des faits. Elle est plus rapide, bien entendu, dans les affaires découvertes directement par elle, qui représentent 82,4 % des interventions "immédiates", alors que les signalements par des tiers représentent 82,2 % des interventions opérées dans la première heure. Lorsque l'intervention se produit plus d'une heure après les faits, c'est en général que la victime a porté plainte et le temps qu'elle aura mis à le faire conditionne le délai d'intervention.

Mais l'empressement mis par la police à répondre aux appels varie selon la qualité du requérant : elle intervient plus rapidement sur appel d'une victime ou d'un préposé de la victime que sur appel d'un tiers : 81,1 % des appels de victime reçoivent une réponse dans l'heure suivant les faits contre 64,5 des appels des tiers.

La police est donc en général intervenue rapidement dans les affaires qui nous intéressent, sans pour autant que l'on puisse établir un lien entre cette diligence et la solution positive (de son point de vue) de l'affaire.

./...

Mais il faut distinguer le fait de localiser des suspects, celui de s'en saisir physiquement et celui de les identifier. Nous avons vu quelles étaient les circonstances de la localisation des suspects, et nous savons que ceux qui forment la population analysée ont été identifiés. L'identification, au sens d'établissement de l'état-civil de l'intéressé, si elle est la règle, n'est cependant pas indispensable au bon déroulement de la procédure dès lors que l'on détient un individu dont on pense pouvoir établir qu'il est bien celui qui a commis l'infraction. Il est des affaires où cette condition est remplie, sans que l'on parvienne à établir son véritable état-civil : c'est notamment le cas lorsque l'infraction consiste précisément en une usurpation d'identité ou en usage de faux documents administratifs ; il est parfois plus facile dans ce cas d'établir que l'intéressé n'est pas celui qu'il prétend être (surtout si ce dernier est déjà connu des services de police, grâce aux empreintes digitales) ou que ses papiers sont faux, que d'établir qu'il est au juste (°).

Lorsque l'individu est arrêté, la connaissance de son identité véritable permet donc simplement au système pénal de fonctionner sans à-coups, sans risque de confusions fâcheuses : elle est une exigence bureaucratique (noter d'ailleurs que l'usurpation d'identité n'est réprimée que pour l'entrave qu'elle constitue de ce point de vue - art. 780 CCP) - Par contre, lorsque la personne n'est pas arrêtée, son état-civil constitue parfois, en l'absence de tout indice matériel, le seul et fragile élément dont dispose la police.

Dans notre population, la plupart des personnes mises en cause ont été physiquement appréhendées, selon diverses modalités. La proportion de ceux qui ont pu s'enfuir mais ont oublié sur les lieux de leur méfait soit des preuves de leur identité (il arrive que des cambrioleurs oublient leur portefeuille sur les lieux en prenant la fuite), soit des complices bavards et moins chanceux, est très faible. Le nombre de plaintes contre X atteste également qu'un infracteur qui n'est pas rapidement identifié et/ou arrêté a peu de chances de l'être par la suite.

----- ./...

(°) - C'est si vrai que les documents de l'identité judiciaire ne prétendent jamais donner l'identité véritable, mais se contentent d'indiquer que la personne arrêtée est déjà connue sous telle ou telle identité.

Comme le montre le tableau ci-après, si la police reçoit une majorité de signalements, elle a presque exclusivement la tâche de procéder aux arrestations :

modalité de l'arrestation	nombre de mis en cause	% de l'ensemble
Police	381	70,8
Police privée ou préposé de la victime	81	15,1
Victime ou témoin	26	4,8
Mis en cause non appréhendé	8	1,5
Mis en cause convoqué	39	7,2
Modalité inconnue	3	0,6
Total	538	100

TABLEAU N° 13 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES MODALITES D'ARRESTATION

./...

Le gros des arrestations est donc effectué par la police ; il est très rare que de simples citoyens, fussent-ils les victimes, arrêtent eux-mêmes l'agresseur. Par contre, on constate qu'une assez forte proportion de mis en cause ont été arrêté par des agents plus ou moins spécialisés dans la surveillance mais relevant du secteur privé (15,1 % des arrestations). Ce fait doit être rapproché de ce que nous écrivions plus haut concernant la saisine de la police. Nous avons constaté que la victime signalait 39,2 % des suspects à la police ; nous voyons ici qu'elle en arrête une bonne partie, surtout d'ailleurs à travers des agents privés spécialisés (°) (211 signalements, 81 arrestations au moins (°°), soit 38,4 % des suspects signalés à la police, mais 15,1 % de l'ensemble des mis en cause). Du point de vue de la police elle-même, on reste dans le domaine de l'intervention réactive, mais il faut constater qu'elle reçoit un appui non négligeable d'organisations qui s'assignent une tâche et des méthodes analogues aux siennes (et qui agissent proactivement).

Le tableau n° 13 montre d'autre part que 7,2 % des mis en cause ont été "convoqués", c'est-à-dire que la police ne les a pas arrêtés - qu'elle les ait ou non trouvés sur les lieux de son intervention - mais leur a demandé de se rendre, libres, auprès du service de police compétent. Nous verrons infra que cette modalité de l'appréhension d'un suspect traduit le choix d'une orientation juridique particulière de l'affaire.

Enfin, comme cela a déjà été mentionné, la part de ceux qui ont été identifiés bien qu'en fuite est très faible : 1,5 % (la plupart des fuyards, restant inconnus, n'entrent pas dans la population étudiée).

Les arrestations se répartissent presque également entre le jour et la nuit : sur les 491 personnes effectivement arrêtées, 249 (50,7 %) l'ont été de jour et 242 (49,3 %) de nuit, ce qui dénote tout de même une activité policière nocturne intense.

----- ./...

- (°) - Qui peuvent appartenir soit au personnel de l'entreprise, soit à celui d'une société prestataire de service de sécurité.
- (°°) - Abstraction faite des suspects arrêtés par une victime individuelle.

Nous avons pu constater que les modalités de saisine variaient selon l'infraction. Il en va de même pour l'arrestation elle-même, quoique l'éventail des infractions donnant surtout lieu à une arrestation non-policrière soit très étroit.

a) Les victimes individuelles ou les témoins interviennent massivement dans deux cas :

- grivèlerie (75 % des arrestations)
- hold-up (50 % des arrestations)

alors que la moyenne pour ces intervenants est de 4,8 %. Il faut noter cependant que ces qualifications ne regroupent qu'une très faible proportion des mis en cause, 1,5% et 0,7 % respectivement, de sorte que ces interpellations ne représentent que 1,5 % de l'ensemble (puisque une part des arrestations n'est pas le fait de ces intervenants).

Dans un certain nombre de cas, ces intervenants réalisent une proportion d'arrestations nettement supérieure à leur moyenne, sans tenir une place dominante : délits de dégradation et destruction (14,3 % des arrestations de ce chef), vol à la tire (12,5 %), vol par salarié (10 %), mais ici encore cela ne représente que 1,1 % des arrestations.

b) Les policiers privés ou les préposés des victimes jouent, on l'a observé, un rôle plus important mais tout aussi spécialisé. Ils ne jouent un rôle dominant que pour le vol à l'étalage (88,9 % des arrestations) et le vol par salarié (50 %), i.e. dans les deux cas où l'infraction se produit dans les entreprises, ce qui est conforme à leur mission.

La part de mis en cause concernés par ces qualifications est également plus forte : 13,4 % et 1,9 % de l'ensemble respectivement, et les arrestations proprement dites de ces intervenants dans ces domaines 12,8 % de l'ensemble. Etant donné qu'ils opèrent au total 15,1 % des arrestations, on voit que leur activité est très concentrée ; elle n'est jamais supérieure à leur moyenne en dehors des deux cas ci-dessus mentionnés.

c) La police domine dans les domaines
suivant :

- vol de véhicule (°), vol qualifié, recel, expulsion, infraction à la législation sur les étrangers, autres faux documents administratifs, C.B.V. avec armes, autres crimes c/ personnes, C.B.V. à agent public, outrage, menaces, proxénétisme, autres infractions c/moeurs, crimes de dégradations et destructions, infraction à la législation sur les stupéfiants : 100 % des arrestations de ces chefs.
- vol à la roulotte : 96,7 %
- vol avec violences : 92,3 %
- cambriolage : 90 %
- infraction au code de la route : 88,1 %
- vol à la tire : 75 %

Ces qualifications regroupent 47,4 % des mis en cause, et ces arrestations, 56,7 % de l'ensemble.

Son rôle reste important, quoique inférieur à la moyenne, pour les blessures involontaires (66,7 % des arrestations de ce chef), les autres vols simples (65,9 %), les infractions astucieuses (64,3 %), les autres délits c/personnes (53,1 %), les délits de dégradation/destruction et les délits divers (50 % dans chaque cas).

Mais dans ces cas, sauf les blessures involontaires et les autres vols simples, la convocation policière joue un rôle important.

----- ./...

(°) - Il s'agit toujours ici de vols de véhicules dont les auteurs sont connus, fait qui est extrêmement rare en la matière.

d) La police utilise de préférence la convocation dans deux cas : les C.B.V. ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours et les C.B.V. réciproques (66,7 % des mis en cause dans les affaires de ce type dans les deux cas). Il faut observer que dans ces deux domaines, l'appréciation de l'infraction découle de la production par les victimes de certificats médicaux adéquats. Comme on vient de l'indiquer, ce mode d'appréhension vaut aussi pour 35,7 % des mis en cause pour délits de dégradation/destruction, 33,3 % pour les délits divers, 34,4 % pour les autres délits contre les personnes et 14,3 % pour les infractions astucieuses.

En fait, sinon en droit, ce qui distingue ce mode d'appréhension des autres, c'est qu'il n'est utilisé que dans le cadre d'une enquête préliminaire : les mis en cause ne sont jamais convoqués au service dans le cadre d'une enquête de flagrance, ils sont toujours arrêtés.

Dans ces cas, l'intervention policière peut se limiter, dans un premier temps, à la remise de la convocation, à la suite d'une plainte, mais ce peut également être une "véritable" intervention, un déplacement en force (de la police en tenue, généralement). Dans ce dernier cas, c'est sur instruction du commissaire de permanence au quai des Orfèvres (de nuit), ou des O.P.J. du commissariat de quartier (de jour) que l'intéressé, s'il est présent, sera rapidement relâché et muni d'une convocation.

C) - Itinéraires policiers des affaires

La police en tenue réalise la majeure partie des premières interventions policières, mais sa fonction se limite pratiquement à cela. Elle n'a pas pour tâche de procéder aux enquêtes et est toujours dessaisie par la P.J. Lorsqu'elle procède à une interpellation de jour, elle conduit l'intéressé au commissariat de quartier territorialement compétent. Si l'affaire nécessite des constatations sur place, des fonctionnaires de ce commissariat se déplacent sur les lieux de l'infraction. Le cas échéant, ils sont renforcés par des fonctionnaires de services de police judiciaire plus importants : brigades territoriales ou brigades de direction, dépêchés par l'Etat-major de la P.J., situé quai des Orfèvres. Dans ce cas, l'intervention du commissariat se limite en général aux procès-verbaux des premières constatations, qui sont transmis à l'autre service saisi par l'état-major, à moins que celui-ci n'estime qu'après tout l'affaire ne mérite pas d'être transférée.

De même, l'E.M.P.J. peut décider qu'une affaire, commencée par le commissariat, doit, du fait de ses développements être prise en charge par un autre service. Le commissariat lui-même peut être à l'origine d'une telle décision, lorsqu'il ne s'estime plus en mesure de traiter l'affaire, notamment si elle est longue et complexe.

Lorsque les gardiens de la paix sont intervenus de nuit, la situation est un peu différente. Il n'y a pas, à Paris, de service de P.J. de permanence. Il n'y a qu'un commissaire, qui se tient au quai des Orfèvres et qui est principalement chargé de décider des mises en garde à vue des suspects interpellés. Il est assisté d'un petit nombre d'équipes de 2 fonctionnaires de la P.J. relevant des B.T. qui assurent sur le terrain ce que l'on appelle des "nuits-radio" : ils se tiennent au siège de leur B.T. ou circulent dans Paris, dans l'attente d'un appel de l'E.M.P.J. à se rendre en tel ou tel lieu pour y vérifier ou y constater des faits, ou régler un problème pratique, tel que le transfèrement d'un gardé-à-voir d'un poste de police à l'autre.

Entre les appels, ces équipes peuvent aussi patrouiller dans l'espoir de détecter une infraction, ou reprendre contact dans leur secteur avec des personnes susceptibles un jour de les renseigner (et qui travaillent dans des lieux ouverts tard dans la soirée ou la nuit).

Donc, lorsqu'une personne est gardée à vue, à la suite d'une intervention des gardiens de la paix, suivie d'une décision en ce sens du commissaire de permanence, elle reste détenue dans les locaux de la Direction de la Sécurité publique, i.e. en général les commissariats centraux d'arrondissement. Le lendemain à 8 heures, un fonctionnaire de la B.T. prend contact par téléphone avec les commissariats centraux du secteur, se fait résumer les affaires ayant donné lieu à garde-à-voir et sélectionne celles qui "monteront" à la B.T. pour y être traitées. Les autres seront transmises aux commissariats de quartier ainsi que celles ayant fait l'objet d'une intervention nocturne, sans garde-à-voir.

En outre, comme il a déjà été indiqué, les commissariats et la B.T. peuvent chacun pour son compte, et parfois conjointement, prendre l'initiative de traiter une affaire.

Enfin, dans certains cas, la transmission d'une affaire, initiée par la police en tenue puis transmise à un service territorial de P.J., à un service central peut être routinière. C'est le cas pour les étrangers en situation irrégulière qui sont presque systématiquement conduits, après un passage plus ou moins long au commissariat, à la 6^{ème} section des renseignements généraux spécialisée en la matière. Il en va de même lorsque l'affaire entre dans le cadre d'une commission rogatoire permanente confiée à un service spécialisé, par exemple en matière de fausse monnaie (mais ces affaires échappent à notre analyse, cf. annexe 1). Certaines fois, une affaire peut être portée à la connaissance d'un service spécialisé sans qu'il en soit véritablement saisi. Par exemple : dans le cadre d'une affaire quelconque, les policiers du commissariat ou de la B.T. découvrent une infraction incidente à la législation sur les stupéfiants. Lorsqu'elle concerne apparemment un simple consommateur resté jusque là inconnu de la B.S.P., des agents de celle-ci se déplacent afin de procéder à son audition sur ce point (pour mémoire).

Toutes ces situations, excepté l'avant-dernière, sont illustrées par le tableau suivant :

services de police successivement saisis	effectifs	%
Ciat.	109	20,3
Ciat./B.T.	5	0,9
P.M./Ciat.	287	53,3
P.M./B.T.	103	19,1
B.T.	16	3,0
P.M./Ciat./B.T.	9	1,7
P.M./B.T./Ciat.	2	0,4
P.M./Ciat./R.G.(°)	4	0,7
P.M./Ciat./B.S.P. (°)	1	0,2
P.M./Ciat./Gendarmerie (°)	1	0,2
S.R.P.J./B.T.	1	0,2
Total	538	100

TABLEAU N° 14 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA TRANSMISSION DES AFFAIRES ENTRE LES SERVICES DE POLICE

----- ./...
 (°) - Dans les cas où les mis en cause ont été déferés à un service de police extérieur au secteur étudié, nous avons pu prendre connaissance du dossier dans le service du secteur qui a opéré le transfert.

On y constate que la plupart des affaires ont été initiées par la police en tenue (75,6 % des mis en cause contre 24,4 pour les services de P.J. : B.T., commissariats, S.R.P.J.). Les mis en cause dont les dossiers ont ensuite transité par plus d'un service sont peu nombreux (3,2 %). Les mis en cause traités par les commissariats après dessaisissement des gardiens de la paix sont de loin la majorité (53,3 %), les dossiers repris par la B.T. ne visant que 19,1 % des mis en cause. On notera que 20,3 % des mis en cause ont été pris en charge directement par les commissariats sans intervention préalable de la police en tenue.

En définitive, 24,9 % des mis en cause ont fait l'objet d'une procédure de la B.T. et 75,1 % par les commissariats (sans préjudice d'un transfert ultérieur, pour un complément de procédure, à un autre service).

D) - La nature juridique de l'intervention

La police a à sa disposition deux procédures d'enquête juridiquement distinctes, codifiées par le C.P.P.: l'enquête dite de flagrance et l'enquête dite en la forme préliminaire. Nous n'entrerons pas ici dans une discussion proprement juridique de ces dispositions.

Mentionnons simplement que la police dispose d'une possibilité discrétionnaire d'option entre ces deux modalités d'enquête dès lors que les conditions que la loi fixe à l'ouverture d'une enquête de flagrance sont réunies. En d'autres termes, si la flagrance, en sa définition légale, n'existe pas, seule l'enquête préliminaire est permise ; dans le cas contraire, l'enquête de flagrance n'est pas obligatoire. Il se trouve cependant que la définition juridique de la flagrance est très imprécise (°) et que cela donne aux agents chargés de l'apprécier une grande liberté de manoeuvre. La définition juridique ne se concrétisant que dans la pratique des agents chargés de sa mise en oeuvre, c'est par l'examen de cette pratique qu'il faut tenter d'évaluer à quoi correspond, de fait, la flagrance.

----- ./...

(°) - Pour une discussion de ce point nous renvoyons le lecteur à un rapport de recherche ultérieur.

La question qui se pose n'est pas tant de savoir ce que le législateur entend par cette notion, sa définition ne pouvant spécifier la multitude des situations de fait particulières où elle s'applique, mais d'examiner comment cette notion est concrètement utilisée et quelles sont les conséquences de cette utilisation dans le fonctionnement du système pénal.

La première évaluation de la concordance entre une situation de fait et la définition juridique de la notion de flagrance est faite par les fonctionnaires de police chargés d'enquêter sur cette situation. Le résultat de cette évaluation détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

D'un point de vue analytique, sur lequel nous reviendrons ultérieurement, on peut distinguer deux moments de cette évaluation : premièrement, la situation en question entre-t-elle dans le champ d'application de la notion de flagrance ? deuxièmement, est-il opportun de faire usage des pouvoirs coercitifs d'investigation qu'autorise l'éventuelle réponse affirmative à la première question ?

C'est du résultat de cette évaluation que nous nous préoccupons ici.

Il existe cependant un deuxième stade d'évaluation de la flagrance, dont nous nous préoccupons infra : il résulte de l'existence (avant la Loi du 2/2/1981) d'une procédure de jugement en audience dite de flagrant délit qui n'est applicable que pour des infractions flagrantes. C'est au Parquet à apprécier si les faits qui lui sont déferés peuvent être considérés comme flagrants et dès lors être jugés selon cette procédure. Et en cela, il n'est pas juridiquement lié par la procédure d'enquête choisie par la police.

Dans la pratique, l'appréciation policière et l'appréciation du parquet pourraient donc être divergentes, ce dernier estimant que la première a abusivement fait usage de l'enquête de flagrant délit ou décidant que l'affaire relève de l'audience de flagrant délit bien que la police ait agi en la forme préliminaire. Précisons tout de suite que cette hypothèse est purement théorique, comme nous le verrons infra (°).

----- ./...
(°) - La procédure judiciaire détermine encore d'autres moments où la flagrance peut être évaluée, que nous ne citerons que pour mémoire : le tribunal siégeant en audience de flagrant délit peut s'estimer saisi à tort d'un fait en réalité non flagrant ; les différents degrés de juridictions peuvent aussi être amenés à vérifier la validité d'actes de procédure, validité qui découle des appréciations antérieures faites sur le caractère flagrant ou non des faits, etc...

Revenons sur le choix fait par la police. Le chercheur ne dispose, pour en connaître, que des procédures (et éventuellement, mais ce n'est pas le cas ici, des actes qu'il a vu accomplir dans des affaires qu'il est amené à observer) (°). On sera peut-être surpris d'apprendre que les procès-verbaux ne sont pas toujours explicites à cet égard. Il est rare, par exemple, que la nature juridique de l'enquête dont ils rendent compte soit d'emblée précisée. Il faut plutôt en chercher la trace indirecte dans les actes d'enquête effectivement accomplis et les formalités auxquelles ils donnent ou non lieu : selon qu'une perquisition aura ou non été précédée des formalités prescrites par l'article 76 C.P.P. (et qui doivent figurer au P.V.), on pourra en déduire que l'enquête a été préliminaire ou non. Il en est de même si, à propos de la garde-à-vue, il est fait référence aux articles 63 et 64 du C.P.P. plutôt qu'à l'article 77. Les indices sont même parfois plus ténus et réfèrent plus à la pratique policière qu'au droit ; ainsi lorsqu'un mis en cause est convoqué au service de police, c'est que l'on se trouve dans le cadre de l'enquête préliminaire (et ce peut être la seule indication de la nature juridique de l'enquête figurant dans la procédure), bien qu'en droit rien n'interdise de convoquer un mis en cause dans le cadre d'une enquête de flagrant délit.

Enfin, dans un certain nombre de cas, on ne trouve aucune indication directe ou indirecte ; on ne peut alors dire quel est le cadre juridique utilisé.

----- ./...

(°) - Il n'est pas question de se fier aux circonstances de l'affaire, puisque c'est précisément l'évaluation qu'en font les agents du système pénal que nous étudions.

De quelle manière, compte tenu de ces observations, la police use-t-elle des possibilités offertes par la loi ? C'est ce qu'indique le tableau ci-dessous :

cadre juridique de l'intervention	nombre de mis en cause	%
Enquête de flagrance	453	84,2
Enquête préliminaire	45	8,4
N.S.P.	40	7,4
Total	538	100

TABLEAU N° 15 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION POLICIERE.

Le tableau montre que l'enquête de flagrant délit est très massivement utilisée, réduisant l'enquête préliminaire à la portion congrue (noter que les cas où la nature de l'intervention est indéterminée sont presque aussi nombreux que ceux d'enquête préliminaire). Il n'est pas exagéré de dire que l'enquête de flagrance constitue le droit commun de l'intervention policière, et dans la mesure où nous raisonnons ici sur les enquêtes qui ont abouti, il est possible d'en tirer une appréciation valable pour l'ensemble de l'activité policière (°) : c'est que la police ne résout pratiquement aucune affaire par l'enquête préliminaire.

Il ne faudrait pas pour autant en conclure hâtivement que les affaires aboutissent parce que l'on a eu recours à l'enquête de flagrance, car il est vraisemblable que de très nombreuses enquêtes de flagrance n'aboutissent pas. Le résultat ci-dessus traduit probablement plutôt

----- ./...

(°) - Au moins dans le secteur géographique étudié.

les préférences de la police : lorsqu'elle a le choix entre les deux formes d'enquête, elle s'en tient très logiquement à celle qui lui donne les possibilités les plus étendues (°), et notamment un pouvoir de coercition accru. Et elle a le choix parce que dans ces affaires, il y a généralement un suspect et que le délai d'intervention est bref : l'enquête de flagrance lui permet de ne pas s'embarasser de trop de formalités procédurales.

La principale condition mise à l'utilisation de l'enquête de flagrant délit vise le délai écoulé entre la commission de l'infraction présumée et l'intervention.

Nos données permettent de préciser de quelle manière cette condition est comprise par la police. Le tableau suivant indique l'utilisation respective des deux formes d'enquête selon le délai mis par la police à intervenir après l'incident déclencheur.

délai d'intervention cadre juridique	moins de 6h	6 à 12h	12 à 24h	plus de 24h	N.S.P.	
Enquête de F.D.	92,6	62,5	11,1	27,8	-	84,2
Enquête préliminaire	1,2	25	66,7	57,4	-	8,4
N.S.P.	6,2	12,5	22,2	14,8	100	7,4
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

TABLEAU N° 16 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE CADRE JURIDIQUE ET LE DELAI D'INTERVENTION (%) (N = 538)

./...

(°) Bien que, selon de nombreux policiers, une utilisation habile de l'enquête préliminaire ouvre des possibilités très étendues d'investigation: elle permet notamment à des policiers qui ne sont pas O.P.J. d'accomplir des actes qui seraient, en flagrant délit, de la compétence du seul O.P.J.

Il apparaît tout à fait clairement que la police agit d'autant moins dans le cadre de l'enquête de flagrance et d'autant plus dans celui de l'enquête préliminaire que le délai d'intervention est plus long (4 mis en cause seulement ont fait l'objet d'une intervention en flagrant délit plus de 5 jours après les faits, soit 0,9 % des interventions de ce type). Les probabilités qu'une enquête soit conduite en flagrance décroissent progressivement à mesure que le délai s'allonge et c'est au-delà de 12 heures après les faits que le rapport enquête de flagrance/enquête préliminaire s'inverse : 6 à 12 heures après les faits, l'intervention se fait encore à 62,5 % en flagrant délit ; 12 à 24 heures après à 66,7 % en enquête préliminaire.

Nous avons déjà constaté que l'intervention policière était rapide, 82,1 % des mis en cause faisant l'objet d'une intervention au plus tard une heure après les faits (cf.p.55). Cette rapidité est généralement conjuguée à une enquête de flagrant délit (94,1 % des mis en cause ayant fait l'objet d'une intervention opérée dans un délai maximal d'une heure sont traités en flagrant délit).

La prédominance de l'enquête de flagrance se maintient d'autre part quelle que soit la manière dont la police a été saisie de l'affaire. On constate simplement une baisse sensible de la part de ce type d'enquête lorsque c'est une plainte qui a déclenché l'intervention, ce qui est du au fait, déjà constaté (cf.p.55), que les plaintes tendent à être plus tardives que les autres modes de saisine. Mais si la plainte intervient moins de 6 heures après les faits, elle donne lieu à une intervention en flagrant délit dans 86,5 % des cas (au-delà de 6 heures, elle donne lieu à une enquête préliminaire dans 71,7 % des cas). Mais c'est lorsque la police intervient de sa propre initiative que le taux d'interventions en flagrant délit est le plus fort, ce qui est ici aussi lié à la rapidité de l'intervention.

./...

mode de saisine cadre juridique	plainte	appel de la victime ou son préposé	appel autre personne	initiative policière	ensemble
Enquête de flagrance	50,4	84,9	89,9	97,1	84,2
Enquête préliminaire	41	-	1,2	0,4	8,4
N.S.P.	8,6	15,1	8,9	2,5	7,4
Total	100	100	100	100	100

TABLEAU N° 17 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE CADRE JURIDIQUE ET LE MODE DE SAISINE (%)

En tout état de cause, quel que soit le mode de saisine, une intervention rapide a toujours plus de chances d'être conduite sous la forme de flagrant délit que sous celle de l'enquête préliminaire. En outre, certains modes de saisine ne donnent jamais lieu ou presque jamais à une enquête préliminaire : respectivement, d'une part l'appel de la victime ou de son préposé, d'autre part l'appel d'un tiers et l'initiative policière. Ceci est sans doute lié au fait que nous ne considérons que des affaires élucidées où le signalement vise en général un suspect désigné.

En d'autres termes, le mode de saisine fait sentir son influence à la fois sur la rapidité de l'intervention policière et sur la probabilité que celle-ci soit conduite selon la procédure d'enquête de flagrant délit.

Section 3 : L'issue policière de l'affaire

Nous avons spécifié supra (cf.p.19) notre objectif : reconstruire les cheminements qui ont conduit un certain nombre de personnes, formellement mises en cause, à être jugées d'une certaine façon. Ce faisant nous avons, en quelque sorte, escamoté plusieurs stades de la sélection des affaires au cours du processus pénal, plusieurs filtrages qui font qu'en définitive la police parvient ou non à faire coïncider une infraction et un auteur possible.

Ces omissions que nous allons brièvement indiquer, sont liées tantôt à la nécessité de limiter notre propos, tantôt à l'imperfection des données disponibles, et parfois aux deux.

C'est ainsi que, si nous avons mentionné le rôle éminent que joue le public dans le déclenchement de l'intervention pénale, nous n'avons pas traité des déterminants de la décision de "renvoyer" un incident à la police (°). Nous ne nous sommes pas non plus attardé ici aux déterminants des interventions initiées par la police elle-même, bien qu'il s'agisse d'un domaine capital pour la compréhension de l'activité policière.

Il faut encore mentionner le rôle de l'interaction police-victime au cours de laquelle peut se jouer le sort de l'affaire : la police tentera-t-elle de dissuader ou au contraire de convaincre la victime de déposer plainte ou encore restera-t-elle passive ?

Echappent donc à notre investigation les affaires inconnues parce que non renvoyées au système pénal, les affaires qui n'en sont connues qu'officieusement mais n'ont pas donné lieu à intervention, et celle qui bien que connues et officiellement enregistrées, se trouvent sur une voie de garage (main-courantes, affaire c/x etc...)

Les affaires que nous examinons ont donc franchi cette course d'obstacles : elles ont été jugées dignes d'un traitement plus poussé, dont il va maintenant être question.

----- ./...

(°) - Des travaux existent sur ce point (FAUGERON et al 1977, ZAUBERMAN 1981 a et b(ou sont en préparation ZAUBERMAN 1980).

A) - La mise en garde-à-vue

Nous avons noté que fort peu de suspects avaient échappé à l'arrestation proprement dite pour n'être que prié de se rendre au service de police concerné.

La prise en charge policière est avant tout coercition. C'est également sous l'empire de la coercition que se déroulent les investigations de la police, puisque celle-ci use abondamment de la garde-à-vue : 80,4 % des mis en cause ont fait l'objet d'une telle mesure. Il faut observer que les statistiques de police indiquent, pour l'ensemble de la France, des taux très inférieurs à celui-ci : la proportion de gardes-à-vue par rapport aux mis en causes était en effet de 38,6 % en 1976, 38,7 % en 1977, 38,8 % en 1978, 39,8 % en 1979 et 38,2 % en 1980 (°) et la différence considérable qui existe entre ces chiffres et le nôtre ne peut s'expliquer selon nous par les différences apparemment minimales qui séparent les définitions des "personnes mises en causes" dans les deux cas (cf. annexe 1).

Ce taux moyen de 80,4 % recouvre cependant d'assez importantes disparités entre services, que nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'expliquer (cf. tableau 18).

Toutefois, si l'on met à part le cas du commissariat B, qui ne concerne que 6 mis en causes (1,1 % de la population) et dont le taux de garde-à-vue ne peut être jugé très significatif, on observe que ce sont les services qui ont traité le plus grand nombre de mis en cause qui ont aussi le plus fort taux de garde-à-vue, soit les services B.T., n° 3, 5, 7, par ordre décroissant. (Mais il n'y a pas là de relation continue). En ce qui concerne la B.T., son taux très élevé est probablement dû au fait qu'étant surtout en service de deuxième ligne, elle reçoit beaucoup de suspects déjà placés en garde-à-vue.

----- ./...

(°) - voir page suivante.

- (°) - Calculé d'après les données fournies par la criminalité en France en 1976 (p.47), en 1977 (p.50), en 1978 (p.62), en 1979 (p.70), en 1980 (p. 64).

Le calcul de ce taux pose un problème ; les rapports statistiques du Ministère de l'intérieur donnent, dans leur statistique de garde-à-vue, trois chiffres : les gardes-à-vue inférieures à 24 heures, les gardes supérieures à 24 heures et le nombre total de personnes mises en cause. La question se pose de savoir si les gardes-à-vue ne sont comptabilisées ici que lorsqu'elles concernent des mis en causes, ou bien également des personnes qui ne répondent pas à la définition de ceux-ci (témoins, personnes un moment soupçonnées puis disculpées etc...). Dans ce dernier cas un certain nombre de personnes seraient comptées parmi les gardés à vue mais non parmi les mis en cause, ce qui aboutirait à majorer la proportion des gardes-à-vue par rapport au nombre de mis en cause. Le taux de garde-à-vue ici indiqué serait donc surestimé, et l'écart très important entre ce taux et celui résultant de nos données au contraire encore sous-estimé.

On peut imaginer deux autres biais, peu probables : si l'on avait inclus des gardés à vue dans la statistique des mis en cause en omettant de les comptabiliser comme gardés à vue, cela aboutirait à sous-estimer le taux de garde-à-vue ; le résultat est le même dans l'hypothèse d'un oubli de comptabilisation de certains gardés à vue à la fois en tant que tels et en tant que mis en cause. Ces deux erreurs semblent peu probables du fait que le nombre de gardés à vue est relevé sur un registre distinct de celui des mis en cause.

Noter que dans un des services de police visités par nous, le responsable de la statistique assimilait éronément gardés à vue et mis en cause, ignorant ceux de ces derniers non gardés à vue. Ceci aboutit également à majorer le taux de garde-à-vue.

Enfin, nous ne pouvons dire si ce taux particulièrement élevé est une spécificité locale ou parisienne (°) (°°).

Service	taux de garde-à-vue (%)
Commissariat n° 1	65,4
" " 2	100
" " 3	88,6
" " 4	58,3
" " 5	88,4
" " 6	66,7
" " 7	81,8
" " 8	66
" " 9	55
" " 10	53,8
B.T.	97,8

TABLEAU 18 : TAUX DE GARDE A VUE PAR SERVICE DE POLICE (CALCULE SUR LE NOMBRE DE MIS EN CAUSE TRAITÉ PAR CHACUN D'EUX).

- ./...
- (°) - Nous disposons de séries de statistiques inédites concernant la garde à vue, relevées au Parquet, mais ne pouvons les confronter au nombre de mis en cause pour le secteur considéré ou pour Paris tout entier, les statistiques policières ne fournissant pas de telles données.
- (°°) - Noter que le secteur étudié fournit bon an, mal an environ 1/5° des gardes à vue parisiennes.

La vigueur de l'intervention policière que reflète cet usage massif de la garde-à-vue, au moins dans le secteur étudié, est cependant atténuée si l'on compare la durée des gardes-à-vue. La comparaison avec les statistiques nationales ne peut qu'être assez grossière dans la mesure où ces dernières ne distinguent qu'entre les rétentions inférieures ou supérieures à 24 heures, mais elle est significative : alors que pour la France entière le taux de garde-à-vue (°) excèdent 24 heures a été de 14,3 % en 1976 et 1977, 14,7 % en 1978, 15,3 % en 1979, et 13,8 % en 1980 (°°), il est de 5,8% pour notre population.

Les gardes-à-vue y sont donc beaucoup plus nombreuses, mais beaucoup moins fréquemment prolongées que dans le reste de la France. Cette situation semble d'ailleurs ne pas être spécifique au secteur étudié mais être propre à Paris. Les statistiques de garde à vue disponibles au Parquet de Paris permettent en effet de calculer les taux de gardes-à-vue prolongées suivant :

Année	Nombre total de gardes-à-vue	Nombre de gardes-à-vue > 24 h.	pourcentage de gardes-à-vue de plus de 24 h.
1976	32 227	1 327	4,1 %
1977	30 992	1 447	4,7 %
1978	33 548	1 036	3,1 %
1979	37 416	1 241	3,3 %
1980	non disponible	1 327	-

TABLEAU N° 19 : LA GARDE A VUE A PARIS (°°°)

(°) - Calculé par rapport au total des gardes-à-vue.

(°°) - La criminalité en France en 1976 (p.47), 1977 (p.50), 1978 (p.62), 1979 (p.70), en 1980 (p.64).

(°°°) - Paris intra-muros : comprend les commissariats de quartier, les brigades territoriales, les brigades de direction, la brigade des mineurs et les cabinets de délégations judiciaires, mais pas la gendarmerie ni les offices ou services centraux (O.C.R.B., O.C.R.T.I.S., etc...) - Source : 8° section du Parquet de Paris.

Le tableau suivant indique le détail des durées de garde-à-vue pour notre population.

durée (heures)	nombre de mis en cause	pourcentage	pourcentage cumulé
0-6	87	20,1	20,1
6-12	59	13,7	33,8
12-18	153	35,4	69,2
18-24	104	24,1	93,3
24-36	8	1,9	95,2
36-48	17	3,9	99,1
inconnue	4	0,9	100
	-----	-----	
	432	100	

TABLEAU N° 20 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE DE LA GARDE-A-VUE

Un peu moins du 1/5° (19,7 %) de notre population n'a pas été gardée à vue : en tout 106 personnes sur 538. Parmi celles-ci, un petit nombre ne pouvait y être soumis faute d'avoir été pris (8 mis en cause, soit 1,5 % de la population). Le restant se compose des personnes qui avaient été convoquées plutôt qu'interpelées, soit 7,2 % de la population (39 mis en cause) et d'un groupe de mis en cause qui bien qu'interpelés, ont échappé à cette mesure coercitive (59 individus, 11 % de la population).

B) - L'issue de la phase policière

Les 4/5 des mis en cause ont donc été gardés sous main de police pendant un certain temps, généralement inférieur à 24 heures. Pour une bonne part d'entre eux cette phase de la procédure pénale est la plus désagréable de celles qu'ils auront eu à connaître : remis en liberté, ils ont néanmoins vécu -brièvement- l'expérience carcérale du "violon", avant de rejoindre l'itinéraire pénal de ceux qui y ont échappé. Les autres sont conduits au Parquet.

Si l'on examine le sort de l'ensemble de la population en cause, on peut ainsi y distinguer quatre groupes d'importance inégale : les gardés à vue déférés au Parquet, les gardés à vue non déférés au Parquet, les mis en cause qui n'ont pas été gardés à vue et les mis en cause en fuite. Ces quatre groupes se répartissent comme suit :

Issue de la phase policière	nombre de mis en cause	pourcentage
gardés à vue déférés	246	45,8
gardés à vue non déférés	186	34,6
pas de garde à vue	98	18,2
en fuite	8	1,5
total	538	100 %

TABLEAU N° 21 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE D'ENQUETE.

1) Les gardés à vue : défèrement et remise en liberté

Les mis en cause qui, à l'issue de leur garde-à-vue sont conduits à la disposition du procureur de la République, représentent moins de la moitié de l'ensemble des mis en cause (45,8 %) mais plus de la moitié des gardés à vue (56,9 %). Les charges qui leur sont imputées sont jugées assez sérieuses pour prévenir leur libération immédiate et nous aurons l'occasion de les suivre plus avant dans leurs pérégrinations judiciaires.

Ceux qui, ayant été gardés à vue, sont remis en liberté sans jamais avoir été retenus plus de 24 heures, représentent 43,1 % des gardés à vue, 34,6 % de la population. C'est là une proportion fort importante qui constitue un fait aussi marquant que le taux de garde-à-vue lui-même et qui permet peut-être d'éclairer l'importance de celui-ci.

Si l'on ne considère en effet que les gardes-à-vue qui aboutissent à un défèrement, on voit que leur taux n'est pas beaucoup plus élevé que le taux moyen national : la différence est de 5 à 6 %. Ceci conduit à faire l'hypothèse que les services parisiens étudiés font un usage beaucoup plus laxistes de la garde-à-vue que les services provinciaux et que les gardés à vue libérés n'auraient peut-être pas fait l'objet d'une telle mesure ailleurs qu'à Paris. S'ils ont été libérés ce n'est pas parce que la police a échoué dans ses investigations, puisqu'ils ont bien été mis en cause et que l'affaire est considérée comme élucidée, ni parce que le Parquet a donné un ordre d'élargissement (ce qui ne s'est produit que dans 32 des 292 cas de mis en cause gardés ou non à vue et non déférés), mais parce que les faits ne justifient pas le maintien d'une quelconque coercition.

Diverses raisons peuvent être à l'origine d'une garde-à-vue que ne justifie pas la gravité ou la complexité des faits. Il se peut que le service concerné souffre d'une pénurie de personnel ; la garde-à-vue joue alors le rôle d'une file d'attente : le suspect fait la queue. Il se peut encore que l'arrestation soit survenue de nuit, alors qu'aucun service de P.J. n'assure de permanence à Paris. Il arrive aussi qu'un suspect soit conduit au commissariat à l'heure de la fermeture des bureaux et qu'on préfère le garder au poste jusqu'à la réouverture plutôt que de s'imposer un temps supplémentaire parfois bref, qui permettrait une remise en liberté le soir même.

Enfin, il est d'autres raisons, moins avouables : c'est la volonté de sanctionner un fait bénin que le Parquet classe habituellement ou que le tribunal ne sanctionne que légèrement (cette volonté peut d'ailleurs aller plus loin, jusqu'au défèrement, qui ajoutera au temps passé dans la cellule du service celui passé au Dépôt du Palais de Justice, qui ressemble tellement plus à une vraie prison).

C'est encore, plus prosaïquement, la nécessité de "faire du chiffre" : le nombre de gardes-à-vue est en effet l'un des critères grâce auxquels la hiérarchie évalue la productivité d'un service, donc la qualité de son personnel et détermine l'importance des moyens qui lui sont nécessaires. L'intérêt du service - disposer de moyens accrus - et celui du personnel - être bien noté - se conjuguent pour jouer en faveur d'un gonflement des statistiques et exacerber les rivalités entre services voisins.

Au commissariat X on se targue d'être le service de cette catégorie le plus important. Au commissariat Z, où l'on prétend à la même dignité, on concède que X traite plus de procédures, mais on proclame que Z fait plus de gardes-à-vue que son concurrent ; et on ajoute perfidement que X gonfle le nombre de ses procédures en inscrivant au répertoire des procès-verbaux des écrits qui ne devraient pas y figurer. A cela, X réplique que Z multiplie les gardes-à-vue injustifiées qui ne durent que le temps d'un interrogatoire : la statistique ne distingue pas les gardes-à-vue d'une heure des autres...

On pourrait trouver d'autres raisons encore pour décrire ce qu'un commissaire qualifiait de "garde-à-vue d'aisance".

Cela ne signifie pas bien entendu, que toutes les gardes-à-vue qui se terminent par une remise en liberté eussent pu être évitées : il est des affaires qui sont ambiguës à l'origine et dont l'enquête permet précisément d'établir la bénignité. Cette circonstance ne paraît pas cependant pouvoir rendre compte de l'importance de la population en cause.

L'hypothèse selon laquelle la police parisienne pratiquerait volontiers ce type de garde-à-vue "d'aisance" ne peut être démontrée ici et demanderait une comparaison serrée entre pratiques parisiennes et provinciales.

Nous pouvons cependant apporter deux précisions : la première concerne la durée de ces gardes-à-vue et la seconde leur fréquence selon les services.

La durée, tout d'abord : il semble que l'inutilité de prolonger la garde-à-vue apparaisse assez rapidement puisque la mesure de garde prise à l'encontre des mis en cause libérés par la suite est plus brève que celle des déférés, comme le montre le tableau suivant :

./...

Durée (heures)	Pourcentage des gardés à vue non déférés	pourcentage des gardés à vue déférés
0 - 6	31,2	11,8
6 - 12	15,6	12,2
12 - 18	36,5	34,6
18 - 24	16,7	29,7
24 - 36	-	3,2
36 - 48	-	7,3
inconnue	-	1,2
Total	100	100

TABLEAU N° 22 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE ET L'ISSUE DE LA GARDE-A-VUE (%).

On voit que la garde-à-vue dure moins de 6 h pour 31,2 % des non déférés contre 11,8 % des déférés, moins de 12 heures pour 46,8 % des non déférés contre 24 % des déférés et moins de 18 heures pour 83,3 % des non déférés contre 58,6 % des déférés. Les gardes-à-vues des premiers sont donc nettement plus courtes, ce qui laisse à penser que leurs affaires étaient dès l'abord plus simples.

Il faut toutefois mentionner que pour les déférés la longueur de la garde-à-vue ne concorde pas toujours exactement avec la durée de l'enquête. Certains services de police considèrent en effet que la garde-à-vue prend fin avec l'enquête, bien que l'intéressé reste détenu jusqu'à son transfert au Palais de Justice, étant, dès la notification de fin de garde-à-vue, à la disposition du Parquet. D'autres ne procèdent à la mainlevée de la garde-à-vue qu'au moment du transfert, même si les investigations sont terminées depuis un certain temps. On ne peut donc tirer de conclusion tout à fait certaine de cette comparaison.

La deuxième précision concerne l'ampleur de l'utilisation qui serait faite de ce type de garde-à-vue par les différents services. Un indice facile à calculer consiste à rapporter le nombre de gardes suivies de défèrement à l'ensemble des gardes concernant des mis en cause, pour chaque service :

service	gardés à vue déférés	total des gardés à vue	pourcentage avec défère- ment	pourcentage sans défère- ment
Commissariats				
1	12	34	35	65
2	4	6	66,6	33,4
3	12	54	22,2	77,8
4	6	14	42,9	57,1
5	31	68	45,6	54,4
6	13	24	54,2	45,8
7	29	45	64,4	35,6
8	6	31	19,4	80,6
9	3	11	27,3	72,7
10	7	14	50	50
brig. terri- toriale	123	131	93,9	6,1

TABLEAU N° 23 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ISSUE DE LA GARDE-A-VUE ET LE SERVICE DE POLICE.

On obtient ainsi un taux de garde-à-vue avec ou sans défèrement ultérieur, les gardes-à-vue "d'aisance" se trouvant parmi ces dernières. On voit que certains services, notamment la B.T. - qui est de loin le plus important - pratiquent peu ou très peu ce type de garde-à-vue puisque leur taux de garde-à-vue sans défèrement est faible.

A l'inverse, d'autres services - notamment les commissariats n° 8 et 3 - n'ont qu'un taux faible de garde-à-vue suivie de défèrement, ce qui donne à penser que les gardes-à-vue "d'aisance" doivent y être plus fréquentes.

Le cas de la B.T., dont presque toutes les gardes-à-vue se terminent par un défèrement doit toutefois être mis à part : ce service sélectionne les affaires qu'il traite, en retenant les plus graves et en abandonnant les autres aux commissariats ; il est donc normal que son taux de gardes suivies de défèrement soit plus élevé.

En ce qui concerne les autres services, il apparaît que certains sont plus "gaspilleurs" de garde-à-vue que d'autres. Peut-être peut-on parler d'une surconsommation de cette mesure pour certains d'entre eux.

2) Les mis en causes non gardés à vue (°)

Lorsqu'une personne mise en cause a fait l'objet d'une convocation et s'est en conséquence librement rendue dans un service de police, elle reste libre durant toute la procédure : aucun convoqué n'a été mis en garde-à-vue, ni à fortiori conduit au Parquet.

L'absence de garde-à-vue implique toujours l'absence de défèrement.

Ceci étant, un certain nombre de personnes conduites sous la contrainte dans des services de police ne font pas l'objet d'une garde-à-vue. En conséquence, comme les convoqués, elles ne sont pas déférées.

La décision de défèrement ou de non défèrement peut donc se prendre -implicitement- à deux moments, et explicitement à un troisième. Premier moment, le choix d'un cadre juridique d'intervention policière : si la police remet une convocation, elle se situe implicitement dans le cadre d'une enquête préliminaire (°°) et renonce dès lors, en pratique, à la garde-à-vue et au défèrement.

----- ./...

(°) - Nous faisons abstraction ici des mis en cause en fuite.

(°°) - cf. p. 61.

Deuxième moment : la police, bien qu'étant intervenue en flagrant délit, renonce à faire jouer la procédure judiciaire de flagrant délit en évitant de prononcer une garde-à-vue, éliminant du même coup l'hypothèse du défèrement.

Précisons bien qu'il s'agit de la pratique, non du droit. En droit, rien ne s'opposerait à ce qu'une garde-à-vue suive une convocation et à ce qu'un mis en cause non gardé à vue soit conduit au Parquet.

En pratique, pour la période et le secteur étudié, cela ne s'est jamais produit.

Enfin, il existe un troisième moment où la décision de défèrement ou de non défèrement peut être prise, mais cette fois-ci elle ne découle pas implicitement de mesures antérieures ; elle est explicite : c'est après que l'intéressé a été gardé à vue.

X X X

En d'autres termes . en l'absence d'une garde-à-vue, il n'y a jamais défèrement.

. en présence d'une garde-à-vue, le défèrement est plus fréquent que la remise en liberté.

Ceci étant 63,7 % des non déférés ont été gardés à vue (65,5 % si on fait abstraction des non déférés en fuite).

./...

3) Le rôle du Parquet

Dans la description qui précède, on nous reprochera peut-être d'avoir raisonné - notamment à propos des décisions implicites - comme si la police décidait de sa propre autorité de faire ou non conduire un mis en cause au Parquet. Cette objection est fondée sur les articles 41 et D.1 du C.P.P., qui confient au Procureur de la République ou à ses substituts la direction exclusive de l'activité de la police judiciaire.

Les parquetiers considèrent généralement qu'en vertu de cette prérogative et de leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, il leur revient de décider de la présentation au Parquet des personnes mises en cause. Force est cependant de reconnaître, qu'en dépit de certaines tentatives du Parquet pour renverser cette habitude, la police parisienne se passe généralement de l'avis de ce dernier (°). Ce fait est admis aussi bien par les substituts que par les policiers, et se vérifie dans nos données : pour 72,3 % des mis en cause, la phase policière se termine sans que le ministère public ait fait connaître ses instructions (°°), c'est à dire sans qu'il ait été sollicité de le faire ; les instructions ne sont présentes que dans 24,3 % des cas ; les 3,4 % restant sont indéterminés.

----- ./...

(°) - Nous reviendrons en détail sur cette question dans un rapport ultérieur.

(°°) - Ce calcul est fondé sur la présence ou l'absence des mentions correspondantes dans les procès-verbaux. Selon les responsables interrogés dans chaque service de police concerné, lorsqu'on ne mentionne pas d'instructions c'est qu'il n'y en a pas eu ; par contre si l'on fait référence à des instructions du procureur, c'est qu'elles ont effectivement été données. Dans un petit nombre de cas (18, soit 3,4 %), l'existence des instructions n'a pu être établie avec précision, soit en raison d'un dossier incomplet, soit du fait d'une formulation ambiguë - propre à un des services de police - qui ne permettait pas de déterminer si les instructions provenaient du chef du service ou du Parquet.

Dans près de 3/4 des cas donc, la police prend l'initiative ; de sa propre autorité elle relâche 47 % de la population et fait conduire au Parquet 25,3 % de celle-ci (°). Dans près d'un quart des cas seulement, elle est plus circonspecte et s'en remet au parquet pour les suites à donner à l'affaire ; le Parquet fait remettre en liberté 5,9 % de la population et se fait présenter 18,4 % de celle-ci. Enfin 1,3 % et 2 % de la population sont respectivement relâchés ou déférés sans que l'on sache si le Parquet est ou non intervenu.

Rôle du Parquet	Issue de la phase policière		total
	remis en liberté	conduit au parquet	
pas d'instruction	253 47 %	136 25,3 %	389 72,3 %
instructions	32 5,9 %	99 18,4 %	131 24,3 %
indéterminé	7 1,3 %	11 2 %	18 3,4 %
total	292 54,3 %	246 45,7 %	538 100 %

TABLEAU N° 24 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE ET LE ROLE JOUE PAR LE PARQUET

----- ./...

(°) - Une des raisons qui peuvent inciter la police à déférer un mis en cause sans ordre, est que les formalités anthropométriques ont lieu au Dépôt. La police peut faire conduire un mis en cause au Dépôt, non pour qu'il soit ensuite poursuivi par le Parquet, mais simplement pour qu'il soit fiché par l'identité judiciaire. Mais du même coup, elle enclenche le processus de la poursuite, dans la mesure où c'est ensuite au Parquet de décider du sort du déféré.

Une partie des cas qui font l'objet d'instructions sont ceux qui ont fait l'objet d'une prolongation de garde-à-vue. Dans ces cas en effet, l'intervention du Parquet est obligatoire et son accord est donné sur la base d'un compte-rendu de l'affaire. Nous avons vu (°) que les gardes-à-vue prolongées représentaient 5,8 % de la population (25 mis en cause). Ces derniers se situant certainement en majorité parmi les 18,4 % de la population déférés sur instructions. Quoiqu'il en soit, il reste 18,5 % de la population ayant fait l'objet d'instructions pour un motif autre que la garde-à-vue.

Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit là des cas les plus complexes, ou du moins d'affaires dont les circonstances incitent la police à ne pas prendre le risque d'anticiper la décision du Parquet : prendre l'attache du Parquet, c'est se couvrir.

X X X

Nous voici donc au terme de la première étape de la trajectoire pénale habituelle : suspectés d'avoir pris part à des actes susceptibles de relever d'une intervention judiciaire, des personnes ont fait l'objet, selon des formes variables, d'une prise en charge policière, au cours de laquelle elles ont été formellement mises en cause. La phase policière se termine alors et débute la phase proprement judiciaire.

----- ./...

(°) - tableau 20,

CHAPITRE 3 : DEFERER ... ET APRES

Au terme de la première phase du processus pénal, la population prise en charge a donc subi une première sélection. Les plus chanceux ont recouvré leur liberté de mouvement à l'issue de l'enquête policière, nonobstant la poursuite de la procédure engagée contre eux. Les autres restent, pour un temps encore indéterminé, sous main de justice.

Conduits au Palais de Justice, fouillés puis soumis aux formalités anthropométriques, enfermés pour un temps variable - qui peut atteindre 18 heures au Dépôt, ils sont présentés par l'intermédiaire de leur dossier, dans un premier temps, au Substitut de permanence à la 8° section, ou petit Parquet.

Nous reviendrons ailleurs sur l'itinéraire précisément suivi par les mis en cause et sur l'organisation de cette section du Parquet. Il suffit ici d'indiquer que c'est elle qui - en permanence - est chargée de suivre les affaires flagrantes ou donnant lieu à garde-à-vue, de décider des défèrements, puis d'effectuer le tri des dossiers ayant conduit des mis en cause au Parquet, afin de les orienter vers la voie procédurale adéquate.

Ce sont les résultats de ce tri que nous allons examiner dans un premier temps, avant de nous attarder sur le sort des personnes renvoyées à l'audience de flagrant délit.

Section 1 : Analyse statistique de l'activité du Parquet.

Nous ne disposons pour cette analyse que de données partielles. Il s'agit essentiellement des statistiques de la 8° section elle-même, pour la période allant de juillet 1977 à janvier 1981, dernier mois d'existence du flagrant délit (°) (remplacé ensuite par la saisine directe instituée par la L.2/2/1981 dite "sécurité et liberté").

Cet ensemble de données va nous permettre d'analyser l'activité de la 8° section et son évolution.

D'autres données, tirées de notre enquête sur le terrain, nous permettront ensuite de préciser la pratique des magistrats de ce service.

----- ./...

(°) pour plus de détails concernant la tenue des statistiques de la 8° section, voir Annexe 2.

A) - L'activité de la 8° section (°)

1) Structure des décisions de la 8° section de juillet 1977 à janvier 1981.

De juillet 1977 à janvier 1981, la 8° section a reçu 52 726 personnes déférées (°°), soit une moyenne mensuelle de 1226,2. Le nombre mensuel de personnes est assez constant, variant de 1021 (août 1978) à 1477 (janvier 1978) (°°°).

Deux types de décisions sont prises par les magistrats de la 8° section du Parquet de Paris à l'égard de ces personnes déférées :

. un premier groupe, le plus important (63,3 %), fait l'objet de décisions ayant trait à la poursuite, par les magistrats de la section eux-mêmes, des faits reprochés;

. le deuxième groupe (36,7 %) voit les dossiers le concernant transmis à une autre section du Parquet qui prendra la décision d'ouvrir ou non des poursuites judiciaires.

----- ./...

(°) - Afin d'éviter de fastidieuses répétitions, il nous arrivera de recourir désormais à quelques abréviations : F.D. désignera le flagrant délit judiciaire pur, i.e. la décision de faire comparaître un prévenu détenu à l'audience de flagrant délit ; R.V.J. désignera l'autre modalité du flagrant délit : le rendez-vous judiciaire ; J.E. signifiera juge des enfants ; J.I. signifiera juge d'instruction.

(°°) - Ce nombre comprend des mineurs. Mais tous les mineurs déférés au Parquet de Paris ne sont pas présentés à la 8° section. La plupart le sont à la 12° qui s'occupe exclusivement de leur cas. Ne font l'objet d'une décision de la 8° section que ceux qui sont impliqués dans des affaires mixtes et ceux qui sont conduits au Parquet les jours où seule la 8° section est de permanence. Ils se retrouvent donc sous trois rubriques dans les analyses et tableaux ci-dessous : celle des requêtes au J.E., celle des transmissions aux autres sections et dans une moindre mesure celle des informations ouvertes par la 8° section.

(°°°) - A titre de comparaison, noter que GOURLOT, étudiant le fonctionnement du "petit parquet" de Bordeaux en 1978, rapporte que 240 personnes ont été déférées en 12 semaines (fractionnées), soit une moyenne d'environ 80 par mois, ce qui, selon lui, représenterait 20 à 30 % des arrestations en flagrant délit (GOURLOT, 1978).

a) Les personnes directement poursuivies

- Flagrant délit et rendez-vous judiciaire

Plus des 2/3 (67,1 %) des personnes faisant l'objet de ce premier type de décisions, sont en réalité renvoyés à la plus proche audience de flagrant délit, soit 22377 personnes. Elles constituent également le groupe le plus important dans l'ensemble des déférés (42,4 %), et sont 540,39 par mois en moyenne durant la période considérée. Il s'agit là de ce qui constitue les "flags" au sens propre.

Les R.V.J., qui sont juridiquement des flagrants délits, ne concernent qu'un très faible nombre de déférés, puisqu'il ne représentent que 3,2 % de l'ensemble de ceux-ci (1670 personnes en 43 mois), soit une moyenne mensuelle de 38,8 : à peine plus d'un rendez-vous judiciaire pour 40 personnes déférées en moyenne chaque jour (40,1 exactement)(°). L'ensemble de ce qui constitue juridiquement les flagrants délits représente ainsi 45,6 % des décisions individuelles prises à la 8° section pendant ces 43 mois.

- Autres décisions concernant la poursuite

On trouve également dans l'ensemble des personnes directement poursuivies par la 8° section, deux autres catégories :

- . les mineurs, au sujet desquels le parquet saisit un J.E. (22 cas par mois en moyenne, soit 1,8 % des déférés);
- . les personnes faisant l'objet d'une ouverture d'information (150,6 cas par mois en moyenne, soit 12,3 % des déférés).

La dernière variété de décision sur la poursuite prise par la 8° section est celle du classement sans suite. Son importance est du même ordre que celle des R.V.J. : 1885 personnes pour 43 mois, soit près de 44 par mois en moyenne (43,8) ou 3,6 % des déférés.

----- ./...

(°) - H. GEROLAMI ("Flagrants délits : la justice de classe prise la main dans le sac". L'unité, 24/6/77), a relevé 11,8 % de R.V.J. parmi les prévenus comparaissant à la 23° chambre. La période et les conditions de ce comptage ne sont pas fournies, mis à part le fait que l'échantillon considéré est de 1000 prévenus. Si l'on suppose que ce sondage a été effectué en 1977, cela représente environ 1 mois 1/2 d'activité du tribunal. Noter que de juillet 1977 à janvier 1981, 6,9 % seulement des prévenus jugés en flagrant délit ont fait l'objet d'un rendez-vous judiciaire (1670 sur 24047).

Ce taux très faible de classement contraste de manière frappante avec ce qu'il est pour l'ensemble des affaires correctionnelles, puisque celui-ci dépasse 85 % en 1980 (°). Il est vrai que nous travaillons ici sur une population très sélectionnée, puisque d'une part, il s'agit d'auteurs présumés connus et que, d'autre part, les charges ont à leur encontre paru suffisantes pour qu'ils soient conduits au parquet. A cet égard, on peut observer que la faiblesse du taux de classement constitue une confirmation a posteriori des anticipations policières, confirmation émanant de cet avant-poste du parquet qu'est la 8° section. Il ne faut cependant pas oublier que ce taux est justement celui de cette seule section et qu'il ne représente le taux final de classement ni pour les mis en cause déférés, ni a fortiori pour l'ensemble de la population. Il est très possible que les autres sections, auxquelles sont transmises plus d'un tiers des cas reçus par la 8°, classent une part appréciable de ceux-ci. Le taux de classement est probablement encore plus important, mais tout aussi inconnu de nous, en ce qui concerne les affaires n'ayant pas donné lieu à défèrement alors même que les personnes y avaient été mises en cause.

b) La transmission des dossiers à une autre section du Parquet.

Ce type de décision d'administration interne concerne un peu plus du tiers des déférés (36,7 %). Par ce biais, les magistrats de la 8° section se déchargent sur leurs collègues de la tâche de décider quelle suite donner aux dossiers. 19379 personnes ont été visées durant la période considérée, soit 450,7 par mois.

Elles se divisent en 2 groupes d'importance inégale :

- . celles qui restent détenues en attendant que la section destinataire du dossier ait statué. C'est le gros de cette troupe : 18225 personnes, soit 34,6 % de l'ensemble des déférés (2° groupe par ordre d'importance après les flagrants délits ;
- . celles qui sont remises en liberté en attendant la décision du parquet ; infime minorité, elles représentent 1154 personnes, soit 2,2 % des déférés, moins d'une par jour (26,8 par mois).

Les analyses qui suivent regroupent deux catégories.

----- ./...

(°) Source: S.E.P.C.

2) Evolution dans le temps de l'activité de la 8° section

La période considérée est brève (43 mois) et il est difficile d'y déceler des tendances d'évolution dans le temps.

Toutefois, on observe que les moyennes semestrielles des personnes présentées à la 8° section sont relativement stables (°) :

semestre	juil. dec. 77	janv. juin 78	juil. dec. 78	janv. juin 79	juil. dec. 79	janv. juin 80	juil. dec. 80	moyenne générale
nombre mensuel moyen des mis en cause	1327,2	1281,8	1040,7	1223	1134,7	1288	1258,8	1226,2

TABLEAU N° 25 : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE MIS EN CAUSE PRESENTES
A LA 8° SECTION DU PARQUET DE PARIS (PAR SE-
MESTRE, DE JUILLET 1977 A DECEMBRE 1980).

----- ./...

(°) - Il faut noter que pour les six premiers mois de la mise en oeuvre de la saisine directe (L.2/2/81), la moyenne mensuelle ne s'éloigne guère de ces chiffres; elle est de 1335 mis en cause (février à juillet 1981). Elle revient à 1296 pour les quatre mois suivant, en moyenne. La hausse modérée observée au cours du premier semestre est vraisemblablement due à l'enthousiasme pour la nouvelle procédure dont la hiérarchie judiciaire locale a fait preuve. En fait, dès juin 1980, le nombre de déférés est revenu au niveau antérieur à la réforme. En définitive, le nombre total de déférés en 1981 (14597 pour 11 mois) sera proche de celui de 1980 (15281) et peut-être inférieur.

Globalement, on constate une tendance à la baisse, en valeur absolue (voir fig.1) et en proportion (tableau n° 27), des décisions de poursuite de la 8° section au profit des décisions de transmission.

Si l'on considère chaque modalité de décision, on constate (et c'est déjà également apparent dans les graphiques 2,3,4 qui figurent les variations mensuelles des effectifs) que les parts du F.D. et surtout des informations ouvertes par la 8° section tendent à diminuer. A l'inverse, celles des R.V.J, des requêtes au J.E. et des transmissions aux autres sections se sont accrues. Quant aux classements sans suite, ils restent assez stables avec néanmoins une tendance à l'augmentation depuis le début de 1980. C'est ce qu'illustre le tableau suivant, qui indique, par rapport au total des déferés de chaque semestre, la part de chaque décision (°).

semestre décision	juil. dec. 77	janv. juin 78	juil. dec. 78	janv. juin 79	juil. dec. 79	janv. juin 80	juil. dec. 80	taux d'en- sem- ble
F.D.	49,1	47,3	41,7	41,7	38,1	40,2	39,1	42,4
R.V.J.	2,6	2,2	3,8	3,3	2,8	4	4,9	3,2
clas.s. suite	3,9	3,4	3	2,9	3,2	3,5	4,8	3,6
J.E.	2,3	1,4	1,4	1,4	1,7	2,1	2,1	1,8
information ouverte par la 8° sect.	15	14,8	15,4	12,4	12	10,7	7,5	12,3
transmission à une autre section	28,1	30,9	34,7	38,4	42,2	39,5	42,2	36,7
	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU N° 26 : POURCENTAGE DE CHAQUE DECISION POUR L'ENSEMBLE
DES MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8° SECTION
AU COURS DE CHAQUE SEMESTRE.

----- ./...
(°) - A Bordeaux, en 1978 et sur 240 cas, GOURLOT (1978, p.73) a relevé la distribution suivante : F.D. : 15,4 % ; R.V.J. : 12,5 % ; information : 55,8 % ; citation directe : 4,2 % ; J.E. : 7,9 % ; décision inconnue : 4,2 %.

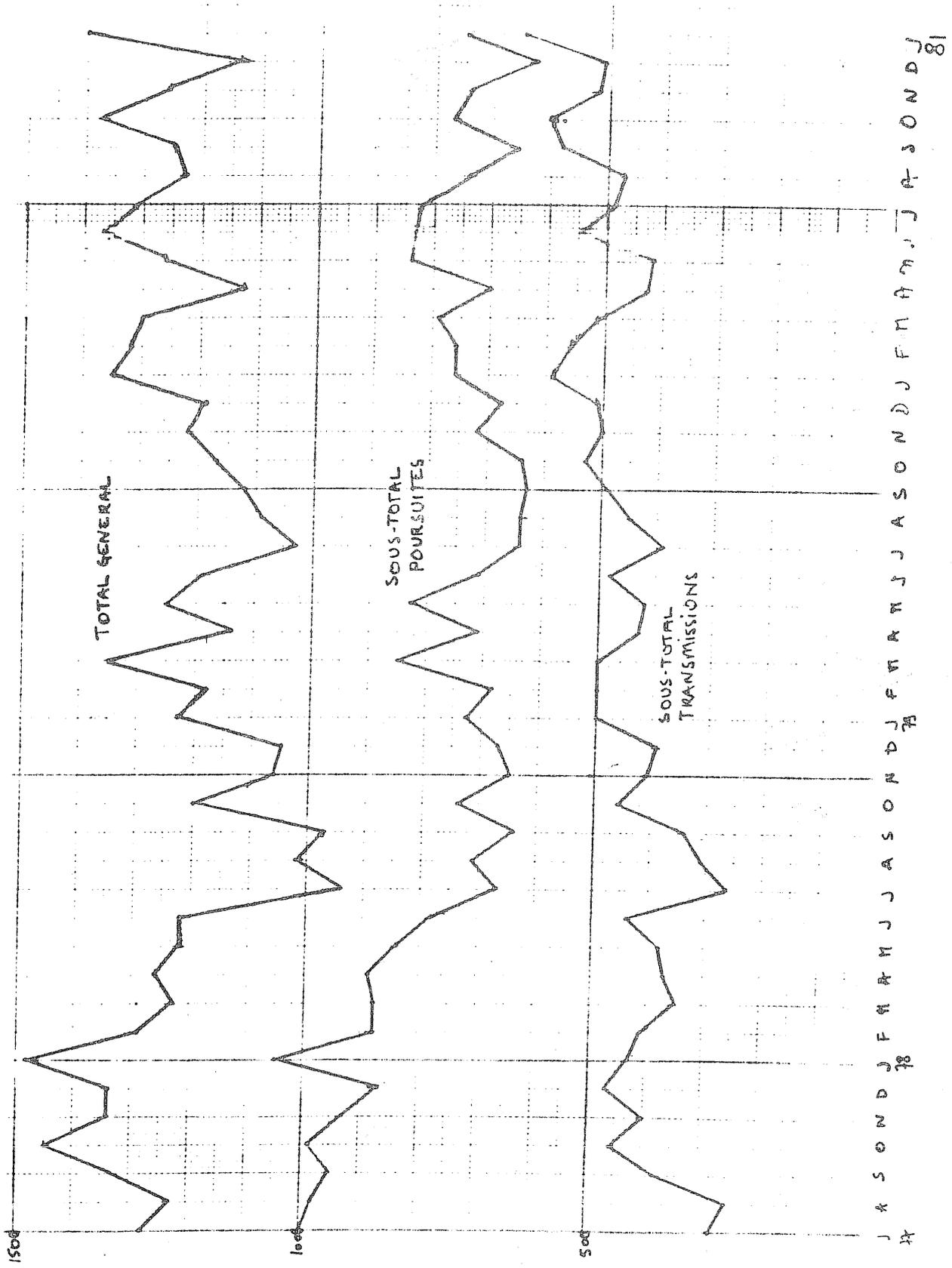


FIGURE 1 : PERSONNES POURSUIVIES PAR LA 8° SECTION, PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSMISSION A D'AUTRES SECTIONS ET TOTAL DES PERSONNES TRAITEES PAR LA 8° SECTION - JUILLET 1977 A JANVIER 1981-

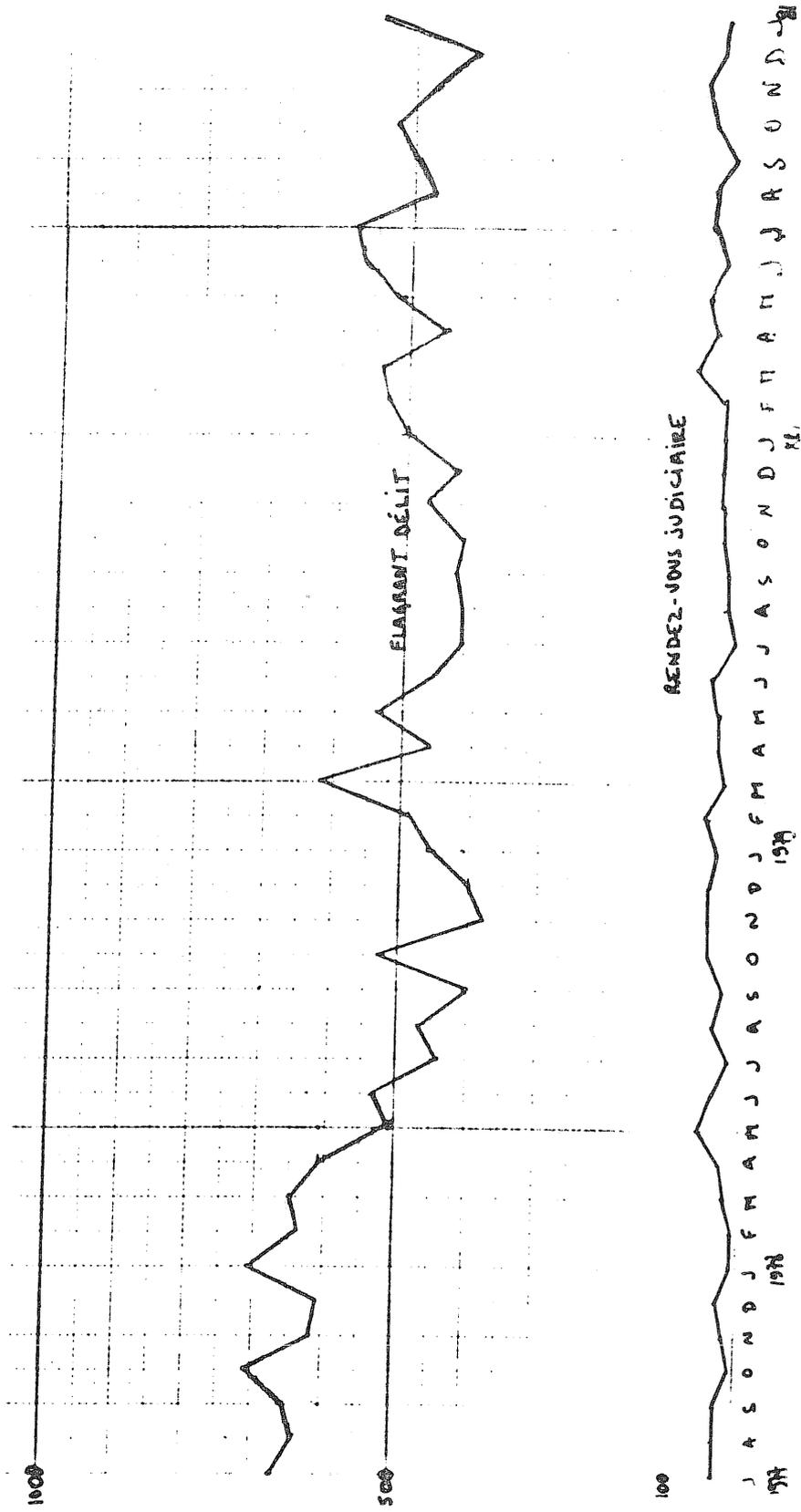


FIGURE 3 : FLAGRANT DELIT ET RENDEZ-VOUS JUDICIAIRE (NOMBRE DE MIS EN CAUSE) -
 JUILLET 1977 A JANVIER 1981

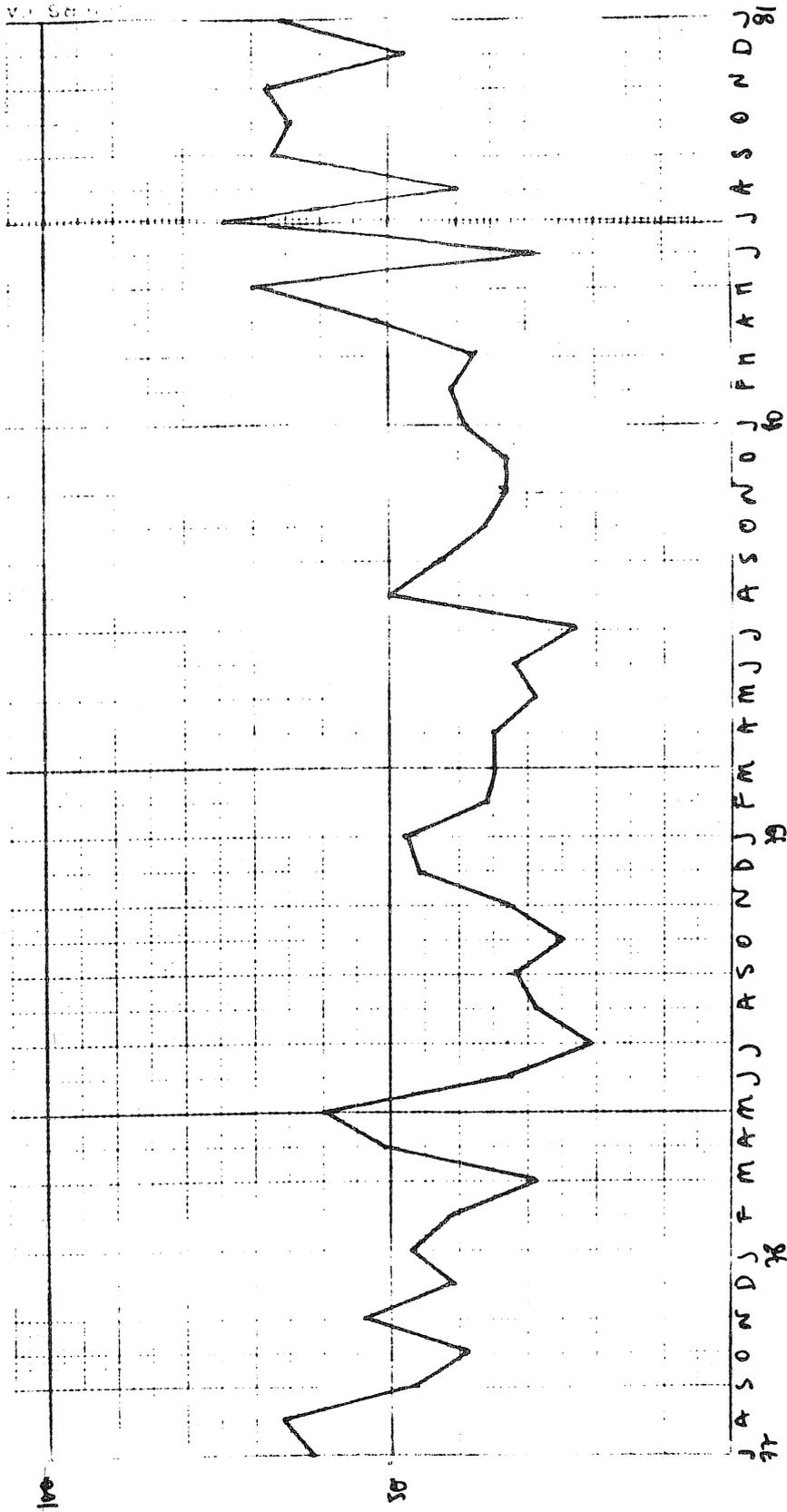


FIGURE 4 : CLASSEMENT SANS SUITE - NOMBRE DE MIS EN CAUSE - JUILLET 1977 A JANVIER 1981

Ce tableau (N° 26) montre aussi que la baisse du F.D. n'a été absorbée qu'en 1980 par le R.V.J. et qu'elle bénéficiait auparavant plutôt à la catégorie des affaires transférées à d'autres sections du Parquet.

décision \ périodes	février juillet 81	août novembre 81
Saisine directe	50	43,3
R.V.J. (°)	5,7	6,1
Classement	5,4	5
J.E.	1,8	1,6
Information 8° section	4,4	4,2
Transmission autre section	31,9	39,4
	100	100

TABLEAU N° 26 bis : POURCENTAGE DE CHAQUE DECISION POUR
L'ENSEMBLE DES MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8° SECTION
AU COURS DES 10 PREMIERS MOIS D'APPLICATION DE LA
LOI DU 2/2/81.

La loi du 2 février 1981 a quelque peu modifié la répartition des décisions du parquet, à l'intérieur d'une masse globale qui a peu varié (cf.note 1, p. 9). Il semble que des transferts se soient produits au profit de la saisine directe et du R.V.J. et au détriment des informations ouvertes par la section et des transmissions. Ces transferts sont surtout sensibles pour le premier semestre d'application, où la saisine directe occupe une part nettement plus importante que l'ancienne part du flagrant délit. Mais dès le deuxième semestre (inachevé), il semble que l'on se rapproche de l'ancien état de chose.

----- ./...

(°) - "convocation par procès-verbal", nouveau nom du R.V.J. (art.394 C.P.P.).

Il en va de même pour les transmissions, tout d'abord en nette diminution, puis revenant à une part assez proche de ce qu'elle était avant la réforme. D'autre part, le R.V.J. et les classements sont en hausse confirmant la tendance observée auparavant.

Il semble en définitive que ce sont les informations ouvertes par la 8^o section qui sont le plus nettement et peut-être le plus durablement affectées, du fait que des affaires qui en faisaient auparavant l'objet pour une simple raison d'appréciation de la flagrance, peuvent être désormais jugées selon la procédure de saisine directe.

En résumé, comme nous l'avions noté pour la masse globale, l'effet de la nouveauté s'est fait sentir pendant les premiers mois, avant que ne s'amorce un retour à la situation antérieure.

B) - Le sort de la population étudiée

Après cet aperçu de l'activité d'ensemble du service étudié, un retour à la population dont nous avons décrit le cheminement va nous permettre de préciser les modalités de cette activité (du moins dans leurs aspects quantitatifs).

1) Le moment de la décision et l'appréciation de la flagrance.

Nous avons déjà constaté (supra, p.54) que 86,8 % des interventions policières se produisaient moins de 6 heures après les faits qui les suscitaient, et d'autre part (supra, p.76) que 69,2 % des gardes-à-vue dureraient moins de 18 heures. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'en général, la décision du parquet, quant à l'orientation des affaires pour lesquelles des mis en cause ont été déférés, intervienne assez rapidement: 90,6 % des intéressés font l'objet d'une décision dans les trois jours des faits qui ont déclenché le processus pénal.

./...

nombre de jours	nombre de mis en cause	%	% cumulé
le jour même	1	0,4	0,4
1	129	52,4	52,8
2	74	30,1	82,9
3	19	7,7	90,6
4	1	0,4	91
5	3	1,2	92,2
6	7	2,9	95,1
> 8	7	2,9	98
intervalle inconnu	5	2	100
total	246	100	

TABLEAU N° 27 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE PRESENTES AU PARQUET SELON L'INTERVALLE SEPARANT LA DECISION DE CE DERNIER DES FAITS (en jours)

Comme le montre le tableau ci-dessus, il est tout à fait exceptionnel que les différentes étapes du processus que nous avons décrit jusqu'ici trouvent place le jour même. Mais on constate que pour la plupart des intéressés, la décision du parquet intervient le lendemain de l'infraction (52,4 %), et dans une moindre proportion, le surlendemain (30,1 %). A l'autre extrême, les décisions intervenant plus de 8 jours après les faits sont très rares (2,9 %), et au delà de cet intervalle on trouve d'ailleurs des délais très variables ; cette catégorie comprend en fait une décision pour chacun des délais suivants : 8, 9, 12, 15, 18, 24 et même 87 jours. Ces intervalles dépendent de la durée de la phase antérieure de la procédure et des décisions qui sont prises par la police.

Dans la perspective de la procédure judiciaire de flagrant délit, la rapidité du processus est bien entendu très importante. Il apparaît, si l'on ne considère que les mis en cause faisant l'objet d'une décision de renvoi en jugement selon cette procédure, que celle-ci n'intervient jamais plus de 5 jours après les faits, et généralement dans les 3 jours (98,4 %).

nombre de jours	nombre de mis en cause	%	% cumulé
le jour même	1	0,8	0,8
1	81	62,8	63,6
2	38	29,4	93
3	7	5,4	98,4
5	1	0,8	99,2
Intervalle inconnu	1	0,8	100
total	129	100	

TABLEAU N° 28 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE DEVANT ETRE JUGES EN FLAGRANT DELIT SELON L'INTERVALLE SEPARANT LA DECISION DU PARQUET DES FAITS (en jours)

Sont donc renvoyées à l'audience de flagrant délit des affaires récentes et qui ont nécessairement fait l'objet d'une intervention policière rapide. Il est vrai, rappelons-le, que la plupart des affaires élucidées par la police répondent à cette dernière condition (sans être toutes récentes).

La police était intervenue dans les 6 heures suivant les faits pour 86,6 % des mis en cause recensés, soit 466 cas sur 538 (cf. supra p.54).

D'autre part, les chances que l'intervention policière prenne la forme d'une enquête flagrante étaient d'autant plus fortes qu'elle était plus rapprochée des faits déclencheurs : les mis en cause traités en flagrant délit représentant 92,7 % de ceux faisant l'objet d'une intervention dans les 6 premières heures.

Au niveau du parquet, ce sont 90,7 % des mis en cause déférés qui ont subi une intervention dans les 6 heures, soit 223 sur 246.

Il faut dès lors nuancer ce que nous écrivions supra (p. 65) : le parquet n'est guère en mesure et n'a d'ailleurs pas besoin de se pencher longuement sur le problème de la flagrance, puisque 9 personnes sur 10 qui lui sont présentées ont été l'objet d'une intervention policière rapide. Tout au plus peut-on observer que nul n'est jugé en flagrant délit lorsque la police est intervenue plus de 72 heures après les faits, mais il faut remarquer que celle-ci ne recourt à l'enquête de flagrance que dans 12,5 % des cas donnant lieu à une intervention aussi tardive.

2) Orientation des mis en cause

Jusqu'à présent nous n'avons pris en compte que les majeurs, du fait que les mineurs sont à priori exclus de la procédure de jugement en flagrant délit (°). Dans l'analyse des statistiques de la 8^e section, par contre, les mineurs étaient pris en considération, car il était impossible de les distinguer des majeurs dans la rubrique des affaires transmises à d'autres sections. Afin de permettre une comparaison entre ces données d'ensemble et celles relatives à la population spécifique étudiée, nous allons donc un instant considérer ensemble les majeurs et les mineurs.

----- ./...

(°) - Mais nous avons pris soin au cours de la collecte des données de ne pas les omettre.

Décision	Ensemble des mis en cause déferés à la 8° section (mineurs et mineurs)		Population étudiée majeurs et mineurs (déferés au parquet)		Population étudiée majeurs seulement (déferés au parquet)	
	effectifs	%	effectif	%	effectif	%
class. s.suite	1885	3,6	10	3,5	10	4,1
transmission autres sect.	19379	36,7	107	37,8	74	30,1
Information ouverte par la 8° sect.	6477	12,3	36	12,7	33	13,4
J.E.	938	1,8	1	0,4	-	-
F.D.	22377	42,4	123	43,5	123	50
R.V.J.	1670	3,2	6	2,1	6	2,4
total	52726	100	283	100	246	100

TABLEAU N° 29 : REPARTITION DES DECISIONS DU PARQUET POUR L'ENSEMBLE DES MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8° SECTION ET POUR LA POPULATION ETUDIEE

On constate, en comparant les 2 premières colonnes, qu'en ce qui concerne la structure de décision du parquet, notre population spécifique est extrêmement proche de la population d'ensemble traitée par la 8° section: les différences en pourcentage sont infimes, allant de 0,1 % à 1,4 %. Si l'on considère la 3° colonne, d'où les mineurs sont absents -ce qui affecte les rubriques "transmission aux autres sections", "information ouverte par la 8° section" et bien sûr "J.E.", et donc les pourcentages- on voit que la répartition reste très proche de celle de la 1ère colonne.

Il semble donc que l'on puisse affirmer que la population retenue, qui, rappelons-le provient de trois arrondissement parisiens et représente un mois d'activité des services de police territoriaux, est bel et bien représentative de l'ensemble du contentieux des personnes mises en cause soumis au Parquet de Paris (au moins quant à la structure des décisions du parquet).

Si nous revenons maintenant à l'ensemble de la population des mis en cause, nous observons que plus de la moitié (54,3 %) n'ont pas été conduits au Parquet.

Parmi ceux qui l'ont été, le plus grand nombre a été poursuivi en flagrant délit (23,9 % de l'ensemble, 52,4 % des déférés), dont une infime partie seulement sous la forme du R.V.J.

En d'autres termes, une personne majeure mise en cause pour crime ou délit, dans le secteur géographique concerné, avait près d'une chance sur quatre de comparaître à l'audience de flagrant délit, et plus d'une chance sur deux si elle était conduite au parquet, comme il ressort du tableau ci-dessous.

		effectifs	%
Non déférés		292	54,3 %
déférés au parquet	classement	10	1,9
	transmission autre section	74	13,8
	information 8° section	33	6,1
	F.D.	123	22,9
	R.V.J.	6	1
		538	100

TABEAU N° 30 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA
DECISION DU PARQUET

Section 2 : La comparution au Parquet

La comparution au Parquet constitue, du point de vue où nous allons l'aborder, la dernière étape avant la comparution à l'audience de flagrant délit.

Nous avons vu supra que les magistrats de la 8° section faisaient un tri parmi les affaires qui leur étaient soumises et que l'on pouvait y distinguer deux lots: celles donnant lieu de leur part à une décision sur la poursuite et celles qu'ils transmettaient à leurs collègues des autres sections. C'est là une distinction juridico-administrative qui ne recoupe pas tout à fait la pratique.

Il est vrai que, dans le premier cas, on se trouve en présence de décisions qui sont de procédure pénale: il s'agit juridiquement de l'ouverture (ou non) de poursuites judiciaires. Au contraire, dans le deuxième cas, la décision est de nature administrative: il s'agit d'une mesure d'administration interne au Parquet, qui n'a pas d'existence juridique. Si l'on quitte le plan juridique, il semble cependant que la différence entre les 2 groupes soit moins tranchée. En effet, si l'on en croit les magistrats de la 8° section, le fait qu'un dossier soit transmis par eux à une autre section, signifie implicitement que des poursuites seront entamées: l'avis implicite de la 8° est, selon eux, généralement suivi d'effet; c'est d'ailleurs un avis précis puisque la 8° section peut suggérer soit une citation directe, soit une information, selon qu'elle transmet le dossier après avoir remis l'intéressé en liberté ou sans le faire (cf. supra, p.90)

On pourrait donc dire que toutes les décisions sont des décisions sur la poursuite, y compris les décisions de transmission aux autres sections. Il reste que pour ces dernières, une décision de classement peut toujours intervenir.

Mais en pratique, la question que se pose le magistrat lors du tri des dossiers est: "est-ce que ça peut faire un flag?" Il divise l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis en deux parties: les dossiers qui relèvent de l'audience de flagrant délit d'une part et ceux qui n'en relèvent pas, de l'autre (°). Ce tri se fait en deux temps: d'abord sur dossier, ensuite sur comparution des intéressés.

----- ./...

(°) - N'oublions pas qu'entre aussi en ligne de compte le fait que décider un renvoi en flagrant délit, c'est augmenter sa propre charge de travail ou celle de ses collègues les plus proches. Ne pas le faire, c'est augmenter celle des autres services.

La démarche suivie peut s'illustrer de la façon suivante :

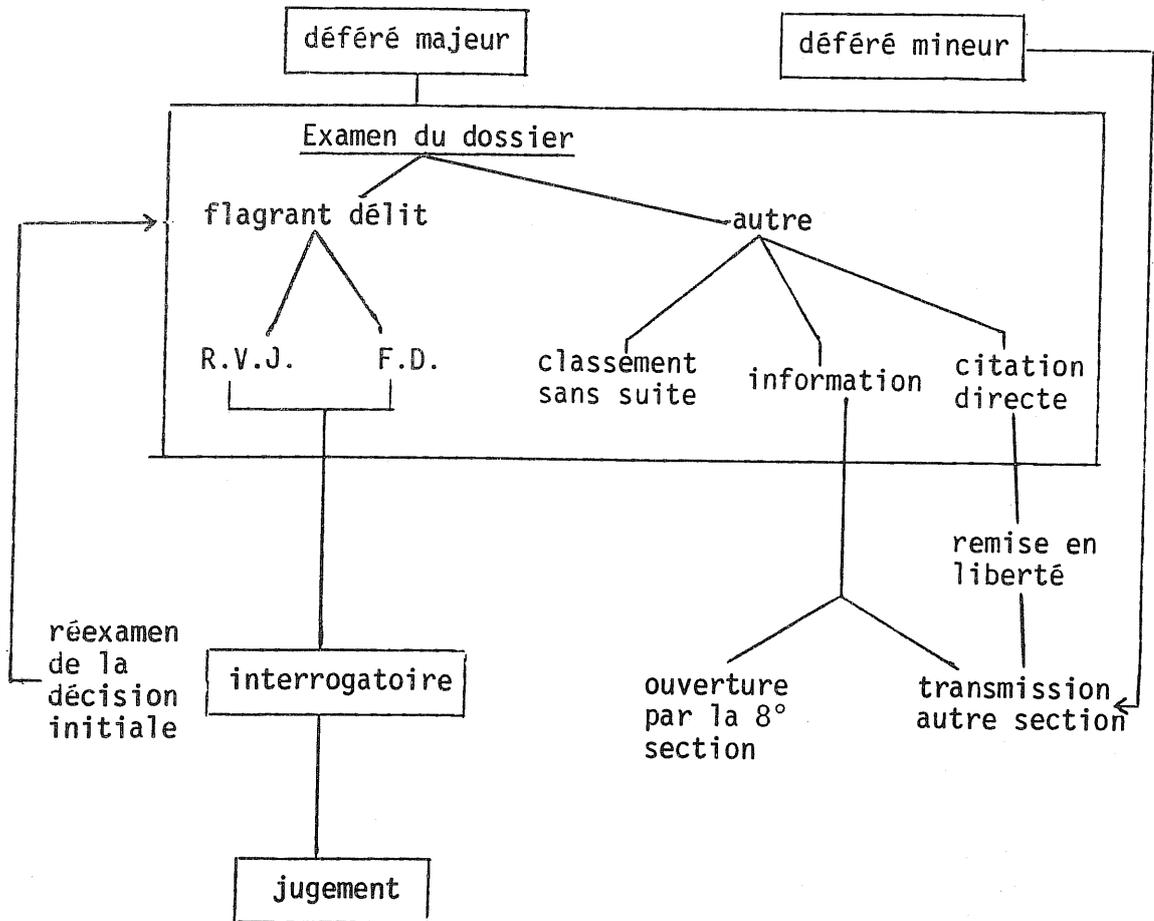


FIGURE N° 5 : LES DIFFERENTES OPTIONS OUVERTES A LA 8° SECTION DU PARQUET.

./...

Toutes les affaires qui ne sont pas passibles de l'audience de flagrant délit sont, comme nous l'avons vu, transmises à d'autres sections du parquet spécialisées (°). C'est à celles-ci qu'il revient d'y donner suite. Ces affaires sont, en général, sélectionnées au vu du dossier, rien n'interdisant cependant au magistrat de se raviser au cours de la comparution, s'il a d'abord cru pouvoir renvoyer l'affaire aux "flags". Dans un certain nombre de cas, notamment les dimanches et jours fériés, où la 8° section assure seule la permanence du parquet, le substitut, ne pouvant saisir une autre section, ouvre lui-même une information, et lorsque des mineurs sont en cause, requiert le J.E. de permanence (°°). Enfin, troisième sous-groupe des affaires qui ne sont pas renvoyées au tribunal, il y a un petit nombre d'affaires destinées à être classées sans suite.

Ayant donc sélectionné les affaires qui doivent soit être transmises à toutes fins utiles à d'autres sections, soit faire l'objet d'une information ouverte par la 8° section, soit être classées, le magistrat examine les dossiers qui lui paraissent pouvoir être soumis à l'audience de flagrant délit. Il les étudie, fait préparer le procès-verbal de comparution et indique au greffier la ou les qualifications à retenir.

Il faut encore distinguer au sein de ce lot un sous-groupe d'affaires qui sont juridiquement des flagrants délits mais correspondent à l'art. 71-2 C.P.P. et seront jugées selon la procédure du rendez-vous judiciaire".

Le tri sur dossiers terminé, le magistrat fait comparaître devant lui un certain nombre de mis en cause : ceux pour lesquels il a ouvert une information, à seule fin de les informer qu'ils seront immédiatement présentés à un juge d'instruction ; ceux dont il a décidé de classer l'affaire, afin de les morigéner ; ceux qui relèvent du flagrant délit, sous l'une ou l'autre de ses modalités, afin de les interroger. Les personnes dont l'affaire a été transmise à une autre section ne lui sont pas présentées excepté dans les cas rares où le parquetier, jugeant que l'affaire doit être jugée sur citation directe, remet immédiatement en liberté l'intéressé (°°°).

----- ./...

(°) - Il s'agit d'une spécialisation selon la nature du contentieux.

(°°) - En temps normal, les mineurs sont directement orientés vers la 12° section du parquet. Si l'affaire est mixte, la 8° section peut disjoindre le dossier, renvoyer le mineur devant la 12° section, tout en décidant du sort du majeur.

(°°°) - Le magistrat de la section destinataire du dossier reste bien entendu libre d'ouvrir une information, classer ou faire une citation directe. Noter que les sources de ces données ne nous permettent pas d'isoler ce type de dossier parmi l'ensemble de ceux qui sont transmis aux autres sections.

Il faut noter, qu'en général, l'ensemble de ces opérations se déroule entre 9 heures du matin et 13 heures 30, heure du début de l'audience, délai pendant lequel le magistrat de permanence - parfois assisté d'un collègue - doit décider du sort des 30 à 40 personnes qui ont été livrées au parquet la veille, pour la plupart. Les mis en cause conduits au Parquet dans la journée avant 16 heures sont présentés immédiatement après les formalités anthropométriques au substitut et, le cas échéant, renvoyés aussitôt à l'audience en cours. C'est en principe le substitut qui a procédé à l'interrogatoire des prévenus le matin qui siège l'après-midi à l'audience de la 23^e chambre du Tribunal de Paris (°). Sa connaissance des dossiers lui permet ainsi d'intervenir dans les débats.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, l'inculpé peut, en vertu de l'article 71 CPP, demander à être interrogé "en présence d'un avocat" (et non être assisté d'un avocat, nuance qui n'est pas sans signification), et il doit être avisé de cette possibilité.

En outre, depuis le début de 1980, une procédure d'enquête sociale rapide a été mise à l'essai au petit parquet, en vue de fournir aux magistrats des éléments supplémentaires d'appréciation concernant l'insertion sociale des déferés, éléments qui sont souvent absents, incomplets ou erronés dans les procès-verbaux de police.

Les documents judiciaires, qui ont jusqu'à présent alimenté nos analyses, ne conservent qu'une trace très indirecte de ces opérations, quelques mentions manuscrites et un procès-verbal d'audition généralement bref et stéréotypé, qui ne rendent pas compte de la manière dont s'est réellement passé l'entrevue.

Il faut donc, pour reconstituer ce qui se passe, faire appel à d'autres sources et à d'autres méthodes, en particulier l'observation. Nous avons déjà indiqué (cf. supra : Introduction) que nous disposions d'un autre ensemble de données, auquel nous n'avions pas recouru jusqu'ici. Ces données, qui proviennent d'une période d'observation systématisée conduite au parquet en janvier 1980, concernent 374 mis en cause (°).

----- ./...

(°) - Cette chambre ne juge pas toutes les affaires faisant l'objet d'une procédure de flagrant délit, mais ne juge que selon cette procédure.

(° °)- Malheureusement, les conditions de l'observation ont empêché que l'ensemble des données soient toujours recueillies sur la totalité de cette population, du fait surtout de la simultanéité de plusieurs comparutions dans des locaux distincts alors qu'il n'y avait qu'un seul observateur. C'est pourquoi les analyses qui suivent seront fréquemment basées sur le nombre réel d'observations enregistrées.

Il s'agit, rappelons-le, de personnes qui ont été renvoyées à l'audience de flagrant délit par le parquet lors du tri initial des dossiers. Un petit nombre d'entre eux ont finalement pris une autre direction à l'issue de la comparution, cependant que certains autres pour lesquels la décision avait été réservée dans un premier temps ont, en définitive bien été jugés en flagrant délit. N'ont donc été retenues ni les comparutions relatives aux affaires classées (sauf si le classement est intervenu après une première décision de renvoi en flagrant délit), ni celles relatives à des affaires transmises à une autre section après remise en liberté du ou des mis en cause (sous la même réserve).

Rappelons encore, qu'à la différence de la population étudiée jusqu'ici, celle-ci provient de tout Paris. Elle représente environ 70 % des personnes jugées en flagrant délit pendant la période visée (°)

Nous possédons ainsi un certain nombre d'indications quant à l'importance respective des deux étapes de la prise de décision et à celle de l'intervention de certains auxiliaires de justice.

A) - Le moment du choix

C'est manifestement l'examen des dossiers qui est déterminant dans le choix de l'orientation des affaires, la comparution proprement dite ne jouant qu'un rôle subsidiaire.

Dans 89,6 % des cas observés, la décision prise par le substitut lors de l'examen du dossier a été définitive. On n'observe de revirement que dans 8,8 % des cas, cependant que la décision a été réservée jusqu'à l'interrogatoire pour 1,6 % des inculpés.

----- ./...

(°) - Bien que la période d'observation et celle visée par le dépouillement des dossiers se recoupent, le nombre de mis en cause communs aux deux populations est trop faible pour en permettre une analyse séparée.

type de décision	nombre de mis en cause	%
décision définitive	335	89,6
décision différée	6	1,6
décision provisoire	33	8,8
total	374	100

TABLEAU N° 31 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES DECISIONS CONSECUTIVES A L'EXAMEN DU DOSSIER.

Les décisions qui se sont révélées après coup provisoires étaient toutes sauf une des décisions de renvoi en jugement en flagrant délit. A la suite de l'interrogatoire des intéressés, le substitut a pris les décisions finales suivantes :

		nombre de mis en cause
Classement		10
R.V.J.		9
Information ouverte par la 8° section		9
Transfert à une autre section	remise en liberté immédiate	3
	autre	1
total		32

TABLEAU N° 32 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENVOI INITIAL A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT SELON LA DECISION FINALE.

On peut dire que les revirements ont dans l'ensemble été plutôt favorables à ces inculpés, puisque 22 d'entre eux sur 32, dont les affaires ont fait l'objet soit d'un classement sans suite, soit d'un R.V.J., soit d'un transfert à une autre section, ont bénéficié d'une remise en liberté immédiate.

A l'inverse, toutes les décisions réservées ont finalement abouti à un jugement en flagrant délit "pur" (comparution sous mandat de dépôt), de même que le dernier des revirements (alors que la décision initiale consistait en un R.V.J.).

Un autre fait montre que la véritable décision est prise à la lecture du dossier : c'est la brièveté des comparutions. L'art. 71 C.P.P. prescrit laconiquement au Procureur de la République d'interroger l'inculpé "sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés".

De nombreux facteurs contribuent à rendre les procès-verbaux de ces interrogatoires, de toutes façons assez secondaires, presque aussi laconiques que ce texte.

Compte tenu de l'organisation de la 8^e section, le temps dont dispose le substitut pour interroger les mis en cause qu'il destine à un jugement en flagrant délit dépend du nombre d'affaires, des problèmes éventuels posés par l'examen des dossiers et aussi de la fréquence des interruptions dues à des interventions extérieures. Mais la durée des interrogatoires dépend aussi du style de travail des différents substituts.

Le temps de comparution véritable, abstraction faite des interruptions et du temps que l'inculpé passe avec son avocat ou l'enquêteur social, est généralement bref (moins de 6 minutes dans 55,2 % des cas) et parfois très bref (12,1 % des cas inférieurs à 2 minutes). Dans un nombre assez important de cas, la comparution est plus longue mais cela est souvent dû à la présence simultanée de plusieurs coinceulps interrogés successivement ou alternativement (°).

----- ./...

(°) - GOURLLOT (1978) indique qu'au "petit parquet" de Bordeaux, les comparutions durent 25 à 30 minutes, mais cette durée inclut le temps passé par le substitut à lire la procédure.

Minutes	effectifs	%	% cumulé
< 2	34	12,1	12,1
2 - 4	62	22,1	34,2
4 - 6	59	21	55,2
6 - 8	42	14,9	70,1
8 - 10	17	6	76,1
10 - 15	43	15,3	91,4
15 - 20	10	3,6	95
20 - 30	8	2,8	97,8
> 30	6	2,2	100
total	281	100	

TABLEAU N° 33 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE DE L'INTERROGATOIRE AU PARQUET.

Le tableau suivant montre qu'un facteur personnel intervient dans la durée des interrogatoires : tel substitut n'a pas besoin de plus de 6 minutes par inculpé pour régler 2/3 des cas qui lui sont soumis, alors que tel autre n'en règle qu'un peu plus d'un tiers (34,2 %) au même rythme ; le premier a d'ailleurs réglé 22 % de ses cas en moins de deux minutes par inculpé, alors que le second n'a traité que 2,6 % des siens de cette manière.

./...

Substitut temps de compa- rution (minutes)	B	D	E	F	Ensemble
< 2	12	2,6	22	5,1	12,1
< 4	40	15,8	49,5	23,3	34,2
< 6	64	34,2	66	47,5	55,2
< 8	76	44,7	77	69,7	70,1
< 10	86	50	79,2	77,8	76,1
< 15	98	68,4	93,5	95	91,4
< 20	100	73,7	96,8	99	95
< 30	-	86,9	100	99	97,8
> 30	-	100	-	100	100
	n = 50	n = 38	n = 91	n = 99	n = 281

TABLEAU N° 34 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE DES COMPARUTIONS ET LE SUBSTITUT

(% CUMULES POUR LES 4 MAGISTRATS AYANT TRAITE LE PLUS GRAND NOMBRE DE CAS).

./...

B) - Le rôle des auxiliaires de justice

Le moment clé de la décision du parquet semble donc bien être celui de la lecture du dossier par le substitut.

Tout ou presque se joue à ce moment, où face à la procédure rédigée par la police, le substitut se forge une conviction en son for intérieur. De quel poids peuvent donc peser, dans ces circonstances, les auxiliaires de justice que la loi ou la pratique autorise à intervenir à ce stade de la procédure ?

L'intervention des avocats, qui se situe pendant l'interrogatoire ne semble pas, au vu des résultats qui précèdent, modifier les décisions prises. Quant à l'enquête sociale, sa mise en oeuvre même la prive de tout impact réel à ce stade du processus pénal.

1) La place des avocats

L'article 71 du C.P.P. prévoit donc que l'inculpé doit être avisé de son droit à être interrogé par le substitut en présence d'un avocat. Or nos observations montrent que seulement 9,9 % des 374 inculpés de notre population ont bénéficié de la présence d'un avocat durant leur comparution (12,4 % si on ne tient compte que des cas observés). Sur les 37 inculpés interrogés en présence d'un avocat, 6 ont bénéficié de la présence de leur avocat personnel, les autres de celle d'un avocat commis d'office. On conviendra qu'il s'agit là d'un taux extrêmement faible qui, selon la manière dont on l'interprète, peut faire douter soit de l'utilité, soit de l'effectivité de la loi. Cet état de fait s'explique, à vrai dire, assez aisément.

Une première raison peut être cherchée dans l'organisation pratique de la procédure de flagrant délit.

Nous avons vu que les magistrats ne disposaient pour trier et orienter les affaires, puis procéder aux auditions, que d'un laps de temps très limité qui leur impose un rythme de travail très soutenu. Dans ces conditions, le recours, au coup par coup, à la procédure de la commission d'office imposerait des délais incompatibles avec la charge de travail des magistrats. C'est ce qui a conduit à la mise en place d'une permanence d'avocats, dans les locaux même du petit parquet, organisée par le Barreau de Paris.

Un avocat, au moins, doit être présent ; il dispose d'une pièce au petit parquet où il peut s'entretenir avec les inculpés, et d'une ligne téléphonique. Mais, à l'époque de l'étude, les avocats de permanence au petit parquet le matin n'étaient pas de permanence l'après-midi à l'audience.

Il semble bien qu'en droit (°), l'impossibilité d'assurer le respect de l'art. 71 C.P.P. interdise au Parquet de recourir à la procédure de flagrant délit. C'est sans doute pour obvier à cet inconvénient que les magistrats évitent d'évoquer la question, lorsque la permanence n'est pas assurée. En pratique, donc, la présence de l'avocat de permanence est considérée par les magistrats comme la condition préalable à l'application de l'article 71 C.P.P. : ce n'est que par erreur qu'un magistrat informe un inculpé de son droit à la présence d'un avocat lorsque la permanence n'est pas assurée. Dans ce cas, peu importe que l'intéressé accepte l'offre ou même que, devant le magistrat, il ait de lui-même demandé à être assisté par un avocat commis d'office : dès lors que l'avocat de permanence fait défaut, l'inculpé comparait seul (°°).

Toujours est-il que pendant la période d'observation, cette permanence n'a été assurée que partiellement (outre qu'elle n'était jamais organisée le dimanche). Le tableau suivant montre que l'avocat n'était disponible que lors de l'audition de 3 à 4 inculpés sur 10. Il faisait à coup sûr défaut dans 55,9 % des cas.

Fonctionnement de la permanence	effectifs	%
permanence assurée	123	32,9
permanence non assurée	209	55,9
pas d'observation	42	11,2
total	374	100

TABLEAU N° 35 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DU BARREAU

- ./...
- (°) - C'est l'avis de la Chancellerie - voir circulaire n° 1203-19-B du 17/12/75 (sous-direction de la législation criminelle), p.9. Voir aussi Couvrat, 1976, p. 45.
- (°°) - Il arrive que l'avocat personnel d'un inculpé accepte de remplacer un bref instant son confrère de permanence défaillant auprès d'un autre inculpé. C'est extrêmement rare.

Si l'absence d'une réelle permanence, dans ce contexte, permet d'expliquer une grande partie de l'ineffectivité de l'art. 71 C.P.P., elle n'est pas seule en cause. S'y ajoutent les résistances des magistrats. Nos données montrent en effet que sur les 123 inculpés qui eussent pu bénéficier de l'assistance de l'avocat de permanence, 76, soit 61,8 %, n'ont pas été avisés de ce droit.

Magistrat	B	D	E	F	Total
Nbre de mis en cause	37	4	15	67	123
Taux d'omission	59,5%	0%	40%	71,6%	61,8 %

TABLEAU N° 36 : TAUX D'OMISSION DE LA MENTION PREVUE
A L'ART. 71 C.P.P. LORSQUE LA PERMANENCE
DU BARREAU EST ASSUREE (PAR MAGISTRAT)

Le tableau ci-dessus montre que le taux d'omission varie dans des proportions assez larges selon les magistrats. Mais - si l'on fait abstraction du cas peu significatif, en raison du petit nombre d'affaires traitées, du magistrat D - on notera aussi que le taux minimal de 40 % d'omissions, c'est-à-dire de violation de la loi, est très élevé.

On constate aussi un parallélisme troublant entre le taux d'omission et le nombre d'affaires traitées, qui donnerait, très hypothétiquement, à penser que plus un magistrat traite d'affaires, plus fréquemment il oublie la mention de l'art. 71 C.P.P. (tout en sachant la permanence assurée. Peut-être s'agit-il de gagner du temps.)

Une autre manifestation de ces résistances est apparente dans le fait que, même dans les cas où les substituts offrent l'assistance d'un avocat, ils omettent une fois sur deux de préciser que celle-ci est gratuite (50 % d'omissions).

La responsabilité de l'inapplication des dispositions de l'art.71 C.P.P. repose donc concurremment sur le barreau et les magistrats de la 8° section : si les prévenus ne sont pas assistés d'un avocat, c'est soit qu'aucun n'est disponible, soit qu'ils ignorent leurs droits.

Les prévenus refusent en effet rarement l'offre qui leur est faite de bénéficier d'une telle assistance : nous trouvons un refus pour 6 propositions (mais il faut se rappeler qu'une fois sur deux la gratuité de cette assistance n'est pas mentionnée).

En définitive, dans les rares cas où un avocat est présent lors de l'audition, c'est la plupart du temps parce que l'inculpé accepte l'offre d'assistance que fait le magistrat. Lorsque l'inculpé est assisté d'un avocat personnel, c'est en général grâce à une intervention de son entourage (six fois sur six; l'unique demande formulée par un inculpé de voir son propre avocat n'a pas été suivie d'effet).

2) L'enquête sociale

Bien que dans l'optique de leurs promoteurs, ces enquêtes eussent pu être aussi utiles aux magistrats du parquet qu'à ceux du siège, et auraient du notamment leur permettre de favoriser les décisions de R.V.J., leur mise en oeuvre ne s'est pas faite en ce sens. Les agents qui en sont chargés n'interviennent qu'après l'interrogatoire des inculpés et alors que le substitut a déjà pris une décision définitive (certains substituts, plus favorables que d'autres à l'expérience, font parfois intervenir l'enquête avant de prendre une décision finale (°)). La décision de recourir à l'enquête est à la discrétion du magistrat (°°).

Dans les premiers temps, les moyens limités dont disposait cette entreprise ne permettait d'assurer la présence des enquêteurs que le matin, de sorte qu'il n'était pas toujours possible aux magistrats d'ordonner cette mesure. Mais la disponibilité des enquêteurs n'impliquait pas que les magistrats recourussent à eux. De plus, l'inculpé était parfaitement en droit de refuser la possibilité qu'on lui offrait de vérifier les garanties de représentation qu'il alléguait. On pourrait d'ailleurs se demander dans quelle mesure le refus d'accepter l'enquête n'était pas considéré comme un aveu de mensonge.

L'enquête n'était donc pas un droit, et elle était simplement proposée à l'inculpé. Parfois cependant, le magistrat se comportait comme si l'enquête était de droit : il ne consultait pas l'intéressé, mais ordonnait simplement aux gardes de le conduire auprès de l'enquêteur.

Les différents cas de figure sont illustrés par le tableau suivant .

----- ./...

(°) - Ce fait est trop rare pour être quantifiable.

(°°)- Sur l'enquête sociale rapide, voir BERNAT de CELIS, 1980 et 1982.

Utilisation de l'enquête		Effectifs	%
Enquête non disponible		68	22,2
Enquête dispo- nible	non proposée par le magistrat	137	44,8
	proposée mais re- fusée par l'inculpé	12	3,9
	proposée et acceptée par l'inculpé	64	20,9
	imposée par le magistrat	25	8,2
total		306	100

TABLEAU N° 37 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON
L'UTILISATION DE L'ENQUETE SOCIALE
RAPIDE

Ce tableau montre que l'enquête n'a eu lieu que dans moins d'un tiers des cas (29,1 %). Compte tenu que dans 22,2 % des cas les enquêteurs étaient absents, la proportion d'enquêtes effectuées passe à 41,6 % des cas où ils étaient disponibles. Quoiqu'il en soit, 70,9 % des inculpés (217 sur 306) n'ont pu bénéficier de cette mesure (°). La principale cause de cet état de fait est le refus des magistrats de recourir à l'enquête sociale (44,8 % de l'ensemble des inculpés et 57,6 % des cas où les enquêteurs étaient disponibles). Viennent ensuite l'absence des enquêteurs et en tout dernier lieu (3,9 % des cas) le refus de l'inculpé.

Le degré de résistance des magistrats est cependant variable, comme le montre le tableau suivant. Alors que l'ensemble des magistrats omettent de proposer une telle enquête - bien que les enquêteurs soient présents - à 57,6 % des inculpés, cette proportion varie pour les 4 magistrats qui ont traité le plus grand nombre d'affaires, entre 40,8 % et 76,5 %, soit presque du simple au double. On constate aussi, sans étonnement, que la propension des magistrats à ordonner une telle enquête sans laisser à l'inculpé la possibilité de la refuser coïncide avec leur propension à la proposer à d'autres (°°) : le magistrat qui

----- ./...
(°) - BERNAT de CELIS (1982, p.51) indique que 1585 enquêtes ont eu lieu du 29/1/80 au 22/1/81. Les statistiques de la 8° section rapportent que, du 1/2/80 au 31/1/81, 6742 personnes ont été renvoyées à l'audience de flagrant délit. Si l'on néglige le décalage de quelques jours existant entre les 2 périodes indiquées, on s'aperçoit que le taux d'enquêtes n'est que de 23,5 %.

(°°) - Rappelons que l'enquête est à la discrétion du magistrat et que l'inculpé peut la refuser.

la propose le moins souvent est aussi celui qui l'impose le moins souvent (magistrat "F") et inversement pour le magistrat "B" (°).

	B	D	E	F	Ensemble
Disponible, non proposée	40,8 20	59,1 13	45,6 36	76,5 65	57,6 137
Disponible, proposée et acceptée	34,7 17	22,7 5	32,9 26	18,8 16	26,9 64
disponible proposée et refusée	-	4,5 1	12,7 10	1,2 1	5 12
disponible et imposée :	24,5 12	13,6 3	8,8 7	3,5 3	10,5 25
total	100 % 49	100 % 22	100 % 79	100 % 85	100 % 238

TABLEAU N° 38 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'UTILISATION DE L'ENQUETE SOCIALE RAPIDE ET LE SUBSTITUT (POUR LES 4 MAGISTRATS AYANT TRAITE LE PLUS GRAND NOMBRE D'AFFAIRES).

./...

(°) - Noter qu'à partir de février 1981, l'enquête a cessé d'être à la discrétion des parquetiers et a été effectuée au Dépôt, avant la comparution des intéressés (BERNAT de CELIS, 1982, p.52). Sur l'effet de l'enquête au stade du jugement, voir infra, p. 132.

Presque tout est joué, disions-nous, après que le substitut du procureur de la République a lu la procédure : la masse de ceux qui comparaitront à l'audience de flagrant délit ne varie plus guère ensuite. Comme nous allons le voir maintenant, tout est vraiment joué à l'issue de l'intervention du parquet : les inculpés sont déjà des coupables.

Au tribunal de mesurer l'intensité de cette culpabilité à l'aune des peines.

X

X

X

X

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT DES FLAGRANTS DELITS

Nous voici donc presque parvenus au terme de notre itinéraire. Un certain nombre de mis en cause ont fait l'objet de la part du parquet d'une décision tendant à les renvoyer en jugement selon la procédure de flagrant délit, sous l'une ou l'autre de ses espèces, soit en moyenne environ 550 personnes par mois (chiffre basé sur les statistiques de la période allant de juillet 1977 à janvier 1981).

Avant de revenir à la population qui nous a servi de guide jusqu'ici (sauf dans l'examen des modalités d'interrogatoire au parquet), il nous paraît intéressant de tenter de préciser l'utilisation faite depuis quelques années de cette procédure de jugement.

Section 1 : Evolution du flagrant délit

A) - Au niveau national

La Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice procède depuis l'année judiciaire 1972-73 à une enquête annuelle visant à dénombrer le nombre de flagrants délits jugés dans chaque T.G.I. Les données recueillies sont entre autre communiquées aux parlementaires dans le cadre de la discussion budgétaire (réponses aux questionnaires de la commission des lois de l'Assemblée Nationale).

Ces données, compilées depuis près de 10 ans, sont malheureusement inutilisables parce que vraisemblablement fausses. Constatant en effet des différences importantes entre les chiffres que nous avons nous-mêmes relevés au parquet de Paris et ceux colligés par les Parquets généraux à l'intention du Ministère, nous nous sommes aperçus que l'unité de compte variait d'une année à l'autre.

En 1975-76, le Parquet général de Paris a comptabilisé le nombre d'affaires ; en 1976-77, le nombre d'inculpés. Comparant ces chiffres, le procureur général (°) écrit dans son rapport :

----- ./...

(°) - Mr P.A. SADON

"Le chiffre global des flagrants délits est en augmentation de 38,1 % [...], ce qui traduit à l'évidence une poussée continue de la délinquance correctionnelle. Le phénomène est particulièrement sensible à Paris où les taux d'augmentation sont respectivement de 42,1 % pour les flagrants délits (soit 2370 affaires en plus) et de 33,6 % pour les citations directes (soit 7214 affaires en plus)".

Or cette augmentation de 42,1 % des flagrants délits parisiens résulte de la comparaison des 5627 affaires de 1975-76 aux 7997 inculpés de 1976-77. Selon les statistiques de la 8° section, on est en réalité passé de 7708 inculpés (dont 400 R.V.J.) à 8955 (dont 958 R.V.J.), soit une croissance de 16,2 %. Si l'on exclut les R.V.J., comme le fait d'ailleurs le Parquet général pour 1976-77, la croissance n'est plus que de 9,4 %.

En 1977-78, on a comptabilisé une nouvelle fois les inculpés sans les R.V.J. En 1978-79, le chiffre indiqué ne correspond absolument pas à la statistique de la 8° section, sans que l'on sache d'ailleurs s'il prétend recenser les affaires ou les inculpés.

Par contre en 1979-80 le chiffre indiqué est bien celui des inculpés, tel qu'il résulte du comptage de la 8° section, mais R.V.J. inclus, cette fois.

Dans son rapport de 1980, le même procureur général indique :

"En ce qui concerne la procédure de flagrant délit, la baisse est plus sensible. On note un taux de 5,5 %. Il peut s'expliquer par les campagnes de presse contre cette procédure, ce qui conduit les magistrats à utiliser inutilement le procédé des ouvertures d'informations, afin d'éviter toutes critiques de la part d'une certaine presse et des avocats pénalistes".

Or, en comparant les statistiques de la 8° section pour 1978-79 et 1979-80, on constate que le nombre de personnes jugées en flagrant délit est passé de 6117 à 6496, R.V.J. inclus, soit en réalité une progression de 6,2 %.

On voit donc que ces statistiques qui n'ont aucune cohérence peuvent conduire à de graves erreurs d'interprétation.

Il n'y a aucune raison de penser que des erreurs identiques ont été évitées dans les autres cours d'appels et tribunaux, qui n'indiquent jamais leur unité de compte. Il faut donc renoncer à toute analyse de ces informations.

Quelques données éparses permettent cependant de penser que le nombre de personnes jugées selon cette procédure est relativement stable, quoiqu'en hausse pour 1980.

On dispose en effet d'une statistique portant sur le nombre de personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt du procureur de la république. Ce dernier, avant la L. du 2/2/81, n'était décerné qu'en cas de flagrant délit.

Année	Effectifs
1977	16 947
1978	16 917
1979	16 472
1980	18 605

TABLEAU N° 39 : NOMBRE D'INDIVIDUS FAISANT L'OBJET
D'UN MANDAT DE DEPOT DU PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE.
1977-1980 (Source : S.E.P.C.)

Cette brève statistique montre une hausse assez sensible en 1980 (+ 12,9 %), après une stagnation de trois ans.

On sait d'autre part que le nombre d'affaires renvoyées en audience de flagrant délit par le parquet a été de 21561 en 1980 (°), pour la France métropolitaine, ce qui implique un nombre au moins égal, mais certainement supérieur d'individus jugés en flagrant délit.

----- ./...
(°) - pas de statistique antérieure.

Une dernière série statistique concernant les flagrants délits, est compilée par l'Administration pénitentiaire. Elle concerne les personnes écrouées en cours de procédure, sur mandat de dépôt du procureur. Le tableau suivant indique les effectifs par sexe depuis 1971.

	hommes	Femmes	Total
1971	12 454	480	12 934
1972	11 570	425	11 995
1973	11 175	340	11 515
1974	12 996	378	13 374
1975	15 904	398	16 302
1976	10 301	186	10 487
1977	10 497	223	10 720
1978	10 586	208	10 794
1979	11 349	253	11 602

TABLEAU N° 40 : NOMBRE DE PERSONNES ECROUEES EN COURS DE PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT DE 1971 à 1979.

(Source : R.A.A.P.)

Il n'est guère possible d'analyser l'évolution du flagrant délit à travers cette statistique, dans la mesure où l'écrou des personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt est fonction de la capacité d'absorption et de l'organisation du tribunal.

A Paris, par exemple, sont écrouées les personnes conduites auprès de la 8° section un dimanche ou jour férié ou la veille : une fois le mandat de dépôt décerné et en l'absence d'audience le jour même, l'inculpé ne peut plus être incarcéré au Dépôt et doit être conduit jusqu'au lendemain ou au surlendemain, jour de la plus prochaine audience,

en maison d'arrêt. C'est également le cas lorsque son affaire n'a pas été jugée dès la première audience, soit qu'il ait demandé un délai pour préparer sa défense, soit que le tribunal ait jugé nécessaire de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, tout en le maintenant en détention provisoire. On peut supposer que les incarcérations sont relativement plus fréquentes dans les petits tribunaux qui ne siègent pas quotidiennement, encore qu'on y évite peut-être le flagrant délit pour cette même raison. La statistique variera en tout cas en fonction de la plus ou moins grande tendance des tribunaux à renvoyer les affaires.

On ne peut donc dire grand-chose du flagrant délit au niveau national. Mais il ne fait pas de doute que Paris se taille la part du lion.

B) - Evolution du flagrant délit parisien

Bien que les statistiques tenues à la 8° section ne soient fiables que depuis juillet 1977, des chiffres plus anciens, obtenus à la même source fournissent au moins des ordres de grandeur et permettent de mieux apprécier l'évolution du flagrant délit et du rendez-vous judiciaire.

Année	flagrant délit	Rendez-vous Judiciaire	Total
1974	6 084	-	6 084
1975	6 273	-	6 273
1976	6 865	571	7 436
1977	8 161	610	8 771
1978	6 249	403	6 652
1979	5 619	445	6 064
1980	6 062	634	6 696
1981 (°)	6 795	818	7 613

TABLEAU N° 41 : NOMBRE DE PERSONNES TRADUITES A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT OU CITEES SUR R.V.J.(1974-1981).

----- ./...
(°) - Janvier à novembre 1981 - la saisine directe est entrée en vigueur en février.

On observe qu'après avoir fortement crû de 1974 à 1977 - en dépit de l'entrée en service complète le 17/12/74 du T.G.I. de Nanterre qui a du soulager la 8° section d'une partie de son contentieux - le nombre de flagrant délit a brutalement baissé en 1978 (- 23,4 %). Cette diminution coïncide avec l'attribution de la plénitude de ses compétences au T.G.I. de Créteil le 27/2/78, le Val de Marne étant le dernier des 3 départements de la petite ceinture tombant sous la juridiction de la 8° section.

Toutefois, après cette date - et la 8° section ne couvrant plus que Paris intra-muros - la baisse s'est poursuivie (- 10 % en 1979), suivie pourtant d'une remontée légère en 1980 (+ 7,9 %)

La hausse s'est ensuite poursuivie en 1981 : le sensible accroissement du nombre de personnes jugées selon la procédure de saisine directe par rapport au flagrant délit est du aux transferts analysés ci-dessus (p. 97) et non à une augmentation du nombre total de mis en cause, transferts qui ont surtout été sensibles dans les premiers mois de la réforme.

Quant au nombre des R.V.J., il a également augmenté en 1977 par rapport à l'année précédente quoiqu'en bien moins forte proportion que le flagrant délit lui-même (+ 6,8 % contre + 18,9 % pour le F.D.). Il a par contre baissé en 1978 plus fortement que le F.D. (- 33,9 % contre - 23,4 %). En 1979, il a crû de 10 % alors que le F.D. chutait de la même proportion et l'augmentation s'est nettement accentuée pendant l'année 1980 (+ 42,5 %) et de nouveau en 1981 (+ 29 %). Mais en dépit de ces hausses, cette mesure conserve un rang très modeste (°).

Il faut noter d'autre part que les prévenus condamnés en flagrant délit représentent une part non négligeable de l'ensemble des condamnés correctionnels parisiens. Nous ne disposons sur ce point que de statistiques imparfaites mais qui donnent des ordres de grandeur significatifs pour les années 1978 à 1980. Si l'on compare le nombre de prévenus déférés à l'audience de flagrant délit au nombre de personnes condamnées contradictoirement et sur opposition par le T.G.I. de Paris, on obtient le tableau suivant :

----- ./...

(°) - Pour les années 1974 à 1978, le nombre d'affaires renvoyées à l'audience de flagrant délit a été respectivement de : 6084, 6273, 6865, 8161, 6249. Le nombre d'affaires citées en R.V.J. a été de 1976 à 1978 de : 571, 610, 403.

Année	prévenus flagrant délit (R.V.J. inclus)	condamnés T.G.I. Paris (contradictoire)	pourcentage
1978	6 652	28 714	23,2
1979	6 064	26 368	23
1980	6 696	25 831	25,9

TABLEAU N° 41 bis : NOMBRE DE PREVENUS JUGES EN FLAGRANT DELIT ET NOMBRE DE CONDAMNES PAR LE T.G.I. DE PARIS (1978 - 1980) (°)

On voit que les prévenus renvoyés en flagrant délit représentaient un peu moins du quart des condamnés sur jugement contradictoire en 1978 et 1979 et environ le quart en 1980. (Il faut toutefois tenir compte du fait que les condamnations par défaut - qui représentaient en 1977, dernier chiffre connu, 18,7 % de l'ensemble pour toute la France - étaient plus nombreuses à Paris, ce qui, réduisant d'autant le nombre de jugements contradictoires, tend à augmenter les pourcentages calculés ci-dessus). (°°)

----- ./...

(°) - Sources : 8° section et S.E.P.C. Alors que le nombre de prévenus (1ère colonne) comprend les futurs relaxés, celui des condamnés (2ème colonne) ne les comprend pas, ce qui tend à augmenter légèrement le pourcentage (3ème colonne) par rapport à ce qu'il serait si les deux chiffres étaient exactement comparables. Si l'on applique au nombre de prévenus une correction de 3 %, qui correspond au taux de relaxe observé pour la population étudiée, on obtient les pourcentages corrigés suivants : 22,5 % en 1978, 22,3 % en 1979 et 25,1 % en 1980.

(°°) - Nous avons dit supra (p. 123) les réserves qu'appellent les statistiques pénitentiaires lorsqu'il s'agit d'analyser l'évolution du phénomène. Nous disposons cependant d'une série d'"instantanés" qui, bien que saisis à des époques différentes fournissent une indication quant à l'importance du flagrant délit à Paris, par comparaison avec certaines villes de province. Les détenus (prévenus ou condamnés) incarcérés dans le cadre ou à la suite d'une procédure de flagrant délit représentaient 37,8 % des "entrants" à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en 1977 contre 22,5 % des "entrants" à la maison d'arrêt de Gradignan (Bordeaux) en 1980, et seulement 1,9 % des "entrants" aux maisons d'arrêt de Pau et Bayonne en 1979 (FIZE, 1977 ; LACOMME, 1979; FAGET, 1981).

Section 2 : L'audience

Sur les 538 mis en cause qui formaient notre population d'origine, 129 (24 %) ont finalement été renvoyés à l'audience de flagrant délit par le parquet.

La plupart d'entre eux (69,8 %) ont comparu devant la 23^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, que les familiers surnomment "les flags" et qui jugent exclusivement selon la procédure définie aux art. 393 et suivants du C.P.P. Le reste a comparu devant trois autres chambres qui servent en quelque sorte de trop-plein à la précédente : la 24^e (18,6 %) où sont entre autre jugés tous les rendez-vous judiciaires, la 14^e (7,8 %) et la 10^e (3,9 %). Nos données concernent ces différentes chambres.

Nous avons déjà constaté que la procédure se déroule à un rythme rapide, 90,6 % des mis en cause conduits au Parquet faisant l'objet d'une décision dans les trois jours suivant les faits (°). Cette constatation ne se dément pas si l'on examine, pour les seuls inculpés renvoyés à l'audience de flagrant délit sous mandat de dépôt, dans quel délai ils comparaissent.

La plupart d'entre eux (61,8 %) comparaissent dès le lendemain des faits. Le surlendemain des faits, 93,5 % des inculpés ont déjà comparu. Le délai dépasse rarement deux jours et jamais cinq.

nb.de jours	effectifs	%	% cumulé
le jour même	1	0,8	0,8
1	76	61,8	62,6
2	38	30,9	93,5
3	6	4,9	98,4
5	1	0,8	99,2
délai inconnu	1	0,8	100
total	123	100	

TABLEAU N° 42 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE DELAI DE COMPARUTION A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT (R.V.J. exclus), PAR RAPPORT A LA DATE DES FAITS

----- ./...
(°) - Le taux s'élevait à 98,4 % pour les prévenus renvoyés à l'audience de flagrant délit (tableau n° 28).. La distribution du tableau n° 28 p. est rigoureusement conforme à celle du tableau ci-dessus en ce qui concerne les pourcentages cumulés.

Quant aux inculpés faisant l'objet d'un R.V.J. ils ont comparu pour la première fois 8 à 22 jours après les faits (les délais, pour les 6 cas, sont les suivants : 8, 11, 11, 12, 21 et 22 jours).

Près de 3/4 des inculpés ont été jugés dès leur première comparution (72,9 %) (°). Les autres (27,1 %), dont le procès a été renvoyé à une date ultérieure à leur demande ou sur décision du tribunal, sont pour la plupart restés en détention : un seul comparant sous mandat de dépôt a été remis en liberté sur 33 (3 %) (°°) ; les deux comparants libres (R.V.J.) ayant fait l'objet d'un renvoi sont par contre restés en liberté.

Le plus long renvoi constaté a atteint 55 jours après la première audience pour un prévenu libre et 48 jours pour un prévenu détenu.

L'analyse des peines prononcées à l'encontre des prévenus de cette population révèle une spécificité de la justice (parisienne ?) des flagrants délits (°°°).

----- ./...

(°) - BERNAT de CELIS (1982) rapporte les résultats d'un dépouillement de 540 affaires jugées par les 23° et 24° chambres du tribunal de Paris, pendant le 1er semestre 1979 (ensemble des affaires jugées, durant cette période, sous la présidence de Mme DELOBEAU, qui dirigeait l'une des deux équipes tournantes qui composent cette chambre). En ce qui concerne la proportion de jugements dès la première audience, elle est de 89,7 %, 484 cas sur 540, proportion nettement supérieure à celle que nous avons relevée.

(°°) - L'étude précitée évalue la proportion de remises en liberté avant jugement à 10 % environ, ce qui est bien supérieur au taux que nous avons relevé.

(°°°) - Nos données n'indiquent pas de différence sensible dans les condamnations selon telle ou telle chambre. En particulier, il ne semble pas que la spécialisation de la 23° la conduise à un surcroît de sévérité par rapport aux chambres qui ne se consacrent que partiellement aux "flags". Ceci laisse à penser qu'au regard de la "qualité" de la justice rendue, c'est la procédure elle-même qui est en cause. C'est globalement que la justice du flagrant délit se distingue de la justice de droit commun.

Peine	nombre de condamnés	%
Relaxe	4	3,1
Amende ferme	1 (sur R.V.J.)	0,8
Emprisonnement ferme (avec ou sans amende) ou sursis partiel, dont emprison- nement ferme...	< 3 mois	27
	3 à 12 mois	54
	> 12 mois	6
Emprisonnement avec sursis simple intégral	29 (dont 5 sur R.V.J.)	22,5
Sursis avec mise à l'épreuve intégral	1	0,8
S.M.E. mixte, dont emprisonnement ferme ...	< 3 mois	1
	3 à 12 mois	6
Total	129	100 %

TABLEAU N° 43 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA PEINE PRINCIPALE PRONONCEE EN FLAGRANT DELIT.

Le tableau ci-dessus montre en premier lieu la nette prédominance des peines impliquant un emprisonnement ferme, qu'il soit ou non assorti d'un sursis partiel (sursis simple ou avec mise à l'épreuve) : 73 % des prévenus ont eu à purger une peine ferme (sous réserve des voies de recours).

De ces 94 prévenus, 28 ont du purger une peine inférieure à 3 mois d'emprisonnement (21,7 % de l'ensemble) ; 60, une peine comprise entre 3 et 12 mois (46,6 %) ; et 6 une peine supérieure à 12 mois (4,7 %).

Des 27 % de prévenus qui n'ont pas été condamnés à l'emprisonnement ferme, la plupart l'ont été à l'emprisonnement avec sursis intégral (sursis simple 22,5 %, S.M.E. : 0,8 %). L'amende ferme est pratiquement inexistante (0,8 %) ; les peines prévues par la loi du 11 juillet 1975 (peines de substitution, ajournement ou dispense de peine) absentes, de même que le sursis à l'amende.

Quant au taux de relaxe, il est faible, comme toujours en matière correctionnelle (3,1 %).

Il faut noter que tous les comparants libres (R.V.J.) ont quitté l'audience libres, ayant été condamnés soit à l'amende seule, soit au sursis intégral à l'emprisonnement.

La comparaison avec l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels est rendue difficile par la non-concordance des nomenclatures de peines d'une part, et l'ancienneté des statistique judiciaires (les plus récentes sont celles de l'année 1978). Une comparaison par grandes masses est cependant possible, compte tenu de la stabilité relative de la distribution des peines dans le temps, et fait sentir la spécificité des flagrants délits.

Le taux de relaxe était en 1978 (°) du même ordre de grandeur que celui que nous avons observé : 4,9 % pour l'ensemble des jugements correctionnels (°°). Et nos résultats confirment que le tribunal se prononce moins sur la culpabilité que sur le quantum de la peine. Tout se passe comme si la culpabilité était avérée, dès lors que le parquet avait pris la décision de poursuivre.

----- ./...

(°) - source : S.E.P.C.

(°°) - L'étude précitée p.128 mentionne le taux de 2,6 % (p.44).

peine	Population étudiée %	Ensemble des condamnés 1978 %
Amende ferme	0,8	41,4
Amende sursis simple partiel	-	0,3
Amende sursis simple total	-	2
Emprisonnement ferme (avec ou sans amende), ou avec sursis simple partiel.	69,6	15,6
Emprisonnement avec sursis simple intégral	23,2	25,4
Emprisonnement avec S.M.E. intégral	0,8	3,9
Emprisonnement avec S.M.E. partiel	5,6	1,6
peines de substitution ferme	-	2,8
sursis	-	0,1
Dispense de peine	-	1,1
Non mentionné	-	5,7
total	100	100

TABLEAU N° 44 : COMPARAISON (EN POURCENTAGE) DE LA STRUCTURE DES PEINES ENTRE LA POPULATION ETUDIEE ET L'ENSEMBLE DES CONDAMNES DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS POUR 1978 (Source : S.E.P.C.) (°).

----- ./...
 (°) - Jugements contradictoires et opposition, tribunaux correctionnels et cours d'appel.

Si l'on considère maintenant les condamnations, on voit que le jugement en flagrant délit ne connaît que l'emprisonnement, avec ou sans sursis. L'amende qui est la peine reine de la justice correctionnelle a disparu. En outre, le S.M.E. connaît à ces audiences une faveur particulière même si sa place reste modeste : on en prononce près du double du taux national (°).

L'étude précitée, p.128 indique des taux un peu différents des nôtres mais dont les ordres de grandeur sont similaires et qui confirment la spécificité des flagrants délits : emprisonnement avec ou sans sursis simple : 87,7 % (prison ferme : 49,6 %, prison avec sursis intégral 17,1 % ; avec sursis partiel 19 %) ; S.M.E. 11,6 % (intégral 4,6 %, mixte 7 %) ; amende ferme 0,8 % ; L. 11 juillet 1975 : 1,9 % (p.44).

Comparer les condamnations des prévenus ayant fait l'objet d'une enquête sociale rapide à l'ensemble des prévenus ne donne pas de résultats convaincants quant à l'effet de ces enquêtes. La structure de la distribution des peines par grand type (relaxe, amende, emprisonnement ferme, sursis intégral, S.M.E., autres peines) n'est pas fondamentalement affectée, quoique globalement les condamnations à l'emprisonnement soient moins nombreuses (88,2 % contre 99,2 % dans la population étudiée, cf. tableau 44. Emprisonnement ferme : 61,1 % contre 75,2 %). Si l'on examine le détail des peines (d'après BERNAT de CELIS, 1982, Annexe p.4-5), les résultats sont contradictoires : relaxes et peines légères sont plus nombreuses (relaxes : 6,9 % ; amende ferme : 1,8 % ; peines de substituton ou ajournement : 3,1 % ; S.M.E. intégral : 2,3% ; sursis simple intégral : 24,8 %) ; certaines peines impliquant l'emprisonnement ferme sont moins nombreuses (emprisonnement ferme : < 3 mois : 11,1 % ; 3 à 12 mois : 25,2 % ; emprisonnement ferme, dans le cadre d'un S.M.E. mixte : < 3 mois : 0 ; 3 à 12 mois : 1,6 %). Mais à l'inverse les peines les plus sévères sont en augmentation forte (emprisonnement ferme > 12 mois : 20,4 % ; emprisonnement ferme > 12 mois, dans le cadre d'un S.M.E. mixte : 2,8 %). Il faut d'autre part rappeler que les données comparées ici ne portent pas sur des périodes de même longueur, puisqu'on compare des taux calculés sur un mois à des taux calculés sur un an ; des distorsions existent peut-être. Sur la base d'une autre comparaison, BERNAT de CELIS (1982, p.59) donne aussi une réponse très réservée quant aux effets possibles des enquêtes sociales sur les jugements. Comme le remarque cet auteur, rien ne prouve que les prévenus sélectionnés par le parquet pour l'enquête rapide eussent été jugés différemment, si cela n'avait pas été le cas. Pour trancher la question il aurait fallu constituer, au sein de la population ainsi sélectionnée par le parquet, un groupe de contrôle qui n'aurait pas subi d'enquête sociale. En tout état de cause, et compte-tenu de la faible fréquence des enquêtes (*supra*, p. 117), l'incidence de celles-ci ne pouvait qu'être faible.

En d'autres termes, comparaître en flagrant délit c'est être quasiment à coup sûr condamné à l'emprisonnement et dans près de trois quart des cas, à l'emprisonnement ferme (assorti ou non d'un sursis d'un type quelconque). C'est en outre avoir une chance sur deux de passer plus de 3 mois emprisonné.

Mais il existe une différence importante selon que l'on comparaît libre ou détenu : comparaître libre, c'est avoir l'assurance de rester libre à l'issue de l'audience.

X

X

X

X

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS DE PROCEDURE ET JUGEMENT SOCIAL

./...

Nous avons jusqu'ici suivi et décrit le trajet institutionnel d'un ensemble d'individus pris en charge par le système pénal. Nous avons vu comment cette population était fractionnée suivant les différents cheminements procéduraux possibles et où se situaient les aiguillages. Un petit quart (24 %) de l'ensemble initial est ainsi parvenu jusqu'à l'issue qui nous intéressait. Mais ce groupe n'est jusqu'à présent réuni que par les hasards de la procédure pénale, et son trajet, à ce stade, est le seul point commun que nous lui connaissions. L'investigation ne serait pas complète si nous n'essayions pas de préciser un peu qui sont ces gens et du même coup qui sont ceux qui ne les ont pas accompagnés jusque là ; c'est ce que nous allons tenter maintenant.

Pour ce faire, nous sommes bien entendu tributaires du contenu des procès-verbaux. Ceux-ci comportent un certain nombre d'informations dont nous n'avons pas encore fait usage et qui réfèrent tantôt à des caractéristiques des personnes visées, tantôt à des circonstances de l'affaire, tantôt à des éléments relevant du processus pénal. Avant d'examiner les liens entre ces différentes informations et les processus que nous avons jusqu'ici décrits, il nous faut ouvrir une parenthèse relative à leur statut.

Il s'agit ici de retrouver les critères (ou variables) associés aux différentes modalités de décision que nous avons indiquées. S'il apparaît, comme nous en faisons l'hypothèse, qu'il existe des associations tendancielle entre certains critères et certaines décisions, cela signifie que ces critères entrent en ligne de compte dans le processus de prise de décision des différents agents, qu'ils en soient ou non conscients. Cette démarche suppose que l'on admette que les raisons des choix que font les agents du système pénal transparaissent dans la procédure écrite. A l'appui de cette proposition on peut invoquer le poids même de l'écrit dans notre procédure pénale : ce sont principalement les procès-verbaux qui lui servent de fil conducteur. C'est en eux que doivent figurer les motifs des différentes décisions, motifs nécessaires au contrôle juridictionnel des actes.

Les agents ne sont certes pas entièrement maîtres du choix des mentions qui figurent dans les procès-verbaux. Un certain nombre d'entre elles sont prescrites par l'institution. Mais même dans ce cas, l'agent dispose fréquemment d'une marge de manoeuvre dans leur formulation. Ce qui figure dans la procédure c'est donc, en d'autres termes, ce que l'institution judiciaire et surtout l'agent jugent pertinent d'y inscrire, pour justifier les décisions prises et les étayer aux yeux de ceux auxquels ils transmettent le dossier.

Il n'est même pas nécessaire, dans cette perspective, que les renseignements fournis par la procédure soient véridiques. Il suffit qu'aux yeux des intervenants postérieurs ils soient plausibles. Non pas que nous voulions ici suggérer que les procédures sont mensongères. Nous voulons simplement attirer l'attention sur le fait qu'une mention quelconque prend une consistance particulière, dès lors qu'elle figure dans un procès-verbal, même si pour une raison ou une autre, elle est erronée. Dès lors qu'un fait est mentionné dans la procédure, les intervenants ultérieurs considèrent qu'il a été soit établi, soit avoué ; toute dénégation verbale ultérieure sera perçue comme contradictoire ou suspecte.

Peu importe donc que les informations portées dans la procédure soient vraies, douteuses ou erronées : cela n'ôte rien à leur caractère justificatif, ni à l'éclairage qu'elles peuvent jeter sur les schèmes classificatoires des agents du système pénal.

C'est donc à partir des informations contenues dans la procédure écrite que nous essaierons de préciser selon quels critères policiers et magistrats prennent leurs décisions. Cette préoccupation suppose toutefois un constat préalable des éventuelles différences qui existent entre la population prise en charge par le système pénal et les différentes sous-populations que ce dernier y constitue (°).

----- ./...

(°) - Les analyses qui suivent portent essentiellement sur la population de 538 mis en cause étudiée tout au long de ce rapport. Toutefois dans certains cas, nous disposons également de données concernant notre deuxième population (374 prévenus renvoyés à l'audience de flagrant délit), qui, dans la mesure où elle est issue de tous les secteurs de Paris, peut fournir des éléments de comparaison. Précisons d'emblée que si ces données présentent parfois une répartition différente de celle de notre population principale pour certaines caractéristiques, ces différences ne remettent nullement en cause l'analyse de l'influence de ces caractéristiques sur l'issue des affaires, fondée sur la population principale. En effet, la démarche statistique employée permet de contrôler les effets induits par la distribution des modalités de chaque variables. (Pour simplifier, cette deuxième population sera ci-après désignée par l'expression "population n° 2").

CHAPITRE 1 : UNE DIFFERENCIATION EFFECTIVE ET PROGRESSIVE

Comme nous l'avons écrit, la problématique des critères de décision n'a de sens que s'il est possible de constater que le processus pénal s'est accompagné d'un processus de différenciation sociale.

Dans ce chapitre nous montrerons comment se sont répartis les mis en cause qui forment notre population, au regard des caractéristiques indiquées au début de la 1ère partie et en fonction de l'issue du processus pénal.

Ces critères simples permettent de constater l'existence d'un tel processus de différenciation sociale et son caractère progressif.

Section 1 : Des hommes, encore...

Nous avons constaté (°) que les femmes ne représentaient que 1/6 ème environ des mis en cause (16,9 %), proportion normale au moment de l'entrée dans le système.

Le tableau suivant montre que cette proportion d'ensemble dissimule des différences sensibles selon le stade de la procédure que l'on examine.

Stade de la procédure Sexe	Mis en cause non déférés au Parquet	mis en cause conduits au Parquet	mis en cause jugés en flagrant délit (°°) (RVJcompris)	Ensemble des mis en cause
hommes	78,4 229	88,6 218	91,5 118	83,1 447
femmes	21,6 63	11,4 28	8,5 11	16,9 91
total	100 % 292	100 % 246	100 % 129	100 % 538

TABLEAU N° 45 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE ET LE STADE DE LA PROCEDURE

----- ./...

(°) - p. 29.

(°°) - Dans ce tableau, comme dans les suivants, cette catégorie constitue une subdivision de celle des "mis en cause conduits au Parquet"; c'est pourquoi le total des mis en cause de la colonne "ensemble des mis en cause" est inférieur à celui des trois autres, mais égal à la somme des "non déférés" et des "conduits au parquet".

On constate que les femmes atteignent leur proportion maximale parmi les personnes remises en liberté à l'issue de la phase d'enquête policière. Inversement la proportion de femmes chute de moitié parmi les personnes jugées en flagrant délit (°). En d'autres termes, plus on progresse vers l'issue judiciaire, plus la proportion de femmes se réduit dans la population étudiée (°°).

Section 2 : De plus en plus de jeunes

La "masculinisation" constatée au long du processus pénal s'accompagne d'un rajeunissement.

Le tableau ci-dessous (N° 46) montre en effet que les moins de 35 ans représentent 83,8 % des personnes jugées en flagrant délit, alors qu'ils ne constituent que 71,1 % des personnes remises en liberté par la police et 77,8 % de celles qui sont conduites au parquet. Plus précisément, ce sont les moins de 25 ans qui contribuent le plus fortement au rajeunissement relatif des inculpés jugés en flagrant délit : alors que ce groupe ne représente que 28,7 % des personnes non déférés au Parquet, la proportion passe à 40,2 % des déférés et atteint 50,4 % des inculpés de cette population jugés en flagrant délit (°°°)

----- ./...

- (°) - La proportion de femmes parmi l'ensemble des condamnés correctionnels était en 1978 (dernier chiffre connu) de 11,9 %. (Source S.E.P.C.), condamnations contradictoires et opposition, tribunaux correctionnels et cours d'appel. Gourlot (1978, p.72) a relevé 10 % de femmes parmi les déférés bordelais.
- (°°) - Parmi la population des 374 comparants en flagrant délit (dite population n° 2), les femmes ne sont que 4,8 %. L'étude précitée (p. 128) ne recense que 2,5 % de femmes. Ceci semble indiquer que les femmes sont sur-représentées dans la population étudiée.
- (°°°) - Dans la population n° 2, les moins de 25 ans représentent 43,3 % des effectifs ; les moins de 35 ans 84,2 % (et 85 % dans l'étude précitée p. 128 note 1). Dans son étude portant sur 400 "entrants" à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en 1977, FIZE indique que les moins de 25 ans constituaient 68,6 % de ceux qui étaient incarcérés dans le cadre ou à la suite d'une procédure de flagrant délit. FAGET dans son étude sur la maison d'arrêt de Gradignan en 1980, donne le taux de 70 % (FIZE, 1978a; FAGET 1981).

stade de la procédure Age	mis en cause non déférés au parquet	mis en cause conduits au parquet	mis en cause jugés en fla- grant délit (RVJ compris) (°)	Ensemble des mis en cause
18-20	34 11,6	37 15	21 16,3	71 13,2
21-24	50 17,1	62 25,2	44 34,1	112 20,8
25-29	57 19,5	63 25,6	25 19,4	120 22,3
30-34	67 22,9	37 15	18 14	104 19,3
35-39	26 8,9	26 10,6	13 10,1	52 9,7
40-44	25 8,6	10 4,1	5 3,9	35 6,5
45-49	16 5,5	1 0,4	-	17 3,2
50-54	5 1,7	5 2	2 1,6	10 1,9
55-59	5 1,7	2 0,8	-	7 1,3
60-64	4 1,4	1 0,8	-	5 0,9
> 65	3 1	1 0,4	-	4 0,7
age inconnu	-	1 0,4	1 0,8	1 0,2
total	292 100 %	246 100 %	129 100 %	538 100 %

TABLEAU N° 46 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES
GROUPES D'AGES ET LE STADE DE LA PROCEDURE

----- ./...
(°) - cf. note 2, p. 138.

Section 3 : De plus en plus d'étrangers

Nous avons constaté que si les français, en particulier d'origine métropolitaine étaient les plus nombreux, un autre groupe devait retenir l'attention par son importance : celui des mis en cause originaires des pays arabes ou de Turquie, majoritairement maghrébins (°).

Le tableau ci-après montre qu'au long de la procédure, les positions respectives de ces deux groupes évoluent en sens contraire et vont jusqu'à s'inverser : les français métropolitains forment la majorité absolue des personnes remises en liberté par la police, mais représentent un tiers des personnes mises à la disposition du parquet et moins d'un tiers de celles jugées en flagrant délit. A l'opposé les "maghrébins", qui représentent un tiers de la population totale ne sont qu'environ 1/5 ème des mis en cause non déférés au parquet, pour former au stade de l'audience de flagrant délit près de la moitié des comparants (48,8 %) et y devenir ainsi le groupe le plus important (°°).

En ce qui concerne les autres groupes, beaucoup moins nombreux, l'évolution est moins nette, les français des DOM - TOM ne s'éloignent guère de leur proportion moyenne dans la population étudiée ; les étrangers d'Europe ont une évolution semblable à celle des français métropolitains ; les africains par contre se rapprochent plutôt des "maghrébins" .

----- ./...

(°) - Nous continuerons, pour simplifier, à les désigner sous cette appellation.

(°°) - Dans la population n° 2, la principale différence concerne les métropolitains (40,1 %) et les "maghrébins" (38,5 %). Ils se trouvent quasiment à égalité (150 et 144 prévenus, respectivement). L'étude précitée (p. 128 note 1) indique pour sa part 44 % de métropolitains et 30 % de maghrébins (au stade du jugement). La part la plus importante des "maghrébins" relevée ci-dessus semble donc être spécifique au secteur dont provient cette population.

Gourlot (1978, p.72) a comptabilisé 1/3 d'étrangers parmi les déférés bordelais. La place importante des étrangers dans la procédure de flagrant délit est également attestée par les études portant sur les "entrants" en prison à Gracignan (1980), 44 % des étrangers détenus subissent cette procédure contre seulement 18,6 % des français (FAGET, 1981, p.66) ; à Fleury-Mérogis (1977), les étrangers qui constituent 26 % de l'ensemble des "entrants" forment 32,3 % des "entrants" au titre de flagrant délit (les maghrébins constituant à eux seuls 22,6 % de ces derniers) (FIZE, 1978 a). A Fleury-Mérogis toujours, 30,6 % des "entrants" maghrébins sont détenus au titre du flagrant délit (les maghrébins représentant 16,8 % des entrées pendant la période étudiée), ainsi que 20,4 % des portugais incarcérés (groupe qui ne comporte que 3,02 % des "entrants") (FIZE, 1979 et 1978b).

Stade de la procédure / origine géographique	mis en cause non déférés au parquet	mis en cause conduits au parquet	mis en cause jugés en flagrant délit (RVJ compris) (°)	Ensemble des mis en cause
Métropole	153 52,4	83 33,7	40 31	236 43,9
D.O.M. T.O.M.	21 7,2	13 5,3	8 6,2	34 6,3
"maghrébins"	66 22,6	112 45,5	63 48,8	178 33,1
africains	17 5,8	15 6,1	11 8,5	32 5,9
européens	28 9,6	18 7,3	4 3,1	46 8,6
autres	7 2,4	4 1,6	3 2,3	11 2
non précisée	-	1 0,4	-	1 0,2
total	292 100 %	246 100 %	129 100 %	538 100 %

TABLEAU N° 47 : REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

----- X X X ./...

(°) - cf. note 2 p. 138.

En tout état de cause, l'examen de ces variables confirme que le processus pénal s'accompagne d'un processus de différenciation sociale très net : à mesure que l'on progresse de la prise en charge policière vers le jugement en flagrant délit, en passant par la mise à disposition du parquet, la population sélectionnée est plus masculine, plus jeune et plus fréquemment étrangère ("maghrébine" pour être précis).

A certains égards (âge, sexe notamment) on pourrait dire que le cheminement menant de l'entrée dans le système au jugement en flagrant délit, caricature les traits de la population pénale (°).

----- ./...

(°) - cf. ROBERT et FAUGERON 1980, p.85.

CHAPITRE 2 - LES CRITERES DE DECISION

Au vu des résultats qui précèdent, il nous paraît établi que la sous-population remise en liberté par la police, d'une part ; celle mise à la disposition du parquet, d'autre part ; celle renvoyée à l'audience de flagrant délit, enfin, diffèrent les unes des autres de manière significative, et que dès lors la question des critères de décision des agents du système pénal peut et doit être posée (°)

Il reste à déterminer la gamme des critères, disponibles dans les procédures, dont nous entendons évaluer l'influence. Pour cette opération, nous nous sommes fondés sur les résultats d'une période prolongée d'observation, conduite dans les services de police et du parquet, préalablement à la phase de recherche dont nous rendons compte ici. La démarche quantitative suivie ici est méthodologiquement liée à une démarche qualitative préalable dont les résultats feront l'objet d'une publication ultérieure. La phase d'observation a donc permis de sélectionner, à titre hypothétique, un certain nombre de variables susceptibles d'influencer le cours du processus pénal.

Pour la clarté de l'exposé, on peut regrouper ces dernières en trois catégories : caractéristiques des personnes mises en cause ; circonstances de l'affaire ; éléments relevant du processus pénal, que nous allons maintenant examiner plus en détail, avant d'évaluer leur influence.

----- ./...

(°) - Le fait que ces sous-populations diffèrent sur un certain nombre de caractéristiques élémentaires n'implique pas ipso facto que ces caractéristiques jouent un rôle causal dans le processus en question.

Section 1 : Les critères retenus

A) - Caractéristiques des personnes mises en cause

Un assez grand nombre de caractéristiques ont été retenues, que l'on peut ranger sous cette rubrique.

Elle sont relatives soit à la personne stricto sensu (sexe, âge, origine géographique), soit à sa situation sociale (situation familiale; type de domicile ; catégorie socio-professionnelle ; possession d'un emploi ; situation administrative, pour les étrangers), soit à sa situation vis-à-vis du système pénal (l'intéressé a-t-il ou non des antécédents pénaux ?).

On peut dire que, globalement, ces caractéristiques renvoient à la notion judiciaire des "garanties de représentation". Il est vrai que la doctrine juridique donne de celles-ci une définition plus étroite en apparence, en ne prenant en compte que le domicile, les liens de famille ou les obligations de la profession (°). Mais en pratique les autres éléments peuvent intervenir, pondérer, renforcer ou atténuer le poids de ces derniers, de sorte qu'il est difficile d'affirmer a priori que telle ou telle de ces caractéristiques a été déterminante.

B) - Circonstances de l'affaire

Nous avons jugé bon de retenir ici la qualification retenue, le nombre de mis en cause impliqués dans une même affaire, la qualité des victimes (personnes physiques ou morales) et leur nombre.

En ce qui concerne la qualification retenue, nous nous en sommes tenus au libellé indiqué par la police(°°). La nomenclature policière des infractions est en effet plus imagée, moins juridique que celle du parquet, donc plus informative (les vols par exemple y sont distingués selon le modus operandi : vol à la tire, à la roulotte, à l'étalage etc...).

----- ./...

(°) - Voir, par exemple, CHAMBON, 1972, p.458.

(°°) - Et qui figure en général en tête de la procédure (rapport de transmission). A défaut, nous avons recouru au procès-verbal de saisine, au répertoire des procès-verbaux ou au registre de garde-à-vue.

Au demeurant, une raison technique interdisait de procéder autrement : compte tenu du mode de collecte des données, la qualification policière était la seule qui fût disponible pour toutes les affaires - la qualification judiciaire - outre qu'elle peut varier suivant le stade de la procédure où l'on se situe - n'eût pu être retrouvée qu'au prix de très longues recherches au bureau d'ordre du parquet (°).

En tout état de cause, une comparaison entre les qualifications données par la police et celles données par le parquet, portant sur l'ensemble des affaires renvoyées en jugement en flagrant délit, nous a montré que le parquet entérinait en général la qualification indiquée par la police (en lui donnant une formulation plus abstraite et en visant un texte précis) (°°).

Enfin, précisons que nous n'avons pu retenir l'ensemble des qualifications retenues à l'encontre d'un même mis en cause, sous peine de compliquer à l'extrême les traitements statistiques. Nous avons en conséquence retenu la plus haute expression pénale ; subsidiairement, si ce premier critère était inapplicable, nous avons fait prévaloir les atteintes aux personnes sur les atteintes aux mœurs, ces dernières sur les atteintes aux biens et celles-ci sur les atteintes sans victimes et contre la réglementation (comme par exemple les infractions aux législations sur les armes, les étrangers, la circulation).

C) - Eléments relevant du processus pénal

Il s'agit ici de données relatives au fonctionnement du système pénal. Nous avons jugé utile de retenir, d'une part, le fait que le parquet ait ou non donné des instructions à la police sur la marche à suivre dans une affaire.

Nous avons retenu, d'autre part, le volume de la procédure (i.e. le nombre de feuillets du dossier) - Cette variable peut paraître insolite, mais elle constitue un indicateur simple de la complexité, au moins apparente, de l'affaire : on peut, en effet, supposer que plus une affaire met de personnes en cause, ou plus elle implique d'investigations de toutes sortes, plus la procédure sera volumineuse, et moins il sera aisé de l'intégrer dans la cadence propre au traitement des dossiers de flagrant délit.

- ./...
- (°) - Recherches parfois impossibles : les classements sans suite par exemple, probablement nombreux parmi les affaires n'ayant pas donné lieu à défèrement, ne possédant pas de qualification autre que policière.
 - (°°) - Il arrive que le parquet ajoute des qualifications supplémentaires ou correctionnalisées.

Il eût été souhaitable, également, de faire entrer en ligne de compte la personne du magistrat qui est amené à traiter l'affaire, c'est-à-dire à opérer le tri des dossiers et à interroger les personnes qu'il destine à l'audience de flagrant délit. L'observation montre en effet que les substituts ont, au moins en apparence, des manières d'agir assez différentes les uns des autres. Il n'a malheureusement pas été possible d'identifier à posteriori les magistrats ayant traité telle ou telle affaire.

Section 2 : L'influence des critères retenus sur l'issue de l'affaire.

Dans un premier temps nous examinerons de quelle façon chacun des critères possibles est associé aux différentes issues des affaires, i.e. aux décisions affectant les mis en cause. A cette fin, nous comparerons les deux temps forts du processus que nous avons identifié : la décision policière de défèrement et la décision d'orientation prise par le parquet. Nous verrons à cette occasion que si certaines variables influencent les deux décisions, un grand nombre d'entre elles n'agissent qu'à un seul niveau.

Il faudra également examiner les interactions pouvant exister entre ces variables, ou du moins un certain nombre d'entre elles, afin de tenter de hiérarchiser leurs effets.

A) - Les caractéristiques des personnes mises en cause

1) Le sexe

Nous avons noté que les femmes étaient non seulement toujours minoritaires, mais également moins nombreuses à mesure que l'on progressait vers l'issue des affaires.

Cette diminution progressive de la proportion de femmes est due à un traitement apparemment discriminatoire, tant au niveau de la police qu'à celui du parquet. Le tableau suivant montre qu'elles sont, en effet, moins fréquemment conduites au parquet que les hommes (la différence est de près d'un tiers).

Sexe issue	hommes	femmes	ensemble
Remis en liberté	51,2 229	69,2 63	54,3 292
Conduit au parquet	48,8 218	30,8 88	45,7 246
total	100 447	100 91	100 538

TABLEAU N° 48 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE
SEXES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

En ce qui concerne maintenant la décision du parquet, le tableau ci-dessous fait également apparaître des différences notables selon le sexe : les femmes ont nettement moins de chances d'être renvoyées en jugement en flagrant délit que les hommes (39,2 % contre 54,1 %).

Sexe Décision	hommes	femmes	ensemble
classement	4,1 9	3,6 1	4,1 10
transmission aux sections ou infor- mation ouverte par la 8° section	41,8 91	57,2 16	43,4 107
flagrant délit (RVJ compris)	54,1 118	39,2 11	52,4 129
total	100 218	100 28	100 246

TABLEAU N° 49 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE ET
LA DECISION DU PARQUET

Globalement la probabilité (°) pour un mis en cause de l'un ou l'autre sexe d'être jugé en flagrant délit est de 26,4 % pour les hommes, et 12,1 % pour les femmes.

Une femme mise en cause a donc moitié moins de chance qu'un homme d'être jugé aux "flags" (°°)

2) L'âge

Nous avons constaté un rajeunissement progressif de la population, à mesure que l'on se rapprochait du renvoi à l'audience de flagrant délit.

Les deux tableaux ci-après (n° 50 et 51) montrent que les moins de 30 ans sont plus fréquemment mis à la disposition du parquet que les plus de 30 ans et que d'autre part, ce sont les plus jeunes des déférés qui sont le plus fréquemment renvoyés à l'audience de flagrant délit (les moins de 25 ans).

----- ./...

(°) - C'est-à-dire le pourcentage représentant le nombre d'individus de chaque catégorie renvoyés à l'audience de flagrant délit, par rapport au total des individus de la catégorie en question figurant dans la population étudiée.

(°°) - Compte tenu de la sur-représentation apparente des femmes dans la population étudiée, il est possible que l'écart entre hommes et femmes soit encore plus important (voir note 2 p.139).

âge Issue	18-20	21-24	25-29	30-34	35-39	40-44	> 45	inconnu	Ensemble
Remis en liberté	47,9 34	44,6 50	47,5 57	64,4 67	50 26	71,4 25	76,7 33	- 0	54,3 292
Conduit du par- quet	52,1 37	55,4 62	52,5 63	35,6 37	50 26	28,6 10	23,3 10	100 1	28,6 246
total	100 % 71	100 % 112	100 % 120	100 % 104	100 % 52	100 % 35	100 % 43	100 % 1	100 % 538

TABLEAU N° 50 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'AGE
ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

âge	18-20	21-24	25-29	30-34	35-39	40-44	> 45	inconnu	Ensemble
décision									
classement sans suite	8,1 3	6,5 4	3,2 2	2,7 1	-	-	-	-	4,1 10
transmission à une autre section ou information ouverte par la 8° section	35,1 13	22,6 14	57,1 36	48,6 18	50 13	50 5	80 8	-	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	56,8 21	70,9 44	39,6 25	48,6 18	50 13	50 5	20 2	100 1	52,4 129
total	100 % 37	100 % 62	100 % 63	100 % 37	100 % 26	100 % 10	100 % 10	100 % 1	100 % 246

TABLEAU N° 51 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'AGE ET LA DECISION DU PARQUET

3) Interaction du sexe et de l'âge

Nous avons déjà indiqué (supra, p.31) que par rapport aux hommes, les classes d'âge 18-20 ans et 25-29 ans étaient sur-représentées chez les femmes (respectivement 17,6 % et 27,5 % contre 12,3 % et 21,3 % pour les hommes), alors que dans la classe 21-24 ans, elles étaient sous-représentées (13,2 % des femmes contre 22,4 % des hommes).

Or, l'analyse montre que c'est dans cette dernière classe d'âge, où elles sont globalement sous-représentées, que le taux de défèrement et le taux de renvoi à l'audience de flagrant délit sont le plus fort (tableau n° 52).

Il n'y a que 16,7 % des femmes de 21-24 ans qui sont déférées au parquet, contre 50 % des 18-20 ans et 40 % des 25-29 ans. Or le tableau N° 51 montre que c'est à la classe des 21-24 ans que s'applique le plus fort taux de renvoi en jugement en flagrant délit.

En d'autres termes, c'est dans la classe d'âge le plus fortement soumise au flagrant délit que les femmes sont les moins nombreuses. Ceci a bien sûr pour effet de réduire la part des femmes jugées en flagrant délit (d'autant que pour la classe des 25-29 ans, où elles sont déférées en nombre plus important, le taux de renvoi en flagrant délit est très faible - cf. tableau n° 51).

On observe donc ici un effet conjugué de l'âge et du sexe, qui aboutit à une minoration de la part des femmes parmi les inculpés jugés en flagrant délit. Cette constatation amène à nuancer l'affirmation selon laquelle les femmes seraient, en elles-mêmes, l'objet d'une discrimination .

4) L'origine des mis en cause

Le tableau suivant (n° 53) confirme ce que laissait deviner le tableau n° 47 . Il semble que la qualité de "maghrébin" ait une influence sur la décision de défèrement : ce groupe est le seul qui soit l'objet d'un taux de défèrement nettement supérieur à la moyenne. A l'inverse, ce sont les français métropolitains qui sont le moins fréquemment déférés au parquet.

./...

âge issue	18 - 20			21 - 24			25 - 29		
	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F
Remis en liberté	47,3 26	50 8	47,9 34	40 40	83,3 10	44,6 50	44,2 42	60 15	47,5 57
Conduit au par- quet	52,7 29	50 8	52,1 37	60 60	16,7 2	55,4 62	55,8 53	40 10	52,5 63
total	100 % 55	100 % 16	100 % 71	100 % 100	100 % 12	100 % 112	100 % 95	100 % 25	100 % 120

TABLEAU N° 52 : TAUX DE DEFEREMENT PAR SEXE, POUR LES MOINS
DE 30 ANS.

origine issue	inconnue	Français métropo- litain	Français DOM.TOM.	"Maghré- bins"	Africains	Européens	Autres	Ensemble
Remis en liberté	-	64,8 153	61,8 21	37,1 16	53,1 17	60,9 28	63,6 7	54,3 292
Conduit au parquet	100 1	35,2 83	38,2 13	62,9 112	46,9 15	39,1 18	36,4 4	45,7 246
total	100 % 1	100 % 236	100 % 34	100 % 178	100 % 32	100 % 46	100 % 11	100 % 538

TABLEAU N° 53 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE
ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE.

Du fait de l'importance numérique faible de la plupart des groupes, les "flags" jugent en définitive - en ce qui concerne cette population -, à près de 50 %, des "maghrébins" (°) (cf. tableau n° 47).

5) La situation administrative

Cette variable est en partie redondante avec celle qui précède, mais elle permet de nuancer l'analyse en ce qui concerne les personnes d'origine étrangère.

Au niveau de la décision de défèrement, on observe un clivage opposant d'une part les nationaux français et les étrangers en situation régulière et d'autre part les étrangers dont la situation est irrégulière ou non précisée (ce qui n'implique d'ailleurs pas forcément qu'elle soit indéterminée). Le deuxième groupe tend à être plus fréquemment conduit au Parquet (et surtout les étrangers en situation irrégulière). Cela provient du fait que la remise en liberté d'un étranger en situation irrégulière paraît d'autant plus inconséquente aux policiers, qu'elle les rend complices de la perpétuation de l'infraction (mais cette raison ne joue pas de manière absolue, puisque 18 % de cette catégorie d'étrangers sont tout de même remis en liberté) (voir tableau N°56).

La nature de la situation administrative influence également le parquet, mais la répartition des catégories change : alors que les nationaux et les étrangers dont la situation administrative n'est pas précisée ont un taux de jugement en flagrant délit proche de la moyenne, les étrangers en situation irrégulière tendent à être davantage jugés en flagrant délit alors que ceux dont la situation est régulière font plutôt l'objet d'une décision de transmission ou d'information (voir tableau n° 57).

En d'autres termes, le défèrement massif des étrangers en situation irrégulière aboutit généralement au jugement en flagrant délit. Ceci se traduit par un doublement de la proportion de ces étrangers dans la sous-population jugée en flagrant délit (par rapport à ce qu'elle est dans l'ensemble de la population). Comme le montre le tableau n° 58, l'effet des différences dans les taux de défèrement et des décisions du parquet reste relativement limité, du fait de la faiblesse numérique des groupes non nationaux ; la répartition des catégories de situation administrative n'est pas très éloignée au stade de l'audience de flagrant délit de ce qu'elle est pour l'ensemble, sauf le cas déjà signalé des étrangers en situation irrégulière. Il semble que l'effet de la situation administrative est nettement plus limité que celui qu'occasionne l'origine.

----- ./...
(°) - Les statistiques judiciaires les plus récentes (source : S.E.P.C.) indiquaient que les maghrébins représentaient, en 1978, 5,3 % des condamnés correctionnels (contradictoire et opposition). Il est exclu que des différences de définition des catégories expliquent cette différence de taux. Le taux de "maghrébins" dans la "population n° 2" (38,5 %) et dans l'étude citée p. 128, note 1 (30 %) est également très supérieur au taux national.

situation administrative issue de la phase policière	National	Etranger			inconnue	
		situation régulière	situation irrégulière	situation non précisée		
Remis en liberté	60 189	66,7 48	18 9	40,7 37	90 9	54,3 292
Conduit au parquet	40 126	33,3 24	82 41	59,3 54	10 1	45,7 246
	100 315	100 72	100 50	100 91	100 10	100 538

TABLEAU N° 56 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE
ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

situation administrative décision du parquet	National	Etranger			inconnue
		situation régulière	situation irrégulière	situation non précisée	
classement sans suite	2,4 3	-	2,4 1	11,1 6	- 10
transmission ou information	45,2 57	58,3 14	36,6 15	37 20	100 1
flagrant délit (R.V.J. inclus)	52,4 66	41,7 10	61 25	51,9 28	- 129
	100 126	100 24	100 41	100 54	100 246

TABLEAU N° 57 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE
ET LA DECISION DU PARQUET

stade de la situation procédure administrative	Ensemble	remis en liberté	conduit au parquet	flagrant délit(°)
National	315	189	126	51,2 66
Etrangers en situation régulière	72	48	24	9,8 10
Etranger en situation irrégulière	50	9	41	16,6 19,4 (°°)
Etranger en situation non précisée	91	37	54	22 28
Inconnue	10	9	1	0,4 -
	538	292	246	100 129

TABLEAU N° 58 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LE STADE DE LA PROCEDURE

(°) - cf. note 2, p. 138.

(°°) - Selon certaines informations, en 1979-80 se serait produit une modification sensible de la politique des poursuites à l'égard des étrangers en situation irrégulière, en particulier lorsqu'ils étaient poursuivis pour infraction à A.M.E. et n'avaient pas fait l'objet d'une expulsion en bonne et due forme: dans ce cas, les poursuites seraient devenues beaucoup moins fréquentes, le parquet imputant la responsabilité de cette infraction au ministère de l'intérieur qui n'avait pas exécuté l'A.M.E. L'étude de Bernat de Celis (1982) semble confirmer ce fait, puisqu'elle relève 40,7 % d'étrangers en situation irrégulière au 1er semestre 1979.

situation administrative / origine géographique	Probabilité de renvoi en flagrant délit				
	National	étranger situation régulière	étranger situation irrégulière	étranger situation inconnue	toutes situations administratives confondues
"Maghrébin"	37,2	18,4	44,8	40,9	35,4
Africains	(33,3)	-	75	12,5	34,4
Autres	(50)	-	(66,7)	-	27,3
DOM.TOM.	23,5	-	-	-	23,5
Français Métropole	17,5	-	-	-	16,9
Européen	-	14,3	(16,7)	-	8,7
Toutes origines confondues	21	13,9	50	30,8	24

TABEAU N° 59 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET LA SITUATION ADMINISTRATIVE (°).

(°) - Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme non significatifs en raison du très petit nombre de cas correspondants.

Comme l'illustre le tableau n° 59, les deux variables, l'"origine", et la "situation administrative" possèdent leur effet propre : quelle que soit l'origine du mis en cause, il court d'autant plus de risques d'être jugé en flagrant délit que sa situation administrative est plus mauvaise (i.e. irrégulière), d'un autre côté, quelle que soit la situation administrative, les "maghrébins" sont presque toujours défavorisés : c'est ainsi que même lorsqu'ils jouissent de la nationalité française, la probabilité qu'ils soient jugés en flagrant délit est double de celle des français d'origine métropolitaine et 50 % plus élevée que celle des français d'outre-mer.

Les "maghrébins" ne perdent leur première place que parmi les "étrangers en situation irrégulière" : lorsqu'ils sont dans ce cas, ils font plutôt l'objet de transmission du dossier ou d'une information.

6) Le type de domicile

Les renseignements concernant le domicile ont généralement leurs sources dans les déclarations des personnes mises en cause. Celles-ci ne sont pas toujours vérifiées par les services de police, notamment lorsqu'il n'y a pas lieu à perquisition.

Le tableau ci-dessous indique la localisation des domiciles, telle qu'elle figure dans les procès-verbaux et, pour la région parisienne, le type de domicile :

type de domicile		effectifs	%
Région parisienne	domicile propre	319	59,3
	autre domicile	121	22,5
Province		22	4,1
Etranger		17	3,2
Sans domicile connu		48	8,9
Non mentionné		11	2
		538	100 %

TABLEAU N° 60 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR TYPE DE DOMICILE

Par "autre domicile", on désigne ici les hôtels, foyers, hébergement fourni par des tiers ou des collatéraux. Par domicile propre, on entend le domicile personnel du mis en cause, où il réside seul ou en famille, selon la définition donnée de celle-ci ci-après (p. 167)

En tant qu'élément d'appréciation des garanties de représentations, les types de domiciles peuvent en définitive être regroupés en deux catégories : ceux qui offrent, aux yeux des agents de bonnes garanties et ceux qui n'offrent que des garanties nulles ou douteuses. Dans le premier groupe ne figure que le "domicile propre en région parisienne" ; dans le second, tous les autres.

Dès lors, les types de domiciles se répartissent ainsi :

Type de domicile	effectifs	%
"Bon" domicile	319	59,3
Domicile "douteux"	219	40,7
Total	538	100 %

TABLEAU N° 61 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES TYPES REGROUPES DE DOMICILE

On constate qu'une très forte minorité de mis en cause ne présentent pas, quant à leur domicile, de bonnes garanties de représentation.

Comme le montre le tableau suivant, il apparaît clairement que la "qualité" du domicile a un effet sur l'issue policière de l'affaire (°) :

issue \ catégorie	domicile		
	bon	douteux	
remis en liberté	67,7 216	34,7 76	54,2 292
conduit au parquet	32,3 103	65,3 143	45,8 246
	100 319	100 219	100 538

TABLEAU N° 62 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CATEGORIE DE DOMICILE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

----- ./...
 (°) - Dans les développements qui suivent, nous utiliserons la classification dichotomique des domiciles, introduite au tableau n° 61, car les analyses des tableaux détaillés démontrent sa validité.

Les mis en cause possédant un domicile réputé fiable (i.e. un domicile propre, en région parisienne) ont beaucoup plus de chances d'être remis en liberté que les autres.

Par contre, l'influence du domicile disparaît lorsqu'on analyse la décision du parquet. Il est assez frappant de constater qu'une caractéristique considérée comme un élément fondamental des garanties de représentation ne semble influencer en rien les magistrats du parquet. Tout se passe comme si cette variable épuisait ses effets au niveau policier. A vrai dire on constate une certaine influence de la catégorie de domicile sur les R.V.J. (qui sont cependant trop peu nombreux pour permettre des conclusions sûres) : alors que la part des R.V.J. est de 2,4 % (n= 6), ils sont 3,9 % parmi les mis en cause ayant un "bon" domicile et seulement 1,4 % chez les autres. Si influence il y a, elle est donc, en tout état de cause, très marginale : les décisions du parquet sont à l'évidence fondées sur d'autres bases :

catégorie décision	domicile		
	bon	douteux	
classement	1 1	9 6,3	10 4,1
transmission ou information	47 45,6	60 42	107 43,5
flagrant délit	55 53,4	74 51,7	129 52,4
	103 100	143 100	246 100

TABLEAU N° 63 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CATEGORIE DE DOMICILE ET LA DECISION DU PARQUET

Il n'en résulte pas moins que, minoritaires dans l'ensemble de la population, les mis en cause ne possédant qu'un domicile "douteux" forment la majorité des mis en cause conduits au parquet et de ceux que l'on juge en flagrant délit (°).

stade catégorie	remis en liberté par police	conduits au parquet	jugés en flagrant délit (°°)	Ensemble
"bon" domicile	74 216	41,9 103	42,6 55	59,3 319
domicile "douteux"	26 76	58,1 143	57,4 74	40,7 219
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 64 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CATEGORIE DE DOMICILE ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

Ce phénomène doit être rapporté au fait que les mis en cause n'ayant qu'un domicile "douteux" ont deux fois plus de chances de comparaître en flagrant délit que les autres (33,8 % contre 17,2 %).

Ce dernier constat doit être nuancé : si globalement la catégorie de domicile a une influence sur l'issue de l'affaire, cette influence est très variable selon l'origine des mis en cause et disparaît même dans certains cas.

----- ./...

(°) - constatation corroborée par l'étude de BERNAT de CELIS (1982) qui mentionne 31,5 % de condamnés ayant un domicile "stable" et 68,5 % ayant un domicile "précaire" ou n'en ayant pas.

(°°) - cf. note 2, p. 138.

origine \ catégorie	"bon" domicile	domicile "douteux"	tous domiciles confondus
"Maghrébins"	32,1	38,1	35,4
Africains	33,3	36,4	34,4
DOM. TOM	5,3	46,7	27,3
Français Métropole	12	28,6	23,5
Européens	3,7	15,8	16,9
Autres	-	42,9	8,7
Toutes catégories confondues	17,2	33,8	24

TABLEAU N° 65 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE ET LA CATEGORIE DE DOMICILE

En comparant les colonnes du tableau ci-dessus correspondant aux différentes catégories de domicile, on constate effectivement que le taux de jugement en flagrant délit est toujours plus faible lorsqu'on jouit d'un "bon domicile". Mais l'écart est presque insignifiant en ce qui concerne les "maghrébins" et les africains, alors qu'il est très important pour les autres groupes.

En d'autres termes, le "mauvais point" que constituent - du point de vue des probabilités de jugement en flagrant délit qui leur sont associées - les origines "maghrébine" ou africaine, n'est quasiment pas compensé par la possession d'un domicile "convenable" (ni d'ailleurs fortement aggravé). Pour ces deux groupes c'est l'origine qui est déterminante : un "maghrébin" ou un africain jouissant d'un "bon" domicile court plus de risques d'être jugé en flagrant délit qu'un français métropolitain affecté d'un domicile "douteux" (°).

----- ./...

(°) - En ce qui concerne les "maghrébins", l'incidence d'un domicile "douteux" si faible soit-elle, n'est cependant pas dénuée d'importance, lorsqu'on sait que 54,5 % des mis en cause de cette origine sont dans ce cas, contre seulement 30 % des français métropolitains.

Cette constatation va à l'encontre de la thèse selon laquelle le système pénal se contenterait de prendre acte, d'enregistrer passivement les différences de situations sociales existant dans la société. Sur le point précis du domicile des mis en cause, on voit au contraire, qu'il ignore un élément de la situation sociale de certains des intéressés, jouant un rôle actif dans la répartition des groupes ethniques au stade de la condamnation.

7) La situation familiale

Par "situation familiale" nous entendons le fait de vivre seul ou de vivre en famille. Les observations effectuées, tant dans les services de police qu'au parquet, révèlent que le fait de vivre en famille, fournit, aux yeux des agents du système pénal, des garanties de représentation supérieures au fait de vivre seul.

De ce point de vue, la famille peut être entendue au sens large : on peut être marié ou vivre en concubinage, vivre chez ses ascendants (parents ou grands-parents) ou vivre avec ses enfants.

Le tableau suivant montre que les personnes vivant seules sont légèrement plus nombreuses que celles qui vivent en famille et que pour un petit groupe de mis en cause, la police n'a pas cherché à établir ce fait.

situation familiale	effectifs	%
mis en cause vivant seul	255	47,4
mis en cause vivant en famille	215	40
non précisé	68	12,6

TABLEAU N° 66 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION FAMILIALE

./...

Il apparaît que les chances d'être remis en liberté par la police sont plus fortes si l'on vit en famille que si l'on vit isolément.

situation familiale issue de	vivant seul	vivant en famille	non précisé	
remis en liberté	38,8 99	68,8 148	66,2 45	54,2 292
conduit au parquet	61,2 156	31,2 67	33,8 23	45,8 246
	100 255	100 215	100 68	100 538

TABLEAU N° 67 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION FAMILIALE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

On note que les mis en cause pour lesquels la situation familiale n'est pas précisée dans la procédure sont très proches de ceux qui vivent en famille, il est possible que d'autres caractéristiques favorisant la remise en liberté aient été présentes et aient rendu cette mention superflue.

Par contre, au niveau du parquet, l'effet de la variable s'atténue beaucoup : le fait de vivre seul est très légèrement et positivement associé au jugement en flagrant délit et le fait de vivre en famille négativement (°) (voir tableau ci-dessous).

----- ./...

(°) - Les résultats de la colonne "non-précisée" sont faussés du fait que les 6 classements visent une même affaire et représentent une part importante des cas dont la situation familiale n'est pas précisée : si on les élimine, on s'aperçoit que cette modalité de la variable "situation familiale" n'a guère d'incidence.

situation familiale décision du parquet	vivant seul	vivant en famille	inconnue	
classement	1,9 3	1,5 1	26,1 6	4,1 10
transmission ou information	42,3 66	49,2 33	34,8 8	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	55,7 87	49,3 33	39,1 9	52,4 129
	100 156	100 67	100 23	100 246

TABLEAU N° 68 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON
LEUR SITUATION FAMILIALE ET LA
DECISION DU PARQUET

Du fait que les personnes vivant seules constituent la majorité de la population, qu'elles sont surdéférées et sont un peu plus fréquemment jugées en flagrant délit que les autres (°), il n'est pas étonnant de constater que leur proportion augmente à mesure que l'on progresse dans le processus pénal : les isolés ne constituent que 33,9 % des personnes remises en liberté par la police, mais 59 % de celles conduites au parquet et 67,4 % de celles qui sont jugées en flagrant délit (proportion d'isolés pour l'ensemble de la population : 47,4 %, cf. tableau 66.

En d'autres termes, la procédure de flagrant délit s'applique, pour 2/3, à des personnes isolées et avant tout à des hommes isolés.

Observons que la forte proportion de "maghrébins" parmi la "clientèle" de l'audience de flagrant délit, n'est pas liée, comme on pourrait le croire, au fait qu'ils seraient plus fréquemment isolés de leur famille que les membres des autres groupes. Le tableau suivant montre qu'ils ne vivent guère plus souvent seuls que la moyenne des mis en cause (50 % contre 47,4 % en moyenne) ou que les métropolitains (45,3 %).

----- ./...
(°) - Globalement, la probabilité d'être jugée en flagrant délit pour une personne vivant seule est de 34,1 % contre 15,3 % pour celles vivant en famille (et 13,2 pour les situations inconnues.

Ceci étant, l'influence de l'origine et celle de la situation familiale se conjuguent et s'il est vrai - comme le révèle le tableau ci-dessous - que du point de vue de la probabilité d'être jugé en flagrant délit, il vaut mieux être pourvu d'une famille, les "maghrébins" courent dans tous les cas plus de risques que les autres.

Comme nous avons pu l'observer au sujet du "maghrébin" au même rang que le français de la métropole isolé. Ici encore, un "bon point" tiré de la situation familiale se compense pas un "mauvais point" lié à l'origine "maghrébine" de l'intéressé.

ET L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE.

SITUATION FAMILIALE	Métropole		France		Toutes origines confondues
	Origine	Situation	Origine	Situation	
Métropole	34	43,6	78	37,1	100
Maghrébin	13	38,2	66	28,1	100
Africain	18	42,9	9	33,3	100
Autre	3	11,1	21	30,4	100
Toutes origines confondues	3	28,8	2	18,3	100

TABLEAU N° 70 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON LA SITUATION FAMILIALE ET L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE. (°)

SITUATION FAMILIALE	Origine	Situation	Toutes origines confondues
Métropole	34	43,6	100
Maghrébin	13	38,2	100
Africain	18	42,9	100
Autre	3	11,1	100
Toutes origines confondues	3	28,8	100

(°) - Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme non significatifs en raison du très petit nombre de cas correspondant.

8) La catégorie socio-professionnelle

La codification de la profession, qui est un des indicateurs, mais non le seul, de la classe sociale, pose des problèmes ardues.

Interrogés sur leur profession par les agents du système pénal, les mis en cause indiquent tantôt un métier, tantôt une spécialité, tantôt un niveau de qualification. L'ensemble est extrêmement hétérogène : nous avons ainsi recueilli 184 intitulés différents (pour 538 personnes, soit 1 pour 3 environ). Ils sont parfois très précis, souvent très vagues et rarement vérifiés.

La profession indiquée et le travail exercé effectivement coïncident souvent mais pas toujours : en indiquant sa profession, l'intéressé peut se référer à un métier qu'il a appris mais qu'il n'a jamais pratiqué, ou seulement brièvement, ou qu'il a abandonné pour une raison quelconque, depuis plus ou moins longtemps ; mais il peut aussi désigner par là son gagne-pain actuel.

La nomenclature que nous avons retenue se compose des catégories suivantes :

- patrons (industrie, commerce, artisanat)
- professions libérales et cadres supérieurs
- cadres moyens
- employés
- ouvriers
- personnel de service

ainsi que d'un certain nombre d'autres, créés en raison des particularités de nos données :

- statut indéterminé/industrie
- statut indéterminé/commerce ou services

Ces deux catégories sont imposées par l'ambiguïté d'un certain nombre d'intitulés dont on ne sait s'ils concernent des patrons (commerce, industrie ou artisanat) ou bien des ouvriers, employés ou personnel de service (s'il s'agit d'intitulés tels que : peintre, imprimeur, boulanger, boucher, coiffeur, etc...) (°)

----- ./...

(°) - Ces catégories n'ont pas, bien entendu, de signification sociologique et n'ont été créées que par commodité. En conséquence nous n'insisterons pas sur elles au cours de l'analyse, même si, par souci de cohérence, nous les faisons figurer dans les tableaux.

- sans profession : Cette catégorie, la plus nombreuse, regroupe les inactifs, ceux qui se disent sans profession (°), ceux qui ne sont pas encore engagés dans la vie professionnelle (étudiants en tous genres) ou qui ne le sont plus (retraités).
- "Autres" : il s'agit d'une catégorie regroupant des professions assez spécifiques au secteur étudié, liées à la vie nocturne (entraîneuses, prostituées, "artistes" etc...)
- "non précisée" : regroupe les cas où la mention de la profession a été omise dans le P.V.

Il n'a pas été possible de distinguer le secteur public du secteur privé.

X

X

X

X

----- ./...

- (°) - Si l'on peut alléguer d'une profession que l'on n'exerce pas, on ne se prétend jamais sans profession dès lors qu'on exerce une activité rémunérée même si elle est sans aucune qualification. Les erreurs ne sont donc possible qu'en ce qui concerne la nature d' l'activité exercée.

Le tableau n° 72 qui concerne la phase policière de la procédure, fait apparaître qu'une catégorie seulement subit un taux de défèrement supérieur à la moyenne et massif : les "sans profession".

Toutes les autres catégories sont nettement sous-déférées, sauf les ouvriers, dont la répartition est très proche de la moyenne, et les "Autres" également proches de la moyenne.

Le tableau n° 73, relatif au parquet, montre par contre que la catégorie massivement déférées ne se distingue plus des autres en ce qui concerne le renvoi aux "flags" : les "sans profession" ont un taux voisin de la moyenne.

Par contre la catégorie qui présente un taux élevé de renvoi en flagrant délit est de celles qui au stade policier ne présentait qu'un taux de défèrement faible (professions libérales et cadres supérieurs), ce qui implique - sous réserve de la faiblesse des effectifs concernés - que ces défèrements visent au renvoi en flagrant délit.

Quelle est, en définitive, la probabilité pour un mis en cause d'être jugé en flagrant délit selon qu'il relève de telle ou telle catégorie professionnelle ? Le tableau ci-dessous l'indique :

C.S.P.	Probabilité %	C.S.P.	Probabilité %
Patrons	13,2	Ouvriers	24,4
statut ind/artisanat indet. (°) comm/Serv.	34,2	Services	10,3
	44,4	Sans profession	35,9
Professions libérales et cadres sup.	15,4	Autres	20
Cadres moyens	14,7	Non précisé	0
Employés	12,3	Ensemble flagrant délit	24

TABLEAU N° 71 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT
SELON LA C.S.P.

----- ./...

(°) - Voir p. 172 - Les taux figurant ici semblent indiquer que les mis en cause relevant de ces catégories se situent plutôt du côté des salariés que des patrons.

Issue C.S.P.	Remis en liberté	conduits au parquet	
Patrons, industrie/ commerce	71 27	29 11	100 38
Statut indéterminé (°) industrie/artisanat	19 50	19 50	38 100
commerce et services	2 22,2	7 77,8	9 100
Professions libérales Cadres supérieurs	10 76,9	3 23,1	13 100
Cadres moyens	25 73,5	9 26,5	34 100
Employés	43 75,4	14 24,6	57 100
Ouvriers	66 55,5	53 44,5	119 100
Services	28 71,8	11 28,2	39 100
Sans profession	52 33,3	104 66,7	156 100
"Autres"	10 50	10 50	20 100
"Non précisé"	10 66,7	5 33,3	15 100
	292 54,3	246 45,7	538 100

TABLEAU N° 72 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA C.S.P.
ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

(°) - Voir note 1. p. 172.

décision C.S.P.	classement sans suite	transmis- sion ou informa- tion	flagrant délit (RVJ inclus)	ensemble
Patrons, industrie/ commerce	-	6 54,5	5 45,5	11 100
Statut indéterminé (°) industrie/artisanat	-	6 31,6	13 68,4	19 100
commerce et services	1 14,3	2 28,6	4 57,1	7 100
Professions libérales Cadres supérieurs	-	1 33,3	2 66,7	3 100
Cadres moyens	-	4 44,4	5 55,6	9 100
Employés	-	7 50	7 50	14 100
Ouvriers	3 5,7	21 39,6	29 54,7	53 100
Services	-	7 63,6	4 36,4	11 100
Sans profession	4 3,8	44 42,3	56 53,8	104 100
"Autres"	-	6 60	4 40	10 100
"Non précisé"	2 40	3 60	-	5 100
	10 4,1	107 43,4	129 52,4	246 100

TABLEAU N° 73 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON
LA C.S.P. ET LA DECISION DU PARQUET

(°) - Voir note 1. p. 172.

C.S.P. \ Stade	remis en liberté	conduit au parquet	jugés en flagrant délit (°°)	Ensemble des mis en cause
Patrons	27 9,2	11 4,5	5 3,9	38 7,1
<u>Statut indéter.(°)</u>				
ind./artisanat	19 6,5	19 7,7	13 10,1	38 7,1
comm./serv.	2 0,7	7 2,8	4 3,1	9 1,7
Prof. libérales/ Cadres sup.	10 3,4	3 1,2	2 1,6	13 2,4
Cadres moyens	25 8,6	9 3,7	5 3,9	34 6,3
Employés	43 14,7	14 5,7	7 5,4	57 10,6
Ouvriers	66 22,6	53 21,5	29 22,5	119 22,1
Services	28 9,6	11 4,5	4 3,1	39 7,2
Sans profession	52 17,8	104 42,3	56 43,4	156 29
Autres	10 3,4	10 4,1	4 3,1	20 3,7
Non précisé	10 3,4	5 2	0	15 2,8
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 74 (°°°): DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA C.S.P. ET LE STADE DE LA PROCEDURE

(°) - cf. note 1. p. 172.

(°°) - Voir note p. 2, p. 138.

(°°°) - Voir page suivante.

(°°°)- Bien qu'en raison de différences de codification des C.S.P. il soit délicat de comparer les personnes jugées en flagrant délit et l'ensemble des condamnés, il semble que la différence principale entre notre population et les condamnés par les T.G.I. en 1979 (jugements contradictoires) porte sur la proportion de ceux que l'on peut assimiler à notre groupe des "sans profession" dont la part est inférieure de plus de la moitié dans l'ensemble des condamnés à ce qu'il est parmi les prévenus en flagrant délit. Les autres C.S.P. ont des ordres de grandeur similaires dans les deux populations, quoique leur part soit toujours légèrement plus grande parmi l'ensemble des condamnés. Quant aux ouvriers et aux catégories à statut indéterminé, ils représentent la même part dans chaque population. Ceci confirme donc dans l'ensemble la position particulière des "sans profession" au niveau du flagrant délit.

On voit que, globalement, une seule catégorie court un risque plus important que la moyenne ; c'est celle des "sans profession". Viennent ensuite les ouvriers, qui occupent une position moyenne ; toutes les autres catégories ont des chances supérieures à la moyenne d'échapper au flagrant délit.

Le tableau de la distribution des C.S.P. aux différents stades de la procédure traduit les effets de la combinaison entre ces probabilités différentes et l'importance numérique de chaque C.S.P. On y constate que les ouvriers et les sans-profession dominant en valeur absolue les autres catégories, quelque soit le stade du processus ; mais les sans profession se retrouvent proportionnellement beaucoup plus nombreux en fin de processus qu'au début, alors que les ouvriers représentent constamment la même part des effectifs. (voir tableau n° 74). De sorte que les "flags" jugent surtout des sans profession et des ouvriers (65,9 % des personnes jugées).

9) La possession d'un emploi

De tous les éléments qui se rapportent aux garanties de représentation, la possession d'un emploi est peut-être le plus important. Les observations effectuées laissent à penser que travailler effectivement paraît aux agents du système pénal plus important que la profession exercée. Mais la vérification de ce fait reste sommaire, reposant le plus souvent sur la production, par le mis en cause, de ses fiches de paie (°). D'autre part le travail épisodique ne jouit pas de la même faveur que celui qui paraît stable. En conséquence nous avons, lorsque c'était possible, distingué entre l'exercice d'un emploi apparemment fixe et celui d'un emploi apparemment intermittent (travail par intérim, notamment). Bien que cette distinction n'ait pu être appliquée avec toute la rigueur souhaitable, faute d'informations détaillées, les résultats ci-dessous montrent qu'elle n'est pas sans intérêt.

Au niveau policier (tableau n° 75), si l'on considère les mis en cause dont la situation est connue, on voit qu'il existe une association entre l'issue de l'affaire à ce stade et la situation de l'emploi : l'exercice d'un emploi favorise la remise en liberté alors que l'absence d'emploi est associée au défèrement. Très logiquement, l'exercice intermittent d'un emploi se situe entre ces deux pôles.

----- ./...

(°) - Si par chance, il les a sur lui lors de son interpellation.

situation de l'emploi issue	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue	
Remis en liberté	67,6 167	55 22	35,6 74	67,4 29	54,3 292
Conduit au parquet	32,4 80	45 18	64,4 134	32,6 14	45,7 246
	100 247	100 40	100 208	100 43	100 538

TABLEAU N° 75 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'EMPLOI ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

On constate en d'autres termes, une association nette et continue, à ce stade du processus : la probabilité d'être déféré croît avec l'instabilité de l'emploi.

Cette association se maintient au niveau du parquet : l'absence d'emploi favorise le renvoi en flagrant délit, et l'exercice d'un emploi la transmission de l'affaire ou l'ouverture d'une information. Il semble aussi que l'exercice d'un travail, même épisodique favorise le R.V.J. (sous réserve de l'extrême faiblesse des effectifs en cause). Mais le tableau n° 76 montre que cette association est beaucoup moins marquée qu'au niveau policier (comme l'indiquent les écarts à la marge). Nous constatons une nouvelle fois que l'influence des garanties de représentation tend à s'atténuer à ce niveau, comme c'était déjà le cas pour le domicile et la situation familiale.

situation de l'emploi / décision du parquet	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue	
classement sans suite	2,5 2	- 0	3 4	28,6 4	4,1 10
transmission ou information	50 40	44,5 8	40,3 54	35,7 5	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	47,5 38	55,5 10	56,7 76	35,7 5	52,4 129
	100 80	100 18	100 134	100 14	100 246

TABLEAU N° 76 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'EMPLOI ET LA DECISION DU PARQUET

La probabilité globale d'être jugé en flagrant délit pour un mis en cause possédant ou non un emploi apparaît à la dernière ligne du tableau n° 77.

./...

situation de l'emploi / origine géographique	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue (°)	toutes situations confondues
"Maghrébins"	34,3	36,4	37,9	23,1	35,4
Africains	7,7	(66,7)	46,2	(66,7)	34,4
Français : DOM. TOM.	8,3	(0)	41,2	(0)	23,5
Métropole	8,7	19	33,3	0	16,9
Européens	8	(0)	22,2	0	8,7
Autres	(0)	(0)	42,9	(0)	27,3
Toutes origines confondues	15,4	25	36,5	11,6	24

TABLEAU N° 77 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET L'EMPLOI(°°)

./...

(°) - La place des mis en cause dont la situation est inconnue donne à penser qu'ils sont impliqués dans des affaires trop bénignes pour que la police se préoccupe de recueillir l'ensemble des éléments permettant de définir leur situation sociale : on note en effet que 33 de ces 44 mis en cause (76,7 %) font l'objet soit d'une remise en liberté, soit d'un classement sans suite.

(°°) - Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme non significatifs en raison du très petit nombre de cas correspondant.

Ce tableau (N° 77) appelle deux remarques :

On observe tout d'abord que comme pour les variables de situation sociale que nous avons auparavant analysées sous cet angle, tous les mis en cause ne sont pas traités identiquement, alors même que leur situation est apparemment semblable.

Il reste vrai, quelle que soit l'origine des mis en cause, que la probabilité d'être jugé en flagrant délit est moindre lorsqu'on travaille que lorsqu'on ne travaille qu'épisodiquement ou pas du tout (°). Mais pour les "Maghrébins" les écarts entre les différentes situations sont très faibles, au point qu'on peut s'interroger sur le poids de la variable "situation de l'emploi" en ce qui les concerne (une remarque analogue avait été faite au sujet du domicile, p. 164). D'autre part, il apparaît une nouvelle fois qu'à situation égale, les "maghrébins" sont l'objet d'une discrimination. C'est particulièrement vrai lorsqu'ils travaillent, puisqu'ils courent alors un risque 4 à 5 fois supérieur aux autres d'être déférés à l'audience de flagrant délit. Par contre, lorsqu'ils ne travaillent pas, leur situation n'est pas pire que celle des autres mis en cause non-européens. Mais on notera tout de même, qu'une fois encore la situation d'un "maghrébin" qui travaille est à peine plus favorable que celle d'un français de la métropole qui ne travaille pas.

La deuxième remarque porte sur la probabilité générale (toutes origines confondues) du renvoi en flagrant délit. Ne pas avoir d'emploi, c'est globalement courir deux fois plus de risques d'être jugé en flagrant délit que lorsqu'on travaille, et l'on observe que les mis en cause qui travaillent (même épisodiquement) et qui forment la majorité de la population étudiée, sont minoritaires parmi les déférés et plus encore parmi les comparants : près de 60 % des personnes jugées en flagrant délit n'exercent aucune activité. Ce résultat confirme ce que nous écrivions : la catégorie "n'exerce pas d'emploi" recoupe celle des "sans profession", mais ceux-ci ne représentaient que 43,4 % des comparants aux "flags".

Une bonne partie de ceux qui ne travaillent pas déclinent donc une profession lorsqu'on les interroge, mais du point de vue du processus pénal, cela ne leur est d'aucune utilité : ce qui importe c'est de pouvoir convaincre ses interlocuteurs que l'on travaille effectivement.

----- ./...

(°) - En ce qui concerne les mis en cause dont la situation de l'emploi est inconnue, voir note 1, p. 182.

situation de l'emploi / stade de la procédure	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue	
Ensemble	45,9 247	7,4 40	38,7 208	8 43	100 538
Remis en liberté	57,2 167	7,5 22	25,3 74	9,9 29	100 292
Conduits au parquet	35,5 80	7,3 18	54,5 134	5,7 14	100 246
Jugés en flagrant délit	29,4 38	7,8 10	58,9 76	3,9 5	100 129

TABLEAU N° 78 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'EMPLOI ET LE STADE DE LA PROCEDURE

10) Les antécédents pénaux

La police indique assez fréquemment dans les procédures qu'elle dresse que tel mis en cause est "connu" ou "défavorablement connu" de ses services.

Il arrive aussi, qu'interrogée sur ce point, la personne interrogée indique qu'elle a déjà "eu à faire" à la police ou à la justice, ou précise qu'elle a été condamnée. Cette information peut également être donnée sans sollicitation policière apparente.

Mis à part les cas où les condamnations antérieures sont spécifiées, les formules employées restent vagues : "être connu" de la police, avoir "eu à faire" à elle, mais dans quelles circonstances, à quel sujet ?

Comment être sûr que la personne interrogée donne le même sens à ces formules que le policier qui la questionne ? Quel que soit le sens réel des réponses, il reste qu'une mention de ce type figure implicitement au débit du mis en cause, et que comme telle, elle est susceptible de jouer un rôle dans les décisions dont il est l'objet (sans qu'il soit besoin de distinguer entre antécédents policiers ou judiciaires).

A l'opposé, la mention "n'est pas connu de nos services" est plus rare : l'absence d'antécédents est impliquée par l'absence de référence à un éventuel passé pénal (que cette absence soit réelle ou que l'on ait décidé de fermer les yeux revient ici au même).

L'appréciation du parquet peut reposer sur des éléments d'informations distincts de ceux de la police et provenant soit du bureau d'ordre informatisé du parquet soit de l'identité judiciaire (°). Mais la décision du parquet est en général prise sur la seule base du dossier de police. Les autres sources ne sont consultées qu'après coup.

antécédents pénaux issue de la phase policière	Aucun antécédent mentionné	Antécédents mentionnés	
Remis en liberté	63 240	33,1 52	54,3 292
Conduits au par- quet	37 141	66,9 105	45,7 246
	100 381	100 157	100 538

TABLEAU N° 79 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES ANTECEDENTS PEN AUX ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

Le tableau ci-dessus montre que du point de vue du défèrement il vaut mieux être exempt de toute mention de ce type : on ne trouve, parmi ceux qui sont réputés n'avoir pas d'antécédent, que 37 % de défèrement, contre 66,9 % chez ceux qui ont "mauvaise réputation".

----- ./...

(°) - Les recherches dactyloscopiques sont effectuées au dépôt et transmises chaque matin au parquet.

Par contre, le parquet ne semble pas accorder d'importance à ce fait, et on constate une fois de plus que les critères de la police ne sont pas ceux des magistrats. Seul émerge le cas du classement sans suite, dont la totalité des bénéficiaires n'avait aucun antécédent apparent.

décision du parquet \ antécédents pénaux	aucun antécédent mentionné	antécédents mentionnés	
Classement sans suite	7,1 10	- 0	4,1 10
Transmission ou information	40,4 57	47,6 50	43,5 107
Flagrant délit	52,5 74	52,4 55	52,4 129
	100 141	100 105	100 246

TABLEAU N° 80 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES ANTECEDENTS PEN AUX ET LA DECISION DU PARQUET.

Il reste que, globalement, le fait d'avoir des antécédents double les probabilités d'être jugé en flagrant délit (35 % contre 19,4 %, respectivement).

On ne peut pas dire cependant que la procédure de flagrant délit est réservée à ceux qui ont un passé pénal : minoritaires dans l'ensemble de la population, ils le restent, tout en accroissant leur part relative (voir tableau n° 81 ci-dessous).

stade de la procédure \ Antécédents pénaux	Ensemble	Remis en liberté	Conduits au parquet	jugé en flagrant délit
Antécédents	29,2 157	17,8 52	42,7 105	42,6 55
Pas d'antécédent	70,8 381	82,2 240	57,3 141	57,4 74
	100 538	100 292	100 246	100 129

TABLEAU N° 81 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES ANTECEDENTS PEN AUX ET LE STADE DE LA PROCEDURE

B) - Les circonstances de l'affaire

1) La qualification de l'infraction (°)

On observe des différences assez nettes dans l'issue des affaires, selon la qualification retenue.

La plupart des catégories sont fortement associées soit à la remise en liberté, soit à la mise à disposition du parquet (voir tableau n° 82).

Sont fortement liées à la remise en liberté : les vols à l'étalage, la grivèlerie, les vols par salarié ; "les délits divers", les atteintes involontaires à la personne, les C.B.V. ayant entraîné une I.T.T. supérieure à 8 jours, les C.B.V. réciproques, les "autres délits" contre les personnes, les outrages, menaces, infractions à la législation sur les armes, infractions au code de la route, et les délits de dégradation ou destruction. Les infractions astucieuses et les autres vols simples sont dans le même cas, mais avec un taux de défèrement proche de la moyenne (°°).

A l'inverse, les vols sur la voie publique (à la tire, de véhicule, à la roulotte), les vols criminels (mis à part le vol par salarié), le recel, les diverses atteintes à la législation sur les étrangers, les "autres" faux, les C.B.V. criminels ou avec arme ou à agent public, le proxénétisme et les dégradations criminelles (i.e. les incendies volontaires) donnent massivement lieu à défèrement.

Au niveau du parquet la situation est un peu plus complexe : (voir tableau n° 83).

- La plupart des infractions connaissant un taux de défèrement inférieur à la moyenne tendent également à n'être pas renvoyées à l'audience de flagrant délit. Les mis en cause concernés restent donc en liberté, ou s'ils sont déférés, font l'objet d'une transmission à une autre section ou d'une information ouverte directement par la 8° section. Un seul type d'infraction fait exception à cette règle, c'est le vol à l'étalage : le défèrement est trois fois sur quatre suivi d'un jugement en flagrant délit.

- Parmi les infractions à fort taux de défèrement, une partie est massivement renvoyée à l'audience de flagrant délit : c'est le cas notamment des vols sur la voie publique, des vols avec violence, des infractions à la législation sur les étrangers. Cela implique que

----- ./...

(°) - Le détail des infractions figure en annexe

(°°) - En fait les "autres atteintes aux moeurs" sont à peu près dans le même cas, mais leur très petit nombre interdit toute conclusion.

Qualification	Remis en liberté	Conduits au parquet	total
Vol à l'étalage	54 75	18 25	72 100
Vol à la tire	-	24 100	24 100
Vol de véhicule	3 33,3	6 66,7	9 100
Vol à la roulotte	3 10	27 90	30 100
Autres vols simples	26 59,1	18 40,9	44 100
Grivèlerie	6 75	2 25	8 100
Cambrilage	1 5	19 95	20 100
Hold-up	1 25	3 75	4 100
Vol avec violences	3 11,5	23 88,5	26 100
Vol par salarié	8 75	2 25	10 100
Autres vols qualifiés	-	10 100	10 100
Recel	3 16,7	15 83,3	18 100
Infractions astucieuses	8 57,1	6 42,9	14 100
Infractions à A.M.E.	1 12,5	7 87,5	8 100
Autres infractions à législ.s/étrangers	6 33,3	12 66,7	18 100

TABLEAU N° 82 : suite page suivante.

qualification	Remis en liberté	Conduits au parquet	total
Autres faux documents administratifs	2 40	3 60	5 100
Délits divers	5 83,3	1 16,7	6 100
C.B. involontaires	3 100	-	3 100
C.B.V. avec armes	1 20	4 80	5 100
C.B.V. avec ITT ➤ 8 jours	2 66,7	1 33,3	3 100
C.B.V. réciproques	6 100	-	6 100
Autres délits c/ personnes	29 90,6	3 9,4	32 100
Autres crimes c/ personnes	-	5 100	5 100
C.B.V. à agent public	5 35,7	9 64,3	14 100
Outrages à agent public	6 100	-	6 100
Menaces	2 100	-	2 100
Proxénétisme	1 11,1	8 88,9	9 100
Autres atteintes aux mœurs	1 50	1 50	2 100
Infractions à législ. s/armes	23 65,7	12 34,3	35 100
Code de la route	66 98,5	1 1,5	67 100
Délits dégrad/destruc.	14 100	-	14 100

suite TABLEAU N° 82 : suite page suivante.

qualification	Remis en liberté	Conduits au parquet	total
Crimes dégrad/ destruction	25 2	75 6	100 8
Infraction légis. s/stupéfiants	100 1	-	100 1
Ensemble	54,2 292	45,8 246	100 538

fin TABLEAU N° 82 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

qualification	classement sans suite	transmis- sion ou informa- tion	flagrant délit	total
Vol à l'étalage	1 5,6	4 22,2	13 72,2	100 18
Vol à la tire	-	2 8,3	22 91,7	100 24
Vol de véhicule	-	2 33,3	4 66,7	100 6
Vol à la roulotte	-	4 14,8	23 85,2	100 27
Autres vols simples	1 5,6	10 55,6	7 38,9	100 18
Grivèlerie	1 50	-	1 50	100 2
Cambriolage	-	10 52,6	9 47,4	100 19
Hold-up	-	3 100	-	100 3
Vol avec violences	-	9 39,1	14 60,9	100 23
Vol par salarié	-	2 100	-	100 2
Autres vols qualifiés	-	5 50	5 50	100 10
Recel	1 6,7	9 60	5 33,3	100 15
Infractions astucieuses	-	6 100	-	100 6
Infractions à A.M.E.	-	2 28,6	5 71,4	100 7
Autres infr. à législ.s/étrangers	-	2 16,7	10 83,3	100 12

TABLEAU N° 83 : suite page suivante.

qualification	classement sans suite	transmission ou information	flagrant délit	total
Autres faux documents administratifs	-	66,7 2	33,3 1	100 3
Délits divers	-	-	100 1	100 1
C.B. involontaires	-	-	-	-
C.B.V. avec armes	-	100 4	-	100 4
C.B.V. avec ITT > 8 jours	-	100 1	-	100 1
C.B.V. réciproques	-	-	-	-
Autres délits c/personnes	-	100 3	-	100 3
Autres crimes c/pers.	-	100 5	-	100 5
C.B.V. à agent public	-	55,6 5	44,4 4	100 9
Outrages à agent public	-	-	-	-
Menaces	-	-	-	-
Proxénétisme	-	100 8	-	100 8
Autres atteintes aux mœurs	-	100 1	-	100 1
Infr. à législ.s/armes	50 6	16,7 2	33,3 4	100 12
Code de la route	-	-	100 1	100 1

suite TABLEAU N° 83 : suite page suivante.

qualification	classement sans suite	transmission ou information	flagrant délit	total
Délits dégrad/ destruction	-	-	-	-
Crimes dégrad./ destruction	-	100 6	-	100 6
infr. légis/ stupéfiant	-	-	-	-

fin TABLEAU N° 83 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION ET LA DECISION DU PARQUET

le vol avec violences, normalement criminel est la plupart du temps correctionnalisé. On peut supposer que les vols de ce type n'ayant pas donné lieu à défèrement sont destinés à être correctionnalisés, comme le sont ceux qui sont jugés en flagrant délit : dans ce cas 65,4 % des vols avec violences seraient finalement correctionnalisés (17 sur 26) (°) - Noter également que les "autres vols qualifiés" sont correctionnalisés à 50 % -

- L'autre partie des infractions donnant fréquemment lieu à défèrement, semble plutôt destinée à échapper au flagrant délit : c'est le cas de certains vols qualifiés, tels que les vols à main armée ou avec effraction (encore que pour cette catégorie, le taux de correctionnalisation soit proche de la moitié des cas). C'est également le cas du recel des "autres faux, de l'ensemble des C.B.V. (°°), et des infractions à la législation sur les armes (°°°).

En définitive, si l'on s'en rapporte à la probabilité d'être jugé en flagrant délit associée à chaque qualification, on constate que les "flags" sont très sélectifs. - Ils jugent dans l'ensemble, une gamme assez restreinte d'infractions, 10 catégories seulement ayant une probabilité supérieure à la moyenne d'être sanctionnées par cette procédure. Sept autres catégories ont une probabilité inférieure à la moyenne - Seize autres, soit quasiment la moitié de nos catégories de qualifications, n'apparaissent jamais à ces audiences (cf. tableau N° 84).

Moyennant quoi, ce sont avant tout des voleurs qui sont jugés en flagrant délit : 76,1 % des mis en cause, toutes sortes de vols confondus (cf. tableau n° 85) (°°°°). Les "flags" sont avant tout le tribunal du vol (°°°°°).

- ./...
- (°) - Si l'on ne retient que les correctionnalisations manifestes que nous avons relevées, le taux est encore de 53,8 % de l'ensemble des vols avec violences relevés.
 - (°°) - Ceci s'explique par l'incertitude qui pèse fréquemment sur la qualification exacte, aussi longtemps que l'importance du préjudice n'est pas connue.
 - (°°°) - Pour cette dernière catégorie, la situation est ambiguë car sur les 8 mis en cause déférés échappant au flagrant délit, six font l'objet d'un classement dans la même affaire.
 - (°°°°) - Selon les dernières statistiques connues, les infractions banales et violentes contre les biens représentaient 22,4 % des condamnations contradictoires (crimes, délits et contraventions de 5° cl.) en 1978 (Source : S.E.P.C.).
 - (°°°°°) - Dans la population n° 2, les vols représentent une proportion très voisine : 72,2 % des cas. On observe que pour la plupart des infractions cette série concorde avec celle de la 3° colonne du tableau n° 85. Noter que les vols à la tire et à la roulotte y sont moins nombreux, les "autres vols simples", plus, ainsi que les infractions à A.M.E. Deux qualifications nouvelles y apparaissent mais restent de très faible importance : rébellion et mendicité/ vagabondage.

Qualification	Probabilité %
Vol à la tire	91,7
Vol à la roulotte	76,7
Infraction à A.M.E.	62,5
Autres infractions à législ./étrangers	55,6
Vol avec violence	53,8
Autres vols qualifiés	50
Cambriolage	45
Vol de véhicule	44,4
C.B.V. à agent public	28,6
Recel	27,8
Autres faux documents	20
Vol à l'étalage	18,1
Délits divers	16,7
Autres vols simples	15,9
Grivèlerie	12,5
Armes	11,4
Code de la route	1,5
Toutes qualifications confondues	24

TABLEAU N° 84 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN
FLAGRANT DELIT SELON LA
QUALIFICATION (°)

(°) - Les catégories absentes de ce tableau affichent une probabilité égale à 0.

Qualification	remis en liberté %	conduit au parquet %	Jugés en flagrant délit %	ensemble %	population n°2 jugés en flagrant délit %
Vol à l'étalage	54	18	13	72	44
Vol à la tire	0	24	22	24	29
Vol de véhicule	3	6	4	9	21
Vol à la roulotte	3	27	23	30	42
Autres vols simples	26	18	7	44	41
Grivèlerie	6	2	1	8	6
Cambriolage	1	19	9	20	27
Hold-up	1	3	0	4	0
Vol avec violence	3	23	14	26	39
Vol par salarié	8	2	0	10	0
Autres vols qualifiés	0	10	5	10	21
Recel	3	15	5	18	3
Infractions astucieuses	8	6	0	14	0
Infractions à A.M.E.	1	7	5	8	31
Autres infr. à légis.l.s/étr.	6	12	10	18	29
Autres faux documents	2	3	1	5	2
Délits divers	5	1	1	6	2
Atteintes involontaires à la personne	3	0	0	3	0
C.B.V. avec armes	1	4	0	5	0
C.B.V. avec ITT > 8 jours	2	1	0	3	0
C.B.V. réciproques	6	0	0	6	0

TABLEAU N° 85 : suite page suivante

Qualification	remis en liberté	conduit au parquet	jugés en flagrant délit	ensemble	population n°2 jugés en flagrant délit
Autres délits contre la personnes	29	3	0	32	2
Autres crimes contre la personne	0	5	0	5	0
C.B.V. à agent public	5	9	4	14	9
Outrage	6	0	0	6	0
Menaces	2	0	0	2	1
Proxénétisme	1	8	0	9	0
Autres atteintes aux moeurs	1	1	0	2	0
Infr. à légis.l.s/armes	23	12	4	35	11
Infr. au code de la route	66	1	1	67	1
Délits dégrad./destruction	14	0	0	14	4
Crimes dégrad./destruction	2	6	0	8	0
Infr. à légis.l./stupéfiants	1	0	0	1	1
Rebellion	0	0	0	0	1
Mendicité/vagabondage	0	0	0	0	2
	292	246	129	538	374
	100	100	100	100	100

fin
 TABLEAU N° 85 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION ET LE STADE DE LA PROCEDURE

2) Le nombre de coauteurs

Le fait que plusieurs mis en cause sont impliqués conjointement dans une affaire peut constituer en droit soit un délit soit une circonstance aggravante (notamment dans les affaires de vol qui, ont l'a vu, constituent la plus grande partie du contentieux jugé en flagrant délit).

A vrai dire, la plus grande partie des mis en cause formant notre population semblent avoir agi seuls : du moins la police ne leur a-t-elle pas trouvé de complices.

nombre de coauteurs	nombre de mis en cause impliqués(°)	pourcentage
1	350	65,1
2	119	22,1
3	42	7,8
4	17	3,2
5	3	0,6
6	7	1,3
	538	100

TABLEAU N° 86 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE
SELON LE NOMBRE DE COAUTEURS
IMPLIQUES

----- ./...

(°) - Le nombre de mis en cause impliqués devrait logiquement être un multiple du nombre de coauteurs. Ce n'est pas toujours le cas parce que nous avons tenu compte des mineurs dans le classement des mis en cause par catégorie de la variable "nombre de coauteurs", mais qu'ils sont éliminés de la population. En d'autres termes, si deux personnes ont agi de concert, et que l'une d'elles est mineure, seul le majeur figure dans la population étudiée et a été classé dans la catégorie 2.

On voit que près de 2/3 des mis en cause ont agi isolément - un cinquième d'entre eux avaient un complice, un peu plus d'un huitième s'étaient groupés à trois ou plus.

Le tableau suivant montre que le nombre de personnes simultanément impliquées n'est pas sans incidence sur le risque de défèrement :

nombre de coauteurs	Issue de la phase policière					
	remis en liberté %		conduits au parquet %			
1	223	63,7	127	36,3	350	100
2	46	38,7	73	61,3	119	100
3	17	40,5	25	59,5	42	100
4	4	23,5	13	76,5	17	100
5	1	33,3	2	66,7	3	100
6	1	14,3	6	85,7	7	100
	292	54,3	246	45,7	538	100

TABLEAU N° 87 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE COAUTEURS IMPLIQUES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

Tant que l'on agit isolément on tend à échapper au défèrement ; mais plus on est nombreux, plus le défèrement est probable.

Au niveau du parquet, par contre, il n'apparaît pas d'association entre la décision prise et le nombre de coauteurs. Les effectifs des deux dernières lignes (5 et 6 coauteurs) sont trop faibles pour que l'on puisse en déduire avec certitude qu'au delà de 4 coauteurs, le jugement en flagrant délit est exclu.

décision du parquet nombre de coauteur	classement		transmission ou information		flagrant délit (RVJ inclus)			
		%		%		%		%
1	3	2,4	54	42,5	70	55,1	127	100
2	1	1,4	34	46,5	38	52,1	73	100
3	-	-	11	44	14	56	25	100
4	-	-	6	46,2	7	53,8	13	100
5	-	-	2	100	-	-	2	100
6	6	100	-	-	-	-	6	100
	10	4,1	107	43,5	129	52,4	246	100

TABLEAU N° 88 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON
LE NOMBRE DE COAUTEURS IMPLIQUES ET
LA DECISION DU PARQUET

Globalement (et abstraction faite des lignes 5 et 6), les probabilités d'être jugés en flagrant délit sont de 20 % lorsqu'on a agi seul ; 31,9 % lorsqu'il y a deux coauteurs ; 33,3 % lorsqu'il y en a 3 et 41,2 % lorsqu'ils sont 4.

3) Les victimes

Les dossiers comportent un certain nombre d'informations sur les victimes. Parmi celles-ci, certaines (comme la profession de la victime) ne sont, après examen, pas associées aux décisions affectant les mis en cause, et d'autres (comme le préjudice) sont trop incomplètes pour être analysées (°). Il reste en définitive à évaluer l'impact qu'a le nombre de ses victimes sur la destinée d'un mis en cause, et le poids de la qualité des victimes (personne morale ou physique).

----- ./...

(°) - En ce qui concerne le préjudice corporel, nous savons déjà que les C.B.V. en tous genres échappent à la procédure de flagrant délit, ne serait-ce qu'en raison des difficultés posées par l'évaluation précise du préjudice. Quant au préjudice matériel, sa valeur n'est pas précisée dans plus de la moitié des cas.

a) Le nombre de victimes

Dans la population étudiée, le nombre maximum de victimes d'un même mis en cause que la police a pu identifier et traiter dans un même dossier est de 7 (Il s'agit de vols à la roulotte en série). Mais la plupart des mis en cause n'ont qu'une victime connue :

nombre de victimes mentionnées dans le dossier	nombre de mis en cause concernés	%
aucune victime	171	31,8
1	298	55,4
2	54	10
3 et plus	158	2,8
	538	100

TABLEAU N° 89 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES

En ce qui concerne l'influence du nombre des victimes dûment identifiées, sur le défèrement, il semble que le seuil au-delà duquel on tend à être préférentiellement déféré se situe à une victime :

./...

Issue de la phase policière	Nombre de victimes				
	0	1	2	3 et +	
Remis en liberté	62,6 107	53,7 160	42,6 23	13,3 2	54,3 292
Conduits au parquet	37,4 64	46,3 138	57,4 31	86,7 13	45,7 246
	100 171	100 298	100 54	100 15	100 538

TABLEAU N° 90 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE.

On constate que le taux de défèrement est inférieur à la moyenne en l'absence de victime identifiée, égal à la moyenne lorsqu'il n'y a qu'une victime, supérieur à la moyenne et croissant selon le nombre de victimes, au delà.

Quant à la décision du parquet, l'association avec le nombre de victimes est moins nette, quoique là aussi il semble y avoir un seuil entre une et 2 victimes : faible tendance au renvoi en flagrant délit lorsqu'il y a une victime ou moins, tendance à la transmission du dossier et/ou à l'information lorsqu'il y a plus d'une victime (tendance qui s'affirme d'ailleurs à mesure que les victimes se font plus nombreuses).

Décision du parquet	Nombre de victimes				
	0	1	2	3 et +	
classement sans suite	10,9	1,4	3,2	-	4,1
	7	2	1		10
transmission ou information	31,2	44,2	48,4	84,6	43,5
	20	61	15	11	107
flagrant délit (RVJ compris)	57,9	54,3	48,4	15,4	52,4
	37	75	15	2	129
	100	100	100	100	100
	64	138	31	13	246

TABLEAU N° 91 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON
LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES ET LA
DECISION DU PARQUET.

On trouve peut-être ici un indice de gravité de l'affaire, incitant les parquetiers à ne pas user de la procédure rapide.

Globalement, la probabilité pour un mis en cause d'être jugé en flagrant délit ne s'éloigne que peu de la moyenne, sauf lorsqu'il y a 3 victimes ou plus, ce qui réduit considérablement cette probabilité (0 victime : 21,6 % ; 1 victime : 25,2 % ; 2 victimes : 27,8 % ; 3 victimes ou plus : 13,3 % - moyenne pour la population : 24 %).

Il en découle une distribution assez régulière des mis en cause selon le nombre de leurs victimes et le stade de la procédure.

./...

nombre de victimes	remis en liberté	conduit au parquet	jugé en flagrant délit (°)	ensemble
0	107 36,6	64 26	37 28,7	171 31,8
1	160 54,8	138 56,1	75 58,1	298 55,4
2	23 7,9	31 12,6	15 11,6	54 10
3 et plus	2 0,7	13 5,3	2 1,6	15 2,8
	292 100	246 100	129 100	538 100

TABLEAU N° 92 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

b) la qualité des victimes (°°)

On observe des différences d'appréciation selon que la victime est une personne morale ou physique, et dans ce dernier cas, selon qu'elle est homme ou femme.

----- ./...

(°) - Voir note p. 2, p. 138.

(°°) - Dans la mesure où ce qui importait était d'analyser l'impact de cette caractéristique sur les destinées de chaque mis en cause, on n'a pas tenu compte du fait qu'une victime pouvait être liée à plusieurs coauteurs : une même victime est comptabilisée plusieurs fois si elle a été victime de plusieurs mis en cause. La distribution obtenue ne reflète donc pas la répartition de la variable "qualité de la victime" dans la population des victimes, mais dans l'ensemble des relations auteur-victime. D'autre part, pour des raisons techniques, l'analyse de cette variable n'a pu porter que sur 80 % des liens auteur-victime recensés.

C'est ainsi que le défèrement est plus fréquent lorsque la victime est une personne physique, en particulier une femme. Le faible taux de défèrement constaté en présence d'une personne morale victime recoupe le faible taux de défèrement des vols à l'étalage, qui sont la principale cause de victimisation des personnes morales.

La police semble donc attacher une certaine importance au fait qu'une personne physique ait été atteinte. Mais il s'agit d'une importance très relative qui apparaît par comparaison avec le sort des personnes morales victimes et qu'il faut tempérer par la constatation faite supra (p. 202) : lorsqu'il n'y a qu'une victime le taux de défèrement est conforme à la moyenne - ceci dit, le fait que l'identification d'une victime et en particulier d'une personne physique favorise le défèrement est sans doute lié aux pressions qu'elle est susceptible d'exercer sur la police par ses démarches et sa volonté de porter plainte. Quant aux personnes morales, si elles sont plus à même de saisir la police en raison de leur organisation fréquemment bâtie sur le modèle policier (services de sécurité), qui alimente le système pénal en affaires déjà élucidées dont la police peut difficilement refuser de se saisir, elles doivent sans doute à la banalité et à la bénignité des infractions en cause de n'être pas mieux traitées (°).

qualité issue	personne morale		homme		femme	
Remis en liberté	66 68	47,6	80	37	38,5	50,4 185
Conduits au parquet	34 35	52,4	88	59	61,5	49,6 182
	100 103	100	168	96	100	100 367 (°°)

TABIEAU N° 93 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALITE DES VICTIMES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE .

----- ./...
 (°) - Une recherche récente (ZAUBERMAN, 1982a) a montré que si les services de sécurité privés opérant dans le secteur commercial parvenaient aisément à renvoyer une affaire de vol à la police et à la gendarmerie et entretenaient avec elles des relations routinisées, les sentiments des destinataires de ces renvois, policiers et gendarmes, étaient ambigus : d'une part, ils y voyaient une occasion facile de "faire du chiffre" ; de l'autre ils avaient le sentiment d'être manipulés par ces renvoyants et prétendaient que de telles affaires devraient se régler à l'amiable.

(°°) - Voir note (°) p. suivante.

On retrouve au parquet les préférences de la police, quoiqu'atténuées.

qualité décision	personne morale	homme	femme	
classement ou trans- mission ou information	54,3 19	50 44	45,7 27	49,5 90
flagrant délict (RVJ inclus)	45,7 16	50 44	54,2 32	50,5 92
	100 35	100 88	100 59	100 182 (°)

TABLEAU N° 94 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALITE DES VICTIMES ET LA DECISION DU PARQUET.

Que les mis en cause qui s'en sont pris à une personne morale tendent à n'être pas jugés en flagrant délit peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'affaires de vol plus importantes que la moyenne.

./...

°) - Les totaux visent les mis en cause dont les dossiers mentionnent des victimes dûment identifiées - les taux correspondant aux mis en cause sans victime figurent aux tableaux 90 et 91.

c) Eléments relevant du processus pénal

1) Les instructions du parquet

Nous avons déjà constaté (p.84) que la phase policière se terminait généralement sans intervention du parquet : 72,3 % des mis en cause étaient dans ce cas ; 24,3 % faisaient l'objet d'instructions du parquet ; dans 3,4 % des cas, la situation était indéterminée.

Le tableau ci-dessous montre que les instructions du parquet tendent en général à faire déférer les mis en cause, alors que lorsqu'elle omet de solliciter des instructions la police tend à remettre les mis en cause en liberté. Mais elle défère cependant plus du tiers de ceux qui ne font pas l'objet d'instructions.

intervention issue	instructions	pas d'instruction	situation indéterminée	
Remis en liberté	24,4 32	65 253	38,9 7	54,3 292
Conduits au parquet	75,6 99	35 136	61,1 11	45,7 246
	100 131	100 389	100 18	100 538

TABLEAU N° 95 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'INTER-
VENTION DU PARQUET ET L'ISSUE DE LA PHASE
POLICIERE.

./...

Voyons maintenant quel est le sort des déferés selon qu'ils ont ou non été l'objet d'instructions.

intervention décision	instructions du parquet	pas d'instruction	situation indéterminée	
classement	7,1 7	2,2 3	-	4,1 10
transmission ou information	55,5 55	35,3 48	36,4 4	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	37,4 37	62,5 85	63,6 7	52,4 129
	100 99	100 136	100 11	100 246

TABIEAU N° 96 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'INTER-
VENTION DU PARQUET ET SA DECISION.

Il apparaît clairement que la majorité (55,5%) des mis en cause ayant fait l'objet d'instructions ne sont pas destinés à l'audience de flagrant délit, alors que c'est l'inverse pour ceux qui n'en ont pas fait l'objet (62,5 % de renvois en flagrant délit). Ceci semble confirmer que la police sollicite l'avis du parquet dans les affaires complexes.

Tout se passe donc comme si la police faisait le tri entre d'une part des cas simples qu'elle défère au parquet à sa discrétion, et dont la plupart iront aux flagrants délits et ceux, plus complexes, qu'elle soumet au parquet et qui seront plutôt orientés vers les autres sections du parquet et/ou l'information. Cependant parmi les cas soumis au pouvoir discrétionnaire de la police, les déferés constituent une minorité, de sorte que la probabilité globale d'être jugé en flagrant délit est plus faible dans ce cas que lorsque le parquet est consulté (respectivement 21,9 % et 28, 2 %).

Ceci étant, cette probabilité s'éloigne peu de la probabilité moyenne d'être jugé selon cette procédure (24 %), et il ne faut donc pas grossir l'incidence de cette variable sur la décision du parquet.

Par ailleurs, du fait que, comme on l'a déjà indiqué, c'est l'absence d'instructions qui constitue la pratique la plus commune, ce sont les mis en cause n'ayant pas fait l'objet d'instructions qui sont les plus nombreux à tous les stades de la procédure : 86,6 % des mis en cause remis en liberté doivent leur chance à la police ; mais 65,9 % des personnes jugées en flagrant délit doivent aussi leur sort au fait que la police a souverainement jugé bon de les faire conduire au parquet.

Ces chiffres illustrent bien le poids respectif de ces deux agences pénales.

stade inter- vention	remis en liberté	conduits au parquet	jugés en flagrant délit (°)	ensemble
instruc- tions	11 32	40,2 99	28,7 37	24,4 131
pas d'ins- truction	86,6 253	55,3 136	65,9 85	72,3 389
situation indéterminée	2,4 7	4,5 11	5,4 7	3,3 18
	100 292	100 246	100 129	100 538

**TABLEAU N° 97 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'INTERVEN-
TION DU PARQUET ET LE STADE DE LA PROCEDURE.**

./...

(°) - Voir note 2, p. 138.

2) La complexité des dossiers

De l'avis de la doctrine et des magistrats, la procédure de flagrant délit ne doit pas s'appliquer à des affaires complexes. L'observation montre que sont considérés comme complexes les dossiers qui sont susceptibles de rompre la cadence de travail imposée aux magistrats de la 8^o section. Plus un dossier met de protagonistes en cause, plus il contient de possibilités de contradictions ; plus les faits ont demandé d'investigations, plus l'examen de la démonstration des charges doit être minutieux ; plus il est, en conséquence, volumineux et moins il peut être traité au rythme habituel des dossiers de flagrant délit.

C'est donc une définition opérationnelle de la complexité que nous invoquons ici, qui ne réfère pas directement à la difficulté juridique de l'affaire.

On peut faire l'hypothèse d'une part que plus une affaire est complexe, plus elle a de chances de donner lieu à un défèrement et dans un deuxième temps d'échapper au jugement en flagrant délit. L'indicateur de complexité que nous avons choisi, i.e. le volume du dossier mesuré par le nombre de feuillets qu'il comporte, donne des résultats tout à fait conformes à ces hypothèses.

On constate effectivement que le taux de défèrement augmente avec le volume des procédures : en d'autres termes plus une procédure est complexe, plus le défèrement est assuré ; on passe ainsi progressivement d'un taux de 22,7 % pour les procédures comportant 10 feuillets ou moins, à 91,7 % pour celles en comportant plus de 30. Par rapport au taux moyen de défèrement, c'est pour les dossiers de plus de 10 feuillets qu'on note un basculement des taux de non défèrement vers le défèrement (tableau n^o 98).

Au stade du parquet, conformément à l'hypothèse, le taux de renvoi en flagrant délit s'amenuise à mesure que le volume de la procédure augmente : 71,7 % des mis en cause dont les dossiers ont 10 pages au plus sont jugés en flagrant délit, alors qu'aucun de ceux dont le dossier excède 30 pages ne l'est (tableau n^o 99).

On trouve ainsi une concentration de mis en cause à dossier mince parmi les non déférés et les comparants en flagrant délit (tableau n^o 100).

nb. de feuillets Issue	1 - 10	11 - 20	21 - 30	> 30	inconnu	
	Remis en liberté 180	77,3 180	44,7 96	21,3 10	8,3 3	42,9 3
Conduits au parquet 53	22,7 53	55,3 119	78,7 37	91,7 33	57,1 4	45,7 246
	100 233	100 215	100 47	100 36	100 7	100 538

TABLEAU N° 98 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE VOLUME DU DOSSIER ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE .

nb.de feuillets décision	1 - 10		11 - 20		21 - 30		30 >	inconnu	
classement	5,7	5	2,7					-	4,1
	3	6	1						10
transmission ou information	22,6	32	62,1				100	25	43,4
	12	38	23				33	1	107
flagrant délit	71,7	63	35,1					75	52,4
	38	75	13					3	129
	100	100	100				100	100	100
	53	119	37				33	4	246

TABLEAU N° 99 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE VOLUME DU DOSSIER
ET LA DECISION DU PARQUET.

stade nb.de feuilletés	remis en liberté	conduits au parquet	jugés en flagrant délit (°)	ensemble
1 - 10	61,6 180	21,5 53	29,5 38	43,3 233
11 - 20	32,9 96	48,4 119	58,1 75	40 215
21 - 30	3,4 10	15 37	10,1 13	8,7 47
> 30	1 3	13,4 33	-	6,7 36
inconnu	1 3	1,6 4	2,3 3	1,3 7
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 100 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE VOLUME DU DOSSIER ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

(°) - Voir note 2, p. 138.

X

X

X

Nous voici au terme de la première étape de cet essai d'analyse des critères de décisions aux deux niveaux de la police et du parquet. Nous avons examiné un certain nombre de variables afin de voir si elles pesaient sur les décisions des agents et le cas échéant, de quelle manière. Ne nous contentant pas de la constatation d'une association apparente entre telle issue de l'affaire et telles variables, nous avons essayé de préciser les influences simultanées de certaines variables sur la destinée des mis en cause. Il n'est cependant pas possible d'aller très loin dans cette démarche, du moins en s'en tenant à des techniques statistiques simples.

Le nombre relativement faible de cas, le nombre élevé de variables (et surtout de modalités de variables) obligent à recourir à des méthodes de traitement plus complexes, permettant de doser le poids respectif des différents critères identifiés, de les hiérarchiser les uns par rapport aux autres et d'aboutir peut-être à une typologie des situations existantes.

Section 3 : L'influence des critères : essai de synthèse

A l'issue des tabulations qui précèdent, il semble que les deux moments-clés du processus pénal ne sont pas soumis aux mêmes déterminants. Ils paraissent suffisamment différents à cet égard pour que nous pensions nécessaire de continuer de les distinguer à ce stade de l'analyse. C'est pourquoi nous présenterons ici une approche synthétique dédoublée : nous essaierons d'abord de dégager les configurations de variables les plus caractérisées au niveau policier du processus, puis au niveau du parquet, avant de remettre ces résultats en perspective.

Nous avons recouru, pour réaliser cette prise en compte simultanée de l'ensemble des variables à chacun des deux niveaux étudiés, à la technique de l'analyse factorielle des correspondances.

Avant d'exposer les résultats de cette démarche, précisons qu'il a fallu réduire le nombre de variables prises en compte dans l'analyse afin que celle-ci ait un rendement optimal. Cette simplification n'a pas porté sur la nature des variables mais sur le nombre de modalités de chacune. Ces regroupements ont été faits sur la base des rapprochements qu'autorisaient les tris analysés à la section 2 (Nous avons bien entendu veillé à ne pas annuler les effets des modalités les plus "actives" en les fondant à d'autres). On trouvera le détail de ces regroupements ainsi que la liste des codes apparaissant dans les graphes en annexe.

A) - Analyse de la décision de la police

1) Défèrement / non défèrement

La distinction la plus importante (7,4 % de la variance expliquée) qui apparaisse dans nos données est traduite par un facteur qui oppose :

- d'une part : le défèrement au parquet, précédé d'une garde à vue ; les affaires traitées par la brigade territoriale ; le vol qualifié ; le fait que le mis en cause n'a ni profession, ni emploi, ne possède qu'un domicile "douteux", y vive seul, soit d'origine "maghrébine" et soit un étranger en situation irrégulière.
- d'autre part : la remise en liberté par la police, avec ou sans garde à vue préalable ; les infractions au code de la route ; le fait de travailler et de posséder un domicile fixe en région parisienne.

Ce facteur oppose donc clairement deux sous-populations autour de l'issue de la phase policière : les déférés au parquet, dont l'affaire a été généralement traitée par la B.T., qui n'ont ni profession définie, ni travail effectif, ni domicile à la fois stable et parisien, ni famille, et sont de surcroît étrangers, d'origine "maghrébine" et en situation irrégulière. Des gens en somme qui n'offrent aucune garantie de représentation et sont poursuivis pour des vols qualifiés. Et puis, tout à l'inverse, ceux qui ayant un domicile fixe et parisien et un travail sont poursuivis pour des infractions à la circulation et ne sont pas déférés, bien qu'ils puissent subir une garde à vue.

Le tableau des contributions des différentes variables montre que le fait de n'avoir pas d'emploi, l'absence de profession, et le domicile "douteux" contribuent davantage à caractériser ce facteur que le fait de travailler et d'avoir un "bon" domicile : ceci semble indiquer que l'absence d'un certain nombre de caractéristiques, ce que nous avons déjà appelé les "mauvais points", a plus de poids que les "bon points" correspondants.

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
1 (7,4 %)	Mis en cause déferé	86	Mis en cause déferé	740
	Gardé à vue déferé	86	Gardé à vue déferé	740
	Mis en cause non déferé	73	Mis en cause non déferé	740
	Brigade territoriale	53	Brigade territoriale	332
	Pas de garde à vue	46	Sans emploi	272
	Sans emploi	36	Pas de garde à vue	269
	Infraction au Code de la Route	33	"Bon" domicile	263
	Domicile "douteux"	36	Autre domicile	263
	Vol qualifié	32	Gardé à vue non déferé	218
	Gardé à vue non déferé	31	Ayant un emploi	214
	Sans profession	29	Sans profession	211
	Ayant un emploi	25	Infraction au Code de la Route	186
	"Bon" domicile	23	Vit seul	168
	"Maghrébin"	22	Vol qualifié	151
Vivant seul	21	"Maghrébin"	190	
Etranger en situation irrégulière	20			
	652			

TABLEAU N° 101 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE :
FACTEUR 1 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

2) Saisine proactive et saisine réactive

La deuxième distinction qui ressort de ces données (5,8 % de la variance expliquée) oppose :

- l'absence de victime ; les infractions à la législation sur les étrangers, celles du code de la route ; la saisine proactive de la police, d'un côté
- et de l'autre : les vols à l'étalage et les infractions voisines ; le fait que la victime est une personne morale ; le fait que la police intervient à l'appel de celle-ci ; un commissariat particulier (le n°3 qui traite principalement les affaires de ce type) ; le fait qu'il n'y a qu'une victime ; le fait que le mis en cause est une femme.

Dans le premier cas, assez pauvrement mais explicitement défini, on a affaire à des infractions sans victime et contre la réglementation dont la détection repose entièrement sur l'initiative policière, alors que dans le deuxième, on se trouve en présence de ce que l'on pourrait appeler le "syndrome" du vol à l'étalage, archétype de l'intervention policière réactive.

Le graphe montre d'autre part que le premier et le deuxième facteurs ordonnent des clivages qui sont autonomes l'un par rapport à l'autre puisque les deux facteurs n'ont qu'une variable commune (les infractions au code de la route). De ce fait, on peut distinguer quatre constellations de variables : deux d'entre elles s'articulent autour du défèrement/non défèrement et sont liées davantage aux caractéristiques des mis en cause qu'aux infractions. Les deux autres opposent l'intervention réactive (type vol à l'étalage) et l'intervention proactive ; toutes deux sont associées au non défèrement, quoique cette association soit moins nette pour la seconde (il y a tendance au non défèrement pour les infractions au code de la route et à la législation sur les armes, et au défèrement pour les infractions à la législation sur les étrangers, mais à travers ces qualifications ce sont aussi des sous-populations distinctes qui sont visées) (voir tableau n° 102) .

3) Les mis en cause non déférés et leurs victimes

Le troisième facteur que dégage l'analyse (4 % de la variance expliquée) révèle des oppositions beaucoup moins nettes que les précédents. S'y opposent :

- d'une part : les affaires traitées par la brigade territoriale ; la victime personne physique (homme ou femme) ; l'absence de garde à vue ; les coups et blessures volontaires, le vol qualifié et le vol à la tire,
- d'autre part : les vols à l'étalage (et les infractions voisines) ; le fait que la victime est une personne morale ; les affaires traitées par le commissariat n° 3 ; le fait d'être un étranger en situation irrégulière mais non "maghrébin" ; la garde à vue suivie d'une remise en liberté ; l'existence d'instructions du parquet à la police ; le fait de n'avoir qu'un domicile douteux ; l'ab-

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
2 (5,8 %)	Pas de victime	117		
	Vol à l'étalage, grivèlerie			
	Vol par salarié	94		421
	Victime personne morale	90		414
	Saisine par la victime (réactive)	69		411
	Commissariat n° 3	61		405
	1 victime	52		
	Infraction à législation s/étrangers		45	251
	Saisine proactive		41	
	Mis en cause femme	39		
	Infr. au code de la route		38	
		646		
			170	
			170	
			160	

TABLEAU N° 102 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE :
FACTEUR 2 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Ce demi facteur apparaît en fait comme composite : il regroupe en effet un sous ensemble de variables relevant du "syndrome" du vol à l'étalage identifié dans l'analyse du 2^o facteur (vol à l'étalage, victime personne morale, commissariat n^o 3), et un sous ensemble qui se rapproche de la sous-population déférée identifiée dans le facteur 1, infraction à la législation sur les étrangers, étranger en situation irrégulière, domicile "douteux", à cela près qu'il ne s'agit pas d'étrangers d'origine maghrébine (ce qui n'est peut-être pas sans importance).

Il faut également observer que l'ensemble du facteur est caractérisé par l'absence de défèrement soit qu'il n'y ait pas eu de garde à vue, soit qu'elle ait été close par une remise en liberté.

De sorte que l'on trouve des variables associées antérieurement au défèrement aussi bien dans le 1^{er} demi-facteur de ce facteur 3 (B.T.; vol qualifié, vol à la tire), que dans le second (infraction à la législation sur les étrangers, étranger en situation irrégulière, domicile "douteux", avec cette particularité qu'elles sont ici associées à l'absence de défèrement, (voir tableau n^o 103).

Nous sommes donc en présence d'un facteur complexe : il se rapporte indéniablement au non-défèrement et semble opposer plusieurs constellations de variables et notamment différents types de victimes : personnes physique pour le premier demi-facteur, personnes morales et chose publique dans le second.

Le graphe des plans des facteurs 2 et 3 était cette hypothèse, montrant clairement une répartition tri-polaire.

L'examen du graphe des plans des facteurs 1 et 3 permet de préciser quelque peu ces distinctions en montrant que le premier demi-facteur du 3^o facteur est également composite; on y distingue en effet deux types de contentieux ayant des personnes physiques pour victimes : les C.B.V. et les vols qualifiés.

En définitive le 3^o facteur permet donc de spécifier quatre groupes : deux groupes de personnes physiques victimes d'infractions distinctes, un groupe de personnes morales victimes et un groupe représentant l'état-victime, avec cette particularité qu'il s'agit ici dans tous les cas de mis en cause non déférés (ce qui est atypique pour les infractions banales contre les biens du type vol à la tire et vol qualifié et également pour les infractions à la législation sur les étrangers. Ce facteur ne donne toutefois pas d'indication sur les motifs de non défèrement dans ces cas).

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
3 (4 %)	Vol à l'étal., grivèlerie, vol par salarié	87	Vol à l'étal., grivèlerie, vol par salarié	267
	Victime personne morale	71	Victime personne morale	223
	Infraction à législation s/étrangers	68	Brigade territoriale	198
	Commissariat n° 3	61	Infraction à législation s/étrangers	182
	Brigade territoriale	58	Commissariat n° 3	177
	Etranger en situation irrégulière	42	Gardé à vue non déféré	155
	Victime femme	42	Victime homme	145
	Gardé à vue non déféré	39	Pas d'instruction du parquet	130
	Pas de gardé à vue	39	Victime femme	129
	Victime homme	31	Pas de gardé à vue	124
	Instruction du parquet	33	Etranger en situation irrégulière	118
	C.B.V.	24	Instructions du parquet	110
	"Autres" origines	22		
	Vols qualifiés	22		
Vol à la tire	21			
Domicile "douteux"	20			
Pas de victime	20			
	720			

TABLEAU N° 103 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE :
FACTEUR 3 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

4) Autre spécification des mis en cause non déferés

Le dernier facteur que nous examinerons représente 3,7 % de la variance expliquée. Il oppose :

- d'un côté : l'inexistence de toute indication concernant le travail exercé par le mis en cause et sa situation familiale ; les C.B.V. ; l'absence de garde à vue ; la saisine à l'initiative de la victime ; l'origine "autre" du mis en cause ; le fait qu'il s'agit d'un étranger en situation régulière ; l'incertitude quant à l'existence d'instructions du parquet.
- et de l'autre : l'origine métropolitaine, la nationalité française, l'âge de 18 à 20 ans des mis en cause ; l'intervention proactive ; l'absence de victime ; le fait que le mis en cause vive en famille ; la garde à vue sans défèrement ; les infractions à la législation sur les armes.

On se trouve en présence d'une nouvelle spécification de la sous-population qui n'est pas déferée : il semble que l'on ait d'une part des affaires de violences mettant en cause un ou plusieurs étrangers en situation régulière ; ces affaires semblent à la requête des victimes donner lieu à une intervention policière peu énergique dans la mesure où les procédures comportent peu de renseignements sur les mis en cause et où aucune mesure de garde à vue n'a été prononcée ; peut-être s'agit-il surtout de conflits de voisinage.

L'autre demi-facteur nous présente de jeunes français bien insérés socialement et arrêtés à l'initiative de la police. Ils ne sont pas déferés, bien que gardés à vue, peut-être parce que leur situation est régulière et les faits assez bénins (port d'arme) ; à l'infraction près, ils sont "biens sous tous rapports" (voir tableau n° 104).

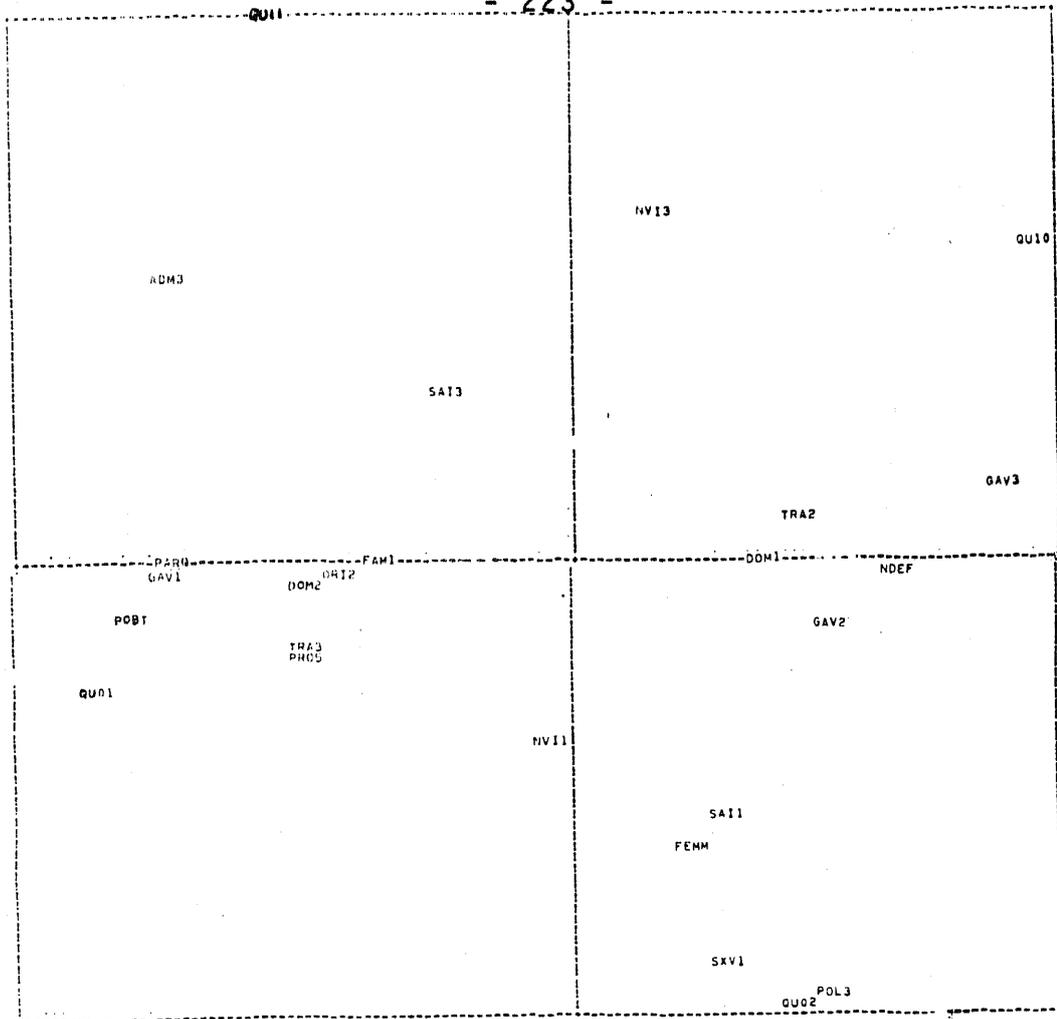
Le caractère assez peu clivant et assez redondant de ce facteur par rapport au précédent incite à ne pas pousser plus loin l'analyse des facteurs.

En conclusion , on peut observer que si seul le premier facteur s'organise autour de l'issue de la phase policière de l'affaire, ce résultat est très significatif. Néanmoins cette variable n'intervient absolument pas dans la définition des trois autres facteurs et les deux derniers ne sont que des spécifications de la partie non déferée de notre population.

Ce qui apparaît assez clairement c'est que les variables liées à la naissance de l'affaire (type d'infraction, de victime, de saisine) ont beaucoup moins de poids dans la décision de défèrement que celles liées à la qualité de l'auteur (origine, situation administrative, familiale, professionnelle ; domicile). C'est plutôt la non-insertion sociale (l'absence de

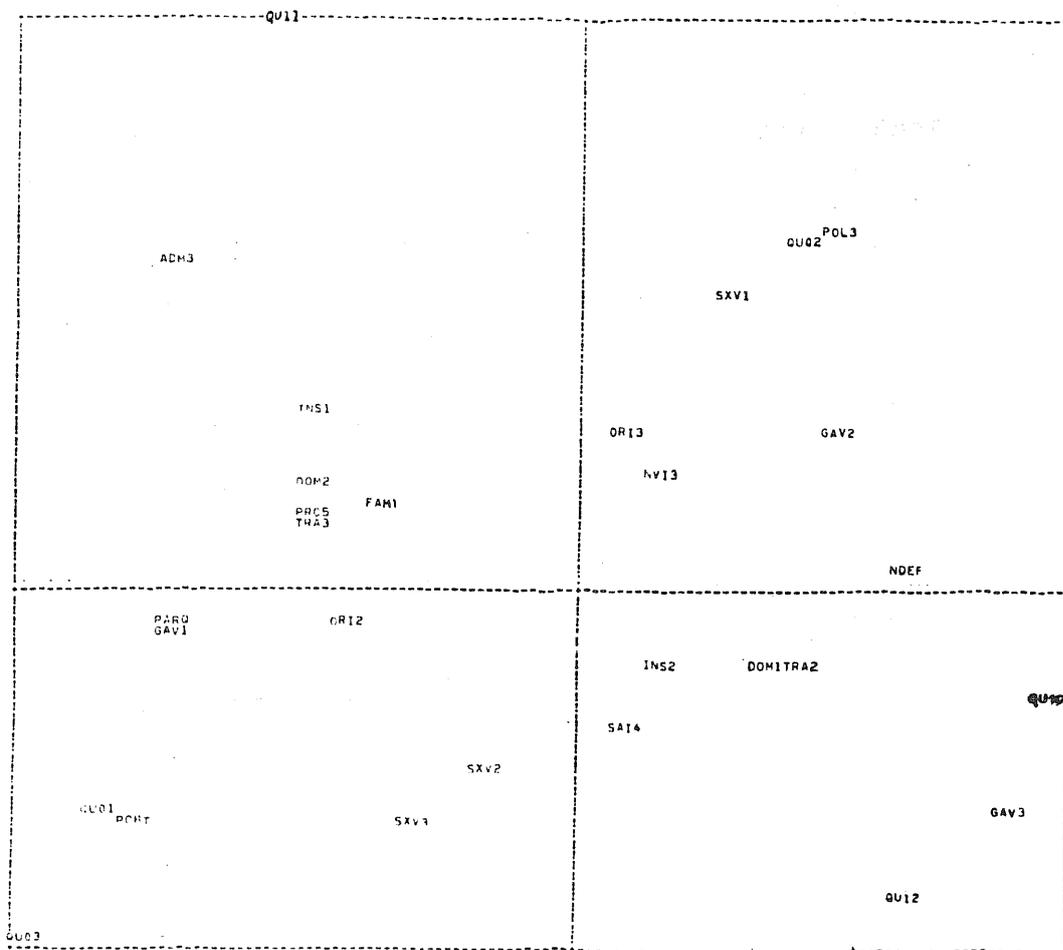
FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
4 (3,7 %)	Pas d'indication sur la possession d'un emploi	87		
	Situation familiale inconnue	82		220
	C.B.V.	55		219
	Français métropolitain		50	
	Pas de garde à vue	42		
	Nationalité française		40	
	Saisine proactive		37	
	18-20 ans		35	
	Saisine par la victime	34		139
	Origine "autre"	32		130
	Pas de victime		29	
	Etranger en situation régulière	28		
	Vivant en famille		21	
	Instructions du parquet, N.S.P.	21		
Gardé à vue non déferé		20		
Infraction à législation s/armes		19		
		632		

TABLEAU N° 104 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE ;
FACTEUR 4 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).



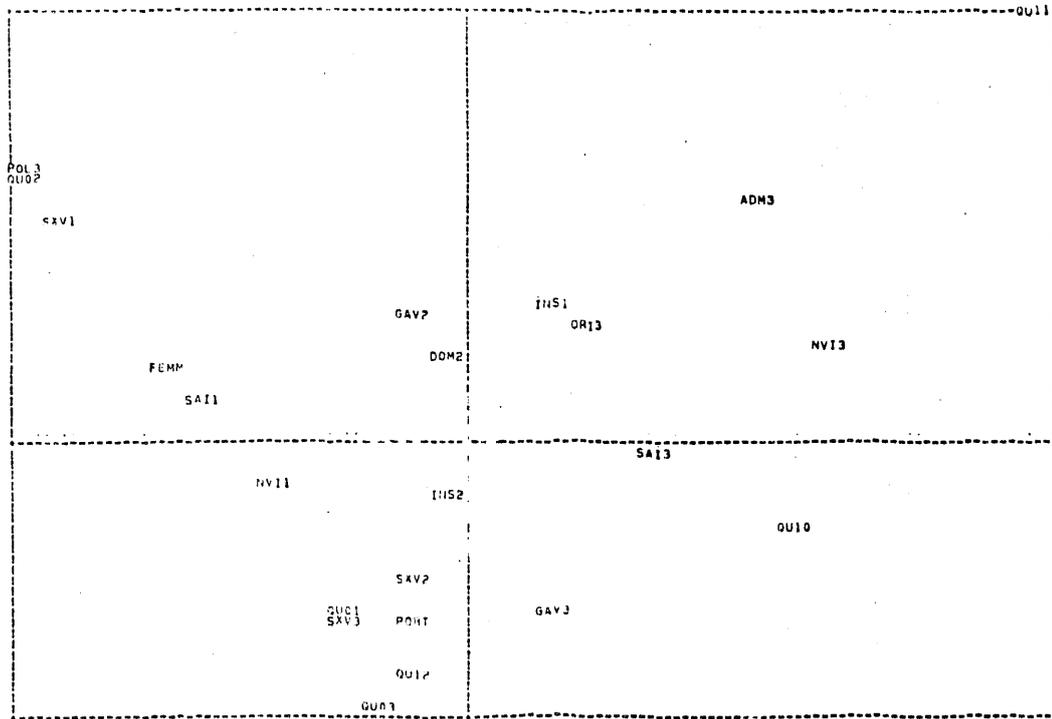
- ADM 3 Etranger en situation irrégulière
- DOM 1 Domicile fixe région parisienne
- DOM 2 Autre domicile
- FAM 1 Vit seul
- FEMM Mis en cause femme
- GAV 1 Gardé à vue et déféré
- GAV 2 Gardé à vue et non déféré
- GAV 3 Non gardé à vue
- NDEF Non déféré
- NVI 1 Une seule victime
- NVI 3 Pas de victime
- ORI 2 "Maghrébin"
- PARQ Conduit au parquet
- POBT Brigade territoriale
- POL 3 Commissariat n° 3
- PRO 5 Sans profession et "marginiaux"
- QU 01 Vols qualifiés
- QU 02 Vol à l'étalage et assimilés
- QU 10 Code de la route
- QU 11 Infr. à législ.s/étrangers
- SAI 1 Saisine par la victime
- SAI 3 Saisine proactive
- SXV 1 Victime personne morale
- TRA 2 Travillant
- TRA 3 Ne travaillant pas.

FIGURE N° 6 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEUR 1 ET 2.



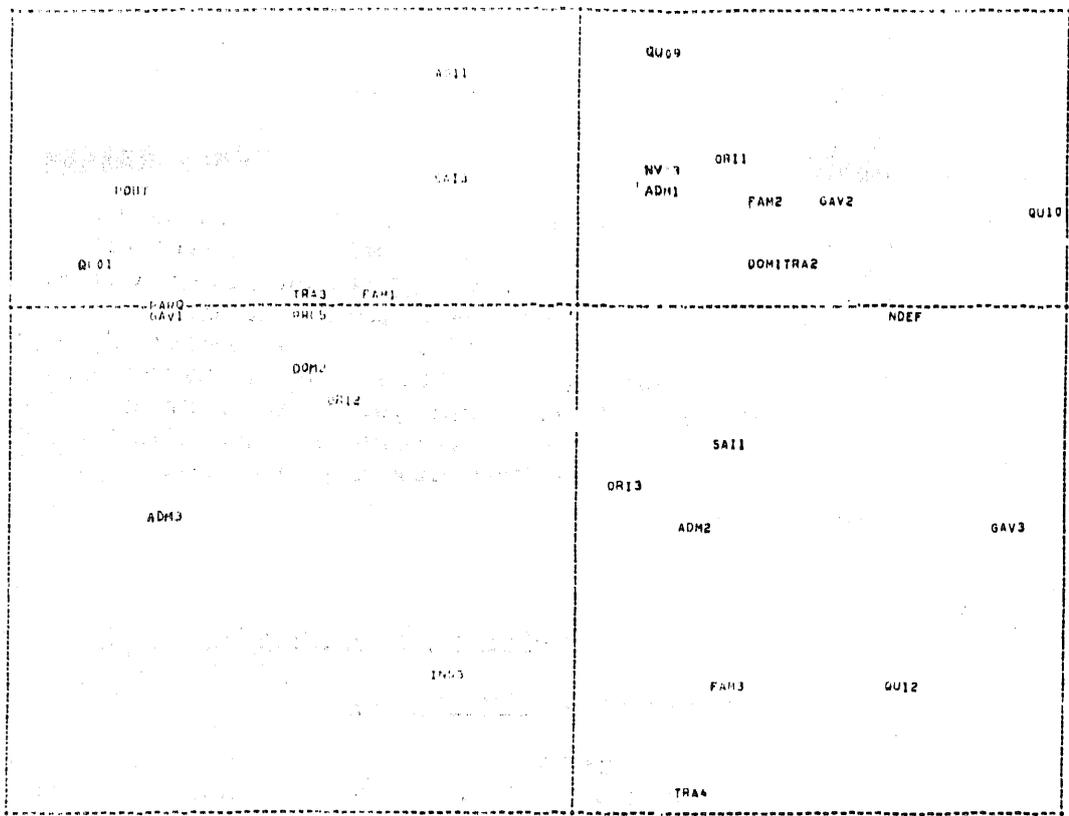
ADM 3	Etranger en situation irrégulière	TRA 2	Travaillant
DOM 1	Domicile fixe, région parisienne	TRA 3	Ne travaillant pas
DOM 2	Autre domicile		
FAM 1	Vit seul		
GAV 1	Gardé à vue et déféré		
GAV 2	Gardé à vue , non déféré		
GAV 3	Non gardé à vue		
INS 1	Instructions du parquet		
INS 2	Pas d'instructions du parquet		
NDEF	Non déféré		
NVI 3	Pas de victime		
ORI 2	"Maghrébin"		
ORI 3	Autres origines		
PARQ	Conduit au parquet		
POBT	Brigade territoriale		
POL 3	Commissariat n° 3		
PRO 5	Sans profession + "marginiaux"		
QU 01	Vols qualifiés		
QU 02	Vol à l'étalage et assimilés		
QU 03	Vol à la tire		
QU 10	Code de la route		
QU 11	Infr. à législ. s/ étrangers		
QU 12	C.B.V.		
SAI 4	Mode de saisine inconnu		
SXV 1	Victime personne morale		
SXV 2	Victime homme		
SXV3	Victime femme		

FIGURE N° 7 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEURS 1 ET 3.



- ADM 3 Etranger en situation irrégulière
- DOM 2 Domicile "autre"
- FEMM Mis en cause femme
- GAV 2 Gardé à vue, non déféré
- GAV 3 Non gardé à vue
- INS 1 Instructions du parquet
- INS 2 Pas d'instructions du parquet
- NVI 1 Une seule victime
- NVI 3 Pas de victime
- ORI 3 Origine "autre "
- POBT Brigade territoriale
- POL 3 Commissariat n° 3
- QU 01 Vols qualifiés
- QU 02 Vol à l'étalage et assimilés
- QU 03 Vol à la tire
- QU 10 Code de la route
- QU 12 C.B.V.
- SAI 1 Saisine par la victime
- SAI 3 Saisine proactive
- SXV 1 Victime personne morale
- SXV 2 Victime homme

FIGURE N° 8 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEURS 2 ET 3.



- ADM 1 National
- ADM 2 Etranger en situation régulière
- ADM 3 Etranger en situation irrégulière
- AG 11 28 - 20 ans
- DOM 1 Domicile fixe, région parisienne
- DOM 2 "Autre" domicile
- FAM 1 Vit seul
- FAM 2 Vit en famille
- FAM 3 Situation familiale inconnue
- GAV 1 Gardé à vue et déferé
- GAV 2 Gardé à vue et non déferé
- GAV 3 Non gardé à vue
- INS 3 Instruction du parquet, cas indéterminé
- NDEF Non déferé
- NVI 3 Pas de victime
- ORI 1 Français de métropole
- ORI 2 "Maghrébin"
- ORI 3 Autres origines
- PARQ Conduit au parquet
- POBT Brigade territoriale
- PRO 5 Sans profession + "marginiaux"
- QU 01 Vols qualifiés
- QU 09 Infr. à législ.s/armes
- QU 10 Code de la route
- QU 12 C.B.V.
- SAI 1 Saisine par la victime
- SAI 3 Saisine proactive
- TRA 2 Travillant
- TRA 3 Ne travaillant pas
- TRA 4 Exercice d'un travail, cas indéterminé.

FIGURE N° 9 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE

PLAN DES FACTEURS 1 ET 4.

travail, de profession, le domicile douteux et secondairement l'origine, le fait de vivre seul et la situation administrative irrégulière) qui sont déterminants et cette constellation de traits définit assez clairement une cible. Par la pré-détermination qu'elle institue, la décision de défèrement est en fait un pré-jugement policier fondé avant tout sur l'évaluation de ce que le langage judiciaire appelle pudiquement les garanties de représentations et qui n'est rien d'autre que le degré de conformité aux normes dominantes de l'insertion sociale.

B) - Analyse de la décision du parquet

1) Le classement sans suite

Le premier facteur révélé par l'analyse de la décision du parquet (6,4 % de la variance expliquée), se caractérise par une répartition des contributions les plus importantes sur un seul demi-facteur. Ce dernier regroupe : l'absence de victime ; les infractions à la législation sur les étrangers ; le commissariat n° 6 ; le fait que la situation familiale du mis en cause est inconnue ainsi que le point de savoir s'il possède un emploi ; les infractions à la législation sur les armes ; le classement sans suite ; un dossier comportant moins de 10 pages (°) ; le fait que le mis en cause est d'origine "autre" (étranger non-maghrébin) et se trouve en situation irrégulière.

Cette configuration traduit donc l'extrémisation d'un type de classement sans suite, représentant sans doute un nombre extrêmement réduit de cas (puisque nous n'avons que 10 classements sans suite au total), mais auquel sa forte "typicité" donne un grand pouvoir clivant (voir tableau n° 105).

2) Deux types d'affaires

Le deuxième clivage qui apparaît dans nos données et qui représente 5,1 % de la variance expliquée, oppose :

- d'une part : le vol à l'étalage et ses infractions voisines ; la saisine par la victime ; le fait que cette dernière est une personne morale ; les affaires traitées par le commissariat n° 3 ; l'existence d'instructions du parquet ; le fait que la procédure a moins de 10 pages
- et d'autre part : les affaires traitées par la brigade territoriale ; la saisine proactive ; l'absence d'instructions du parquet ; le fait que le mis en cause est un étranger dont la situation administrative est inconnue ; le fait que le dossier ait de 11 à 20 pages ; le vol à la tire ; le vol à la roulotte ou de véhicule.

./...

(°) - la signification de cette variable a été précisée p. 210.

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
1 (6,4 %)	Pas de victime	91	521	
	Infraction à la législation sur les étrangers	81	373	
	Commissariat n° 6	64	287	
	Situation familiale inconnue	57	267	
	Pas d'indication sur la possession d'un emploi	47	224	
	Infr. à législa. s/armes	46		218
	Classement sans suite	42		
	Procédure de moins de 10 pages	41	211	
	Origine "autre"	39	209	
	Etranger en situation irrégulière	37	202	
		545		

TABLEAU N° 105 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 1
(PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

L'opposition se situe donc entre deux types d'affaires.

Dans le premier on retrouve à peu de choses près le "syndrome" du vol à l'étalage déjà observé lors de l'analyse de la décision de défèrement. Mais avec la particularité qu'il s'agit du sous-groupe des vols à l'étalage qui ont provoqué un défèrement du mis en cause, ce qui est atypique. La présence des instructions du parquet, toujours sollicitées par la police, comme on l'a vu, traduit également le caractère vraisemblablement particulier de telles affaires.

A ce premier type s'oppose celui d'affaires traitées par la B.T., qui concernent des infractions commises sur la voie publique, d'où le caractère proactif de l'intervention policière et qui ont donné lieu à un défèrement sans instructions du parquet (voir tableau n° 106).

On trouve donc dans un cas un groupe d'affaires plutôt atypiques et dans l'autre un groupe d'affaires extrêmement banales, sans toutefois pouvoir les associer à une décision particulière du parquet. Les différentes modalités de décision ne contribuent quasiment pas à la définition de ce facteur, comme le montre le graphe des plans des facteurs 1 et 2. Trois zones bien distinctes y apparaissent : à gauche les variables représentant le classement sans suite (facteur 1); en haut à droite les vols à l'étalage décrits ci-dessus et en bas à droite les vols sur la voie publique.

3) Le flagrant délit

Venant après les deux précédents, un troisième clivage (4,6 % de la variance expliquée) se dessine, opposant :

- d'un côté : des mis en cause relativement âgés (40-44 ans et 55-59 ans), exerçant un emploi, se classant dans la catégorie des patrons/professions libérales /cadres supérieurs, poursuivis pour des infractions à la législation sur les armes et des crimes ou délits de dégradation ; des dossiers assez épais (plus de 20 pages) ; des instructions du parquet à la police ; des informations ouvertes par la 8^o section.
- de l'autre côté : le renvoi à l'audience de flagrant délit ; des mis en cause ne travaillant pas ; étrangers en situation irrégulière , sans profession ; les vols à la tire ; les infractions à la législation sur les étrangers l'absence d'instructions du parquet ; des dossiers de moins de 10 pages.

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
2 (5,1 %)	Vol à l'étalage, grivèlerie, vol par salarié	101		376
	Saisine par la victime (réactive)	79		369
	Victime personne morale	69	330	
	Commissariat n° 3	55	298	
	Brigade territoriale	49	294	
	Instructions du parquet	43		
	Saisine proactive	40		274
	Pas d'instructions	39		242
	Procédure de moins de 10 pages		38	196
	Etranger en situation inconnue	37		179
	Vol à la tire	29		169
	Procédure de 11 à 20 pages	27		
	Vol à la roulotte, vol de véhicule	25		160
			631	

TABLEAU N° 106 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 2
(PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Voici donc d'une part des affaires d'apparence simple, où l'on retrouve les traits de la sous-population type du défèrement (cf. analyse de la décision de défèrement, 1^o facteur) et dont les inculpés représentent en quelque sorte le "gibier" de flagrant délit (en poursuivant l'analyse de ce demi-facteur, on constate que s'y situent aussi les variables: âge 21 à 24 ans ; "maghrébin" ; ayant des antécédents).

En face, nous trouvons des affaires plus complexes, comme le montre le volume des dossiers, visant des personnes d'un certain âge, socialement bien établies et qui tendent à être traitées par voie d'information et sur instructions du parquet. En poursuivant l'examen de ce demi-facteur, on constate que c'est l'ensemble des autres décisions du parquet (sauf le R.V.J., ce qui est logique) qui s'oppose au flagrant délit (et on y trouve aussi les variables : étranger en situation régulière ; domicile fixe en région parisienne ; pas d'antécédents ; autres vols simples ; C.B.V.).

Les deux types s'opposent donc à tous égards : importance de la procédure, qualifications, intervention du parquet, mode d'insertion sociale. Mais cette opposition, pour tranchée qu'elle soit n'apparaît qu'au troisième rang des clivages qui traversent la population déférée au parquet et n'est donc pas fondamentale (voir tableau n^o 107).

4) Le rendez-vous judiciaire

Le dernier facteur que nous examinerons (4,1 % de la variance expliquée) met en présence :

- d'une part : l'absence d'information quant à la possession d'un emploi, la situation administrative et la situation familiale des mis en cause ; le fait que les mis en cause sont des étrangers poursuivis pour infraction à la législation sur les armes et sont impliqués à plusieurs dans une même affaire ; les affaires traitées par le commissariat n^o 6 ; le classement sans suite.
- et d'autre part : les infractions à la législation sur les étrangers et au code de la route ; les dossiers traités par le commissariat n^o 8 ; le R.V.J. ; le fait que les mis en cause sont des étrangers en situation irrégulière, d'un certain âge (50-54 ans), sans complications ni victimes, des dossiers ayant moins de 10 pages.

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
3 (4,6 %)	Procédure de plus de 20 pages	65		308
	Ayant un emploi	59		288
	Crimes et délits de dégradations	49		276
	Flagrant délit		47	265
	Sans emploi		46	177
	Etranger en situation irrégulière		37	164
	Infr. à législ. s/armes	36		163
	Instructions du parquet	32		151
	Information ouverte par la 8 ^o section	30		136
	Sans profession		30	116
	Age 40-44 ans	29		106
	Vol à la tire		29	
	Patrons, profes. libérales/Cadres sup.	27		105
Infr. à législ.s/étrangers		26		
Pas d'instructions du parquet		24		
Procédure de moins de 10 pages		24		
Age 55-59 ans	23			
		613		

TABLEAU N° 107 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 3
(PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Ce clivage fait donc apparaître d'une part une spécification du classement sans suite apparu au facteur 1 (°), et d'autre part un "syndrome" du R.V.J., décision qui n'était pas encore apparue distinctement. Tout comme pour le flagrant délit apparu au facteur 3, nous nous trouvons en présence d'affaires simples, mais plutôt orientées contre la réglementation (infractions à la législation sur les étrangers et au code de la route, alors qu'autour du flagrant délit on trouvait avant tout le vol à la tire (et en second lieu les infractions à la législation sur les étrangers). La population visée paraît également plus âgée ici - Il semble d'ailleurs que la population visée par le R.V.J. soit composite, car outre les étrangers, on trouve sur le même demi-facteur les variables : métropolitains, employés, exerçant un emploi. Mais comme on le voit, les variables référant spécifiquement à la situation sociale n'interviennent que tardivement dans ce facteur et restent peu nombreuses. Or, on pourrait s'attendre au phénomène inverse, des variables traduisant de bonnes garanties de représentation venant contrebattre l'effet négatif de la situation administrative irrégulière des mis en cause étrangers faisant l'objet d'un R.V.J. - L'absence de telles variables jette un doute sur l'influence réelle des garanties de représentation dans la décision de R.V.J. (Aller plus loin serait hasardeux car le 4° facteur ne peut produire qu'une image assez floue) (voir tableau n° 108).

X

x

x

x

Au stade du parquet, la décision la plus typée est donc celle du classement sans suite. Le flagrant délit et l'information ne se distinguent qu'assez tardivement, en liaison avec des critères multiples (et notamment la complexité de l'affaire). Quant au R.V.J., il est encore moins caractérisé. Le graphe des plans des facteurs 3 et 4 fait clairement apparaître les 4 constellations de variables, regroupées autour de ces 4 issues. Il reste que cette image apparaît assez tardivement et que l'extrémisation au premier facteur d'une catégorie statistiquement rare confirme qu'il n'y a pas, à ce stade du processus pénal, de clivage aussi massif que celui que révélait l'analyse de la décision (policrière) de défèrement.

./...

(°) - Les classements visés par ce demi-facteur sont au nombre de six, soit 60 % du total des classements sans suite dans notre population. Ils sont tous intervenus dans une même affaire : il s'agissait de six jeunes touristes allemands trouvés en possession d'armes prohibées.

FACTEUR	CONTRIBUTIONS		CORRELATIONS	
	(-)	(+)	(-)	(+)
4 (4,1 %)	Pas d'indication sur la possession d'un emploi	60		185
	Commissariat n° 6	57		
	Classement sans suite	57	48	185
	Infr. à légis.l.s/étrangers		44	
	Age 50-54 ans		43	
	R.V.J.			
	Etranger en situation inconnue	41		171
	Infr. à légis.l.s/armes	38		164
	Plus d'un mis en cause dans l'affaire	35		162
	Infr. au code de la route		35	
	Situation familiale inconnue	35		141
	Un seul mis en cause dans l'affaire			
	Commissariat n° 8		33	
	Etranger en situation irrégulière		32	
Procédure de moins de 10 pages		26		
Pas de victime		24		
		23		
		631		

TABLEAU N° 108 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 4
(PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Les deux analyses factorielles ci-dessus exposées confirment ce qui transparaissait dans les tabulations de critères : la sélection policière des mis en cause qui aboutiront au parquet est beaucoup plus caractérisée que la décision d'orientation prise par les magistrats.

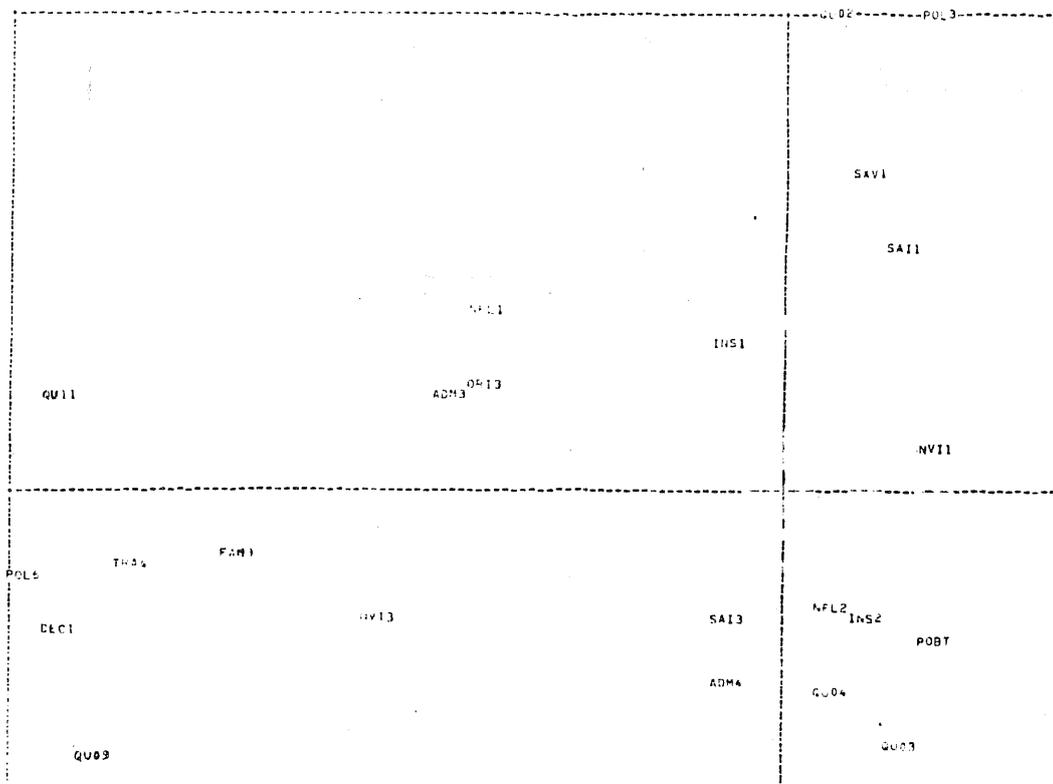
La décision policière est très liée aux apparences d'insertion ou de non insertion sociale, à travers la notion de sens commun pénal des garanties de représentation. Le tri des déférés, opéré par le parquet est non seulement second dans le temps, mais aussi manifestement secondaire quant à son impact sur la "production" pénale. A ce stade les caractéristiques sociales perdent de leur influence au profit des variables plus procédurales : on écarte de la voie la plus rapide les affaires présentant une certaine complexité.

X

X

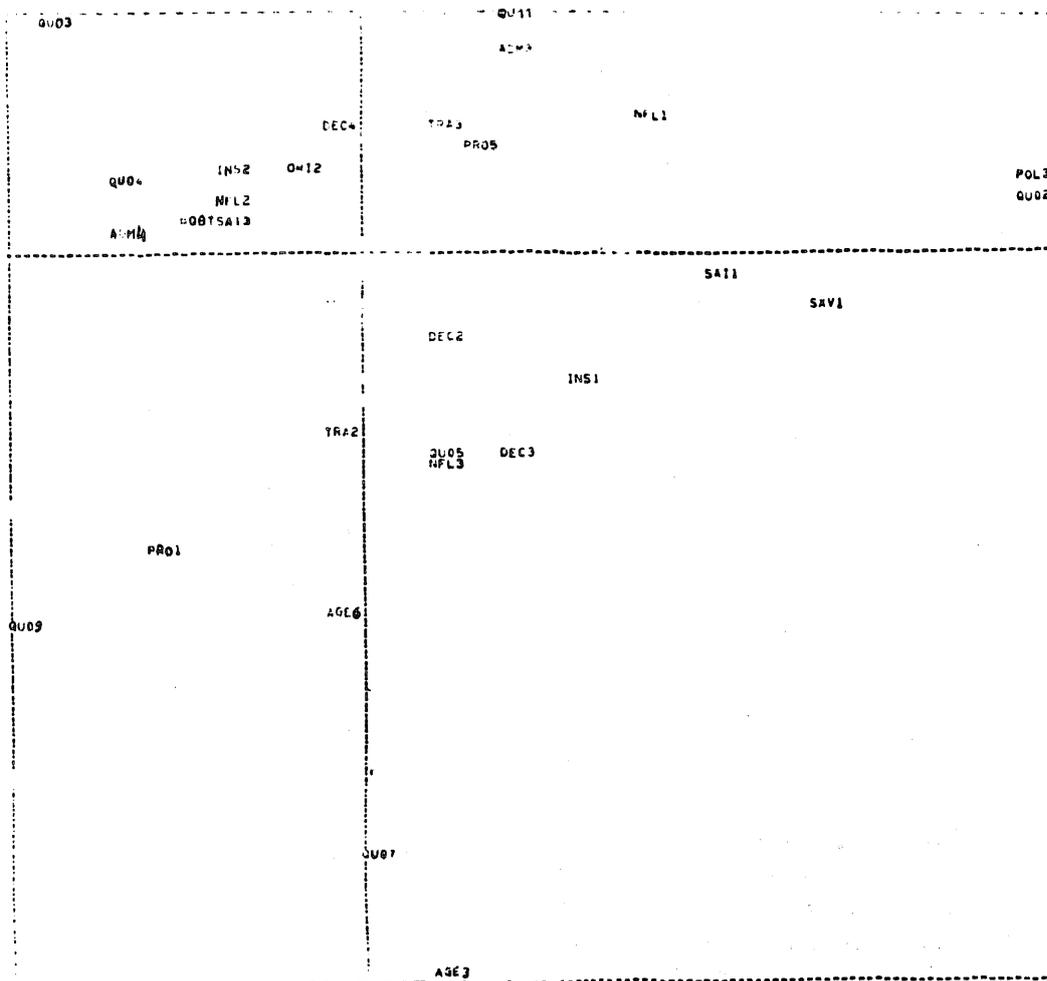
X

X



- ADM 3 Etranger en situation irrégulière
- ADM 4 Etranger en situation inconnue
- DEC 1 Classement sans suite
- FAM 3 Situation familiale inconnue
- INS 1 Instructions du parquet
- INS 2 Pas d'instruction du parquet
- NFL 1 Procédure 1-10 pages
- NFL 2 Procédure 11-20 pages
- NVI 1 Une seule victime
- NVI 3 Pas de victime
- ORI 3 Origines autres
- POBT Brigade territoriale
- POL 3 Commissariat n° 3
- POL 6 Commissariat n° 6
- QU 02 Vol à l'étalage et assimilés
- QU 03 Vol à la tire
- QU 04 Vol à la roulotte/Vol de véhicules
- QU 09 Infr. à législ.s/armes
- QU 11 Infr. à législ.s/étrangers
- SAI 1 Saisine par la victime
- SAI 3 Saisine proactive
- SXV 1 Victime personne morale
- TRA 4 Exercice d'un emploi : cas indéterminé.

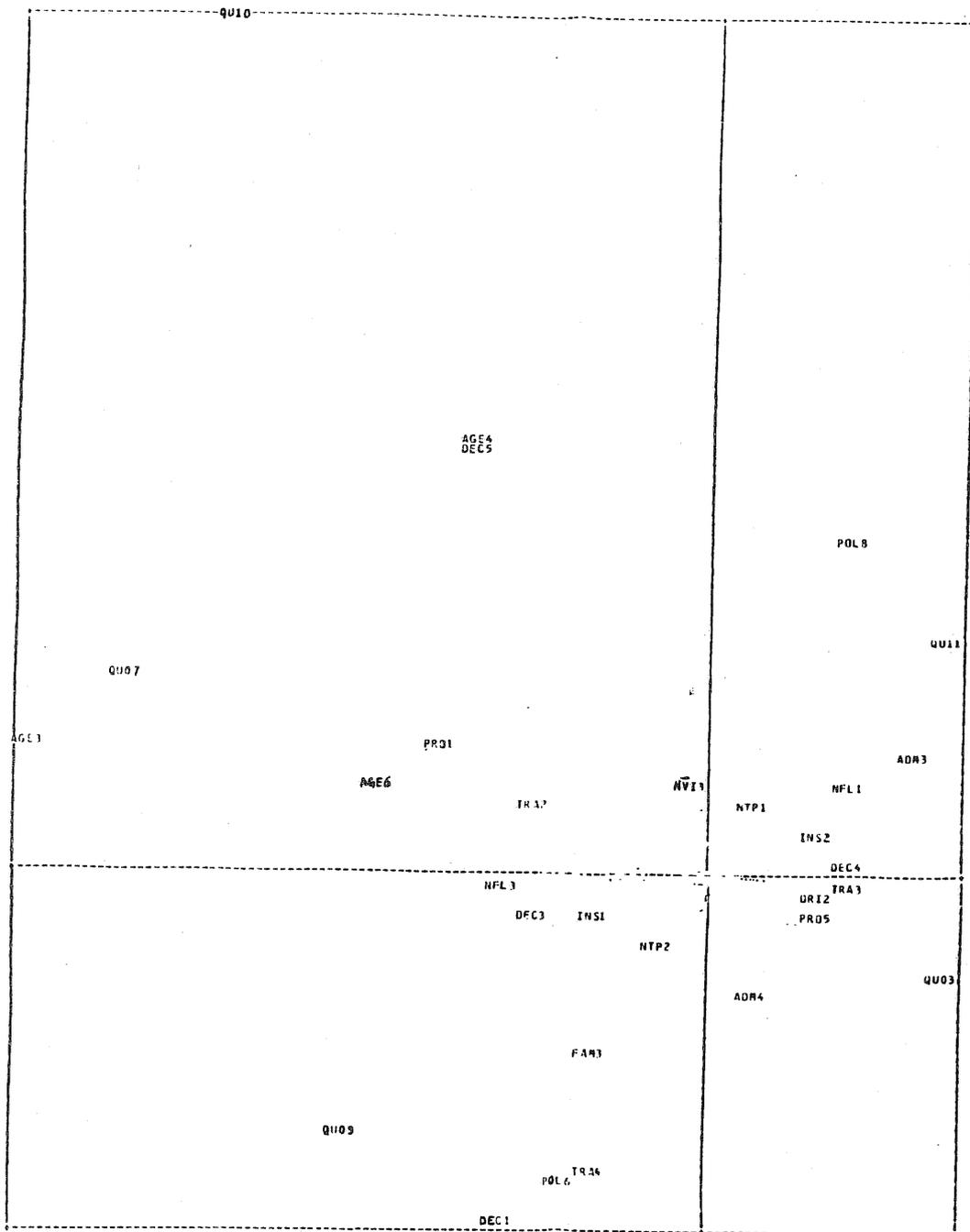
**FIGURE N° 10 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEURS 1 ET 2.**



ADM 3 Etranger en situation irrégulière
 ADM 4 Etranger en situation connue
 AGE 3 55 à 59 ans
 AGE 6 40 à 44 ans
 DEC 2 Transmission
 DEC 3 Information 8^o section
 DEC 4 Flagrant délit
 INS 1 Instructions du parquet
 INS 2 Pas d'instructions du parquet
 NFL 1 Procédure 1-10 pages
 NFL 2 Procédure 11-20 pages
 NFL 3 Procédure > 20 pages
 ORI 2 "Maghrébin"
 POBT Brigade territoriale
 POL 3 Commissariat n^o 3
 PRO 1 Patrons/professions libérales/
 Cadres sup.
 PRO 5 Sans profession + "marginiaux"
 QU 02 Vol à l'étalage et assimilés
 QU 03 Vol à la tire
 QU 04 Vol à la roulotte/Vol de véhicule
 QU 05 Autres vols simples
 QU 07 Dégradations

QU 09 Infr. à légis.l.s/armes
 QU 11 Infr. à légis.l.s/étrangers
 SAI 1 Saisine par victime
 SAI 3 Saisine proactive
 SXV 1 Victime personne morale
 TRA 2 Travailant
 TRA 3 Ne travaillant pas.

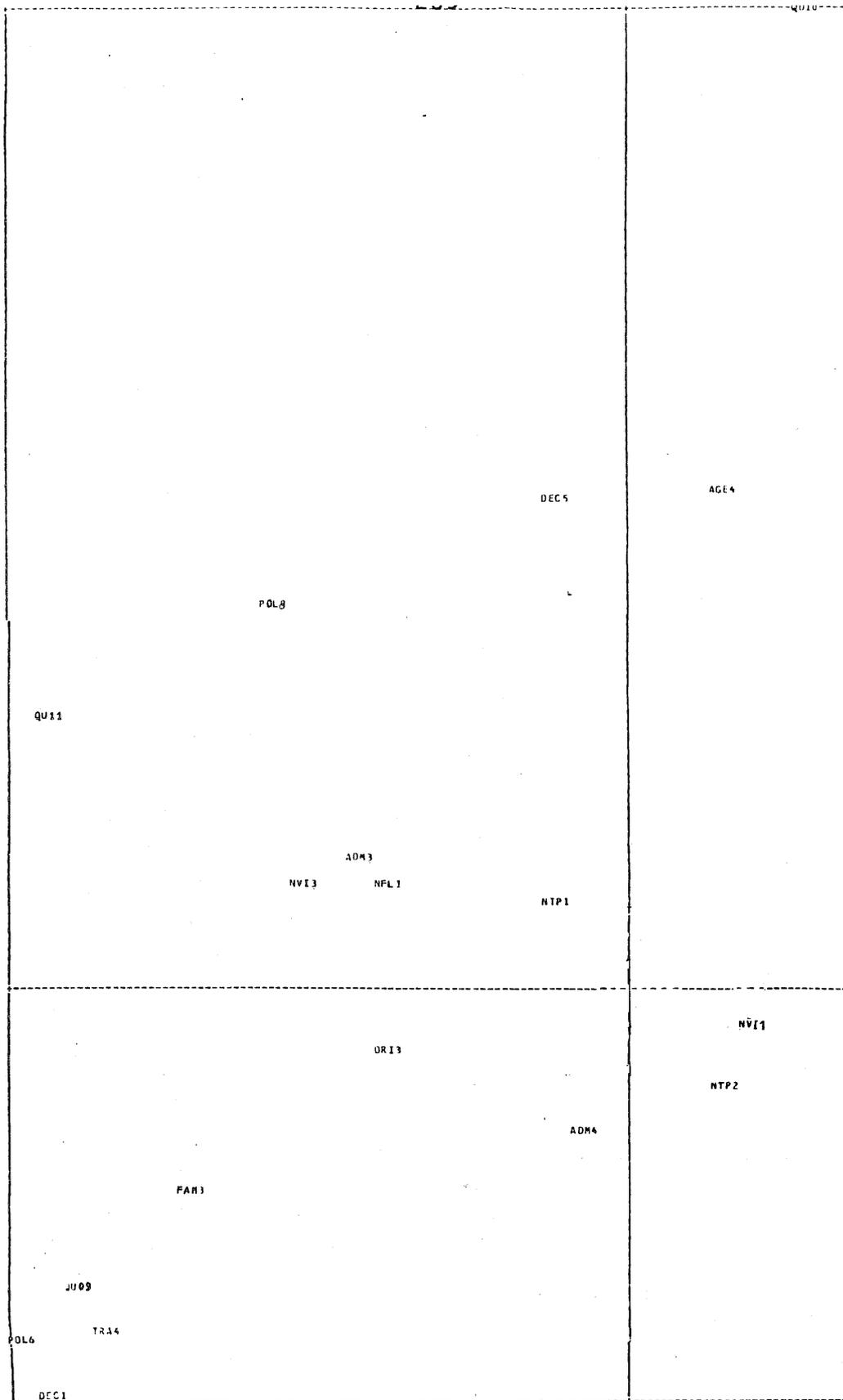
FIGURE N^o 11 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEURS 2 ET 3.



ADM 3	Etranger en situation irrégulière		
ADM 4	Etranger en situation inconnue	ORI 2	"Maghrébin"
AGE 3	55 à 59 ans	POL 6	Commissariat n° 6
AGE 4	50 à 54 ans	POL 8	Commissariat n° 8
AGE 6	40 à 44 ans	PRO 1	Patrons/Prof.libérale/ Cadres sup.
DEC 1	Classement sans suite		
DEC 3	Information 8° section	PRO 5	Sans profession + "marginiaux"
DEC 4	Flagrant délit	QU 03	Vol à la tire
DEC 5	R.V.J.	QU 07	Dégradations
FAM 3	Situation familiale inconnue	QU 09	Infr. à légis.l.s/armes
INS 1	Instruction du parquet	QU 10	Code de la route
INS 2	Pas d'instructions du parquet	QU 11	Infr. à légis.l.s/étrangers
NFL 1	Procédure 1 à 10 pages	TRA 2	Travaillant
NFL 3	Procédure > 20 pages	TRA 3	Ne travaillant pas
NTP 1	Un seul mis en cause	TRA 4	Exercice d'un emploi : cas indéterminé.
NTP 2	Plus d'un mis en cause		
NVI 3	Pas de victime		

FIGURE N° 12 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE

PLAN DES FACTEURS 3 ET 4.



- | | | | |
|-------|-----------------------------------|-------|--|
| ADM 3 | Etranger en situation irrégulière | ORI 3 | Autres origines |
| ADM 4 | Etranger en situation inconnue | POL 6 | Commissariat n° 6 |
| AGE 4 | 50-54 ans | POL 8 | Commissariat n° 8 |
| DEC 1 | Classement sans suite | QU 09 | Infr. à légis.l.s/armes |
| DEC 5 | R.V.J. | QU 10 | Code de la route |
| FAM 3 | Situation familiale inconnue | QU 11 | Infr. à légis.l.s/étrangers |
| NFL 1 | Procédure 1 à 10 pages | TRA 4 | Exercice d'un emploi :
cas indéterminé. |
| NTP 1 | Un seul mis en cause | | |
| NTP 2 | Plus d'un mis en cause | | |
| NVI 1 | Une seule victime | | |
| NVI 3 | Pas de victime | | |

FIGURE N° 13 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE
 PLAN DES FACTEURS 1 ET 4.

C O N C L U S I O N

Nous parvenons au terme de cette étude des aspects quantifiables de la procédure de flagrant délit. A ce point de sa lecture - et s'il a survécu à cette avalanche de données - le lecteur se demande peut-être quel crédit il peut accorder à des analyses fondées sur des données prélevées en un lieu et pendant une période bien déterminée. Aussi convient-il - avant de revenir sur les principaux enseignements de ce travail et leurs implications - de préciser la portée de ces résultats. La question qui se pose ici est celle de leur généralisation.

Les "flags", comme les désignent les initiés, ont, comme chacun le sait, fait l'objet d'une polémique d'intensité croissante qui dans un premier temps au moins, s'est conclue par une débaptisation.

A vrai dire, à ne considérer que la part prise par cette procédure dans l'ensemble du contentieux pénal français, on comprend mal l'ampleur de cette polémique. Selon les statistiques du parquet pour 1980 (°), 21561 affaires ont été portées devant les tribunaux correctionnels selon la procédure de flagrant délit. Par rapport à l'ensemble des affaires ayant fait l'objet d'une décision de poursuite (°°), ce chiffre représente 2,5 %.

Ressort	Flagrant Délit		Ensemble		pourcentage de flagrant délit par rapport à l'ensemble(°) des affaires du ressort
	nombre d'affaires	%	nombre d'affaires	%	
T.G.I. Paris	4691	21,8	43997	5,1	10,7
Cour d'appel Paris	7341	34	120506	14	6,1
France	21561	100	861351	100	2,5

TABLEAU N° 109 : ENSEMBLE DES AFFAIRES POURSUIVIES ET POURSUITES EN FLAGRANT DELIT A PARIS ET EN FRANCE, D'APRES LES STATISTIQUES DU PARQUET (1980 - Source : S.E.P.C.)

----- ./...
 (°) - Source : S.E.P.C. : "Première direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux".

(°°) - rubriques : communiqués aux J.I. ; aux J.E. ; flagrant délit ; portés directement à l'audience par le ministère public (citation directe) ; renvoyés devant le tribunal de police (contravention 5° cl.).

Le flagrant délit, qui représente 2,5 % de l'ensemble des affaires pour la France entière, en constitue 6,1 dans le ressort de la Cour d'appel de Paris et 10,7 pour le T.G.I. de Paris (°). Le caractère parisien du flagrant délit est encore confirmé par le fait que le parquet de Paris traite 21,8 % de la totalité des affaires orientées dans cette direction pour la France entière alors qu'il ne traite que 5,1 % de l'ensemble des affaires poursuivies.

Cette constatation ramène la question de la généralisation à sa juste proportion. Il est hors de question que les résultats tirés de la situation hypertrophiée de Paris puissent être purement et simplement étendus à d'autres localités.

Et ce, d'autant plus que Paris est - à notre connaissance - le seul tribunal possédant une section du parquet spécialisée en la matière.

La question est alors de savoir si des conclusions basées sur trois arrondissements parisiens peuvent être étendues à toute la ville.

Nous pensons pouvoir répondre par l'affirmative, et ce pour plusieurs raisons :

- premièrement, nous avons constaté que la répartition des décisions prises par le parquet au sujet des inculpés de la population étudiée était conforme à la répartition d'ensemble des décisions prises par ce service (de juillet 1977 à janvier 1981).
- deuxièmement, ces résultats sont corroborés par deux autres ensembles de données : au fil de la démonstration nous avons constaté que les données tirées de la "population n° 2" corroboraient dans l'ensemble celles de la population principale ; les différences de distribution de certaines caractéristiques constatées dans certains cas ne remettent en cause ni l'allure générale de la population renvoyée en flagrant délit ni l'analyse du processus de sélection dont elle est issue.

Un second ensemble de données vient corroborer nos résultats, c'est celui qui a été publié par Madame BERNAT DE CELIS, qui porte sur une période différente de la nôtre (1er semestre 1979) et sur 540 condamnés en flagrant délit.

./...

(°) - Et on a vu qu'il représentait un quart des condamnations -
cf. p. 126.

En d'autres termes, nous pensons avoir donné une image assez fidèle du fonctionnement policier et judiciaire de la procédure de flagrant délit à Paris. En ce qui concerne l'analyse des pratiques policières, il faut noter qu'elle déborde de toute façon la procédure de flagrant délit et nous pensons également que les informations apportées dépassent, à certains égards, les limites de la capitale et même de la région parisienne. Les relations entre la police et le parquet passent pour être à Paris de nature particulière, et ce depuis toujours. Nous ne les analyserons pas ici et nous n'approfondirons pas le point de savoir si elles sont réellement différentes dans d'autres régions. Aussi limitons nous à Paris les résultats concernant des aspects du processus dans lesquels la nature des relations entre la police et le parquet peut jouer un rôle important, et en particulier tout ce qui a trait à la garde à vue et à la décision de défèrement. Par contre certains aspects des pratiques policières semblent indépendants des relations avec le parquet, comme par exemple, ce qui concerne les modalités de la saisine de la police et le cadre juridique des investigations.

Avant de revenir sur les points qui nous paraissent avoir une portée générale, rappelons quels sont les traits saillants des interventions policière et judiciaire, tels qu'ils ressortent de nos données.

L'intervention policière est, on l'a vu, rapide, sans qu'on puisse en conclure que la rapidité est gage de succès puisque nous n'avons raisonné que sur des affaires élucidées. Elle est également coercitive, comme l'indique le taux de garde à vue et surtout la proportion de gardés à vue qui sont remis en liberté.

D'autre part, la très grande majorité des affaires sont élucidées dans le cadre d'une enquête de flagrance, et une bonne partie, mais non une majorité, à la suite d'une intervention proactive. Enfin, l'issue de l'intervention policière est pour sa plus grande part laissée à l'appréciation de la police elle-même puisqu'abstraction faite de l'intervention du parquet dans le cadre d'une prolongation de garde à vue, 18,5 % des mis en cause seulement ont fait l'objet d'instructions du parquet et toujours sur la sollicitation de la police.

La 8^o section du parquet a pour tâche principale de donner une orientation aux affaires qui lui sont transmises par la police. Un peu moins de la moitié des déférés sont ainsi renvoyés à l'audience de flagrant délit, de sorte qu'à partir de sa mise en cause, une personne majeure a à peu près une chance sur quatre d'être jugée selon cette procédure - du moins si elle a été interpellée dans le secteur ou par les services étudiés (°).

./...

(°) - calculé par rapport aux déférés, le taux de renvoi en flagrant délit varie très peu, puisqu'il est de 42,4 % pour l'ensemble de la période allant de juillet 1977 à janvier 1981, contre 43,5 % dans la population étudiée, sans distinction d'âge. Pour les seuls majeurs, il est un peu plus élevé : 52,4 % (cf. tableau 29). Ce qui pourrait être propre au secteur étudié, c'est le taux de défèrement : plus il est élevé, plus la part des personnes jugées en flagrant délit sera forte par rapport au nombre de mis en cause.

En tout état de cause, une fois déférée, elle a une chance sur deux de comparaître en flagrant délit.

Si la procédure parisienne de flagrant délit est particulière, elle est donc loin d'être négligeable : par rapport à l'ensemble des jugements correctionnels contradictoires prononcés à Paris, la part du flagrant délit avoisine le quart. Autre observation : le R.V.J. est quasiment inexistant. Le parquet agit d'autre part de manière relativement expéditive, faisant peu de cas de la comparution des prévenus, ni de l'intervention des auxiliaires de justice. Tout ou presque se joue sur le dossier. Enfin, ce qui caractérise le troisième temps de la procédure, celui du procès, c'est l'uniformité des peines prononcées : sous ces diverses modalités, l'emprisonnement représente environ 97 % des condamnations et près de 3/4 des condamnés ont une peine d'emprisonnement ferme à purger (°). Autre fait notable : les comparants libres ont quitté l'audience libres.

Ce qui - à travers ce bref résumé - nous paraît le plus frappant, c'est le rôle joué par la police. Peu étudiée empiriquement jusqu'à présent en France, son intervention apparaît comme absolument déterminante dans le processus pénal. Deux aspects méritent d'être soulignés : la part d'initiative d'une part ; l'importance de l'enquête de flagrance, de l'autre.

Nous avons déjà signalé que sous l'angle des affaires élucidées, l'initiative policière semble jouer un rôle plus important que celui qu'on lui prête habituellement en considérant l'ensemble des affaires qui viennent à sa connaissance. Cependant la police fait preuve, dans ces interventions proactives d'une grande sélectivité de sorte que l'ampleur de son succès (°°) en la matière contribue à orienter fortement le contentieux pénal. Quant on dit que la police résout beaucoup d'affaires nées de sa propre initiative, on ne met pas tous les services sur le même plan : la police judiciaire n'en résout qu'une faible part, sur la base de renseignements confidentiels et dans des domaines très spécifiques (recel, proxénétisme, notamment). Le gros de ces affaires est en fait résolu par la police en tenue qui constate les faits et en arrête les auteurs présumés presque en même temps. Or, la police en tenue intervient presque exclusivement sur la voie publique : elle patrouille ou procède à des contrôles d'identité ou routiers.

----- ./...

(°) - Dans un cas sur deux, il s'agit d'une peine supérieure à 3 mois.

(°°) - Succès relatif puisqu'il ne faut pas oublier que si les infractions ainsi détectées et les individus mis en cause représentent près de la moitié des cas élucidés, ils ne constituent qu'une faible part des infractions de ce type venant à la connaissance de la police.

Les infractions élucidées reflètent le caractère spécifique de l'action proactive : on y trouve surtout des vols sur la voie publique (à la tire, à la roulotte) détectés au cours des rondes ; des vols (de véhicules) et des infractions contre l'ordre public (infraction à la législation sur les armes ou les étrangers), ou au Code de la route, détectées à l'occasion de contrôles ; on y trouve enfin des infractions dont les victimes sont les agents intervenant eux-mêmes (C.B.V, outrage, etc...).

L'activité proactive est ainsi une police de la rue.

On peut dès lors s'interroger sur l'intérêt qu'il peut y avoir à renforcer cet aspect de l'activité policière - par le biais de l'flotage et de l'augmentation des effectifs en tenue - tout en prétendant par là développer la lutte contre les atteintes délictueuses aux biens. Cette politique, baptisée de "prévention" n'est susceptible d'atteindre que quelques catégories bien déterminées d'infractions, dont, on l'a vu, ne font pas partie les atteintes aux biens commises dans les lieux privés non commerciaux (°). Certains n'hésitent pas à voir là une contradiction propre à provoquer une délégitimation de l'intervention étatique chez certaines fractions de la population très attachées à la préservation de leur patrimoine, délégitimation qui pourrait être au moins partiellement à l'origine du développement de l'auto-défense (°°).

L'examen des seules affaires élucidées nous a conduit à remettre en perspective l'importance respective des modes d'intervention réactif et proactif de la police. Une observation semblable peut être faite au sujet de l'importance de l'enquête de flagrance. Il est vraisemblable que par rapport à l'ensemble des affaires venant à la connaissance de la police, l'enquête de flagrant délit n'occupe qu'une place modeste, dans la mesure où les conditions de sa mise en oeuvre sont, on l'a vu, moins souvent réunies dans le cas d'un dépôt de plainte.

Il est vraisemblable également qu'une partie des enquêtes de flagrant délit n'aboutissent pas. Il n'en reste pas moins que les affaires élucidées ont été généralement traitées en flagrant délit : la résolution d'une affaire par l'enquête préliminaire est exceptionnelle. Ceci n'est pas forcément du à une moindre efficacité de cette procédure, mais plutôt à son formalisme qui conduit à éviter d'y recourir toutes les fois où c'est possible.

----- ./...

(°) - Les atteintes aux biens commises dans le secteur commercial font également l'objet d'interventions que l'on peut qualifier de proactives, mais qui sont le fait d'organismes de sécurité privée.

(°°) - Dulong, 1981

Nous avons constaté d'autre part que le délai d'intervention influe sur le choix de la procédure d'enquête, les enquêtes de flagrance étant de moins en moins nombreuses à mesure que le délai s'allonge. Quant à savoir jusqu'à quel point la pratique est conforme aux vœux du législateur, la réponse relève de l'appréciation que l'on fait des termes vagues du début de l'art. 53 C.P.P. (°).

Ce qui donne à la police un poids particulier dans le processus étudié, c'est que - selon toute apparence - elle est une agence largement autonome. Jusqu'à plus ample informé, nous admettrons qu'il s'agit là d'une spécificité parisienne. Mais en tout état de cause, cette situation permet d'aborder une question fondamentale pour l'étude du système pénal.

L'autonomie de la police transparait d'abord dans le fait qu'elle choisit souverainement les affaires qu'elle soumet à l'avis du parquet (hormis le petit nombre de cas où la prolongation de la garde à vue exige que l'on prenne l'attache du procureur), et qu'elle n'en retient, à cette fin, qu'une modeste minorité.

Cette situation justifie l'examen distinct des critères de la décision policière auquel nous nous sommes livrés. Or ce dernier a confirmé l'existence de cette autonomie. Nous avons vu que la sélection policière des mis en cause destinés à être déférés se fondait sur des critères tout à fait différents de ceux qu'utilise le parquet dans sa décision d'orientation. La police se fonde bien sûr sur l'infraction commise, mais surtout sur ces caractéristiques que l'on classe sous la rubrique des garanties de représentation et auxquelles le parquet ne recourt pratiquement pas : domicile, situation familiale, emploi, antécédents pénaux.

L'usage policier de ces caractéristiques est particulier en ce sens qu'il se combine avec une autre caractéristique des mis en cause qui ne réfère pas aux garanties de représentation dans l'acception courante de cette locution : il s'agit de l'origine géographique des mis en cause.

Nos données font à cet égard apparaître une opposition massive entre deux groupes dominants : les français originaires de la métropole et les mis en cause originaires des pays arabes (du Maghreb, en majorité).

----- ./...

(°) - Nous y reviendrons dans un rapport ultérieur.

Tous les indices vont dans le même sens : mieux vaut être métropolitain que "maghrébin".

Si l'on considère la probabilité d'être jugé en flagrant délit, à situation égale, le "maghrébin" est toujours désavantagé ; en outre, lorsqu'il est en situation en principe favorable, le risque est le même que celui d'un métropolitain en situation en principe défavorable.

Le "maghrébin" ayant un domicile fixe ou vivant en famille ou possédant un emploi est à peu près à égalité avec un métropolitain n'ayant qu'un domicile "douteux", sans famille ou sans emploi. Les "bons points" que le premier peut accumuler ne le hissent qu'au niveau des "mauvais points" du second, ce qui prouve le caractère déterminant de la variable d'origine géographique. S'il fallait un indice supplémentaire, il suffirait de rappeler qu'un français d'origine "maghrébine" a une probabilité double de celle d'un français métropolitain et moitié supérieure à celle d'un français des DOM.TOM. d'être jugé en flagrant délit.

Quant au parquet, il prête plutôt attention à l'infraction et à la complexité de l'affaire, mais pratiquement pas aux "garanties de représentation" (ce qui est d'ailleurs à rapprocher de la quasi-absence du R.V.J.).

Dès lors apparaît une question fondamentale : que signifie au juste cette autonomie policière ? Ou en d'autres termes quelle est la nature des relations systémiques entre la police et le parquet ?

Deux hypothèses peuvent être formulées, qui se résument dans l'opposition anticipation/prédétermination.

Dans le premier cas, celui de l'anticipation, on se trouverait en présence d'un consensus entre la police et le parquet : l'autonomie policière traduirait la confiance du parquet, assuré d'un accord sur les critères de sélection. Il y aurait du même coup une division tacite du travail : à la police, les jugements sociaux ; au parquet, les décisions de procédure.

La seconde hypothèse, celle de la prédétermination, insiste au contraire sur l'absence d'accord entre la police et le parquet, mais une absence d'accord que ce dernier méconnaîtrait. Le parquet ne serait pas conscient des critères mis en oeuvre par la police et ce d'autant moins que lorsqu'il est sollicité de donner ses instructions, c'est à propos de situations qui relèvent de ses propres catégories d'appréciation (notamment sur la gravité et la complexité des affaires).

En d'autres termes, dans le premier cas, police et parquet travailleraient de concert ; dans le second la police "manipulerait" le parquet, prédéterminerait son action en lui fournissant une matière première sélectionnée selon des critères qu'il ignore.

Le travail exposé jusqu'ici permet de formuler une telle question, il ne permet pas d'y répondre. Le point de savoir si les agents du parquet sont ou non conscients des processus qui déterminent leur intervention ne peut être élucidé par des données quantitatives. Il faudra en chercher la réponse dans les données qualitatives que nous avons accumulées et qui feront l'objet d'un prochain compte rendu.

Pour conclure, il nous paraît nécessaire de revenir un instant sur la procédure de flagrant délit. Les processus de sélection que nous avons décrite conduisent à la constitution d'une population de comparants spécifiques. Un rappel de quelques données permet de bien situer cette "clientèle".

- ce sont des hommes, à plus de 90 %
- près de la moitié des comparants ont moins de 25 ans
- entre un tiers et la moitié sont des maghrébins
- les 2/3 sont sans famille
- 6 sur 10 n'ont qu'un domicile douteux
- les 2/3 sont sans profession et 6 sur 10 sans emploi
- 3/4 d'entre eux sont jugés pour vol

Les "flags", tribunal des hommes du sous-prolétariat ?

LISTE DES TABLEAUX

TABL. 1	Distribution des mis en cause selon le sexe, de 1972 à 1980.
TABL. 2	Distribution des mis en cause selon la classe d'âge.
TABL. 3	Distribution des mis en cause selon la classe d'âge et le sexe (%).
TABL. 4	Distribution des mis en cause selon leur origine géographique.
TABL. 5	Distribution des mis en cause selon leur situation administrative.
TABL. 6	Distribution des mis en cause selon l'origine des signalements à la police.
TABL. 7	Nombre de mis en cause impliqués dans des infractions sans victime directe.
TABL. 8	Taux de proactivité et taux de victimes inconnues pour les infractions qui donnent majoritairement lieu à saisine proactive.
TABL. 9	Saisines réactive et proactive selon l'infraction.
TABL. 10	Mode de signalement dominant pour les infractions à dominante réactive.
TABL. 11	Distribution des mis en cause selon le type de service de police ayant effectué la première intervention.
TABL. 12	Distribution des mis en cause selon le délai fait - première intervention.
TABL. 13	Distribution des mis en cause selon les modalités d'arrestation.
TABL. 14	Distribution des mis en cause selon la transmission des affaires entre les services de police.
TABL. 15	Distribution des mis en cause selon le cadre juridique de l'intervention policière.
TABL. 16	Distribution des mis en cause selon le cadre juridique et le délai d'intervention (%).
TABL. 17	Distribution des mis en cause selon le cadre juridique et le mode de saisine (%).
TABL. 18	Taux de garde-à-vue selon le service de police.

TABL. 19	La garde-à-vue à Paris depuis 1976.
TABL. 20	Distribution des mis en cause selon la durée de la garde-à-vue.
TABL. 21	Distribution des mis en cause selon l'issue de la phase policière d'enquête.
TABL. 22	Distribution des mis en cause selon la durée et l'issue de la garde-à-vue (%).
TABL. 23	Distribution des mis en cause selon l'issue de la garde-à-vue et le service de police.
TABL. 24	Distribution des mis en cause selon l'issue de la phase policière et le rôle joué par le parquet.
TABL. 25	Nombre mensuel moyen de mis en cause présentés à la 8 ^o section du parquet de Paris.
TABL. 26	Pourcentage de chaque décision pour l'ensemble des mis en cause présentés à la 8 ^o section au cours de chaque semestre.
TABL. 26 bis	Pourcentage de chaque décision pour l'ensemble des mis en cause présentés à la 8 ^o section au cours des 10 premiers mois d'application de la loi du 2/2/81.
TABL. 27	Distribution des mis en cause présentés au parquet selon l'intervalle séparant la décision de celui-ci des faits (en jours).
TABL. 28	Distribution des mis en cause devant être jugés en flagrant délit selon l'intervalle séparant la décision du parquet des faits (en jours).
TABL. 29	Répartition des décisions du parquet pour l'ensemble des mis en cause présentés à la 8 ^o section et pour la population étudiée.
TABL. 30	Distribution des mis en cause selon la décision du parquet.
TABL. 31	Distribution des mis en cause selon les décisions consécutives à l'examen du dossier.
TABL. 32	Distribution des mis en cause ayant fait l'objet d'un renvoi initial à l'audience de flagrant délit selon la décision finale.
TABL. 33	Distribution des mis en cause selon la durée de l'interrogatoire au parquet.
TABL. 34	Distribution des mis en cause selon la durée des comparutions et le substitut (% cumulés pour les 4 magistrats ayant traité le plus grand nombre de cas).
TABL. 35	Distribution des mis en cause selon le fonctionnement de la permanence du Barreau.

TABL. 36	Taux d'ommission de la mention prévue à l'art. 71 C.P.P. lorsque la permanence du Barreau est assurée (par magistrat).
TABL. 37	Distribution des mis en cause selon l'utilisation de l'enquête sociale rapide.
TABL. 38	Distribution des mis en cause selon l'utilisation de l'enquête sociale rapide et le substitut (pour les 4 magistrats ayant traité le plus grand nombre d'affaires).
TABL. 39	Nombre d'individus faisant l'objet d'un mandat de dépôt du procureur de la république (1977-1980).
TABL. 40	Nombre de personnes écrouées en cours de procédure de flagrant délit de 1971 à 1979.
TABL. 41	Nombre de personnes traduites à l'audience de flagrant délit ou citées sur R.V.J. (1974-1980).
TABL. 41 bis	Nombre de prévenus jugés en flagrant délit et nombre de condamnés par le T.G.I. de Paris (1978-1980).
TABL. 42	Distribution des mis en cause selon le délai de comparution à l'audience de flagrant délit (R.V.J. exclus), par rapport à la date des faits.
TABL. 43	Distribution des mis en cause selon la peine principale prononcée en flagrant délit.
TABL. 44	Comparaison (en pourcentage) de la structure des peines entre la population étudiée et l'ensemble des condamnés des tribunaux correctionnels (1978).
TABL. 45	Distribution des mis en cause selon le sexe et le stade de la procédure.
TABL. 46	Distribution des mis en cause selon les groupes d'âge et le stade de la procédure.
TABL. 47	Distribution des mis en cause selon l'origine géographique et le stade de la procédure.
TABL. 48	Distribution des mis en cause selon le sexe et l'issue de la phase policière.
TABL. 49	Distribution des mis en cause selon le sexe et la décision du parquet.
TABL. 50	Distribution des mis en cause selon l'âge et l'issue de la phase policière.
TABL. 51	Distribution des mis en cause selon l'âge et la décision du parquet.

TABL. 52	Taux de défèrement par sexe, pour les moins de 30 ans.
TABL. 53	Distribution des mis en cause selon l'origine géographique et l'issue de la phase policière.
TABL. 54	Distribution des mis en cause selon l'origine géographique et la décision du parquet.
TABL. 55	Probabilité de jugement en flagrant délit selon l'origine géographique.
TABL. 56	Distribution des mis en cause selon la situation administrative et l'issue de la phase policière.
TABL. 57	Distribution des mis en cause selon la situation administrative et la décision du parquet.
TABL. 58	Distribution des mis en cause selon la situation administrative et le stade de la procédure.
TABL. 59	Probabilité de jugement en flagrant délit selon l'origine géographique et la situation administrative.
TABL. 60	Distribution des mis en cause selon leur type de domicile.
TABL. 61	Distribution des mis en cause selon les types regroupés de domicile.
TABL. 62	Distribution des mis en cause selon la catégorie de domicile et l'issue de la phase policière.
TABL. 63	Distribution des mis en cause selon la catégorie de domicile et la décision du parquet.
TABL. 64	Distribution des mis en cause selon la catégorie de domicile et le stade de la procédure.
TABL. 65	Probabilité de jugement en flagrant délit selon l'origine et la catégorie de domicile.
TABL. 66	Distribution des mis en cause selon leur situation familiale.
TABL. 67	Distribution des mis en cause selon leur situation familiale et l'issue de la phase policière.
TABL. 68	Distribution des mis en cause selon leur situation familiale et la décision du parquet.
TABL. 69	Distribution des mis en cause selon leur situation familiale et l'origine géographique.
TABL. 70	Probabilité de jugement en flagrant délit selon la situation familiale et l'origine géographique.

TABL. 71	Probabilité de jugement en flagrant délit selon la C.S.P.
TABL. 72	Distribution des mis en cause selon la C.S.P. et l'issue de la phase policière.
TABL. 73	Distribution des mis en cause selon la C.S.P. et la décision du parquet.
TABL. 74	Distribution des mis en cause selon la C.S.P. et le stade de la procédure.
TABL. 75	Distribution des mis en cause selon l'emploi et l'issue de la phase policière.
TABL. 76	Distribution des mis en cause selon l'emploi et la décision du parquet.
TABL. 77	Probabilité du jugement en flagrant délit selon l'origine géographique et l'emploi.
TABL. 78	Distribution des mis en cause selon l'emploi et le stade de la procédure.
TABL. 79	Distribution des mis en cause selon les antécédents pénaux et l'issue de la phase policière.
TABL. 80	Distribution des mis en cause selon les antécédents pénaux et la décision du parquet.
TABL. 81	Distribution des mis en cause selon les antécédents pénaux et le stade de la procédure.
TABL. 82	Distribution des mis en cause selon la qualification et l'issue de la phase policière.
TABL. 83	Distribution des mis en cause selon la qualification et la décision du parquet.
TABL. 84	Probabilité de jugement en flagrant délit selon la qualification.
TABL. 85	Distribution des mis en cause selon la qualification et le stade de la procédure.
TABL. 86	Distribution des mis en cause selon le nombre de coauteurs impliqués.
TABL. 87	Distribution des mis en cause selon le nombre de coauteurs impliqués et l'issue de la phase policière.
TABL. 88	Distribution des mis en cause selon le nombre de coauteurs impliqués et la décision du parquet.
TABL. 89	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues.

TABL. 90	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues et l'issue de la phase policière.
TABL. 91	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues et la décision du parquet.
TABL. 92	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues et le stade de la procédure.
TABL. 93	Distribution des mis en cause selon la qualité des victimes et l'issue de la phase policière.
TABL. 94	Distribution des mis en cause selon la qualité des victimes et la décision du parquet.
TABL. 95	Distribution des mis en cause selon l'intervention du parquet et l'issue de la phase policière.
TABL. 96	Distribution des mis en cause selon l'intervention du parquet et sa décision.
TABL. 97	Distribution des mis en cause selon l'intervention du parquet et le stade de la procédure.
TABL. 98	Distribution des mis en cause selon le volume du dossier et l'issue de la phase policière.
TABL. 99	Distribution des mis en cause selon le volume du dossier et la décision du parquet.
TABL. 100	Distribution des mis en cause selon le volume du dossier et le stade de la procédure.
TABL. 101	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 1 (principales contributions et corrélations).
TABL. 102	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 2 (principales contributions et corrélations).
TABL. 103	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 3 (principales contributions et corrélations).
TABL. 104	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 4 (principales contributions et corrélations).
TABL. 105	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 1 (principales contributions et corrélations).
TABL. 106	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 2 (principales contributions et corrélations).
TABL. 107	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 3 (principales contributions et corrélations).
TABL. 108	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 4 (principales contributions et corrélations).

- TABL. 109 Ensemble des affaires poursuivies et poursuites en flagrant délit à Paris et en France.
- TABL. 110 Analyse factorielle de la décision de défèrement : contributions et corrélations.
- TABL. 111 Analyse factorielle de la décision du parquet : contribution et corrélations.

LISTE DES FIGURES

- Fig. 1 Personnes poursuivies par la 8^o section, personnes faisant l'objet d'une transmission à d'autres sections et total des personnes traitées par la 8^o section (juillet 1977 / janvier 1981).
- Fig. 2 Différentes décisions prises à la 8^o section (sauf saisine J.E.) (juillet 1977/janvier 1981).
- Fig. 3 Flagrant délit et rendez-vous judiciaire (juillet 1977/ janvier 1981).
- Fig. 4 Classement sans suite (juillet 1977/janvier 1981).
- Fig. 5 Les différentes options ouvertes à la 8^o section du parquet.
- Fig. 6 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.
- Fig. 7 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 3.
- Fig. 8 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.
- Fig. 9 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.
- Fig. 10 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.
- Fig. 11 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.
- Fig. 12 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 3 et 4.
- Fig. 13 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.
- Fig. 14 Analyse factorielle de la décision de défèrement : histogramme des eigenvalues.
- Fig. 15 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.
- Fig. 16 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.
- Fig. 17 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 3.
- Fig. 18 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.

- Fig. 19 Analyse factorielle de la décision du parquet : histogramme des eigenvalues.
- Fig. 20 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.
- Fig. 21 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.
- Fig. 22 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 3 et 4.
- Fig. 23 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.

- REFERENCES -

- BERNAT de CELIS (J.), Procédures pénales accélérées : trois approches, Paris : Centre de recherches de politique criminelle, 1982.
- BOTTOMLEY (A.K.), COLEMAN (C.A.), Criminal statistics : the police role in the discovery and detection of crime - Intern. journal of criminology and penology, 1976, 4, 33-58.
- DULONG (R.), Sens et non-sens de l'autodéfense, Déviance et Société, 1981, V, 3, 211-222.
- FAGET (J.), Contribution à la connaissance des entrants en prison (III). Etude sur 306 prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt de Gradiqnan (1er au 19 mars et 1er au 17 juin 1980). Paris : C.N.E.R.P., 1981 (travaux et documents n° 9).
- FAUGERON (C.), FICHELET (M.), ROBERT (Ph.), Le renvoi du déviant (des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance). Paris : C.O.R.D.E.S., 1977.
- FIZE (M.), Enquête sur les entrants de Fleury-Mérogis (1er mars - 22 avril 1977). Première partie : Examen de 1219 hommes écroués à Fleury-Mérogis - Paris : C.N.E.R.P., 1977.
- FIZE (M.), Contribution à la connaissance des entrants en prison. Etude sur 400 prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis (23 février - 22 avril 1977). Paris : C.N.E.R.P., 1978 (a).
- FIZE (M.), Analyse statistique de la population portugaise arrivant à Fleury-Mérogis (1er mars - 8 septembre 1977). Paris : C.N.E.R.P., 1978 (b).
- FIZE (M.), Analyse statistique de la population maghrébine arrivant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (1er mars - 8 septembre 1977). Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1979, 4, 871-881.
- GOURLOT (M.), La procédure du "petit parquet", une justice d'arrière-plan (mémoire présenté en vue de l'obtention du certificat de sciences criminelles). Bordeaux : Faculté de droit, Institut de sciences criminelles, 1978.
- LACOMME (V.), Contribution à la connaissance des entrants en prison (II). Etude sur 210 prévenus et condamnés écroués aux maisons d'arrêt de Pau et de Bayonne (15 avril - 15 août 1979). Pau/Paris : Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau/C.N.E.R.P., 1979.

La criminalité en France d'après les statistiques de police judiciaire - Paris : Direction générale de la police nationale, 1972 à 1981.

Rapport annuel de l'administration pénitentiaire (RAAP) - Paris, Ministère de la justice.

REISS (A.J.Jr), BORDUA (D.), Environment and organisation : a perspective on the police.
in BORDUA (D.J.) (ed.) The police : six sociological essays, New York : Wiley, 1967, p. 25-55.

ZAUBERMAN (R.), Trajectoires de la déviance. Le renvoi des mineurs à la justice - Paris : S.E.P.C., 1982 (a)

ZAUBERMAN (R.), Renvoyants et renvoyés - Déviance et Société, 1982, VI, 1, p. 23-52, (b).

ZAUBERMAN (R.), Victimes d'infractions et justice pénale - Attitudes et comportements en cas de victimisation. Paris : S.E.P.C., 1980.

ANNEXES

A N N E X E 1

=====

DEFINITION DE LA POPULATION

Ont été retenues toutes les procédures contre personnes dénommées transmises au parquet entre le 1/1/80 et le 2/2/80 et traitées, même partiellement (pour autant que dans ce cas ils en aient conservé la trace), par les services territoriaux de P.J. (i.e. commissariats de quartier et brigade territoriale) de 3 arrondissements de Paris. Seuls les crimes et délits ont été retenus.

Par "procédure", nous entendons ici un ensemble d'actes d'investigation relatifs à des infractions : un simple procès-verbal de plainte, contre personne dénommée ou non, et qui n'a été suivi d'aucune enquête (ou du moins d'aucun P.V. relatant des actes d'enquête) ne constitue donc pas une procédure au sens ici entendu. Les actes d'enquête peuvent être des perquisitions, auditions de témoins ou de suspects, confrontations ou constatations matérielles.

Il faut entendre par "procédure contre personne dénommée" une procédure à l'issue de laquelle au moins une personne est personnellement et/ou nommément mise en cause : elle est précisément identifiée et la police retient contre elle certaines charges de nature à justifier (à ses yeux) des poursuites.

N'ont donc pas été retenues :

- les procédures contre X
- les procédures à l'issue desquelles des personnes, un moment suspectées, ont été mises hors de cause. En cas de doute sur ce point, l'affaire a été retenue.
- les procédures qui ne sont constituées que d'une plainte, d'une convocation de personnes visées dans la plainte ou de témoins et d'un constat de carence (les convoqués n'ayant pas déféré) et qui ont en l'état été transmises au parquet, afin que celui-ci décide des suites à donner à l'affaire. Dans cette hypothèse, en effet, les charges n'ont pu être établies.

Ont également été éliminées :

- les plaintes enregistrées dans l'un des services visités puis transmises à un autre service pour enquête, du fait de l'incompétence territoriale du service initialement saisi.
- les procédures répondant aux critères ci-dessus énoncés mais trop incomplètes pour permettre un dépouillement ou même carrément absentes des archives du service (32 affaires)

- les enquêtes sur commission rogatoire et les affaires nouvelles entrant dans le cadre d'une commission rogatoire permanente ou non (affaires d'usage de fausse monnaie, notamment).
- Les affaires d'émission de chèques volés ou sans provision, qui font généralement l'objet d'une procédure très simplifiée et rentrent dans l'un des trois cas qui précèdent. Celles qui font l'objet d'une procédure normale du chef d'escroquerie à l'aide de chèques volés ont par contre été retenues.

Notre définition semble correspondre à celle qui est donnée des "personnes mises en cause" par les statistiques policières, sous réserve des restrictions énumérées ci-dessus. Ces statistiques sont en effet établies à partir des registres de procès-verbaux et concernent les personnes contre lesquelles ont été réunies, au cours de l'enquête, des indices suffisants pour laisser présumer qu'elles sont auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit (°).

La forme des P.V. rend parfois difficile la décision de retenir ou non une affaire : à la B.T., aux commissariats n° 1 et 2, la distinction, parmi les dossiers contre personnes dénommées, entre les cas où la police retenait des charges et ceux où ce n'était pas le cas, était aisée du fait que l'incrimination figurait ou non en tête du rapport de transmission. De plus, dans l'affirmative, on trouve la mention que la personne "est susceptible de faire l'objet de poursuites du chef visé ci-dessus", alors que dans la négative, on se contente d'exposer les faits, sans préciser d'incrimination. Au commissariat n° 3, celle-ci ne figure jamais en tête du rapport, pas plus, en général, que la mention précitée. On écrit simplement : "j'ai l'honneur de vous transmettre la présente procédure établie à l'encontre du nommé..." suivie de l'exposé des faits. Il n'y a pas de problème pour les déférés, la décision de déférer impliquant qu'on estime les charges suffisantes. Pour les autres, non déférés, il n'y a pas de problème non plus lorsque l'on mentionne le flagrant délit, ou les aveux de l'intéressé ou les preuves. Par contre, lorsque l'accusation est née et ne repose que sur la parole du plaignant, sans autre élément matériel, et que le rapport ne précise pas - comme cela arrive - que les faits n'ont pu être établis, ou que la personne dénoncée a été mise hors de cause, que faut-il faire ? (cas distinct du simple enregistrement d'une plainte nominative : ici, il y a eu des investigations : auditions des intéressés, confrontation). J'ai pris le parti, dans cette hypothèse, de retenir l'affaire.

----- ./...

(°) La criminalité en France en 1977, (p.4) 1978, (p.4) 1979 (p.5), 1980 (p.5)

A N N E X E 2

=====

NOTE SUR LE REGISTRE STATISTIQUE DE LA 8° SECTION

Le registre débute en juillet 1977. Il existe cependant des fiches statistiques mensuelles à partir de janvier 1977.

Il semble que les tableaux mensuels janvier-juin 1977 ne soient pas fiables (vérifications opérées sur les flagrants délits de janvier et février et sur les informations de janvier). D'ailleurs, pour janvier, les "Informations" ne sont pas divisées en 2 catégories ("ouvert par 8° section", ou "orientées vers sections").

D'autre part, on pourrait rectifier les tableaux mensuels en reprenant les fiches quotidiennes, ou même les listes nominatives quotidiennes servant à établir ces fiches quotidiennes. De toutes façons, ces données seraient moins fiables que celles compilées après l'ouverture du registre statistique : à l'époque en effet on n'établissait qu'une seule liste nominative ; dès lors, si le greffier se trompait dans le report de la décision du substitut, cette erreur pouvait aisément être reproduite dans la fiche statistique du jour. Après l'ouverture du registre, 2 listes ont été remplies indépendamment puis confrontées, avant que ces données soient reportées dans le registre.

Entre les 2 périodes, la différence importante est que la base initiale de données (i.e. la liste nominative quotidienne) a été rendue plus fiable.

Avant : liste journalière → fiche statistique
quotidienne
↓
statistique mensuelle.

Après : liste journalière }
+ liste journalière } → registre
fiche statistique
quotidienne
↓
statistique mensuelle.

Actuellement, c'est le registre qui fait foi ; la fiche statistique quotidienne peut être erronée : elle est dressée par un autre agent sur les indications des chefs du secrétariat après vérification des deux listes nominatives ; une erreur de la part de l'agent est possible. Par contre, les totaux du registre sont vérifiés par soustraction des n° d'ordre compostés sur les procédures.

Il existe d'autre part, des fiches mensuelles d'ouverture d'informations qui détaillent les sections pour le compte desquelles la 8° a ouvert des informations. Cette indication est aussi celle des colonnes "informations" du registre. Les affaires renvoyées, pour qu'une information soit ouverte, aux autres sections ne sont pas comptabilisées par section destinataire.

A N N E X E 3

=====

NOMENCLATURE DES QUALIFICATIONS

catégorie statistique	précisions sur les infractions
<p>Vol à l'étalage</p> <p>vol à la tire</p> <p>vol de véhicule</p> <p>vol à la roulotte</p> <p>autres vols simples</p> <p>cambrionage</p> <p>hold-up</p> <p>vol avec violences</p> <p>vol par salarié</p> <p>autres vols qualifiés</p> <p>recel</p> <p>grivèlerie</p> <p>infractions astucieuses</p> <p>infraction à arrêté ministériel d'expulsion (A.M.E.)</p> <p>infractions à la législation sur les étrangers</p>	<p>vol par rétention ; vol d'accessoires automobiles ; vol sans effraction dans une maison...</p> <p>vol par effraction ou à l'aide de fausses clés.</p> <p>vol à main armée</p> <p>vol à l'arraché</p> <p>escroquerie ; abus de confiance, fausse déclaration de vol de véhicule ; détournement de véhicule ; faux chèque et usage ; infraction à la législation sur les chèques.</p> <p>infraction à A.M.E. ou à arrêté ministériel d'assignation à résidence.</p> <p>fausse déclaration de perte de carte de résident temporaire, ou en vue de l'obtention d'un titre (art.154 C.P.) ; entrée clandestine falsification de document administratif et usage ou recel ; usurpation d'état civil.</p>

catégorie statistique	précisions sur les infractions
autres faux documents administratifs	usurpation d'état-civil ; falsification de documents administratifs, usage, recel ; fausses déclarations (art.154 C.P.) : lorsque ces infractions ne sont pas commises par des étrangers.
délits divers	faux témoignage en matière correctionnelle ou de police ; non-représentation d'enfants ; évasion ; usurpation de fonctions ; infraction à interdiction de séjour ; corruption de fonctionnaire.
coups et blessures involontaires	coups et blessures par imprudence ou involontaires.
C.B.V. avec armes	
C.B.V. avec ITT > 8 jours	C.B.V. ayant entraîné une incapacité temporaire de travail supérieure à 8 jours.
C.B.V. réciproques	
autres délits contre les personnes	autres délits de C.B.V. ; violences à mineur de moins de 15 ans ; sequestration.
autres crimes contre les personnes	homicide volontaire, viol.
C.B.V. à agent public	agent de la force publique, de la R.A.T.P. ou de la S.N.C.F.
outrage à agent public	
menaces	
proxénétisme	simple ou aggravé ; incitation habituelle de mineurs à la débauche.
autres délits d'atteinte aux mœurs	attentat à la pudeur, outrage public à la pudeur.
infraction à la législation sur les armes	armes et munitions
infraction au code de la route	défaut de permis de conduire, d'assurance ; non transfert de carte grise ; délit de fuite ; refus d'optimiser ; refus de prise de sang ; conduite en état d'ivresse.

catégorie statistique	précisions sur les infractions
délits de dégradation/ destruction	bris de clôture ; dégradation volontaire de bien privé ou administratif, détérioration volontaire d'objets mobiliers ; violation de domicile.
crime de dégradation/ destruction	incendie volontaire
infraction à la législation sur les stupéfiants	

A N N E X E 4

=====

ANALYSES FACTORIELLES

NOMENCLATURE DES VARIABLES INTRODUITES DANS L'ANALYSE
FACTORIELLE ET REGROUPEMENTS OPERES.

1) Nomenclature des variables et code graphique

<u>Sexe</u> :	Homme	HOMM
	Femme	FEMM
 <u>Age</u> :	> 65 ans + NSP	AGE 1
	60 - 64	AGE 2
	55 - 59	AGE 3
	50 - 54	AGE 4
	45 - 49	AGE 5
	40 - 44	AGE 6
	35 - 39	AGE 7
	30 - 34	AGE 8
	25 - 29	AGE 9
	21 - 24	AGE 10
	18 - 20	AGE 11
 <u>Service de police</u> :	Commissariat	
	n° 1	POL 1
	n° 2	POL 2
	n° 3	POL 3
	n° 4	POL 4
	n° 5	POL 5
	n° 6	POL 6
	n° 7	POL 7
	n° 8	POL 8
	n° 9	POL 9
	n° 10	POL 10
	Brigade territoriale	POBT
 <u>Origine</u> :	Français métropolitain	ORI 1
	"Maghrébin"	ORI 2
	Autres	ORI 3
 <u>Situation administrative</u> :	Nationalité française + situation inconnue	ADM 1
	Etranger situation • régulière	ADM 2
	• irrégulière	ADM 3
	• inconnue	ADM 4

<u>Situation familiale</u> :	Vivant seul	FAM 1
	Vivant en famille	FAM 2
	Situation inconnue	FAM 3
<u>Domicile</u> :	"Bon" domicile	DOM 1
	Domicile "douteux"	DOM 2
<u>C.S.P.</u> :	Patrons/Professions libérales/Cadres supérieurs	PRO 1
	Cadres moyens	PRO 2
	Employés	PRO 3
	Ouvriers	PRO 4
	"Sans profession "	PRO 5
<u>Emploi</u> :	Possède un emploi	TRA 1
	Possède un emploi épisodique	TRA 2
	Sans emploi	TRA 3
	Situation inconnue	TRA 4
<u>Antécédents</u> :	Ayant des antécédents	ANT 1
	Sans antécédent ou aucune mention	ANT 2
<u>Saisine de la police</u> :	Par la victime	SAI 1
	Par autre personne	SAI 2
	Proactive	SAI 3
	Non précisé	SAI 4
<u>Qualification policrière</u> :	Vols qualifiés	QU 01
	Vol à l'étalage, grivè- lerie, vol par salarié	QU 02
	Vol à la tire	QU 03
	Vol à la roulotte, vol de véhicule	QU 04
	Autres vols simples	QU 05
	Recel	QU 06

<u>Qualification policière :</u>	Dégradations/destructions	QU 07
	Autres infractions	QU 08
	Infraction à législation sur les armes	QU 09
	Infraction au code de la route	QU 10
	Infraction à législation sur les étrangers	QU 11
	C.B.V.	QU 12
	C.B.V. "graves"	QU 13
<u>Garde à vue :</u>	Garde à vue et défèrement	GAV 1
	Garde à vue et remise en liberté	GAV 2
	Pas de garde à vue	GAV 3
<u>Instructions du parquet :</u>	Instructions	INS 1
	Pas d'instruction	INS 2
	Situation inconnue	INS 3
<u>Nombre de victimes :</u>	Une victime	NVI 1
	Plus d'une victime	NVI 2
	Pas de victime	NVI 3
<u>Qualité de la victime :</u>	Personne morale	SXV 1
	Homme	SXV 2
	Femme	SXV 3
	Pas de victime	SXV 4
<u>Nombre de mis en cause impliqués :</u>	Un mis en cause	NTP 1
	Plusieurs mis en cause	NTP 2
<u>Importance du dossier :</u>	(cette variable n'a été introduite que dans l'analyse portant sur le parquet)	
	Moins de 10 pages	NFL 1
	11 à 20 pages	NFL 2
	Plus de 20 pages	NFL 3

Issue de la phase policière : (Analyse de la phase policière uniquement).

Remis en liberté	NDEF
Conduit au parquet	PARQ

Décision du parquet : (Analyse de la décision du parquet, uniquement).

Classement sans suite	DEC 1
Transmission à une autre section	DEC 2
Information ouverte par la 8° section	DEC 3
Flagrant délit	DEC 4
Rendez-vous judiciaire	DEC 5

Analyse de la décision policière : 81 variables.

Analyse de la décision du parquet : 87 variables.

2) Les regroupements opérés

Origine : La catégorie "Autres" comporte les catégories : DOM-TOM ; Africain. ; Européen ; Autres ; Origine inconnue.

C.S.P. : On a regroupé les "patrons industrie/commerce" et les "professions libérales/cadre supérieurs", d'une part ; les "employés" avec "statut indéterminé : commerce ou service", et "personnel de service", d'autre part ; les "ouvriers" avec les "statut indéterminé : industrie ou artisanat" ; les sans profession avec les "autres" et les "non précisé".

Ces regroupements ont été opérés sur la base des ressemblances entre ces différentes catégories apparues en cours d'analyse.

Saisine : On a regroupé les plaintes avec les appels de la victime ou de son préposé, sous la rubrique "saisine par la victime".

Qualifications: La rubrique "vols qualifiés" comprend les catégories : cambriolage, hold-up, vol avec violences, autres vols qualifiés. On a regroupé les crimes et les délits de dégradation/destruction d'une part ; les infractions à A.M.E. et les infractions à la législation sur les étrangers d'autre part. La catégorie "C.B.V." comprend : autres délits contre les personnes, atteintes involontaires, C.B.V. ayant entraîné une I.T.T. supérieure à 8 jours, C.B.V. réciproques ; la catégorie C.B.V. "graves" comprend : C.B.V. avec armes, autres crimes contre les personnes, C.B.V. à agent public.

Enfin la catégorie "Autres infractions" rassemble les "délits divers", les "autres faux documents administratifs", les "infractions astucieuses", "outrage", "proxénétisme", "autres atteintes aux mœurs", "menaces" et "infractions à la législation sur les stupéfiants".

On a aussi regroupé le vol à l'étalage avec la grivèlerie et le vol par salarié d'un côté, et le vol à la roulotte et le vol de véhicule, de l'autre.

Dans tous les cas on a cherché à éliminer les catégories les moins nombreuses afin de donner un pouvoir clivant plus grand aux différentes variables et d'éviter une dispersion intempestive des distributions.

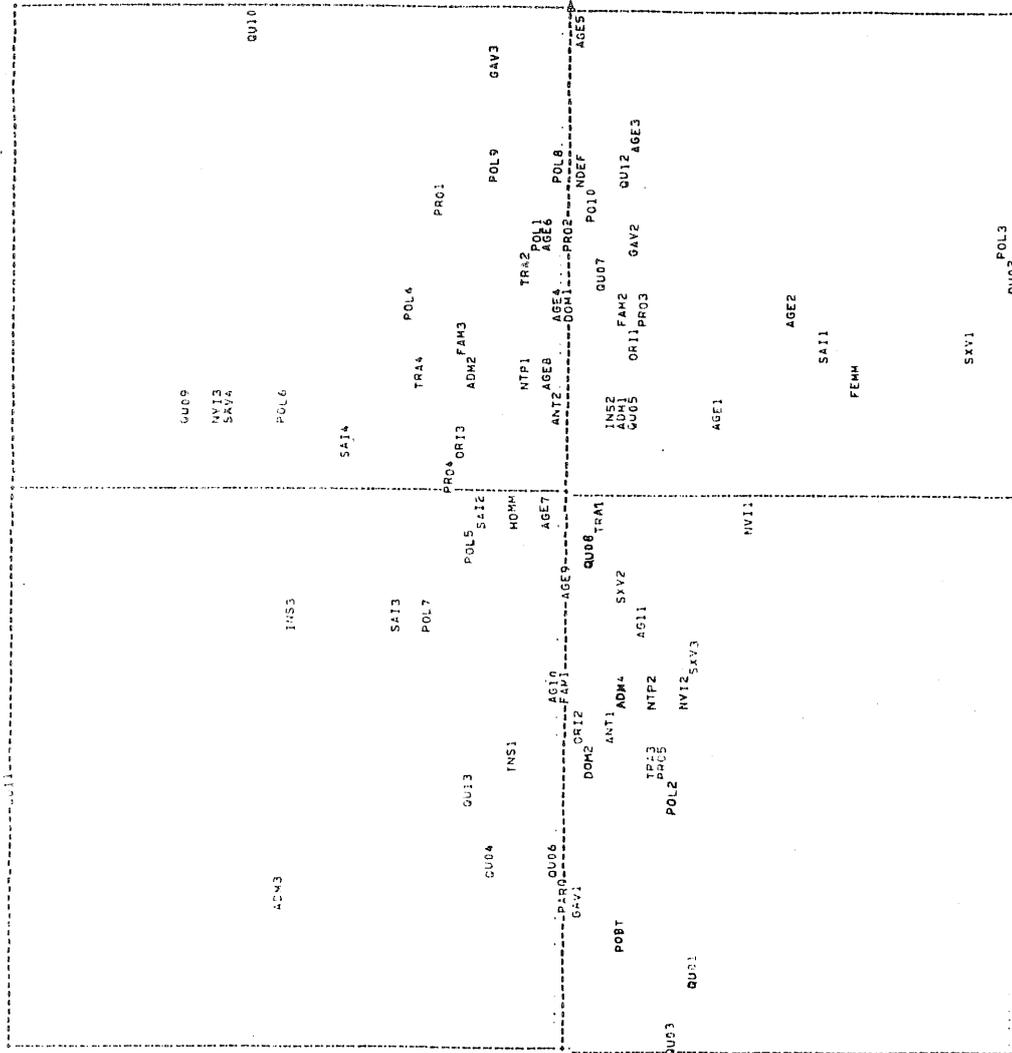


FIGURE 15 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 2

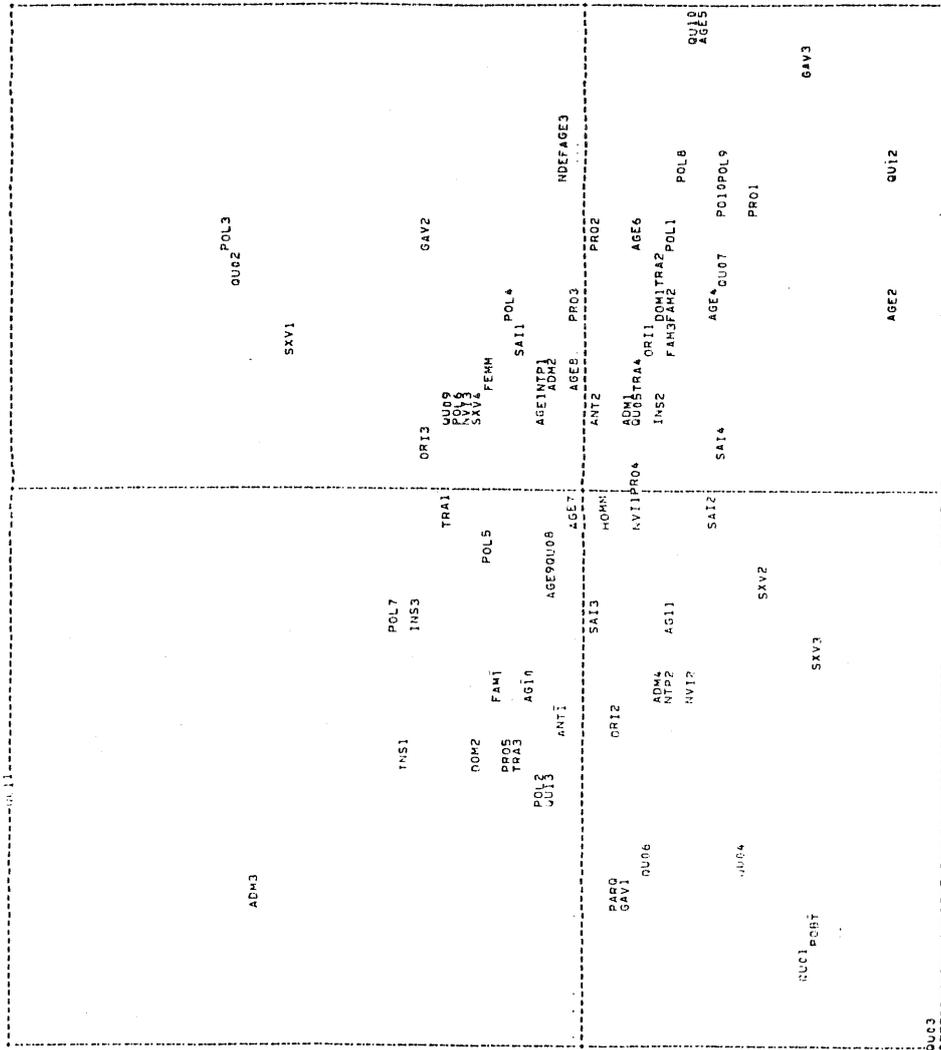


FIGURE 17 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 3

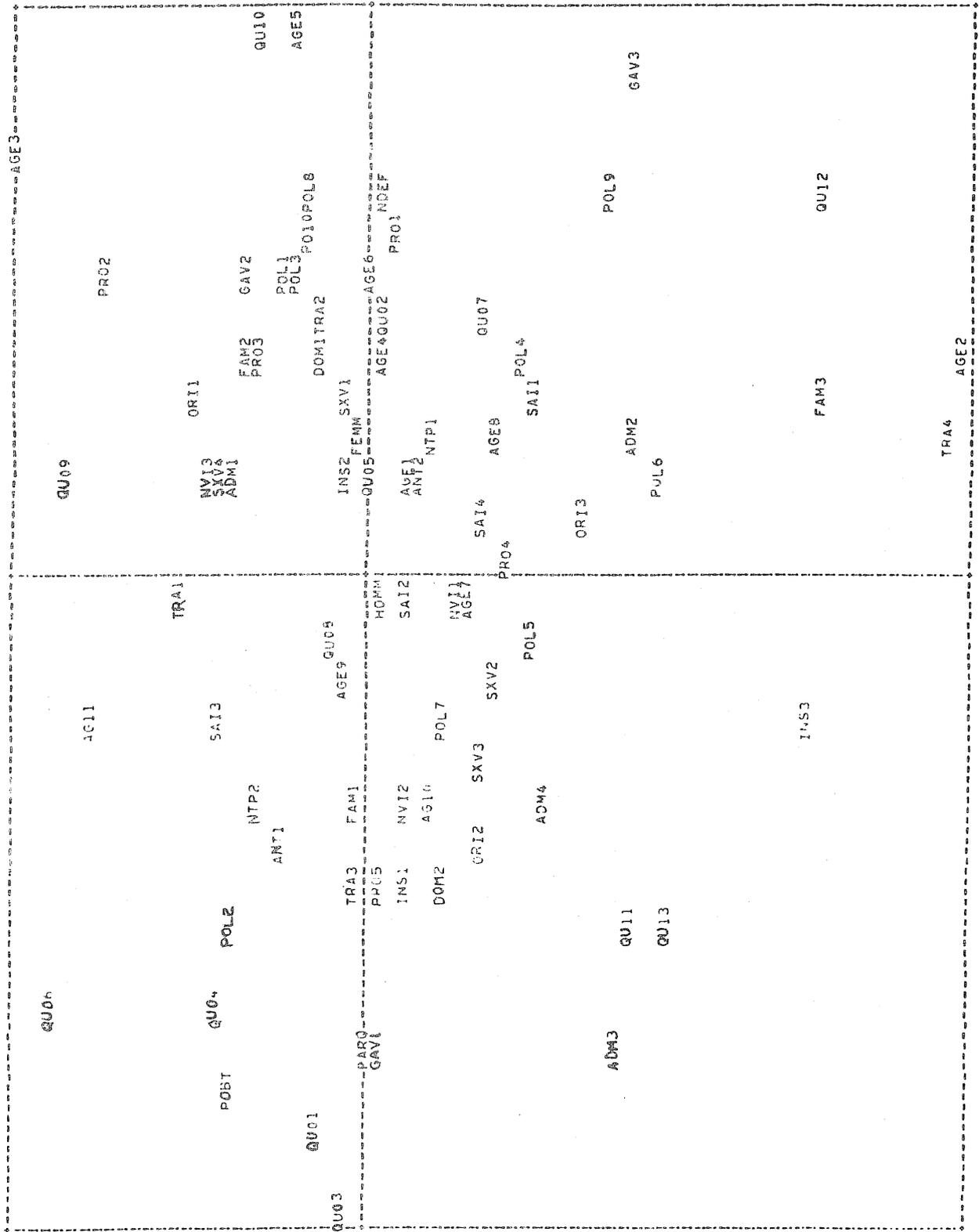


FIGURE 18 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 4

PGM MLIP04 CORRESPONDENCE FACTOR ANALYSIS
 ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET

TRACE = 0.44737E+01
 NORM-SQ = 0.23545E+00

EIGENVALUES VAL(1) = 0.99999100

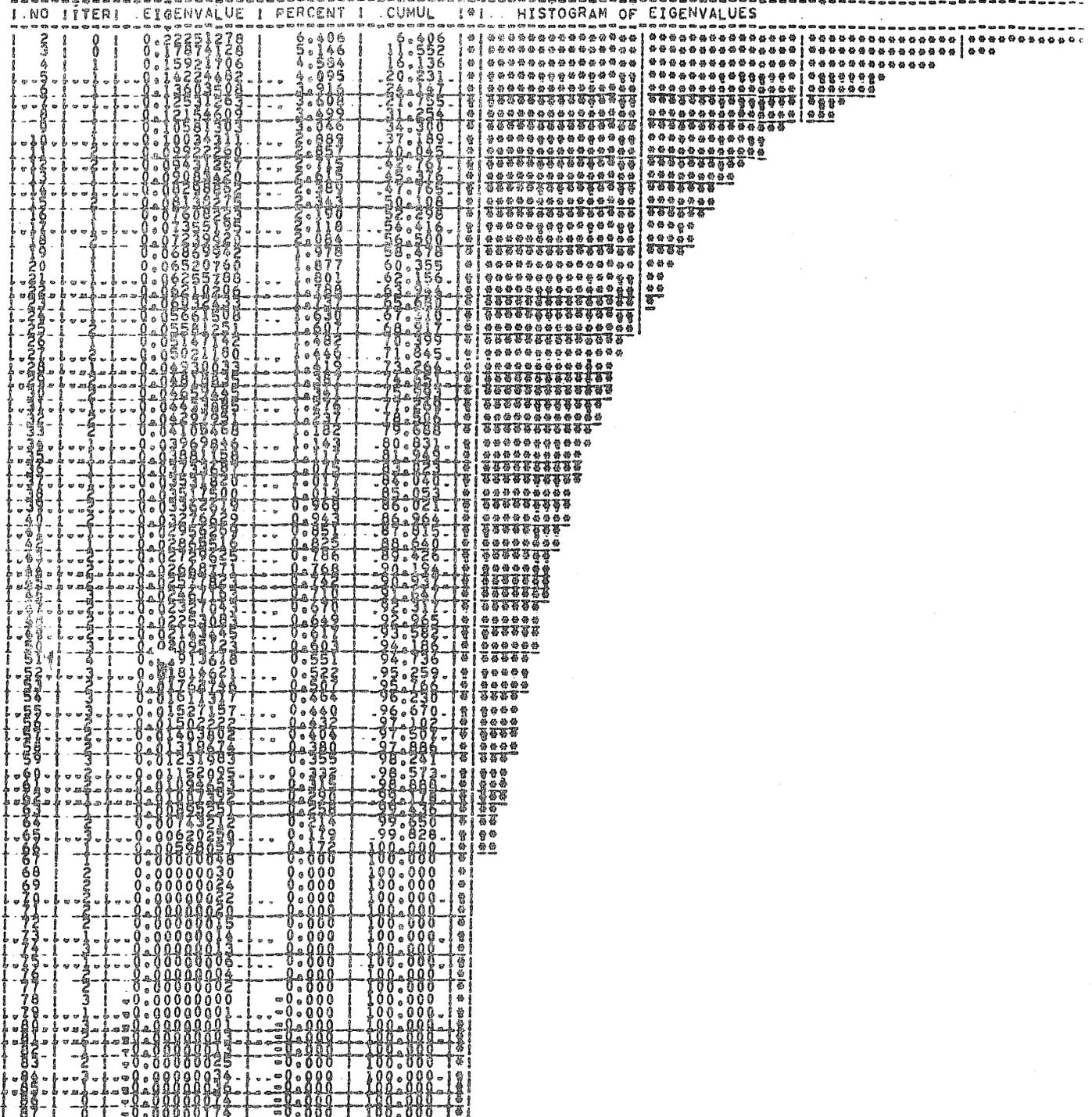


FIGURE 19 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : HISTOGRAMME DES EIGENVALUES

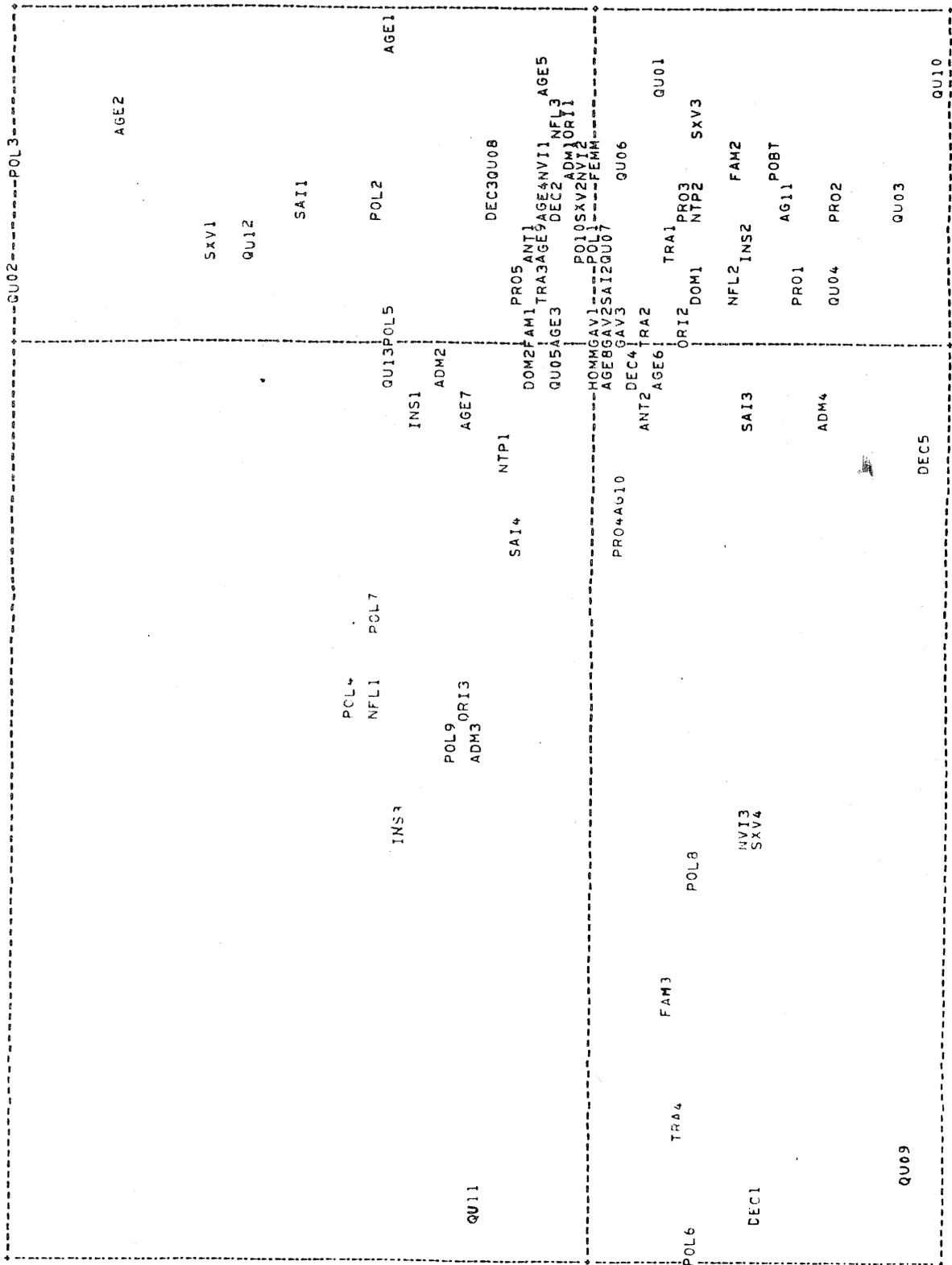


FIGURE 20 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 2

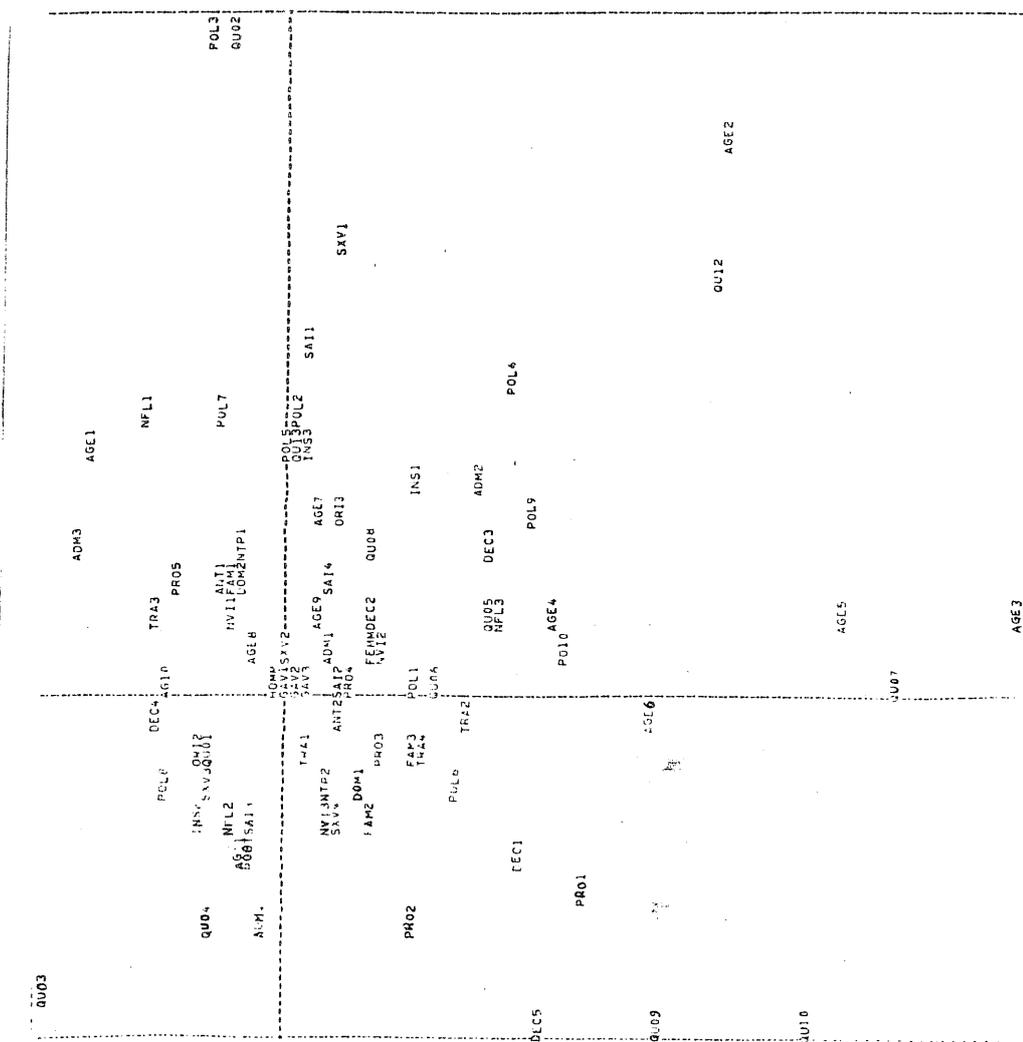


FIGURE 21 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 2 ET 3

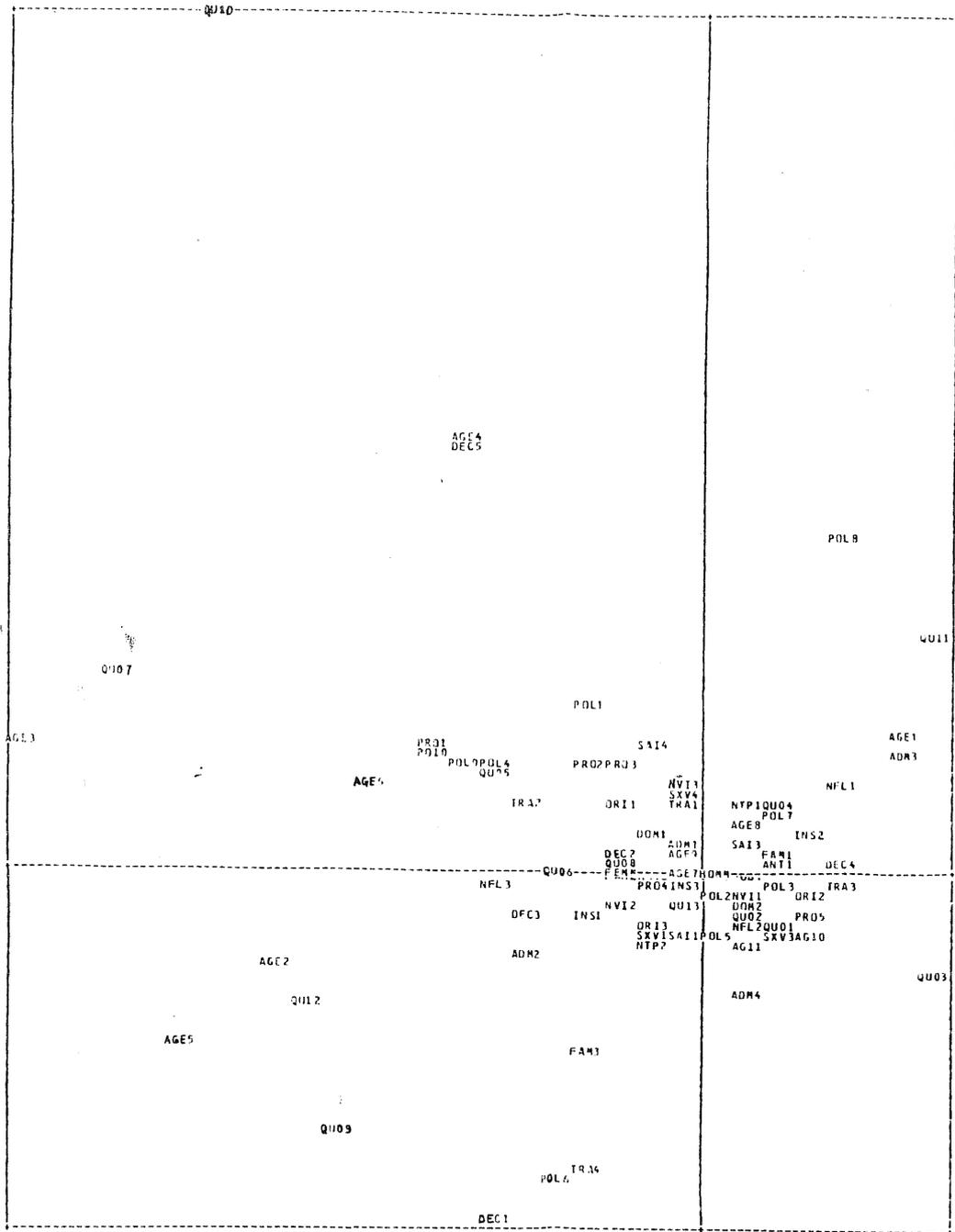


FIGURE 22 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 3 ET 4

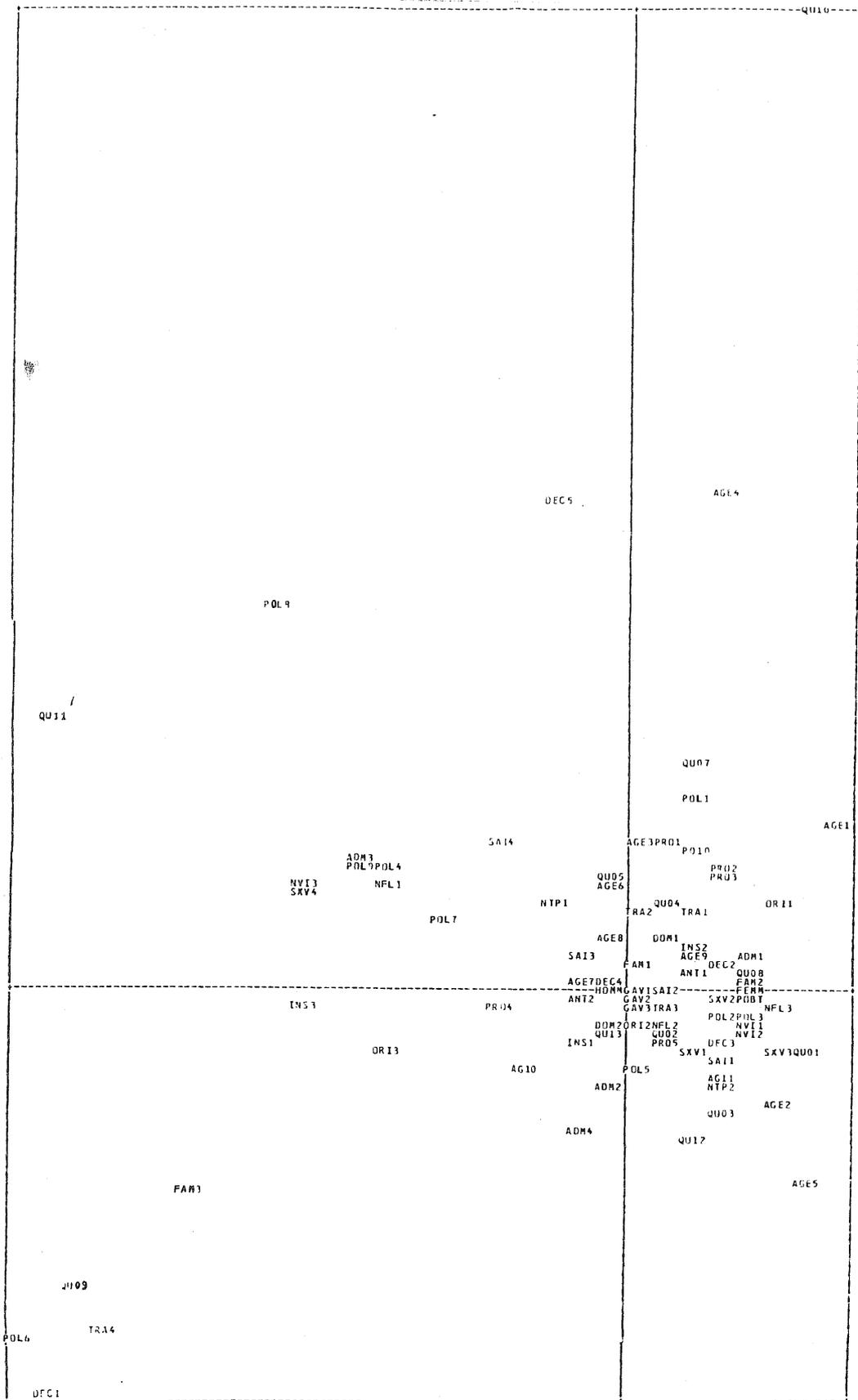


FIGURE 23 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 4

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

Liste des rapports de recherche

- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportement déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.

- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoires de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal ?, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C.-C.N.E.R.P., 1982, ronéo.
- 35 - LEVY (R.), Les "Flags" : une justice ou une police ? - Approche statistique de la pratique des flagrants délits, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

